



PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE LILLE

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, SECTEUR DE LA VILLE DE LILLE

(Au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme)

- 1-Rappel réglementaire – Justification du choix de la procédure**
- 2-Dossier préalable à la déclaration de projet**
- 3-Dossier de mise en compatibilité du PLU**

04 octobre 2017



www.justice.gouv.fr



PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE LILLE

**DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,
SECTEUR DE LA VILLE DE LILLE**

(Au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme)

1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

04 octobre 2017

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|----------|
| I. | PREAMBULE | 3 |
| II. | RAPPEL REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE | 4 |
| II. 1. | QU'EST-CE QUE LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ? | 4 |
| II. 2. | LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU PAR DECLARATION DE PROJET | 4 |
| II. 3. | JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE POUR LE PROJET DE NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE LILLE | 5 |
| II. 4. | LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE..... | 5 |
| II. 5. | CONCERTATION | 6 |
| II. 6. | LES AUTRES AUTORISATIONS : PROCEDURES AUXQUELLES LE PROJET SERA SOUMIS ULTERIEUREMENT | 7 |

I. Préambule

Le présent dossier porte sur le projet de construction du nouveau Palais de Justice de Lille regroupant l'ensemble des activités du Tribunal de Grande Instance (TGI) et du Tribunal d'Instance (TI) au sein d'une emprise foncière cohérente capable d'accueillir dans les meilleures conditions l'ensemble de ces fonctions, et permettant le respect des exigences de sûreté inhérentes à ce type d'équipement.

Le site d'implantation a été retenu d'un commun accord entre le Ministère de la Justice et la ville de Lille. Il se situe à l'est du territoire lillois, en bordure de la plaine récréative Winston Churchill. Le terrain d'assiette a une superficie de 12993 m², il correspond à l'emprise d'un terrain de football et à ses abords immédiats.

Le maître d'ouvrage pour la construction du nouveau Palais de Justice de Lille est l'Etat - Ministère de la Justice, qui a mandaté l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) pour en conduire les études et la réalisation.

Le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Lille, toutefois le zonage réglementaire du PLU ne permet pas, en l'état, la construction d'un équipement public sur le site sélectionné. Ainsi **conformément à la possibilité ouverte par l'article L300-6 du code de l'urbanisme, il est envisagé de réaliser la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet se prononçant sur l'intérêt général de l'opération.**

La mise en compatibilité portera sur le zonage (plan et règlement).

Dans un souci de cohérence et pour permettre une vision globale de l'évolution du secteur, elle reprend également la création d'un emplacement réservé pour le redressement et l'élargissement de la rue des Bateliers, qui est inscrit dans le projet de PLU2 au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

En effet, les études et échanges préalables qui se sont tenus entre l'APIJ, la MEL, et la ville de Lille, ont montré l'opportunité d'accompagner le projet de Palais de Justice par une modification du schéma de circulation, pour rendre l'entrée de ville plus lisible et la liaison vers La Madeleine plus fluide. Il est donc prévu de redresser la rue Gandhi dans l'axe de la rue des Bateliers, et d'élargir cette voie jusqu'à l'avenue du Peuple Belge.

C'est l'objet du présent dossier qui est soumis à Enquête Publique selon les termes du Code de l'Environnement, étant entendu que ladite enquête publique porte « à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence » (Article L153-54 du Code de l'Urbanisme).

II. Rappel réglementaire et justification du choix de la procédure

II. 1. *Qu'est-ce que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ?*

Le PLU fixe, à l'horizon d'une dizaine d'année, le cadre de cohérence pour l'aménagement du territoire. C'est à la fois un document d'orientations politiques et stratégiques, et un document qui fixe les règles précises d'utilisation des sols qui s'opposent à tous. Il exprime, dans le cadre d'un projet de développement durable, les priorités de la commune en matière d'aménagement : zones d'activités ou d'habitations ; voies de communication routières, ferroviaires ou fluviales ; espaces agricoles ou paysagers ; équipements publics ; implantations commerciales ; règles de construction.

Le Plan Local d'Urbanisme de Lille a été élaboré par Lille Métropole Communauté Urbaine (devenue MEL), et approuvé le 8 octobre 2004. Il est actuellement en cours de révision générale.

Il est composé de plusieurs documents, dont :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.),
- des orientations d'aménagement,
- un règlement associé à un plan de zonage.
- des annexes (servitudes, obligations diverses, ...)

Le règlement définit, selon les zones, les possibilités d'occupation des sols (constructions et aménagements), les conditions de desserte en voirie et réseaux, les limitations de hauteur ou d'emprise au sol, les obligations en matière de stationnement ou de réalisation d'espaces verts, Toute autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) est délivrée sur la base du respect de ces règles.

Une fois approuvé, tout Plan Local d'Urbanisme peut voir ses règles ajustées, ses zones et périmètres évoluer au gré des mouvements démographiques, économiques, sociaux ou environnementaux du territoire, mais également des projets dont la réalisation future s'inscrit dans la poursuite d'objectifs d'intérêt général.

II. 2. *La Mise en Compatibilité du PLU par déclaration de projet*

Au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, **la déclaration de projet** est une procédure qui permet à l'Etat et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements, de se prononcer sur l'**intérêt général d'un projet**, après enquête publique.

L'article L153-54 dudit code dispose qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet qui n'est pas compatible avec les dispositions du PLU ne peut être réalisée que si :

- L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, si une déclaration d'utilité publique (DUP) n'est pas requise ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées.

II. 3. Justification du choix de la procédure pour le projet de nouveau Palais de Justice de Lille

Le projet de construction du Palais de Justice ne nécessite pas de DUP puisqu'il concerne un terrain acquis par l'Etat.

Sa réalisation ne remet pas en cause l'économie générale du PLU, en revanche elle n'est pas compatible avec le zonage réglementaire actuel, à savoir la zone UP, qui est définie comme « *une zone urbaine récréative et d'animations de plein air pouvant éventuellement être destinée à recevoir du public, à vocation sportive, touristique, ludique, de loisirs, de promenade. [...] La constructibilité y est admise de façon très limitée et doit s'inscrire dans le cadre d'une préservation, d'une valorisation du site* ».

Il convient donc d'adapter le PLU pour faire évoluer le zonage.

S'agissant d'une opération d'intérêt général, cette mise en compatibilité peut être réalisée par le biais d'une déclaration de projet.

En concertation avec la ville et la MEL, il est proposé de retenir le zonage UL1a, déjà existant sur le quartier d'Euralille. *Il s'agit d'une zone urbaine à vocation mixte, au cœur de la métropole Lilloise, appuyée sur l'axe majeur de transports en commun de la métropole Lilloise, dit Euraflandres (les gares Lille Flandres et Lille Europe, croisement des lignes de métro, de tram et de bus) s'appliquant sur les territoires des communes de LILLE (UL1a) et de LA MADELEINE (UL1b).*

Les règles de constructibilité dans cette zone seront précisées pour ce qui concerne les équipements publics.

Un emplacement réservé pour infrastructure, au bénéfice de la MEL, sera également inscrit au plan de zonage. Il correspond au redressement de la rue Gandhi dans le prolongement de la rue des Bateliers, et à l'élargissement de cette voie jusqu'à l'avenue du Peuple Belge.

Les autres dispositions du PLU sont compatibles avec le projet de Palais de Justice.

II. 4. Les différentes étapes de la procédure

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme se déroule en plusieurs étapes destinées à élaborer le projet avec les citoyens, les collectivités, les personnes publiques associées, le tout sous le contrôle du tribunal administratif.

Dans le cadre du présent dossier, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est conduite par l'Etat (représenté par le Préfet) conformément aux articles R.153-13 et R. 153-15 à R. 153-17 du Code de l'Urbanisme, et comprend les étapes suivantes :

L'examen conjoint

Un examen conjoint par les personnes publiques associées (services de l'État, de la Région, du Département, collectivités publiques, chambres consulaires ...) sera organisé par le Préfet avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet examen conjoint fera l'objet d'un procès-verbal détaillé, qui sera joint au dossier présenté à l'enquête publique.

L'enquête publique

A l'initiative du Préfet, les citoyens seront invités à prendre connaissance du projet via un dossier qui sera mis à disposition en mairie de Lille, au siège de la MEL, ainsi qu'en préfecture, puis à donner leur avis. Un registre sera mis à disposition à cet effet.

Un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif participera à l'organisation de l'enquête, et veillera à la bonne information du public. Il sera présent lors de permanences, et il sera possible de s'adresser à lui pour toute demande d'explication ou pour faire des observations.

À l'issue de l'enquête, sur la base des échanges tenus en permanence et des observations recueillies dans les registres ou par courrier, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur la tenue de l'enquête publique, et rendra ses conclusions motivées en ce qui concerne le caractère d'intérêt général du projet présenté et de ses objectifs, ainsi que sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du

PLU

À l'issue de l'enquête publique, l'ensemble des pièces (dossier de déclaration de projet, rapport et conclusion du commissaire enquêteur, procès-verbal de la réunion d'examen conjoint) sera soumis pour avis à l'autorité compétente en matière de PLU, à savoir la Métropole Européenne de Lille. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLU.

Ensuite, le Préfet adoptera la déclaration de projet par arrêté préfectoral, qui emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU.

La ville de Lille étant située dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, la mise en compatibilité du PLU sera effective dès que les formalités de publicité auront été exécutées.

Suites opérationnelles

Dès que le Plan Local d'Urbanisme aura été rendu compatible avec le projet, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) pourra déposer une demande permis de construire qui sera instruite par la Ville de Lille au regard du nouveau règlement.

II. 5. Concertation

La mise en compatibilité d'un PLU n'est pas soumise à concertation obligatoire en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Il est donc précisé, en application de l'article R.123-8 6° du code de l'environnement, qu'aucune concertation préalable formalisée n'a été conduite préalablement au dépôt du présent dossier.

II. 6. Les autres autorisations : procédures auxquelles le projet sera soumis ultérieurement

-Evaluation environnementale

Le projet de construction du Palais de Justice entre dans le cadre de l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 39 de la nomenclature. Il fera l'objet d'une procédure dite au cas par cas, à l'issue de laquelle l'autorité environnementale décidera si une évaluation environnementale est nécessaire.

Au cas où cette évaluation environnementale serait requise, une étude d'impact sera rédigée et fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

-Permis de construire

Le projet de construction du nouveau Palais de Justice sera soumis à Permis de Construire, en application de l'article L.421-1 du code de l'Urbanisme.

Celui-ci sera instruit et délivré par le Préfet du département du Nord.

-Dossier « loi sur l'eau »

En fonction des études et des choix à venir (gestion des eaux pluviales, rabattement de nappe, ...), le projet pourra entrer dans le champ d'application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

La nomenclature annexée à l'article R214-1 permettra de définir la procédure requise.

- En cas de déclaration, le dossier sera instruit par la Police de l'Eau, qui décidera si elle s'oppose ou non au projet au regard de ses impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.
- En cas d'autorisation, le dossier fera l'objet : d'une instruction par la Police de l'Eau, d'une enquête publique, d'un avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, puis d'un arrêté préfectoral.



PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE LILLE

**DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,
SECTEUR DE LA VILLE DE LILLE**

(Au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme)

2 - DOSSIER PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET

04 octobre 2017

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| I. COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET | 3 |
| II. PRESENTATION DU PROJET..... | 3 |
| II. 1. JUSTIFICATION | 3 |
| II. 2. LOCALISATION | 4 |
| II. 3. DESCRIPTION DU PROJET | 5 |
| III. CARACTERISTIQUES DU SITE D'IMPLANTATION ET DE SON ENVIRONNEMENT | 10 |
| III. 1. LE SITE D'IMPLANTATION | 10 |
| III. 2. PROPRIETE FONCIERE | 11 |
| III. 3. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRAIN..... | 11 |
| III. 4. ACCESSIBILITE – STATIONNEMENT | 16 |
| III. 5. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL | 23 |
| III. 6. LES CONTRAINTES TECHNIQUES | 25 |
| IV. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU | 26 |
| V. DECISION DE NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... | 27 |
| VI. ANNEXES 1 : DOSSIER DE DEMANDE D'INSTRUCTION AU CAS PAR CAS EN DATE DU 28 FEVRIER 201728 | |
| VI.1. FICHE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME | 28 |
| VI.2. NOTICE EXPLICATIVE | 37 |
| VII. ANNEXE 2 - AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EN DATE DU 24 AVRIL 2017 56 | |
| VIII. ANNEXE 3 : REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SUR LE SITE D'IMPLANTATION DU BATIMENT – JUILLET 2017 | 61 |

I. Coordonnées du responsable du projet

Le Maître d’Ouvrage du projet est :

L’Etat, par le Ministère de la Justice

La personne publique responsable intervenant pour le compte de l’Etat est :

L’Agence Publique pour l’Immobilier de la Justice (APIJ)
Représentée par Madame Marie-Luce Bousseton, sa Directrice
30 rue Château des rentiers
75013 Paris

Contact : Madame Laurence Posty, Responsable du service Foncier – Urbanisme

Tel : tél. 01 53 94 88 14

Mail : laurence.posty@justice.fr

II. Présentation du projet

II. 1. Justification

Le projet concerne la construction d’un nouveau Palais de Justice, équipement public d’intérêt général, motivée par la non-conformité du bâtiment actuel.

Dès 1962, date du dépôt du permis de construire du Palais de justice actuel, situé avenue du Peuple Belge au cœur du Vieux Lille, la commission de sécurité avait constaté que le bâtiment ne respectait pas un certain nombre de prescriptions de la réglementation incendie en vigueur à l’époque. De plus, en 1967 est apparue la réglementation spécifique aux immeubles de grande hauteur (IGH), qui s’est imposée au Palais de Justice de Lille, du fait de sa hauteur. Malgré les différents travaux de mise en conformité qui ont suivi, la commission de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l’exploitation du bâtiment en avril 2001, à nouveau réaffirmé en 2010.

La date de fin d’exploitation du bâtiment en l’état a été fixée en 2020.

Par ailleurs le bâtiment actuel présente d’autres points problématiques importants tels que :

- des points critiques fonctionnels (notamment en termes de séparation des flux détenus /magistrats / public) ;
- le non-respect de certaines réglementations en vigueur, notamment : l’accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ; la performance énergétique du bâtiment, ... ;
- un vieillissement global du bâtiment, et des équipements techniquement datés.

Afin de résoudre l’ensemble de ces problématiques, le ministère de la justice a étudié deux possibilités : La réhabilitation technique, fonctionnelle, et architecturale du bâtiment actuel (qui appartient au Département du Nord) ; et la construction d’un bâtiment neuf, sur un autre site, permettant par ailleurs de regrouper le Tribunal de Grande instance et le Tribunal d’Instance (actuellement situé place du Concert).

Le scénario de réhabilitation du bâtiment existant n'a pas été retenu en raison d'un bilan coût/avantage non équilibré.

Le choix du site de reconstruction en bordure de la plaine Winston Churchill a été validé par la ville de Lille et le Garde des Sceaux en avril 2016.

II. 2. Localisation

Pour des motifs réglementaires, le siège du TGI ne peut être implanté en dehors du territoire de la ville de Lille. La relocalisation du Palais de Justice, rendue nécessaire pour les raisons décrites ci-dessus, a donc été étudiée de façon concertée entre l'APIJ et la ville de Lille, qui a proposé à l'Etat plusieurs sites intra-muros.

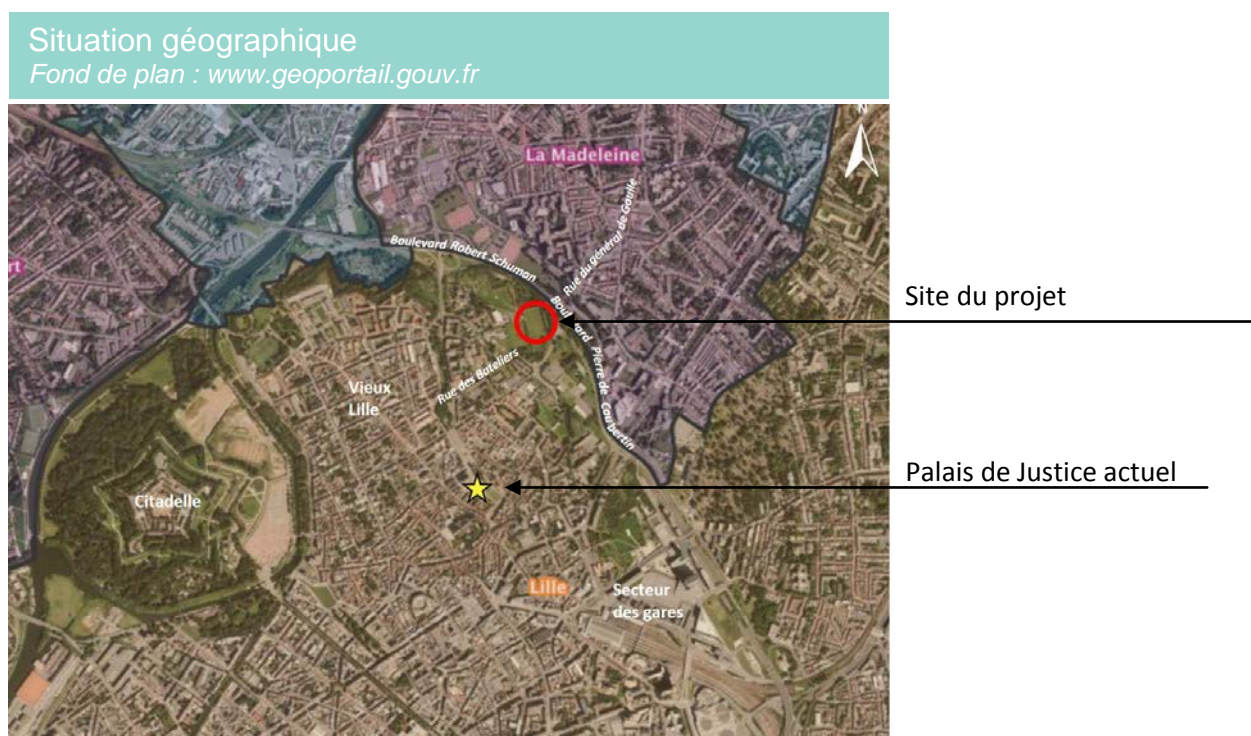
Le site retenu, notamment au regard des contraintes de sécurité, prend place au nord de la commune de Lille, en limite du territoire de La Madeleine, et à 700m environ à vol d'oiseau du Palais de Justice actuel.

Il se trouve plus particulièrement en bordure sud de la plaine Winston Churchill, qui s'inscrit dans la ceinture verte du nord de Lille héritée du démantèlement des anciennes fortifications.

Cette plaine récréative a été aménagée en 1993 à la suite des travaux d'implantation de la Ligne de train à Grande Vitesse (LGV) souterraine. Elle comporte des aires pour la pratique sportive et des secteurs moins accessibles, formant un espace paysager remarquable et propice au développement de la biodiversité.

Le futur Palais de Justice se situera à l'emplacement d'un terrain de football, sur une surface de 1.3 ha environ, isolé de l'espace naturel par des buttes qui seront maintenues.

Cette implantation permettra donc de préserver et de qualifier encore plus les espaces naturels existants en bordure de boulevard, et de les intégrer dans une logique urbaine de valorisation.



Le site du projet et son environnement immédiat

Fond de plan : www.geoportail.gouv.fr

 Site du projet



II. 3. Description du projet

Le projet architectural n'est pas encore défini, il fait actuellement l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation du bâtiment et des espaces extérieurs. Le lauréat du concours ne sera pas définitivement connu avant la fin de l'année 2017.

En préalable, plusieurs études ont été diligentées par l'APIJ pour alimenter les réflexions et identifier les contraintes et potentialités du site. Ce diagnostic a été traduit dans un « dossier de site » remis aux candidats de la consultation pour le projet de maîtrise d'œuvre, afin qu'ils puissent élaborer leur proposition en toute connaissance de cause. Un cahier des charges permettait de préciser les contraintes spécifiques au bâtiment, ainsi que les attentes de l'APIJ.

En parallèle, la ville de Lille a missionné la SPL Euralille pour étudier les conditions de la bonne intégration du nouvel équipement dans la ville et en fonction de ses perspectives de développement. Cette étude, réalisée par l'agence d'urbanistes Urban Act, et basée sur un diagnostic urbain, paysager, et fonctionnel, a permis de définir l'emprise exacte du terrain d'implantation. Elle a abouti à la réalisation d'une fiche de lot qui explique les objectifs et les intentions dans lesquels le projet doit être conçu, et défini des orientations et des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, et environnementales.

C'est dans le cadre de ces échanges entre l'APIJ et les collectivités, que **le redressement de la rue Gandhi dans le prolongement de la rue des Bateliers a été proposé**. Ce nouveau linéaire permettra de relier plus directement l'avenue du Peuple Belge à La Madeleine, et permettra une mise en valeur de l'espace public grâce à la présence des équipements existants et futurs de ce quartier (depuis la Halle aux sucres au Palais de Justice en passant par l'Hospice Général, l'hôpital des Bateliers, la station de traitement des eaux,

Bien que cette voirie ne soit pas indispensable pour la desserte du Palais de Justice (qui pourrait être accessible par la rue Gandhi actuelle), elle facilitera la lisibilité des accès et du parvis, et donc la bonne intégration de l'équipement dans la ville.

Nous reprenons ci-dessous une synthèse des prescriptions et orientations imposées au projet via le cahier des charges et la fiche de lots rédigées par la ville de Lille et la MEL.

Eléments programmatiques

En termes de programmation, les caractéristiques suivantes ont été fixées par l'APIJ pour l'accueil du nouveau Palais de Justice : *Le site doit pouvoir accueillir un programme d'environ 14 000 m² de surface utile et environ 21 000 m² de Surface De Plancher (SdP), comprenant des espaces tertiaires, des espaces publics, des espaces de service, des espaces sécurisés et un restaurant administratif, sans devoir recourir à une typologie IGH (Immeuble de Grande Hauteur).*

L'arrivée du nouveau Palais de Justice nécessite de trouver une réponse calibrée aux besoins en stationnement pour les utilisateurs du Palais (magistrats, fourgons sécurisés, Police, etc.) et les usagers (justiciables, publics, visiteurs, avocats et auxiliaires de Justice) : un total de 140 places est prévu par le programme pour les besoins du fonctionnement du palais de justice.

Accès - desserte

L'aménagement du nouveau site doit pouvoir répondre aux exigences de sûreté qui s'imposent à l'équipement judiciaire.

Ces exigences de sûreté concernent en particulier la sécurisation des accès piétons et véhicules, afin de réduire au maximum les possibilités de pénétration sur le site du Palais de Justice et dans les bâtiments, pour en faciliter la surveillance.

En ce qui concerne l'accessibilité piétonne et des espaces publics externes, le site du projet doit notamment présenter une bonne visibilité depuis son environnement urbain et être ouvert sur celui-ci, et disposer d'un espace de dégagement (le parvis) sur lequel seront implantés les accès. De plus, l'ensemble des entrées au Palais de Justice doivent être aisément accessibles depuis les différents parcours d'approche au site et notamment depuis les transports en commun.

L'accessibilité pour les véhicules doit être limitée à un voire deux points d'accès. L'entrée principale doit être aisément reliée avec les grands axes routiers desservant le secteur et la ville.

Orientations d'aménagement

Zone de constructibilité

Afin de préserver le cadre paysager, et d'affirmer l'adressage et la nécessité d'une zone de transition avec l'espace public (parvis), un périmètre maximal d'implantation du bâti à l'intérieur de la parcelle a été défini. Il correspond :

- Au nord : la limite parcellaire
- À l'ouest : la parcelle opérationnelle et l'extrados de l'entonnement du TGV (tunnel exclus)
- Au sud : limite définitif bâti/parvis à définir selon projet architectural
- À l'est : la limite parcellaire

Zone de constructibilité sur la parcelle

Source : Schéma directeur et fiche de lot – Urban Act – 28 octobre 2016

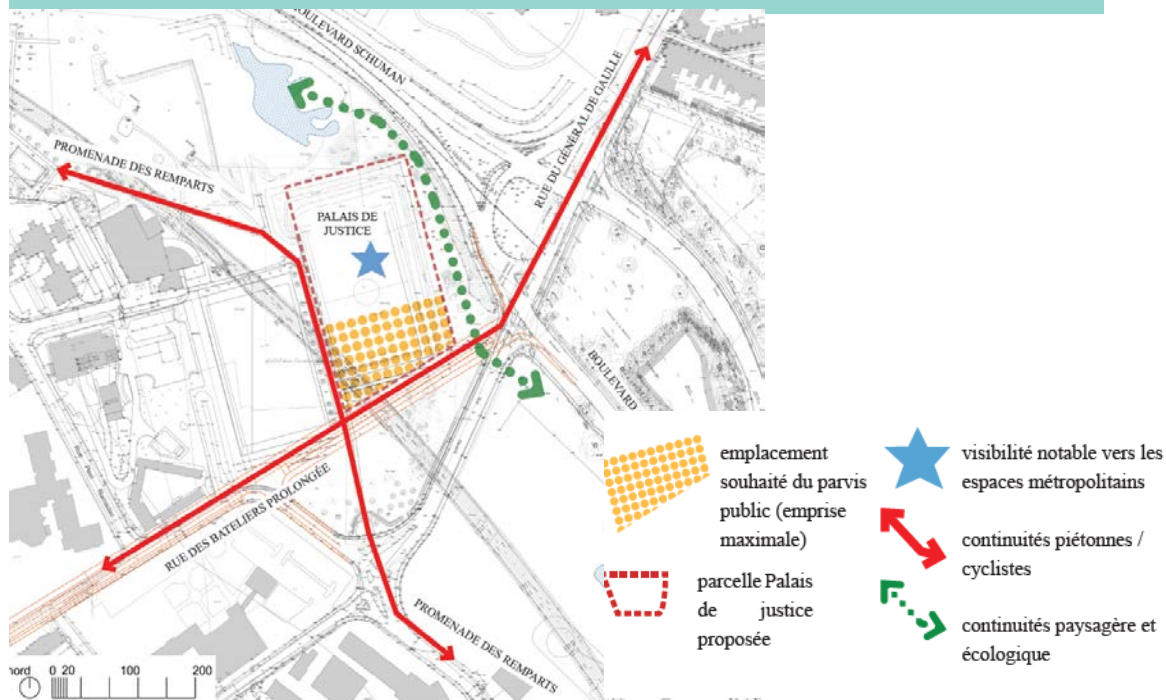


Orientations urbaines :

- Travailler le rapport avec la lisière urbaine et dialoguer avec le contexte paysager de la plaine Churchill, et de la promenade des remparts ;
- Prendre en compte le prolongement de la rue des bateliers et définir le rapport entre cet espace public et l'architecture du Palais de Justice et son parvis ;
- S'inscrire dans une complémentarité avec les éventuels futurs programmes à développer autour ;
- Assurer les continuités piétonnes et cyclistes.

Orientations urbaines

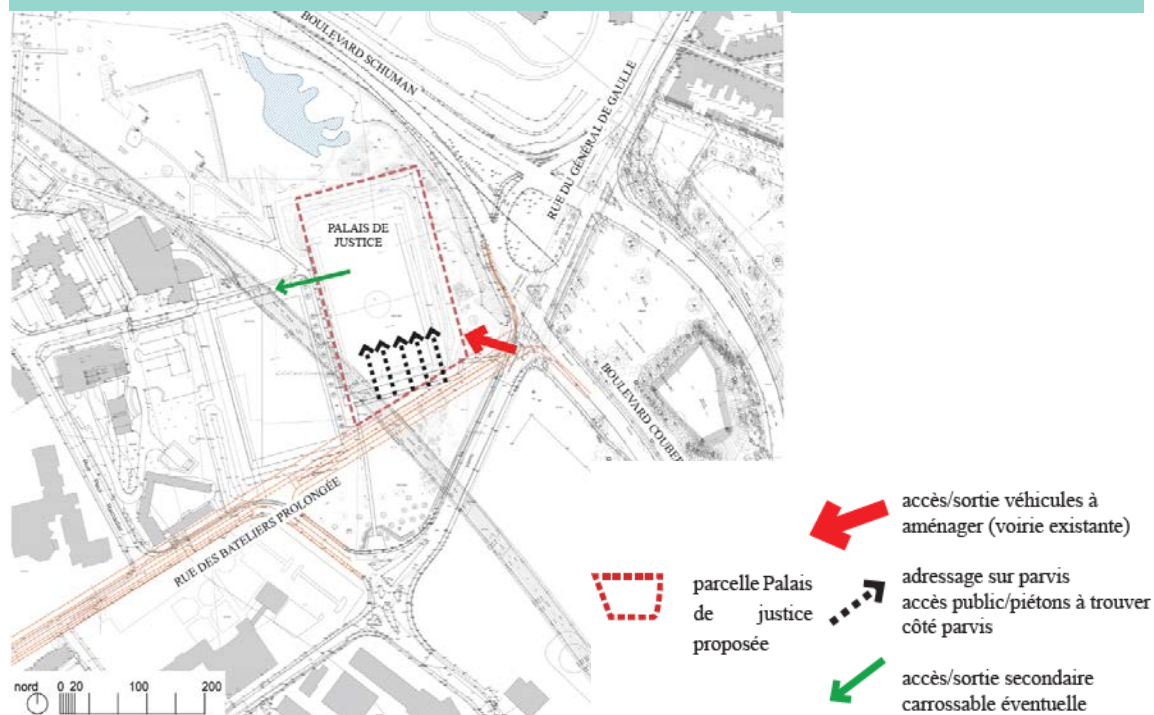
Source : Schéma directeur et fiche de lot – Urban Act – 28 octobre 2016

**Orientations architecturales :**

- L'accès piétons principal se fera côté parvis public, vers la rue des Bateliers prolongée.
- Une deuxième entrée réservée aux employés du Palais de Justice pourra être aménagée.
- L'accès/sortie véhicules principal sera aménagé, sur la rue des Bateliers prolongée. Cet accès devra être conçu pour éviter toute coupure du corridor écologique.
- L'accès-sortie secondaire, dont l'utilisation sera exceptionnelle, est situé dans l'angle Nord-Ouest de la parcelle.

Orientations architecturales

Source : Schéma directeur et fiche de lot – Urban Act – 28 octobre 2016



Nouveau Palais de Justice de Lille
 Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
 Dossier préalable à la déclaration de projet
 - 04 octobre 2017

Orientations paysagères :

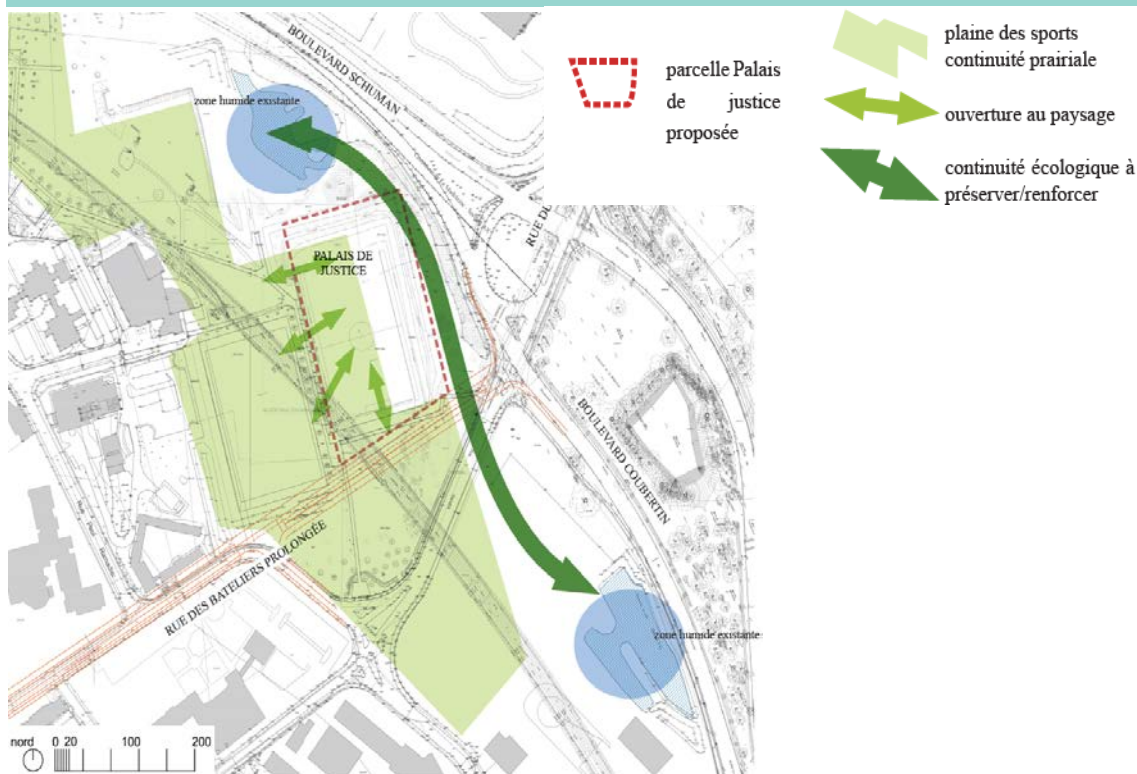
- Assurer les continuités écologiques au nord du site ;
- S'ouvrir au paysage et à la plaine des sports au sud du site ;
- Intégrer des strates végétales à différents niveaux dans l'architecture.

Orientations environnementales :

- Accueillir la biodiversité dans l'architecture ;
- Afin de créer un point relais entre les deux zones humides existantes sur la Plaine Winston Churchill et la Corne de Gand, les concepteurs sont encouragés à prévoir dans le cadre de leur projet une mare capable d'accueillir les espèces observées sur ces zones humides voisines.
- Optimiser l'efficacité énergétique. A cet effet une étude sera lancée pour analyser les possibilités d'utilisation du chauffage /climatisation par géothermie pour l'exploitation du site du projet.

Orientations paysagères et environnementales

Source : Schéma directeur et fiche de lot – Urban Act – 28 octobre 2016



III. Caractéristiques du site d'implantation et de son environnement

III. 1. Le site d'implantation

La plaine Winston Churchill, prolongée au Nord par la plaine de la Poterne, est un espace vert et récréatif qui s'étend entre la limite urbanisée du quartier du Vieux Lille et le boulevard Robert Schuman.

Elle est dissimulée de cette infrastructure structurante de la Métropole par une large bande végétalisée, qui associe un rideau d'arbres, des espaces boisés de typologie plus naturelle, des mares, et des buttes plantées. Ces dernières, constituées à partir des remblais de la LGV qui passe sous la plaine, évoquent par leur disposition la proximité des anciens remparts de la ville.

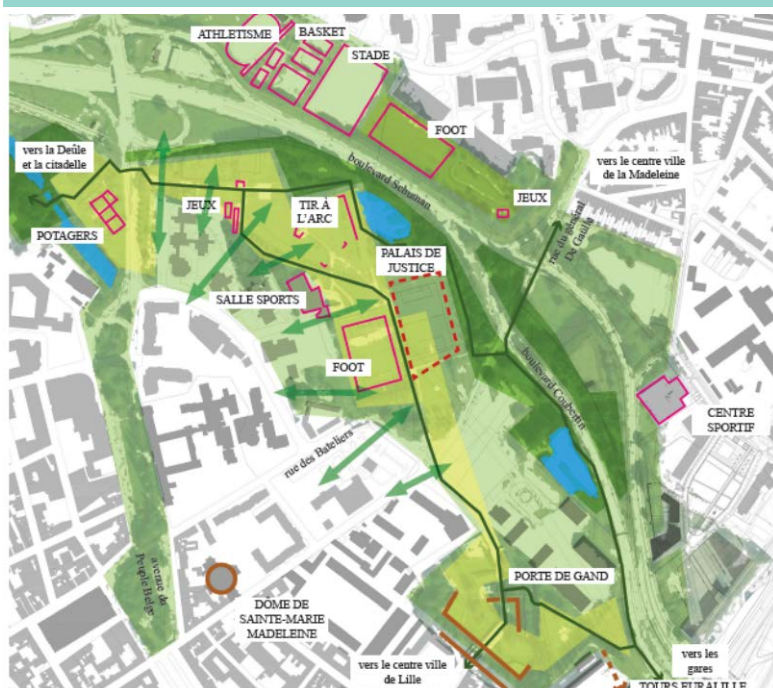
De nombreux cheminements piétonniers traversent la plaine, dont une voie verte qui est identifiée comme tronçon de la « promenade du Préfet », itinéraire touristique qui empreinte le chemin des remparts et permet de partir à la découverte du patrimoine culturel, naturel et architectural de Lille.

Aujourd'hui sont associés dans ce secteur, des espaces de sports et loisirs (terrains de football, aire de tir à l'arc, aires de jeux, salle de sports, cheminements doux...), et des espaces de nature qui se prolongent vers le sud (prairies, zones humides, boisements ...). On y retrouve notamment deux terrains de football, dont un qui est clôturé et ceint sur deux faces par des buttes plantées. C'est sur celui-ci que le Palais de Justice prendra place.

Le terrain acquis par l'Etat intègre également les buttes boisées, qui seront conservées pour renforcer la sécurité du site, ainsi qu'une partie de l'espace vert, qui permettra d'installer le parvis jusqu'à la future rue des Bateliers prolongée.

Le projet dans son environnement paysager et historique

Source : Schéma directeur et fiche de lot – Urban Act – 28 octobre 2016



 Site du projet

Nouveau Palais de Justice de Lille
Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
Dossier préalable à la déclaration de projet
- 04 octobre 2017

III. 2. Propriété foncière

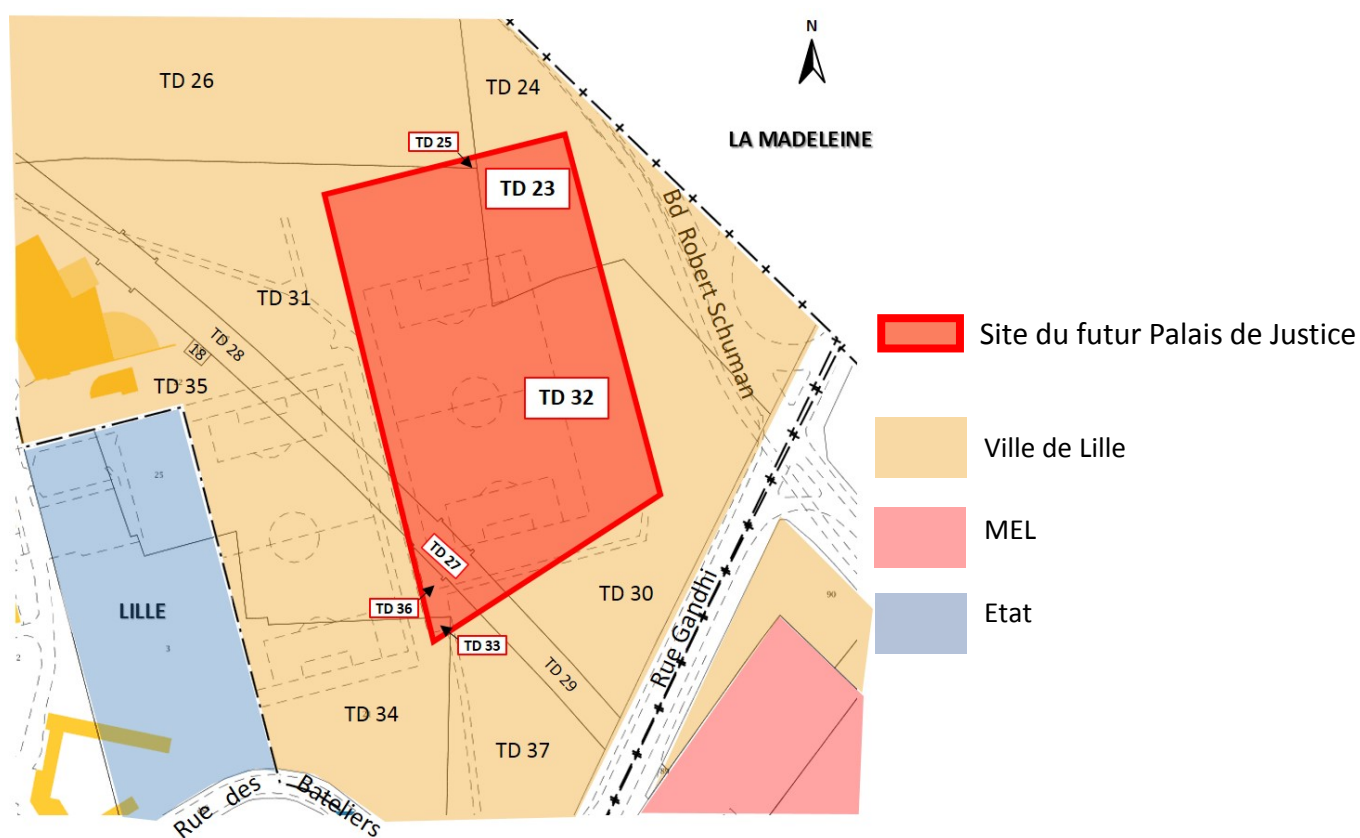
Le terrain concerné, d'une superficie de 12 993 m², a fait l'objet d'une vente par la ville de Lille à l'Etat, représenté par France Domaine.

Il comprend les parcelles cadastrées : section TD numéro 25, 23, 32, 36 et 33, et le volume supérieur de la parcelle TDn°27.

(Cette parcelle étant divisée en 3 volumes depuis la réalisation de l'entonnement du TGV : le volume médian appartient à la SNCF, et les volumes inférieur et supérieur étaient attribués à la ville de Lille)

Plan foncier

Source : Plan foncier et PLU Vieux-Lille-ville de Lille ; Plan de gestion cadastrale – ville de Lille



III. 3. Caractéristiques physiques du terrain

Relief

La métropole lilloise se situe entre l'extrémité nord du bassin parisien et la partie sud du bassin de Bruxelles. Elle se caractérise par un relief composé d'un ensemble de plaines plus ou moins

vallonnées, d'une altitude moyenne comprise entre 20 et 50 mètres, parcouru par plusieurs cours d'eau majoritairement canalisés : La Lys, la Deûle, La Marque...

Plus précisément, le site du projet se situe dans la région géographique du Mélantois qui occupe la partie Sud-Est du territoire de la MEL et se trouve limité au Nord par une ligne allant de Willems à La Madeleine. Il correspond à un plateau crayeux dont les altitudes varient de 20 mètres à 45 mètres avec des pentes relativement douces, inférieures à 5%

Le terrain d'assiette du projet s'inscrit dans ce contexte géographique, sur l'emprise d'un terrain utilisé pour la pratique du football ayant une altitude moyenne d'environ 24 m, et en partie entouré de merlons ayant une hauteur d'environ 3 mètres.

Le milieu naturel

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) n'identifie pas le site d'étude comme étant à enjeu au regard de la Trame Verte et Bleue régionale. Il n'est pas connecté aux continuités régionales locales, en raison de la forte urbanisation du territoire qui génère une importante fragmentation des habitats.

A un niveau plus local, la ville de Lille a réalisé un inventaire des réseaux écologiques sur son territoire. Dans ce document, le site d'étude s'inscrit dans une trame associant des milieux ouverts, arbustifs, boisés et humides, qui s'étend sur la limite nord de la ville et jusqu'au parc de la citadelle. La plaine Winston Churchill est considérée comme faisant partie de l'un des corridors principaux de la ville de Lille en raison de la diversité des milieux dont elle bénéficie.

Les principales composantes du réseau écologique de la ville de Lille

Source : Etude Biotope - 2013



- Zones nodales des milieux arborés
- Axes des corridors écologiques potentiels de milieux arborés
- Zones nodales des milieux arbustifs
- Axes des corridors écologiques potentiels de milieux arbustifs
- Zones nodales des milieux ouverts
- Axes des corridors écologiques potentiels de milieux ouverts
- Zones nodales des milieux humides aquatiques
- Axes des corridors écologiques potentiels des milieux humides et aquatiques

Zones nodales des milieux rocheux

Nouveau Palais de Justice de Lille

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Dossier préalable à la déclaration de projet

- 04 octobre 2017

Afin de prendre en compte ce patrimoine naturel dans lequel s'inscrit le projet, l'APIJ a missionné le bureau d'études BIOTOPE pour réaliser un diagnostic écologique plus précis, qui comprend :

Des inventaires ciblés sur les espèces protégées et/ou patrimoniales susceptibles d'être présentes sur le site et aux alentours

Une caractérisation et une délimitation des zones humides potentiellement présentes

Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000

Des conseils et orientations quant aux futurs aménagements

Le rapport exhaustif est repris en annexe, nous en donnons une synthèse ci-dessous :

L'inventaire des habitats naturels, de la faune et de la flore a été entrepris en 2016 - 2017, sur un cycle annuel. Il couvre un périmètre élargi, dans lequel sont distinguées trois aires d'étude sont : l'aire d'étude principale correspondant à la zone d'implantation du Palais de Justice ; l'aire d'étude restreinte correspondant aux abords immédiats ; et l'aire d'étude élargie s'étendant sur un rayon de 5 km autour du projet pour permettre la prise en compte des zonages du patrimoine naturel et du fonctionnement écologique local.

Les prospections floristiques ont mis en évidence la présence, dans l'aire d'étude élargie, de 5 types de végétation : prairies mésophiles à hygrophiles ; friches mésophiles à hygrophiles ; végétations arbustives et arborées ; végétations anthropisées ; végétations hygrophiles et aquatiques.

Parmi ces végétations, aucune n'est patrimoniale dans la région ou d'intérêt communautaire. Elles présentent donc un enjeu écologique faible.

Sur l'aire d'étude rapprochée, plus de 60% de la végétation est représentée par des terrains anthropisés et artificialisés. **C'est le cas de l'emprise du projet qui est constituée pour sa majeure partie d'une pelouse urbaine présentant des enjeux écologiques négligeables (terrain de football), de prairies, de friches prairiales, et de plantations de feuillus.**

Concernant la flore, 173 espèces végétales ont été identifiées sur l'aire d'étude élargie, parmi lesquelles deux espèces patrimoniales à enjeux faible (Pétasite hybride et renoncule aquatique) et trois espèces protégées régionalement à enjeux moyens (butome en ombelle et ophrys abeille) et forts (achillée sternutatoire).

L'enjeu lié à la flore dans la zone d'étude élargie est donc considéré comme faible à fort

Aucune espèce patrimoniale ou protégée n'est présente sur le site du projet.

Les prospections ont également mis en évidence la présence de six espèces végétales exotiques envahissantes avérés qui présentent une menace pour les habitats naturels et les espèces indigènes présentent sur la plaine Winston Churchill et ses abords.

Aucune de ces espèces n'a été observée sur l'emprise du site du projet.

Localisation des espèces patrimoniales

Source : Etude faune flore- Biotopé - juillet 2017



Concernant la faune et l'entomofaune, les espèces suivantes ont été observées avec certitude dans l'aire d'étude élargie du site du projet :

Des insectes : papillons de jour, odonates, orthoptères ; aucune espèce protégée, **enjeux faibles** ;

Des amphibiens : Triton alpestre, triton ponctué, crapaud commun, grenouille rousse ; aucune espèce protégée, **enjeux moyens** ;

Avifaune : 30 espèces recensées, dont plusieurs protégées mais non menacées, seule l'hirondelle rustique est en déclin et considérée comme patrimoniale, elle ne niche pas sur le site ; **enjeux faibles**

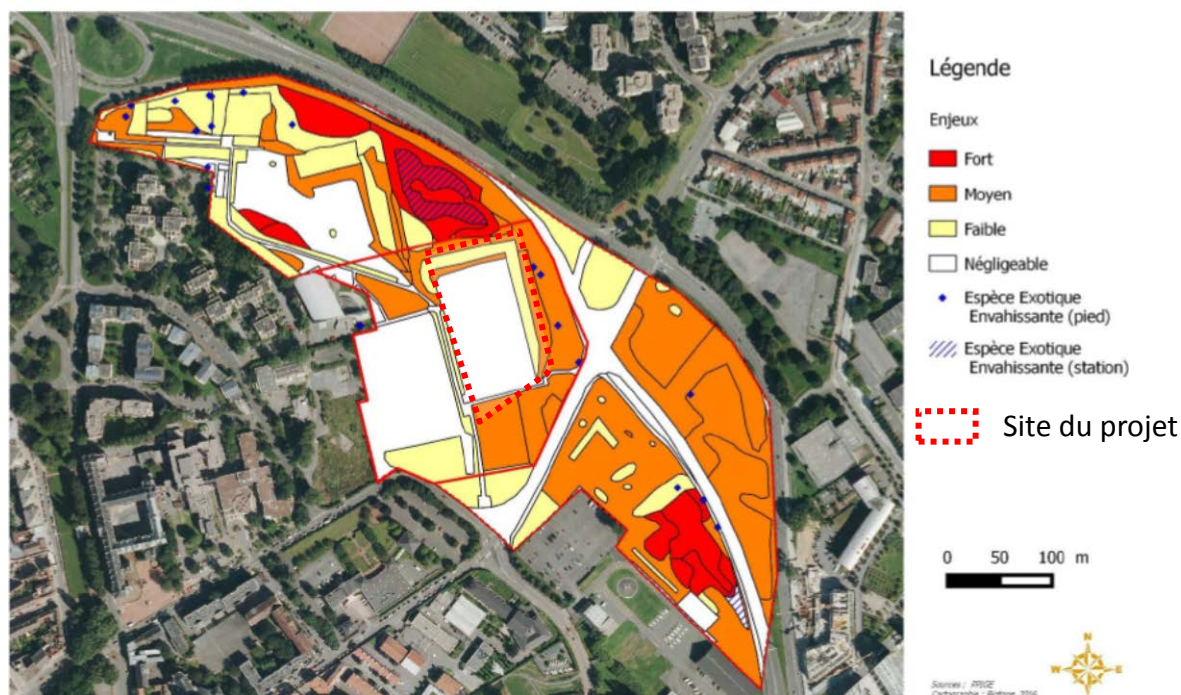
Chiroptères : 3 espèces présentes (Murin de Natterer, Sérotine commune et Pipistrelle commune) ; enjeu global faible, à l'exception des milieux arborés

A partir ce diagnostic de la faune et de la flore, une carte des enjeux écologiques a été réalisée par le bureau d'études Biotopé. Celle-ci met en évidence des enjeux forts à négligeables sur la plaine Winston Churchill et son prolongement Sud.

Les merlons et les friches prairiales localisés sur le terrain d'assiette du projet présentent des enjeux faibles à moyen. L'emprise sur laquelle le Palais de Justice pourra être érigé se situe sur une pelouse urbaine dont l'enjeu écologique est négligeable.

Cartographie des enjeux écologiques

Source : Etude faune flore- Biotopie – juillet 2017



Une étude de délimitation et de caractérisation des zones humides a également été menée par le bureau d'études Biotopie.

Aucune zone humide n'a été identifiée dans l'emprise du projet. Les zones humides les plus proches sont situées au nord, au-delà de la butte arborée qui sera préservée.

L'incidence potentielle de la construction sur ces espaces, et en particulier sur les écoulements superficiels et/ou souterrains qui pourraient l'alimenter, seront étudiés une fois le projet connu.

Localisation des zones à dominante humide (critères habitats et pédologie)

Source : Etude faune flore- Biotope – juillet 2017



Suite à ce diagnostic, Biotope évalue les effets prévisibles du projet sur la faune et la flore.

A ce stade il s'agit d'effets potentiels, puisque le projet n'est pas encore connu.

Ils permettent de proposer dès à présent des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Ces mesures seront si nécessaire intégrées au projet.

Il est à noter que la réalisation du projet, nécessitera l'abattage de quelques arbres situés dans la partie sud de la plaine, en particulier pour la création de la voie nouvelle. Comme ailleurs sur son territoire, la direction des Parcs et jardins de la ville de Lille impose une compensation à tout abattage, en fonction de la valeur d'aménité de l'arbre abattu. Cette valeur d'aménité est obtenue dans le cadre d'un diagnostic phytosanitaire (en cours de réalisation) selon des critères d'espèce et son caractère remarquable, de localisation, d'état général et de dimension.

III. 4. Accessibilité – Stationnement

Ce sont des enjeux forts de tout projet urbain dans la Métropole, et plus particulièrement dans les centres villes anciens où le trafic est intense et la place de la voiture très prégnante.

Des études diagnostiques et prospectives ont été engagées, de façon concertée entre l'APIJ et la MEL, pour estimer les effets du projet et proposer des solutions qui s'inscrivent dans une vision globale et à une échelle élargie, en prenant en compte les perspectives d'évolutions urbaines, routières, et des transports en commun.

Ces études sont actuellement en cours et comportent notamment :

- une enquête sur les flux générés par le TGI et le TI actuels
- l'estimation de l'évolution de ces flux pour l'équipement projeté
- l'estimation des besoins en stationnement, et la proposition de réponses adaptées (externalisation, mutualisation,...)
- des comptages de trafic sur les voies riveraines
- la simulation de l'évolution du trafic suite à la réalisation du projet
- les propositions éventuelles de mesures correctives

Les résultats seront intégrés au projet et seront présentés dans l'évaluation environnementale en phase Permis de Construire.

Accessibilité routière

Le réseau autoroutier qui dessert la métropole lilloise est très développé. En effet le territoire a la caractéristique de disposer d'un maillage routier dense en étoile, s'appuyant sur 5 grandes autoroutes (A1 vers Paris, A22 vers Gand, A25 vers Dunkerque, A27 vers Bruxelles et A23 vers Valenciennes). Ces autoroutes, à vocation de trafic national et international, jouent aussi un rôle important dans la desserte locale. Il en ressort un mélange des trafics internes, d'échange et de transit qui entraîne des dysfonctionnements majeurs imputables à l'absence d'un véritable itinéraire de contournement de la métropole

Depuis le site du projet, il est possible de rejoindre en moins de 10 minutes ces différentes autoroutes situées à une distance comprise entre 4 et 7 km environ.

Au nord-est de la ville de Lille, ce réseau est complété par une pénétrante qui irrigue le cœur de l'agglomération et relie le nord de Lille au secteur des gares. Il s'agit du Boulevard Schuman / Coubertin qui longe le site d'étude sur sa partie Est.

Cette voie hyper structurante à grand gabarit supporte un trafic de l'ordre de 60 000 véhicules par jour. Elle a un caractère autoroutier (emprises importantes, accotements végétalisés, peu d'aménagements pour modes doux, ...), et est rythmée par plusieurs carrefours importants (en termes d'échanges mais aussi d'emprise) qui sont autant de portes d'entrées vers Lille et les communes voisines. Le carrefour Coubertin, au sud-est du projet, est l'un d'entre eux. Il permet l'entrée vers le quartier du Vieux Lille au sud (via la rue Gandhi), et vers la ville de La Madeleine au Nord (via la rue du général de Gaulle).

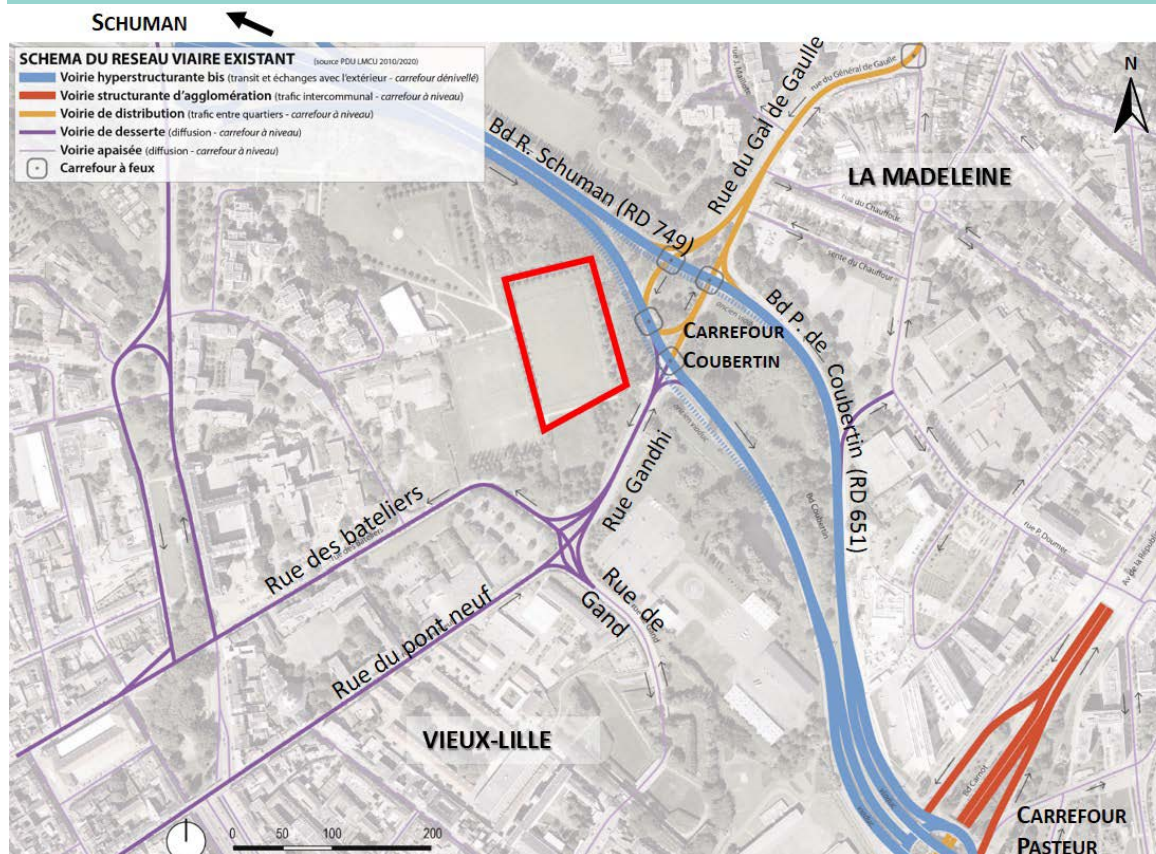
Au droit du site, la rue Gandhi se divise en 3 voies qui desservent le vieux Lille : la rue des Bateliers, la rue du Pont neuf, et la rue de Gand.

Le projet consiste en un déplacement d'un équipement déjà existant à 900m environ. Pour éviter qu'il ne génère plus de trafic routier, il sera nécessaire de maintenir un niveau équivalent de desserte par les Transports en Communs à Haut Niveau de Service. (cf paragraphe suivant).

L'impact du Palais de Justice sur le trafic global devrait alors être neutre. L'impact local (notamment rue Ramadier) fait l'objet des études en cours avec la MEL.

Les infrastructures routières majeures existantes à l'échelle locale

Source : Etude déplacement – Euralille 3000 – 2013



 Site du projet

Desserte par les transports en commun

Par sa situation proche du centre de la métropole, le site bénéficie d'une desserte correcte par l'ensemble des modes de transports en commun proposés sur le territoire.

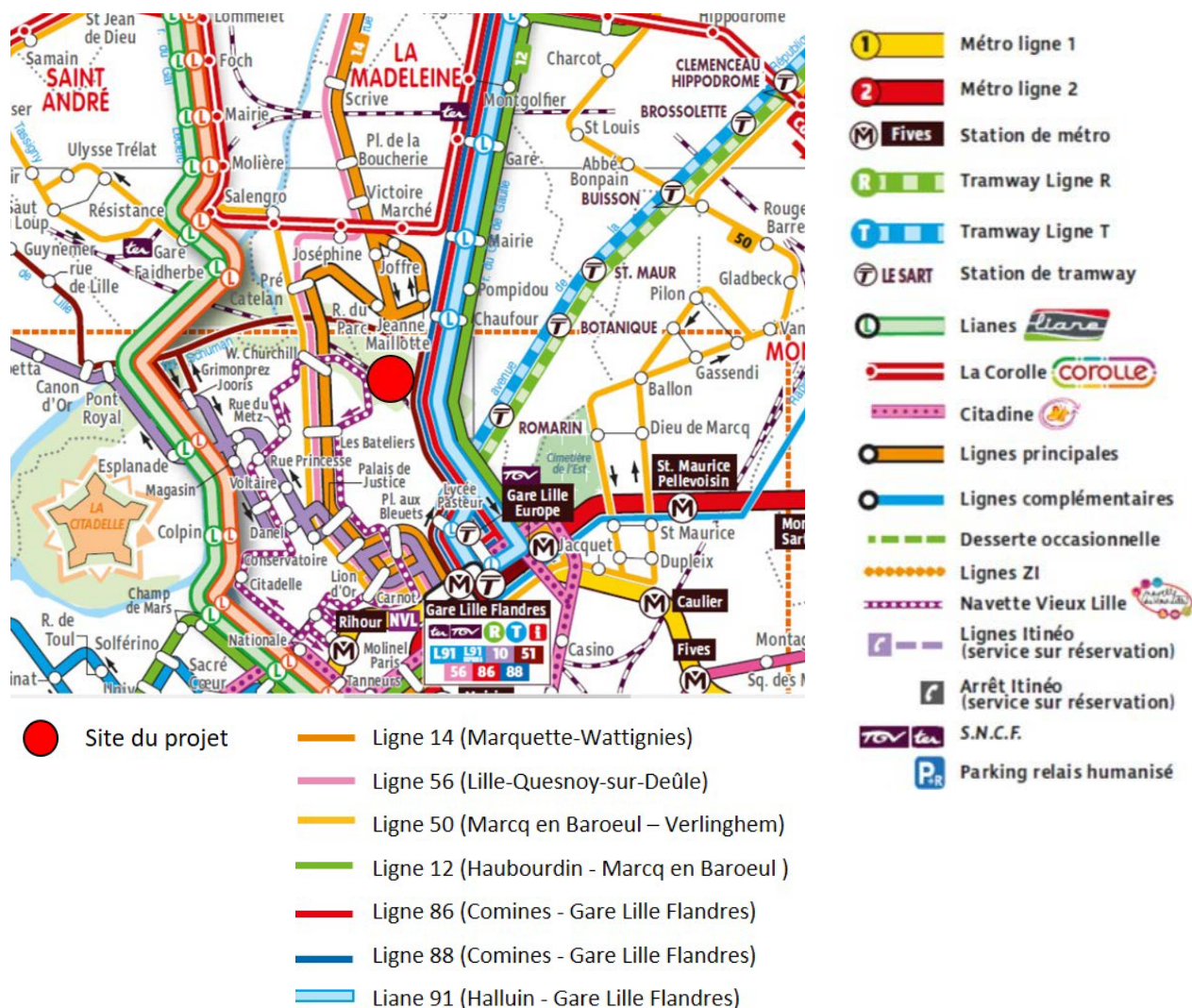
En effet il est situé à environ 20 minutes de marche de la gare Lille Europe, 25 mn de la gare Lille Flandres, qui sont les deux principales gares de la métropole Lilloise, assurant des liaisons TER vers toute la Région et TGV vers les grandes villes françaises, la Belgique et Londres. Ces dernières sont connectées aux deux lignes de métro et aux 2 lignes de tramway.

La station de tramway la plus proche (Romarin) est située à moins d'1 km, soit 20 mn de marche à pied.

Deux arrêts de bus sont situés à moins de 500m :

- L'arrêt « Chaufour » situé rue du Général de Gaulle à La Madeleine, soit à environ 6 minutes de marche ; Cet arrêt est desservi par la LIANE 91, qui va vers Halluin.
- L'arrêt « W. Churchill » situé rue W. Churchill à Lille, soit à environ 7 minutes de marche, desservi par la ligne 14 qui va au Nord vers Marquette et au sud vers Wattignies.

Réseau de bus Transpole

Source : www.transpole.fr

La stratégie de desserte en transport en commun réfléchi à l'échelle de la Métropole fait état au niveau du secteur de la plaine Winston Churchill d'un besoin de desserte spécifique. A cet effet, des travaux seront engagés en 2018 par la MEL pour la modification de la ligne 12 en liane 5 dans un concept de bus à haut niveau de service (BHNS). Le site du projet pourrait bénéficier de son passage sur le Boulevard Coubertin dès sa mise en œuvre prévue pour 2020.

Par ailleurs, la Délégation de Service Public (DSP) des transports sera renouvelée le 1er janvier 2018. Dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges, une étude est en cours sur l'évolution du réseau de bus dans le secteur du Vieux Lille. Celle-ci prend en compte également l'arrivée future du nouveau Palais de Justice.

Les nouveaux aménagements permettront alors d'améliorer le niveau de desserte de l'équipement judiciaire, pour faciliter son accès par tous les publics, et sans augmenter le trafic routier.

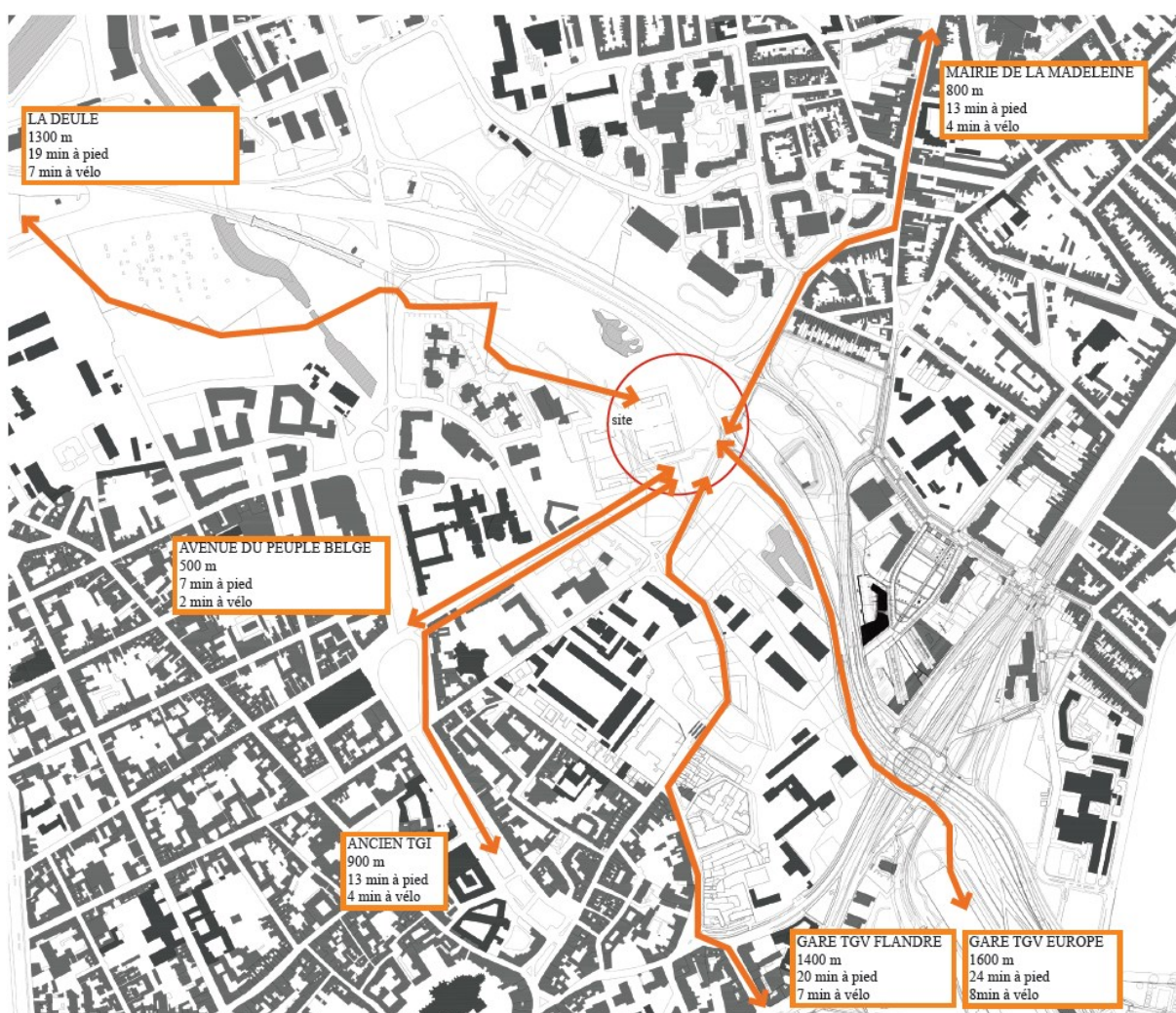
Accessibilité par les modes doux

Pour développer la pratique des modes de transports actifs, la MEL s'est engagée, à travers son Plan de Déplacement Urbain, à faire de la marche à pieds un vrai mode de déplacement en créant des itinéraires piétons confortables et sécurisés et des zones de circulation apaisées ; pour le vélo, à créer un réseau cyclable structurant et une offre de stationnement dédiée aux vélos sur les pôles multimodaux.

Distant d'environ 900 m de l'actuel Palais de justice, de 800 m de la Mairie de la Madeleine, et à 1,5 km du secteur des gares de Lille, la plaine Winston Churchill et ses abords bénéficient d'aménagements permettant de rejoindre les équipements proches à pied ou à vélo (trottoirs, bandes cyclables).

Temps d'accès au site

Source : Schéma directeur et fiche de lot – Urban Act – 28 octobre 2016



○ Site du projet

Le plan ci-dessous fait apparaître les infrastructures existantes aux abords du projet, dédiées aux piétons et cyclistes. Il s'agit principalement de trottoirs et de pistes cyclables. Le Boulevard Schuman / Coubertin, par son caractère très routier, constitue une coupure forte qui ne peut être franchie qu'au niveau des carrefours. Bien que sécurisés par des feux, le carrefour Coubertin n'est pas très engageant pour les piétons comme pour les cyclistes.

La plaine Winston Churchill est traversée par la voie verte dénommée « promenade des remparts », qui permet de faire le tour de Lille. Ce cheminement sera préservé. Le prolongement de la rue des Bateliers s'intégrera dans ce schéma, et permettra de reconstituer un lien plus direct et sécurisé entre Lille et la Madeleine.

Chemins piétons et cycles

Fond de plan : www.geoportail.gouv.fr



- - - - - Trottoir
- - - - - Piste cyclable
- - - - - Voie verte (Promenade des remparts)
- Site du projet

Stationnement

La politique de stationnement à Lille relève de plusieurs objectifs dont le partage de l'espace public ou l'incitation à utiliser de plus en plus les moyens de transports alternatifs à la voiture (transports en commun, covoiturage, vélo, ...). Une nouvelle organisation a donc été mise en place en 2015 pour réduire l'occupation permanente de l'espace public par les voitures, favoriser le stationnement de courte durée en zone commerciale, et favoriser le stationnement des résidents.

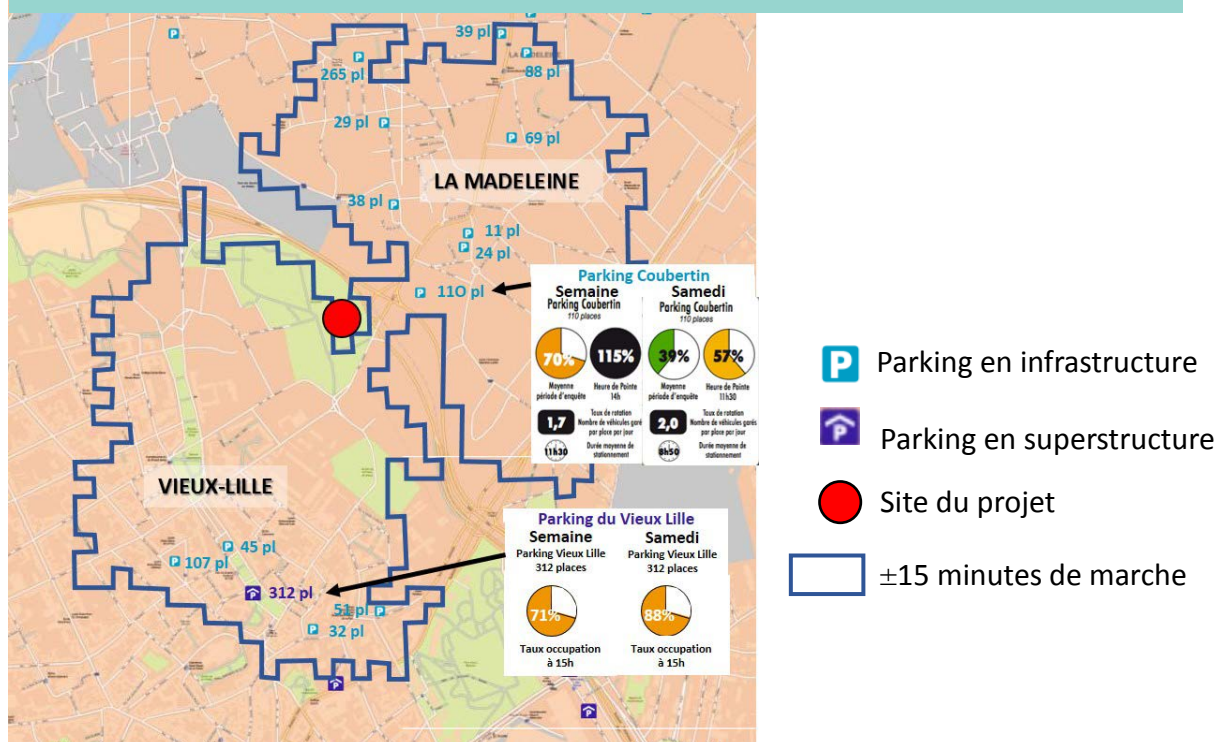
Selon les données de la ville de Lille, plus de 76 000 places de stationnement publiques sont disponibles sur le territoire. Parmi celles-ci, on compte environ 57 000 places gratuites sur voirie, 10 000 places payantes sur voirie, 9 000 payantes dans des parcs en ouvrage.

Côté Lille, le parking le plus proche du projet, et offrant la plus grande capacité de stationnement, est le parking souterrain du Vieux Lille (312 places), situé à moins de 15 mn à pied (devant le palais de justice actuel). Il dispose de 312 places payantes, et son taux d'occupation est de 71% à 15h en semaine (données 2013). D'autres parkings en infrastructure sont également présents à moins de 15 mn à pied.

Côté La Madeleine, plusieurs sites de stationnement sont également présents, le plus proche est le parking gratuit Coubertin (110 places). Toutefois il est souvent saturé (taux d'occupation est de 115% en heure de pointe, donnée 2012) à 14h. Il s'agit par ailleurs d'un parking provisoire, sur le site duquel la ville de la Madeleine a lancé un appel à projet.

Le stationnement en infrastructure et superstructure

Sources : <http://mel-map.fr> ; www.lille.fr, www.geoportail.gouv.fr - Etude de stationnement du secteur Coubertin – RR&A- 2012



En ce qui concerne le stationnement public sur voirie, le Boulevard R. Schuman, la rue Gandhi et la rue de Gand ne sont pas pourvus d'aménagements pour le stationnement longitudinal. Néanmoins la majorité du secteur du vieux Lille bénéficie d'un stationnement (payant) le long des voiries.

Le bureau d'étude SARECO a réalisé en 2016 une première évaluation des besoins en stationnement induits par le nouveau Palais de Justice.

Cette estimation s'appuie sur des ratios empiriques calés sur les besoins effectifs de 3 palais de justice récents, et appliqués au fonctionnement et aux effectifs du futur équipement, ainsi qu'au contexte lillois actuel (proximité du réseau routier, qualité du réseau de transports en commun).

La méthode aboutit à une estimation de 257 personnes simultanément présentes sur site, dont 171 usagers (justiciables, accompagnants, public, journalistes, ...) et 86 auxiliaires de justice (juges, avocats, huissiers,)

Les besoins en stationnement à pourvoir sont estimés à 142 places environ.

A noter que l'application de l'article 12 du règlement du PLU impose la réalisation de 136 places de parking au maximum, (1 pour 100 m² de surface de plancher de bureaux), en prenant une hypothèse de 13600 m² de Surface de Plancher qui doit encore être affinée dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre.

Ainsi, pour les besoins du fonctionnement du palais de justice de Lille, un total de 140 places de stationnement est prévu par le programme d'aménagement.

Les études à venir permettront de définir comment cette offre pourra être pourvue.

III. 5. Patrimoine historique et culturel

Le site du projet se trouve dans un secteur riche en Histoire, puisqu'il est proche du centre ancien (« Le vieux Lille »), et du système de défense qui protégeait la ville pendant plusieurs siècles.

Ce système complexe de fortifications partant de la citadelle comprenait des remparts, des fossés et talus, des ouvrages de communications, des ouvrages hydrauliques, ... et des zones de glacis de permettant de mettre l'ennemi à découvert.

Une partie des ouvrages est encore visible aujourd'hui : la citadelle bien sûr, une partie des fortifications, l'ouvrage à cornes d'Ypres, des portes dont la porte de Gand vestige de l'ancienne enceinte espagnole, ...

La collectivité s'est engagée depuis plusieurs décennies à préserver ce patrimoine dans la mesure du possible, et à le mettre en valeur au travers d'actions diverses. Ainsi, la promenade des remparts qui traverse la plaine Winston Churchill est une évocation de ce patrimoine.

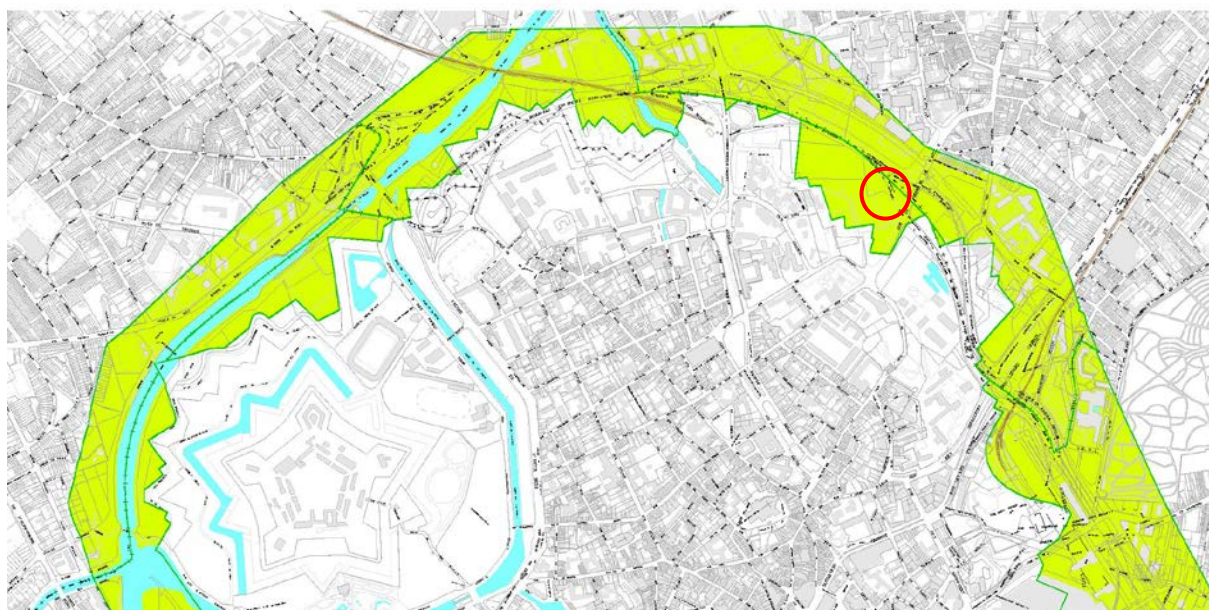
La plaine Winston Churchill s'inscrit dans les anciens glacis des fortifications, libérés de toute servitude militaire depuis le démantèlement des fortifications dans les années 1920. Protégée de l'urbanisation jusque la fin des années 1960, cette zone non aedificandi a ensuite été progressivement investie par les infrastructures, puis par les constructions. Une « ceinture verte » qui s'étale sur tout le front nord depuis la porte de Gand jusque la citadelle a toutefois été préservée.

La réalisation de la LGV souterraine en 1993, a fortement chahuté le sous-sol, et certainement la possibilité d'y trouver des vestiges. Néanmoins le secteur est toujours considéré comme sensible en matière d'archéologie. A ce titre la DRAC a été consultée par l'APIJ, et a prescrit la réalisation d'un diagnostic préalable qui est actuellement en cours.

La partie superficielle a également été remaniée. Ainsi, les buttes végétalisées qui sont visibles sur le site ont été constituées à partir des remblais de la réalisation de LGV souterraine, afin de rappeler la présence des anciens remparts qui marquaient autrefois la limite de la ville de Lille.

Anciennes zones de servitude des fortifications de Lille

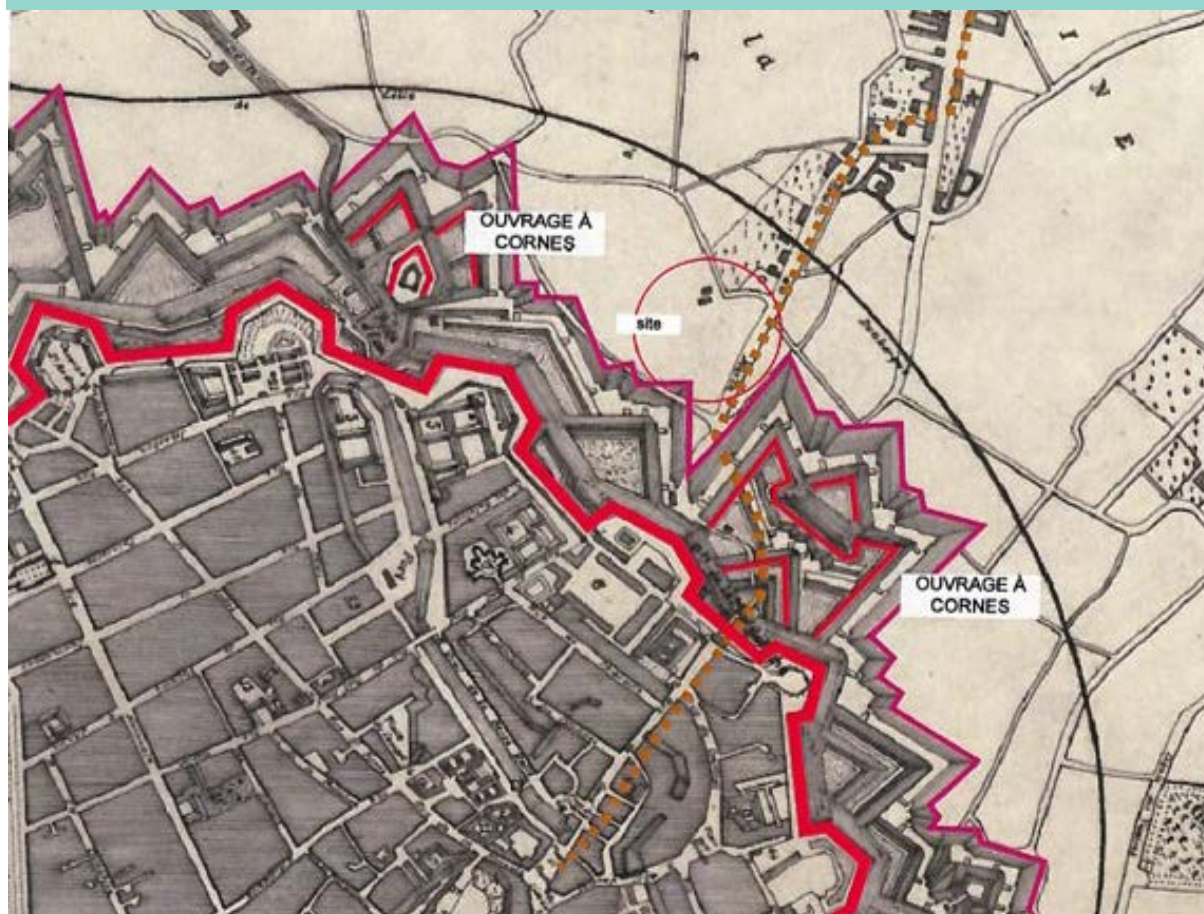
Source : PLU de Lille Métropole



- Site du projet
- ANCIENNE ZONE DE SERVITUDE DES FORTIFICATIONS DE LILLE

Plan de Lille 1850

Source : Schéma directeur et fiche de lot – Urban Act – 28 octobre 2016



- Bas du glacis
 - Chemin historique (Porte de Gand)
 - Chemin de fer (1848)
 - Site du projet
- Nouveau Palais de Justice de Lille*
 Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
 Dossier préalable à la déclaration de projet
 - 04 octobre 2017

Par ailleurs, le site du projet se trouve dans le périmètre de protection de 9 monuments historiques : ancienne usine élévatoire de Saint André, église Sainte Marie Madeleine, Hôpital Général, porte de Gand et ensemble des fortifications, Hôtel Bidé de la Grandville...

Dans une zone de 500 m autour de ces monuments, tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à affecter l'aspect de la construction, toute démolition et tout déboisement sont soumis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Lorsque ces travaux ne sont pas situés dans le champ de visibilité du monument historique, il s'agit d'un avis simple (accord non requis).

Compte tenu de l'emplacement du projet, l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté et le cahier des charges lui a été présenté. Il sera amené à donner son avis sur le projet, dès que celui-ci aura été retenu.

III. 6. Les contraintes techniques

Le site du projet est accessible par la rue Gandhi, et potentiellement par l'impasse Paul Ramadier (accès de secours).

Certains réseaux sont d'ores et déjà présents dans l'emprise de la rue Gandhi (électricité, télécommunication, gaz), ils pourront desservir directement l'équipement.

Des extensions de réseaux devront être réalisées pour l'assainissement, dont le réseau le plus proche est situé rue des Bateliers, ainsi que pour l'eau potable qui se trouve à environ 200 m à vol d'oiseau.

La présence de l'entonnement du TGV implique des servitudes qui s'imposeront au bâtiment et aux aménagements extérieurs : respect d'une marge de recul de 2m par rapport à la paroi de l'entonnement, limitation de la surcharge sur la tranchée TGV, nécessité de garantir la bonne tenue des sols et des écoulements de nappes, ...

IV. Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le principe d'une réhabilitation du Palais de Justice actuel n'a pas été retenu au regard de l'ampleur et des coûts des travaux de mise aux normes qui auraient été nécessaires, et des difficultés d'adaptation du bâtiment aux besoins actuels de ce type d'équipement, notamment en matière de sécurité et de sûreté.

L'édification d'un nouveau bâtiment offre par ailleurs l'opportunité de regrouper les activités du TGI et du TI, pour un fonctionnement plus optimal.

Parmi les sites proposés par la ville de Lille pour la nouvelle implantation, le secteur de la plaine Winston Churchill a finalement été retenu par l'Etat car il concilie : un adressage à la hauteur de ce type d'équipement, une accessibilité routière compatible avec les besoins liés à la sécurité, une relative proximité avec le Palais actuel, ainsi qu'avec les aménités des centres villes (Lille et La Madeleine).

La ville de Lille s'est assurée, via une étude urbaine confiée à la SPL Euralille, de la compatibilité du choix du site avec les ambitions communales en matière de développement urbain, de préservation des espaces de nature (trame verte et bleue), de déplacements. Elle a ainsi imposé la protection de la trame verte et bleue entre le site et le boulevard Schuman, et proposé le redressement de la rue Gandhi dans le prolongement de la rue des Bateliers.

La MEL a également été associée au titre de ses compétences en aménagement du territoire (notamment pour le PLU) ; Eau et assainissement ; Espace public et voirie.

Le détail des aménagements n'est pas encore défini à ce stade, il fait l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre et l'équipe lauréate sera désignée fin 2017. Des objectifs ont toutefois été fixés par l'APIJ et la ville de Lille, par le biais d'un cahier de prescriptions. Ils portent sur les aspects urbains (rapport du bâtiment à la ville, aménagement du parvis, continuités piétonnes et cyclistes) ; architecturaux (orientation du bâtiment et des accès) ; paysagers (intégration paysagère, préservation des vues, ...) ; et environnementaux (recherche de l'efficacité énergétique, accueil de la biodiversité dans l'architecture, préservation des continuités écologiques, ...). Ils permettront de limiter les impacts du projet sur l'environnement.

Les principaux enjeux qui ont été mis en évidence lors des études préalables sont : le trafic routier, la biodiversité, la préservation du patrimoine, le cadre de vie ; Des études complémentaires sont en cours (diagnostic faune flore, une étude de trafic), pour évaluer l'impact du projet sur ces sujet, et proposer des mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation.

V. Décision de non soumission à évaluation environnementale

L'article R104-8 du Code de l'Urbanisme (CU) précise que :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

....

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#), si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Au regard de ses caractéristiques, le projet est soumis à évaluation environnementale au cas par cas au titre de la rubrique 39 de la nomenclature annexe à l'article R122-2 du CU.

En date du 28 Février 2017, l'APIJ a donc saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) afin que celle-ci se prononce sur la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU.

L'avis de la MRAE a été rendu en date du 24 avril 2017, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

A noter que le projet nécessitera une nouvelle décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, et notamment de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à cet article :

- 39 : construction d'une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², sur un terrain dont la superficie est inférieure à 5 ha

Cette procédure nécessite que le projet soit connu, et que le maître d'œuvre soit choisi. Elle sera menée avant la demande de permis de construire.

VI. ANNEXES 1 : Dossier de demande d'instruction au cas par cas en date du 28 février 2017

VI.1. Fiche d'examen au cas par cas pour les documents d'urbanisme

Fiche d'examen au cas par cas pour les documents d'urbanisme

| Cadre réservé à l'administration | | |
|----------------------------------|--------------------|---------------------|
| Date de réception | Date de complétude | N° d'enregistrement |
| | | |

1. Intitulé du projet

| | |
|---|--|
| Quelle est la procédure ? (élaboration de PLU, PLUi ou carte communale, révision de PLU, PLUi ou carte communale, déclaration de projet impactant un PLU) | Mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet (article L. 300-6 du code de l'urbanisme) |
|---|--|

2. Identification de la personne publique responsable

| | |
|-------------------------------|--|
| Personne publique responsable | Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) |
| Personne à contacter | Mme Diletta MAGLIULO pour le compte de l'Etat |
| Courriel | diletta.magliulo@justice.fr |

3. Caractéristiques de la procédure

| Caractéristiques générales du territoire | |
|--|---|
| Commune(s) concernée(s) | Lille |
| Nombre d'habitants concernés | 231 491 (chiffre INSEE 2013) |
| Superficie du territoire concerné | 34,8 km ² (chiffre INSEE 2013) |

| |
|---|
| Pour quelle raison la procédure est-elle engagée? (accueil d'un projet spécifique, document en vigueur ne répondant plus aux besoins actuels...) |
| <i>Annexe : s'il y a eu une délibération du conseil municipal en ce sens, joindre la délibération engageant la procédure</i> |
| <small>Le PLU actuel de la Métropole Européenne de Lille, qui regroupe 87 communes dont celle de Lille a été approuvé en octobre 2004. Actuellement, le projet de construction du nouveau Palais de Justice n'est pas compatible avec le zonage actuel du PLU, à savoir la zone UP. Il s'agit d'une zone urbaine récréative et d'animations de plein air pouvant éventuellement être destinée à recevoir du public, à vocation sportive, touristique, ludique, de loisirs, de promenade. [...] La constructibilité y est admise de façon très limitée et doit s'inscrire dans le cadre d'une préservation, d'une valorisation du site. Ainsi, conformément à la possibilité laissée par l'article L300-6 du code de l'urbanisme, il est envisagé de réaliser la mise en compatibilité par une déclaration de projet se prononçant sur l'intérêt général de l'opération. Cette procédure sera conduite par l'Etat.</small> |

| |
|---|
| Quelles sont ses grandes orientations ? (démographie, protection de l'environnement, économie, tourisme, équipements publics...) |
| <i>Annexe : pour une élaboration ou une révision « générale » de PLU communal ou intercommunal, joindre le projet de PADD qui a été débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.</i> |
| Les principales orientations du PADD du PLU sont déclinées selon trois grands principes : <ul style="list-style-type: none"> - Volonté d'équilibre: Par le renouvellement de la ville en tirant partie des nombreuses friches industrielles existantes ; la maîtrise du développement périurbain ; une offre en habitat diversifiée et équilibrée ; une offre de capacités d'accueil adaptées à la demande économique, et la constitution d'une armature commerciale avec le confortement des linéaires commerciaux en tant qu'éléments essentiels de l'animation des centres- villes. - Volonté d'excellence: Avec le développement en priorité des pôles d'excellence ; le renforcement de l'offre en équipements de haut niveau ; l'amélioration de l'accessibilité et le développement de l'intermodalité et de la multimodalité des déplacements, en s'appuyant notamment sur les pôles de valorisation comme les gares et stations de métro. - Volonté de qualité: Avec le développement de la qualité urbaine (dans les quartiers et les espaces publics), une valorisation des espaces naturels et des paysages, la prévention des risques naturels et technologiques. |

Si un document d'urbanisme est en vigueur sur le territoire concerné, quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées ?

Annexes : joindre le règlement graphique (plan de zonage) du document en vigueur et, le cas échéant, une première version du projet de zonage en cours d'élaboration ;

Il est envisagé de changer l'actuel zonage UP en zonage UL1a sur l'emprise du projet. Il s'agit d'une zone urbaine à vocation mixte, au cœur de la métropole Lilloise, appuyée sur l'axe majeur de transports en commun de la métropole Lilloise, dit Euraflandres. L'emprise du terrain sur laquelle il est proposée la modification du zonage, représente environ 0.64% de l'ensemble du zonage UP compris entre la plaine Winston Churchill et la citadelle.

Voir le plan dans le note explicative jointe

Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...)?

Si oui, préciser

La procédure de mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet sera soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R-122-1 du Code de l'Environnement. Le projet de construction du Palais de Justice sera soumis au permis de construire

Le projet est-il concerné par :

Un SCoT ? Un schéma de secteur ?
Si oui lesquels ?
Ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi Grenelle 2 ? (*effet de serre, qualité de l'air, de l'eau et des sols, restauration et protection de la biodiversité...*)

Le schéma directeur de Lille est caduc depuis le 29 novembre 2014, une élaboration du SCoT est en cours sur un territoire élargi.
Le SCoT sera élaboré selon les dispositions de la loi grenelle 2.

Un SDAGE et/ou SAGE ? Si oui le(s)quel(s) ?

SDAGE Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 et le SAGE Marque Deûle en cours d'élaboration

Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Le PLU actuel de Lille approuvé le 8 octobre 2004 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

Quels sont les objectifs du projet en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?

Le projet prévoit un programme d'environ 21 000m² de SDP sur un terrain d'environ 1.3ha sans recourir à une typologie IGH. Soit au regard de l'ancienne notion de coefficient d'occupation des sol, un COS de 1.61.

| | | | |
|---|---|-----|--|
| Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ? | Le projet se situe sur un terrain où les constructions n'étaient auparavant pas autorisées. Les COS maximum encore indiqués sur le plan de zonage du PLU sont de 1.50. | | |
| Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui : | | | |
| Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? | La première solution examinée a été de réhabiliter le palais de justice existant qui présente de nombreuses problématiques, notamment sur le non respect de certaines normes de constructions. Cette solution n'a pas été retenue en raison d'un bilan coût / avantage non équilibré. Par ailleurs, la volonté du projet était de grouper l'ensemble des activités du Tribunal de Grande Instance (TGI) et du Tribunal d'Instance (TI), au sein d'une emprise foncière cohérente pouvant accueillir l'ensemble de ces fonctions et permettant le respect des exigences de sûreté. A cet effet, la ville de Lille a proposé ce terrain d'implantation pour le Palais de Justice, et plus particulièrement l'emprise d'un terrain localisé en bordure de la plaine Winston Churchill, actuellement utilisé pour la pratique du football. | | |
| Quelle est approximativement la superficie consommée ? | 1.3 ha | | |
| Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>). | Le projet n'impacte pas les espaces agricoles, naturels ou forestiers. En effet, le site du projet prend essentiellement place sur des terrains anthropisés et artificialisés pour la pratique du football qui présentent des enjeux écologiques négligeables. Des prospections ont été menées par le bureau d'études Biotope en août 2016, sur une aire d'étude principale de 4.4 ha et rapprochée de 10.7 ha, afin de prendre en compte le patrimoine naturel dans lequel s'inscrit le projet. Il en ressort qu'aucune végétation patrimoniale ni rattachable à un habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur l'aire d'étude principale de 4,4 ha. Par ailleurs, le projet consiste au regroupement et à la relocalisation d'activités déjà existantes au sein de la même commune de Lille (à environ 600m à vol d'oiseau). La mesure des mouvements de flux autour et au sein du futur Palais de Justice a donc fait l'objet de plusieurs analyses en lien avec le fonctionnement du Palais de Justice actuel. Des études complémentaires de trafic pourront être réalisées pour alimenter la conception du projet. | | |
| Milieux naturels et biodiversité | | | |
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? Quels sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones (ou à proximité immédiate de ces zones) par la procédure d'urbanisme en cours ? Quels impacts potentiels peuvent-ils avoir sur ces zones ? |
| Zone Natura 2000 (dans un rayon de 15 km) ? | X | | Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a été menée par le bureau d'études Biotope. Un seul site Natura 2000 a été identifié dans un rayon de 15 km autour du site du projet. Il s'agit du site Natura 2000 BE32001 « Vallée de la Lys » situé en Belgique à environ 11.5 km. Ce site Natura 2000 d'une surface de 408,401 ha se compose de plusieurs grandes entités : mégaphorbiaies, mares ou encore prairies humides, bois de Ploegstert et une portion importante de l'ancien canal à Comines-Warneton. Le site possède un intérêt ornithologique majeur. Une population de Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>), considérée comme la plus importante du Hainaut, est également présente. Au regard des objectifs de conservation, les effets cumulés induits par le projet de palais de justice ne devraient présenter aucune incidence négative dommageable sur l'état de conservation des habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 BE32001 – « Vallée de la Lys ». |
| Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ? | | X | |
| Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ? | X | | La réserve naturelle régionale du Héron se situe à l'est de la commune de Villeneuve d'Ascq à environ 7km du site du projet, et s'étend sur une superficie de 73.2 ha. Au regard des objectifs de conservation de cette réserve Naturelle, les effets cumulés induits par le projet de palais de justice ne devraient présenter aucune incidence négative dommageable sur l'état de conservation des habitat et des espèces d'intérêt communautaire |

| | | | |
|--|-----|-----|---|
| Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ? | X | | Aucune ZNIEFF n'est identifiée sur la commune de Lille. Les 2 ZNIEFF les plus proches sont situés à environ 6.5 km sur la commune de Villeneuve d'Ascq (Lac du Héron, ZNIEFF de Type I et Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem, ZNIEFF de Type II) |
| Arrêté préfectoral de protection de biotope ? | X | | |
| Continuité écologique connue ? Continuité repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (SCoT, DTA...) ? | X | | Le SRCE Nord pas de Calais identifie sur la commune de Lille, un espace fluvial à renaturer. Il s'agit en particulier du Canal de la Deûle situé à environ 1.2 km du site du projet. |
| Zone à dominante humide identifiée par le SDAGE ? | X | | Le canal de la Deûle situé à environ 1.2 km et le ruisseau Ste Hélène situé à environ 400 m du site du projet sont identifiés comme zone à dominante humide. |
| Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (SCoT, SAGE) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ? Ou identifiée au titre de la convention de RAMSAR ? | | | Dans le cadre des prospections menées par le bureau d'études Biotope en septembre 2016, aucune zone humide n'a été identifiée sur le site du projet. Toutefois la plaine Winston Churchill bénéficie de la présence de mares dans sa partie Nord qui forment un chapelet avec celle située sur l'emprise du terrain militaire au Sud. En parallèle de la réalisation du futur Palais de Justice, la MEL réalisera le prolongement de la rue des bateliers qui borde la plaine Winston Churchill. La réalisation de cette voie veillera à préserver la connexion écologique entre ces mares. |
| Paysages, patrimoine naturel et bâti | | | |
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par le projet de document d'urbanisme en cours ? Quels impacts potentiels peuvent-ils avoir sur ces zones ? |
| Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ? | X | | Le site du projet se situe dans le périmètre de protection des 9 monuments historiques suivants situés sur la commune de Lille: l'usine élévatoire de Saint-André, l'hospice général, l'église Sainte-Marie-Madeleine, l'Hôtel Bidé de la Grandville, la Porte de Gand et ensemble des fortifications, l'ancienne chapelle des Carmes Déchaussées, un immeuble et deux maisons. |
| Site classé ou projet de site classé ? | | X | |
| Site inscrit ou projet de site inscrit ? | | X | |

| | | | |
|--|-----|-----|--|
| Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ? | | X | |
| Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ? | | X | |
| Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ? | | X | |
| Ressource en eau | | | |
| Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, précisez lesquels ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par le document d'urbanisme en cours ? Quels impacts potentiels peuvent-ils avoir sur ces zones ? |
| Périmètre de protection (<i>immédiat, rapproché, éloigné</i>) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ? | | X | |
| Captage(s) prioritaire(s) Grenelle 2 ? | | X | |
| Captage(s) repéré(s) par un SDAGE ? | | X | |
| Usages | Oui | Non | Précisez si besoin |
| Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages? <i>Précisez comment la (les) commune(s) est (sont) approvisionnée(s) en eau.</i> | X | | Le projet consiste au regroupement et à la relocalisation d'activités déjà existantes au sein de la même commune de Lille (à environ 600m à vol d'oiseau). Le projet ne créera donc pas de prélèvements supplémentaires sur la ressource en eau. La métropole lilloise est alimentée en eau potable par les eaux souterraines et par les eaux de surface. Selon le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public en 2013, l'alimentation provenait : - pour 20% de la Lys amont - pour 54% de la nappe de la Craie - pour 26% de la nappe de Calcaire carbonifère |
| Y a-t-il un risque de conflit entre ces différents usages ? | | X | |
| Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ? | X | | La nappe des calcaires du carbonifère est répertoriée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) depuis janvier 2004 en raison de sa surexploitation. La commune de Lille est incluse dans le périmètre de la ZRE. |

| | | | |
|--|-----|-----|---|
| Quel(s) est (sont) le(s) type(s) d'assainissement utilisé(s) ? Un schéma d'assainissement est-il en vigueur ? En cas d'assainissement collectif, le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ? | X | | Le projet se situe en zone d'assainissement collectif. Conformément au règlement assainissement de Lille, les eaux usées seront rejetées via un système de canalisations séparatives reliées au réseau déjà existant aux abords du projet. Le principe de gestion des eaux pluviales du projet n'est pas encore défini. Toutefois au regard des études géotechnique, les eaux pluviales ne pourront pas être infiltrées. Il sera donc étudié la possibilité de rejet au milieu naturel ou le cas échéant un rejet au réseau séparatif. Le projet consiste au regroupement et à la relocalisation d'activités déjà existantes au sein de la même commune de Lille (à environ 600m à vol d'oiseau). Le projet ne créera donc pas de rejets supplémentaires dans le réseau d'assainissement. |
| Sols, sous-sols, déchets | | | |
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? |
| Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ? | | X | Un diagnostic historique et documentaire de pollution a été mené par le bureau d'études Géaupole en juin 2016. La visite de terrain n'a pas révélé la présence de trace de pollution sur le site du projet. Par ailleurs il n'a pas été identifié de site BASOL dans un rayon de 500 m autour du site du projet. |
| Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ? | X | | Le diagnostic historique et documentaire de pollution a été mené par le bureau d'études Géaupole en juin 2016, a identifié la présence d'un site BASIAS à environ 250 m au Sud Ouest du site du projet. Il s'agit du site NPC5908049 correspondant à une ancienne manufacture de tabacs. |
| Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ? | x | | Le territoire Lillois est concerné par le risque d'effondrement de catiches. Un Plan d'Exposition au Risque (PER) a été approuvé par l'Etat le 27 juin 1990. Le site du projet est localisé en dehors des zones réglementées par ce PER Cavités. |
| Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ? | | X | |
| Risques et nuisances | | | |
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? |
| Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, coulées de boues...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ? | x | | D'après le site internet www.prim.net , la commune de Lille est concernée par les risques suivants: engins de guerre, inondation, mouvement de terrain, risque industriel, Zone de sismicité: 2 et transport de marchandises dangereuses. |

| | | | |
|---|-----|-----|---|
| Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ? | X | | Un PPRI ruissellement est prescrit sur la commune de Lille depuis 2001 mais les cartes d'aléas ne sont pas disponibles à ce jour. Un PER a été approuvé le 27 juin 1990. 2 site industriels classés seveso seuils haut ayant l'obligation de réaliser un PPRT sont localisés sur la commune de Lille. Le site du projet n'est localisé dans aucun de ces zonages réglementaires. |
| Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ? | X | | La circulation routière de Lille est source de nuisances sonores. Le site du projet est localisé dans les bandes de nuisances de certaines voies qui le bordent classées en catégorie 4,3 et 2. De plus, la voie TGV souterraine qui traverse la plaine Winston Churchill est à l'origine de nuisances vibratoires aux abords de l'ouvrage SNCF. |
| Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? | | X | |
| Air, énergie, climat | | | |
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? |
| Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ? | X | | Le PPA qui couvre l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais a été approuvé en mars 2014 |
| Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et/ou le plan climat énergie territorial (PCET) ? | X | | Le SRCAE Nord pas de Calais approuvé en novembre 2012 fixe à l'horizon 2020 des objectifs de réduction de 20% par rapport à 2005 des consommations énergétiques finales et des GES ainsi qu'un mixte énergétique composé de 12% d'énergie renouvelable. Dans ce cadre, il est étudié la possibilité de recours à la géothermie pour le chauffage et le climatisation des bâtiments du projet. |
| Parc éolien ou parc photovoltaïque existant ou en projet ? | | X | |

**Éléments complémentaires
que la personne publique responsable souhaite communiquer (facultatif)**

| Annexes | | |
|---|---|-------------------------------------|
| Élaboration ou révision (article L. 123-13, I, CU) de PLU ou PLUi | Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale | <input type="checkbox"/> |
| Cas d'une procédure d'évolution de PLU | Étude préliminaire des incidences sur Natura 2000 (méthode proposée sur le site http://www.natura2000-picardie.fr/EI_MO.pdf) | <input type="checkbox"/> |
| Pour tous | Délibération prescrivant la procédure | <input type="checkbox"/> |
| | Le cas échéant, une première version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur | <input checked="" type="checkbox"/> |

VI.2. Notice explicative

Projet de construction du nouveau Palais de Justice de Lille
Demande d'instruction au cas par cas
Notice explicative



L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) intervient au nom et pour le compte de l'État - ministère de la justice, pour assurer la conception et la gestion des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

La procédure dont il fera l'objet dans ce document est une procédure d'État, conduite par le Préfet.

La présente note concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lille par une déclaration de projet, en vue de la construction du nouveau Palais de Justice de Lille sur la plaine Winston Churchill. Elle est jointe à la demande d'examen au cas par cas destinée à statuer sur la nécessité d'une évaluation environnementale préalable à cette procédure.

Elle a pour objectif de montrer que les enjeux urbains et environnementaux liés au projet ont été pris en compte dans la conception du projet, et que la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Elle présente et justifie le programme de construction, estime la vulnérabilité du milieu dans lequel il s'insère, apprécie les impacts potentiels, et montre les moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire, ou compenser les impacts négatifs pressentis.

Le PLU actuel de Lille, objet du projet de mise en compatibilité, date de 2004 et n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet de construction du Palais de Justice n'est pas compatible avec le zonage actuel, à savoir la zone UP, dont la destination est : *zone urbaine récréative et d'animations de plein air pouvant éventuellement être destinée à recevoir du public, à vocation sportive, touristique, ludique, de loisirs, de promenade.* [...] *La constructibilité y est admise de façon très limitée et doit s'inscrire dans le cadre d'une préservation, d'une valorisation du site.*

Par ailleurs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU identifie, sur la cartographie du territoire « Lille et ses communes associées », un espace naturel et/ou récréatif qui longe le boulevard et se prolonge jusqu'au parc de la citadelle.

Pour autant, le projet de Palais de Justice ne remet pas en cause le PADD.

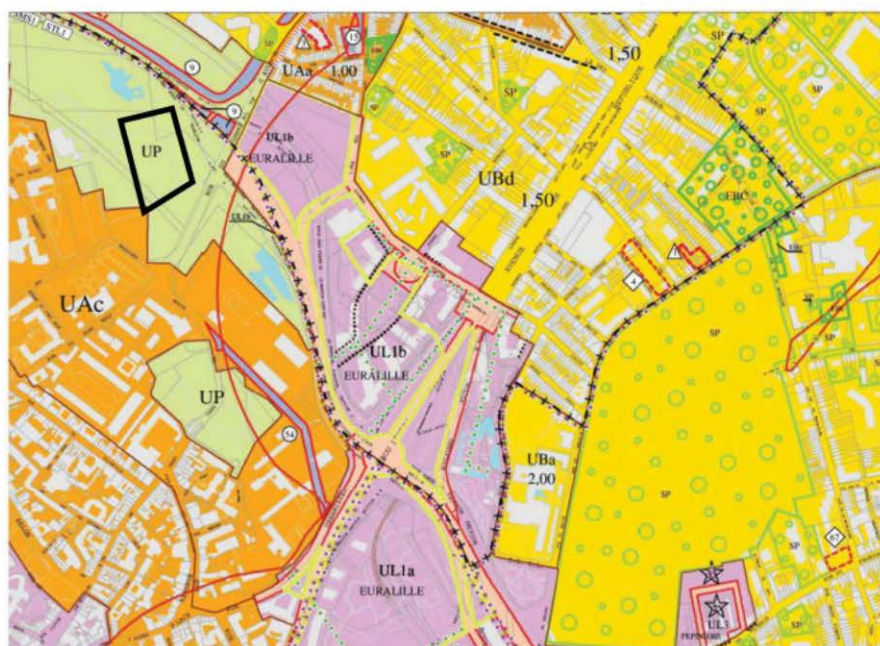
Ainsi, conformément à la possibilité ouverte par l'article L300-6 du code de l'urbanisme, il est envisagé de réaliser la mise en compatibilité du PLU, par une déclaration de projet se prononçant sur l'intérêt général de l'opération.

Le terrain sera alors répertorié en zonage UL1a, *zone urbaine à vocation mixte, au cœur de la métropole Lilloise, appuyée sur l'axe majeur de transports en commun de la métropole Lilloise, dit Euraflandre*, et sera cohérent avec le zonage

Le terrain identifié est actuellement accessible par la rue Gandhi. Cependant, les études et échanges en cours entre l'APIJ, la Métropole Européenne de Lille (MEL), et la ville de Lille, ont montré l'opportunité de réaliser une voie nouvelle qui prolongerait la rue des Bateliers jusqu'au carrefour Schuman / Gandhi, en s'inscrivant dans le nouveau schéma de déplacement de la ville, et qui améliorerait la desserte du nouvel équipement.

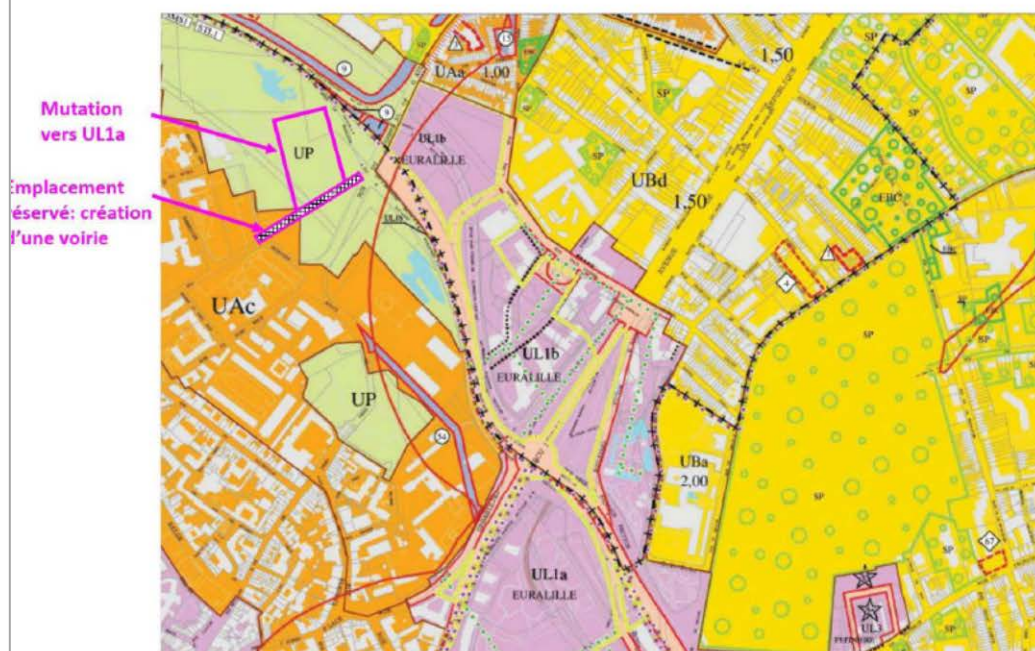
Un emplacement réservé au bénéfice de la MEL (compétente en matière de voirie) est donc spécifié pour la réalisation de cette infrastructure.

Figure 1 - Extrait du plan de zonage du PLU dans sa version actuelle



 Site d'implantation du futur Palais de Justice

Figure 2 – Projet de règlement graphique



I. CONTEXTE ET CHOIX DU TERRAIN :

Le Tribunal de Grande Instance de Lille est actuellement situé au cœur du Vieux-Lille, dans le bâtiment du Palais de Justice actuel mis en service en 1968.

Dès 1962, date du dépôt du permis de construire, la commission de sécurité avait constaté que le bâtiment ne respectait pas un certain nombre de prescriptions de la réglementation incendie en vigueur à l'époque. De plus, en 1967 est apparue la réglementation spécifique aux immeubles de grande hauteur (IGH), qui s'est imposée au Palais de Justice de Lille, du fait de sa hauteur. Malgré les différents travaux de mise en conformité qui ont suivi, la commission de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du bâtiment en avril 2001, à nouveau réaffirmé par la suite en 2010. C'est la raison pour laquelle, la date de fin d'exploitation du bâtiment a été fixée en 2020.

Par ailleurs le bâtiment présente d'autres points problématiques importants et notamment :

- des points critiques fonctionnels (notamment en termes de séparation des flux détenus / magistrats / public);
- le non-respect de certaines réglementations en vigueur portant notamment sur l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) la performance énergétique du bâtiment, ... ;
- un vieillissement global et des équipements, techniquement datés.

Afin de résoudre l'ensemble de ces problématiques, le ministère de la justice a validé en avril 2016 le scénario de construction d'un nouveau Palais de Justice à Lille sur la plaine Winston Churchill. Cet espace non bâti entre la ville et le boulevard périphérique date du démantèlement des fortifications dans les années 1920, et a été réaménagé en 1993 à la suite des travaux de la voie souterraine du TGV. Aujourd'hui sont associés sur cette plaine, des espaces de sports et loisirs (terrains de football, aire de tir à l'arc, aire de jeux, salle de sports, cheminements doux...), et des espaces de nature. Ces deux « mondes » sont séparés par des modelés de terres constitués avec les déblais du TGV et qui évoquent, par leur forme, les anciennes fortifications.

Le terrain choisi pour l'implantation de l'équipement correspond à un terrain de football, et au merlon planté qui le délimite. D'une superficie de 12993 m², Il appartient à la ville de Lille, et est en cours d'acquisition par l'État- ministère de la justice.



Ce choix est issu de la volonté de regrouper l'ensemble des activités du Tribunal de Grande Instance (TGI) et du Tribunal d'Instance (TI), au sein d'une unique emprise foncière, dont les caractéristiques (taille, accès, mise à distance, ...) permettent d'accueillir l'ensemble de ces fonctions en respectant les exigences de sûreté liés au fonctionnement des tribunaux :

Celles-ci concernent en particulier la sécurisation des accès piétons et véhicules, afin de réduire au maximum les possibilités de pénétration sur le site et dans les bâtiments, pour en faciliter la surveillance.

En ce qui concerne la qualité de l'accessibilité piétonne et des espaces publics externes, le site du projet doit notamment présenter une bonne visibilité depuis son environnement urbain et être ouvert sur celui, et disposer d'un espace de dégagement (le parvis) sur lequel seront implantés les accès. De plus, l'ensemble des entrées au Palais de Justice doivent être aisément accessibles depuis les différents parcours d'approche au site et notamment depuis les transports en commun. En ce qui concerne la qualité de l'accessibilité véhicules, le site du projet doit être bordé sur au moins deux côtés par des voies publiques permettant l'implantation d'un point d'entrée véhicule unique, et un second point d'accès et de sortie offrant une alternative d'entrée et de circulation sur le site. De plus, le site du projet doit être aisément relié avec les grands axes routiers desservant le secteur et la ville.

L'implantation du nouveau Palais de Justice en bordure de la plaine Winston Churchill permet de répondre à ces exigences d'accessibilité et de sécurité.

Il est facilement accessible par les piétons et les transports en commun.

Il est bordé par une voie structurante (Boulevard Schuman), et par la rue Gandhi, ou le prolongement de la rue Bateliers, sur lequel sera réalisé l'accès principal pour les piétons et les véhicules. Un autre accès de secours peut être organisé par le parking de la salle de sport.

Aucune servitude, aucun surplomb, ne grève la sécurité du terrain.

La ligne LGV souterraine passe sous un angle du terrain, mais le bâtiment ne la surplombera pas. .

Egalement, l'assiette exacte du projet a été retenue car elle n'empiète aucunement sur les zones naturelles qui bordent le boulevard Schuman, et qui forment un corridor écologique de grand intérêt et à préserver.

II. ETAT D'AVANCEMENT ET ETUDES REALISEES ET/OU EN COURS

Suite au choix du site, un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé par l'APIJ, pour la conception et la réalisation du bâtiment et des espaces extérieurs.

En préalable, plusieurs études ont été réalisées pour alimenter les réflexions et identifier les contraintes et potentialités du site :

Un diagnostic technique et environnemental a été réalisé par le bureau d'études MAGEO, pour préciser les contraintes et identifier les études spécifiques à mener.

Il a été traduit dans un « dossier de site » remis aux candidats de la consultation pour le projet de maîtrise d'œuvre, afin qu'ils puissent élaborer leur proposition en toute connaissance de cause.

En parallèle, la ville de Lille a missionné la SPL Euralille pour étudier les conditions de la bonne intégration du nouvel équipement dans la ville et en fonction de ses perspectives de développement. Cette étude, réalisée par l'agence d'urbanistes Urban Act, et basée sur un diagnostic urbain, paysager, et fonctionnel, a permis de définir l'emprise exacte du terrain d'implantation. Elle a abouti à la réalisation d'une fiche de lot qui explique les objectifs et les intentions dans lesquels le projet doit être conçu, et définis des orientations et des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, et environnementales.

C'est dans le cadre de ces réflexions entre l'APIJ et les collectivités, que le prolongement de la rue des Bateliers a été proposé. Ce nouveau linéaire permettra de relier plus directement l'avenue du Peuple Belge au centre-ville de La Madeleine, dont les espaces publics seront revalorisés grâce à la mise en valeur des équipements existants et futurs de ce quartier. Le Palais de Justice bénéficiera d'un accès véhicule et piétons à partir de cette nouvelle voie.

En parallèle la rue Gandhi sera supprimée.

La réalisation de ces travaux est actée mais fait l'objet de discussions sur les modalités de réalisation.

Ci-dessous la liste des autres études déjà réalisées, en cours de réalisation ou à programmer :

| Etudes réalisées | Auteur |
|--|----------|
| Diagnostic pollution_juin 2016 | GEAUPOLE |
| Etude faune flore et zones humides en cours depuis octobre 2016, à compléter sur un cycle annuel complet | BIOTOPE |
| Etude geotechnique_novembre 2016 | FONDASOL |
| Etude de prefaisabilité d'exploitation géothermique d'eau souterraine_octobre 2016 | FONDASOL |
| Pré étude de raccordement ENEDIS_septembre 2106 | ENEDIS |
| Estimation sommaire de la demande en stationnement des usagers engendrée par le projet de nouveau Palais de Justice de lille_ juillet 2016 | SARECO |
| Diagnostic vibratoire et acoustique_décembre 2016 | CEREMA |

D'autres études sont en cours de réalisation ou à programmer:

| Etudes en cours/ à réaliser | Auteur |
|--|------------|
| Diagnostic phytosanitaire (étude en cours, rendu prévu pour fin avril) | ARBORETUDE |
| Une étude de faisabilité détaillée avec un forage de reconnaissance pour confirmer les possibilités d'exploitation géothermique d'eau souterraine (à lancer) | FONDASOL |
| Etude sur les flux de circulation (en cours de lancement, rendu prévu pour le 3 ^{ème} trimestre 2017) | |

III. LE PARTI PRIS D'AMENAGEMENT :

L'APIJ a désigné en novembre 2016 les 4 candidats qui participeront au concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet.

Les études ne font donc que commencer, et les détails du projet ne sont pas connus à ce jour.

L'aménagement du nouveau Palais de Justice doit pouvoir répondre à la fois aux exigences de sûretés qui sont définis dans la programmation, ainsi qu'aux préconisations définies dans la fiche de lot.

En termes de programmation, les caractéristiques suivantes ont été fixées par l'APIJ pour l'accueil du nouveau Palais de Justice. Le site doit pouvoir accueillir un programme d'environ 14 000 m² de surface utile et environ 21 000 m² de SDP , comprenant des espaces tertiaires, des espaces publics, des espaces de service, des espaces sécurisés et un restaurant administratif, sans devoir recourir à une typologie IGH (Immeuble de Grande Hauteur).

L'arrivée du nouveau Palais de Justice nécessite de trouver une réponse calibrée aux besoins en stationnement pour les utilisateurs du Palais (magistrats, fourgons sécurisés, Police, etc.) et les usagers (justiciables, publics, visiteurs, avocats et auxiliaires de Justice) : un total de 140 places est prévu par le programme pour les besoins du fonctionnement du palais de justice.

La fiche de lot rédigée à destination des candidats de la consultation pour le projet de maîtrise d'œuvre, définit les 4 grandes orientations suivantes pour la conception et l'intégration du nouveau Palais de Justice dans le plan de développement urbain.

Le jury de concours de maîtrise d'œuvre (composé en partie par des élus locaux), sera vigilant au respect de ces orientations pour le choix du lauréat.

On notera en particulier :

Orientations urbaines :

- Travailler le rapport avec la lisière urbaine et dialoguer avec le contexte paysager de la plaine Churchill, et de la promenade des remparts ;
- Prendre en compte le prolongement de la rue des bateliers et définir le rapport entre cet espace public et l'architecture du Palais de Justice et son parvis ;
- S'inscrire dans une complémentarité avec les éventuels futurs programmes à développer autour ;
- Assurer les continuités piétonnes et cyclistes.

Orientations architecturales :

- L'accès piétons principal se fera côté parvis public, vers la rue des Bateliers prolongée.
- Une deuxième entrée réservée aux employés du Palais de Justice pourra être aménagée.
- L'accès/sortie véhicules principal sera aménagé, sur la rue des Bateliers prolongée. Cet accès devra être conçu pour éviter toute coupure du corridor écologique.
- L'accès-sortie secondaire, dont l'utilisation sera exceptionnelle, est situé dans l'angle Nord-Ouest de la parcelle.

Orientations paysagères :

- Assurer les continuités écologiques au nord du site ;
- S'ouvrir au paysage et à la plaine des sports au sud du site ;
- Intégrer des strates végétales à différents niveaux dans l'architecture.

Orientations environnementales :

- Accueillir la biodiversité dans l'architecture ;
- Afin de créer un point relais entre les deux zones humides existantes sur la Plaine Winston Churchill et la Corne de Gand), les concepteurs sont encouragés à prévoir dans le cadre de leur projet une mare capable d'accueillir les espèces observées sur ces zones humides voisines.
- Optimiser l'efficacité énergétique. A cet effet une étude sera lancée pour analyser les possibilités d'utilisation du chauffage /climatisation par géothermie pour l'exploitation du site du projet.

IV. EVALUATION DU PROJET AU REGARD DE LA VULNERABILITE DU MILIEU :

Cette évaluation est réalisée sur la base des éléments de diagnostic connus à ce jour, et du niveau d'avancement actuel du projet (emprise du terrain, programme).

1. Les milieux naturels :

Une étude est en cours par le bureau d'études Biotopie depuis août 2016, afin de prendre en compte le patrimoine naturel dans lequel s'inscrit le projet. Elle porte sur une aire d'étude principale autour du projet, d'une surface de 4.4 ha, élargie de 10.7 ha pour estimer les enjeux de corridors.

En effet, au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le site du projet paraît peu connecté aux continuités écologiques locales, en raison de l'urbanisation du territoire qui génère une importante fragmentation des habitats. Toutefois la plaine Winston Churchill est considérée comme un des corridors principaux de la ville de Lille en raison de la diversité des milieux dont elle bénéficie.

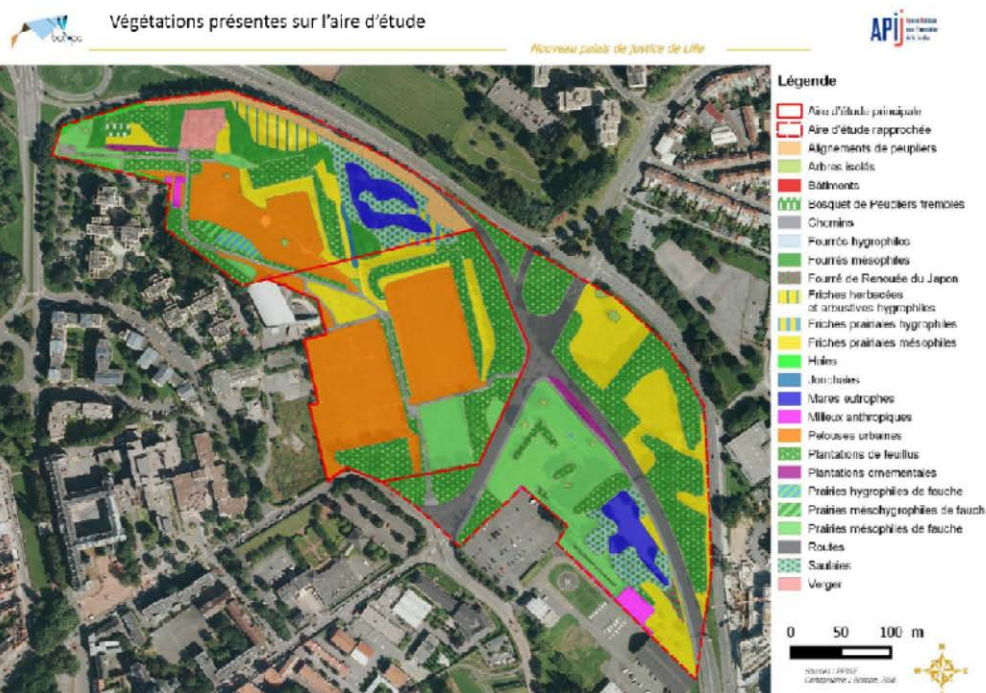
Plus précisément, la mission confiée à Biotopie consiste à :

- Réaliser des inventaires ciblés sur les espèces protégées et/ou patrimoniales susceptibles d'être présentes sur le site et aux alentours du futur Palais de Justice ;
- Caractériser et délimiter les zones humides potentiellement présentes ;
- Evaluer précisément les incidences Natura 2000 du projet ;
- Conseiller et orienter l'APIJ quant aux futurs aménagements.

Aucun site Natura 2000 n'est situé dans la périphérie immédiate du site du projet ni dans son aire d'étude élargie. En revanche trois sites Natura 2000, situés sur les territoires français et belges, sont localisés dans un rayon de 20km autour de la zone de projet. Il s'agit du site BE32001 « Vallée de la Lys », de la ZPS FR3112002 « Les cinq tailles », et du site BE32002 « Vallée de l'Escaut en aval de Tournai.

Les prospections de terrains ont mises en évidence 5 grands ensembles de végétations sur l'aire d'étude principale. Plus de 60% de la végétation est représentée par des terrains anthropisés et artificialisés. **C'est le cas de l'emprise constructible du Palais de Justice qui prend place sur un terrain utilisé pour la pratique du football et sur lequel on observe une pelouse urbaine présentant des enjeux écologiques négligeables.**

Par ailleurs, aucune végétation patrimoniale ni rattachable à un habitat d'intérêt communautaire n'est présente sur l'aire d'étude principale de 4,4 ha.



La construction du Palais de Justice nécessitera néanmoins l'abattage de quelques arbres situés sur la plaine Winston Churchill. A ce titre, la direction des Parcs et jardins de la ville de Lille impose une compensation à ces abattages. Celle-ci sera réalisée selon la valeur d'aménité des arbres qui seront abattus. Cette valeur d'aménité est obtenue selon des critères d'espèce et son caractère remarquable, de localisation, d'état général et de dimension. Cette évaluation sera réalisée dans le cadre d'un diagnostic phytosanitaire qui est actuellement en cours.

Le diagnostic faune flore met en évidence la présence, dans le périmètre élargi :

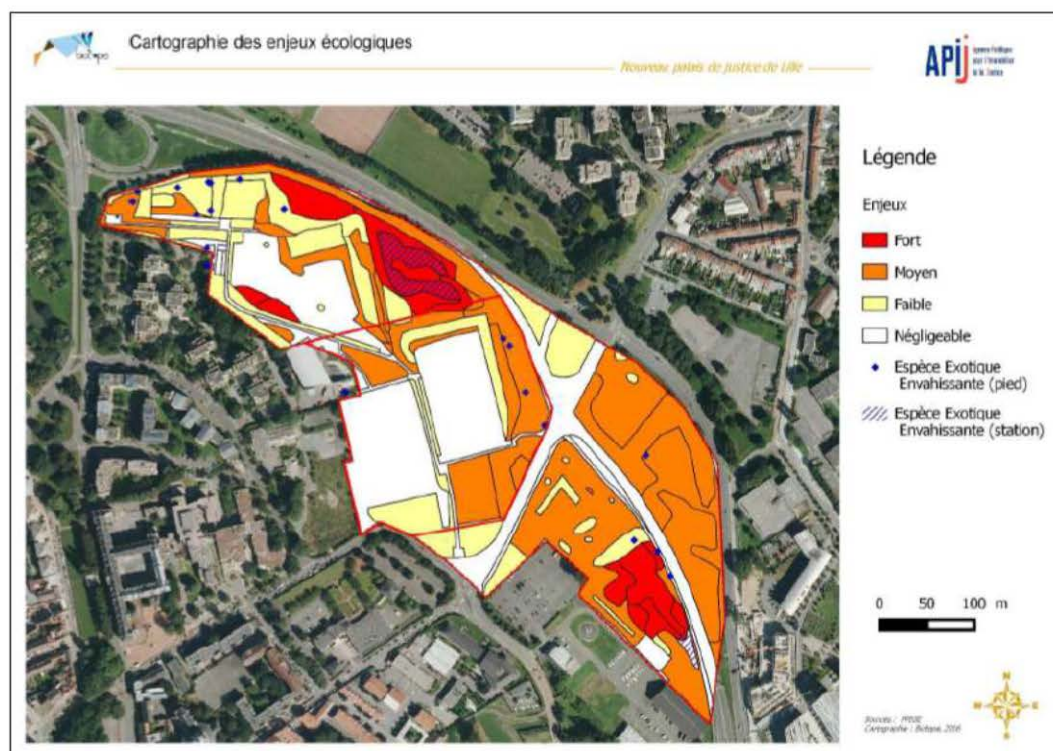
D'une espèce protégée régionalement a été observée au sein d'une friche hygrophile (partie Nord du Parc Winston Churchill) : l'Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*). Cette espèce n'est pas localisée sur l'emprise constructible du projet, et ne sera donc pas impactée par celui-ci.

De Trois espèces patrimoniales ont également été observées : l'Argousier (*Hippophae rhamnoides*), la Pétasite hybride (*Petasites hybridus*) et l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*). Cependant, l'Argousier et l'Ajonc d'Europe ne seront pas retenus parmi les espèces patrimoniales pour le site. En effet, ces deux espèces ont très probablement été plantées.

Une espèce patrimoniale semble donc naturellement présente et a été observée au sein de friches hygrophiles en partie nord du site du Parc Winston Churchill. Cette espèce n'est pas localisée sur l'emprise constructible du projet, et ne sera donc pas impactée par celui-ci.

Par ailleurs, six espèces végétales d'origine exotique ont été recensées sur l'aire d'étude principale. Ces 6 espèces sont considérées comme « Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) Avérées » en région Hauts-de-France. Ces espèces ne sont pas localisées sur l'emprise constructible du projet, et ne nécessitent donc pas d'attention particulière dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

De nouvelles prospections seront réalisées par le bureau d'études Biotope pour la détection des espèces floristiques précoces et de plusieurs groupes faunistiques (amphibiens et avifaune nicheuse), en période favorable. Afin d'étayer le diagnostic qui n'a pu être réalisé que sur une période restreinte (fin de l'été 2016).



Une étude de délimitation et de caractérisation des zones humides a également été menée par le bureau d'études Biotope en septembre 2016. Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site du projet. Les zones humides les plus proches ont été identifiées sur la plaine Winston Churchill, au Nord du site du projet dans la continuité de celles présentes sur la plaine de la Poterne au Nord-Ouest, et sur le terrain militaire au Sud-Est.

▪ Les milieux naturels

Le bureau d'étude Biotope a été missionné pour mener une étude faune flore ainsi qu'une caractérisation et délimitation des zones humides.

Afin d'étayer le diagnostic qui n'a pu être réalisé que sur une période restreinte (fin de l'été 2016), de nouvelles prospections seront réalisées pour la détection des espèces floristiques précoces et de plusieurs groupes faunistiques (amphibiens et avifaune nicheuse), en période favorable.

Une étude phytosanitaire sera menée sur une partie des arbres de la plaine Winston Churchill. Les mesures compensatoires qui seront réalisées au titre de l'abattage de certains arbres pour la réalisation du projet, seront menées selon la valeur d'aménité attribuée aux arbres abattus.

2. Archéologie/monuments historiques :

Le site du projet se trouve dans un territoire héritier du patrimoine historique de Lille, marqué par la présence de l'ancienne place forte de Lille aménagée par Vauban, dont il existe encore des traces (porte de Gand). Le site a très fortement été chahuté par la réalisation de la LGV souterraine, mais il est considéré comme sensible en matière d'archéologie. La DRAC a été consultée par l'APIJ, et a prescrit la réalisation d'un diagnostic préalable. (Courrier en date du 31 mai 2016)

Par ailleurs, le site du projet est situé dans le périmètre de protection de 9 monuments historiques situés sur la commune de Lille. Dans une zone de 500 m autour de ces monuments, tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à affecter l'aspect de la construction, toute démolition et tout déboisement sont soumis à autorisation préfectorale.

Une demande de réalisation diagnostic anticipée a été formulée auprès du service régional de l'archéologie de la DRAC en ce qui concerne la réalisation d'un diagnostic archéologique. Il sera également pris contact avec les services concernés de la DRAC, en ce qui concerne les servitudes autour des monuments historiques.

3. Eau :

Le cours d'eau le plus proche du site du projet est situé à environ 400 m à vol d'oiseau au Nord-Ouest de la plaine Winston Churchill. Il s'agit du ruisseau Sainte Hélène qui s'arrête au niveau de la plaine de la poterne. Toutefois d'après la cartographie établie par les services de l'état du Nord, une voie d'eau au statut indéterminé est identifiée sur le terrain du site du projet. Une étude de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est en cours pour définir l'aspect réglementaire de cette voie d'eau qui n'est pas visible sur le site.

Deux nappes souterraines, utilisées pour l'alimentation en eau potable du territoire métropolitain, sont répertoriées sous le site du projet. Il s'agit de la nappe de la craie de la vallée de la Deûle, et la nappe des Calcaires du carbonifère. Cette dernière est répertoriée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) depuis janvier 2004 en raison de sa surexploitation. La commune de Lille est incluse dans le périmètre de la ZRE.

D'après une étude géotechnique réalisée par Fondasol, les possibilités d'infiltration en surface sont faibles. La perméabilité est de l'ordre de $2,3 \cdot 10^{-7}$ m/s et $7,2 \cdot 10^{-7}$ m/s entre 1 et 4 m de profondeur dans un sol limoneux.

L'essai de pompage réalisé jusqu'à une profondeur de 14 mètres dans des formations sableuses met en évidence une perméabilité moyenne de $1,0 \cdot 10^{-5}$ m/s.

Des niveaux d'eau stabilisés ont été relevés au droit des équipements piézométriques entre 2,50 et 3,00 m de profondeur sous le niveau du terrain actuel, soit vers les côtes 20,60 à 21,30 NGF.

Une étude est également en cours par le bureau d'études Fondasol, pour l'exploitation géothermique de la nappe de la Craie pour le chauffage et le rafraîchissement des bâtiments du projet. Cette étude concerne plus particulièrement les possibilités de création d'un doublet de forages captage/réinjection avec en première approche un débit de 50m³/h.

A ce stade d'avancement du projet, le principe de gestion des eaux pluviales n'est pas encore défini.

4. Energie :

A ce stade d'avancement du projet, les besoins énergétiques et les choix d'alimentation n'ont pas encore été faits. Cependant, des préconisations ont été élaborées dans les fiches de lot pour optimiser l'efficacité énergétique des bâtiments du Palais de Justice. Il s'agit notamment de valoriser les apports solaires induits lors de la conception en maximisant les ouvertures au Sud et à l'Est, et en les réduisant au Nord. Par ailleurs pour maîtriser le coût global et environnemental de la production énergétique, une étude est en cours pour étudier la possibilité de recourir à l'exploitation géothermique de l'eau souterraine pour le chauffage et le rafraîchissement de l'ensemble des bâtiments

Le choix des matériaux des bâtiments devra également s'attacher à privilégier les matériaux recyclés à faible émission de COV et devront éviter l'effet îlot de chaleur.

Ainsi, le respect de la réglementation thermique qui s'imposera au projet, associé aux préconisations pour l'optimisation énergétique, permettront aux bâtiments du futur Palais de Justice d'avoir une meilleure performance énergétique que le Palais de Justice actuel.

5. Accessibilité:

Le projet consiste en la relocalisation d'un équipement judiciaire déjà existant sur Lille. La mesure des mouvements de flux autour et au sein du futur Palais de Justice a fait l'objet de plusieurs analyses en lien avec le fonctionnement actuel du Palais de Justice de Lille.

Ainsi en première approche le bureau d'études Sareco a abouti, sur la base des premiers éléments de programmation communiqués par l'APIJ en juillet 2016, à une estimation de 257 personnes simultanément présentes, parmi lesquels 171 usagers et 86 auxiliaires de justice, soit un besoin en stationnement de l'ordre de 142 places.

Une étude menée par l'APIJ, estime quant à elle un maximum de 1565 personnes par demi-journée, soit un flux maximal quotidien de 146 voitures.

▪ Accessibilité routière

Le territoire de la Métropole Lilloise a la caractéristique de disposer d'un maillage routier dense en étoile, s'appuyant sur 5 grandes autoroutes (A1 vers Paris, A22 vers Gand, A25 vers Dunkerque, A27 vers Bruxelles et A23 vers Valenciennes). Depuis le site du projet, il est possible de rejoindre ces différentes autoroutes situées à une distance comprise entre 4 et 7 km environ en moins de 10 minutes. Les autoroutes A25 et A22 sont utilisées pour les trajets de desserte locale dans leurs tronçons Lillois. Bien qu'étant indéniablement un avantage, cette situation au cœur du réseau viarie européen induit un énorme trafic de transit sur les voies autoroutières de la Métropole, qui sont pour la plupart en limite de saturation.

Le site du projet est notamment bordé par les voies routières suivantes :

- Le boulevard Robert Schuman, qui est une voie hyper structurante de transit et d'échange avec les voies autoroutières proches. Il est composé de plusieurs carrefours importants qui constituent des portes d'entrées vers Lille.

Le Boulevard Robert Schuman se prolonge par le Boulevard Pierre de Coubertin en direction du Carrefour Pasteur et du secteur des gares de Lille.

Le trafic sur cette voie est de l'ordre de 60 000 véhicules par jour ;

- La rue Gandhi, qui constitue une des portes d'entrée de Lille, et plus particulièrement du Vieux-Lille, et qui fait le lien vers la commune de La Madeleine. Au droit du site, elle se divise en 3 voies qui desservent le vieux Lille : la rue des Bateliers, la rue du Pont neuf, et la rue de Gand

Ces deux axes se rejoignent au niveau du Carrefour Coubertin, nœud routier important en entrée de ville de La Madeleine.

- Accessibilité piétonne

La plaine Winston Churchill est traversée par de nombreux chemins piétonniers, dont une voie verte dénommée promenade des remparts et qui fait le tour de Lille en passant par le parc de la citadelle.

A l'exception des Boulevards Robert Schuman et Pierre de Coubertin, les rues qui bordent le site du projet sont pourvues de trottoirs bilatéraux permettant le cheminement piéton dans plusieurs directions. Ainsi, à partir de la rue Gandhi il est possible:

- de rejoindre la commune de La Madeleine via la rue du Général de Gaulle;
- de rejoindre le Vieux-Lille via la rue de Gand ou l'avenue du Peuple Belge;

Le terrain d'assiette du projet n'intercepte aucune de ces connexions piétonnes.

- Desserte par les transports en commun

La stratégie de desserte en transport en commun réfléchit l'échelle de la Métropole, fait état au niveau du secteur de la plaine Winston Churchill d'un besoin de desserte spécifique. A cet effet, la MEL travaille à la modification de la ligne 12 en liane 5 dans un concept de bus à haut niveau de service (BHNS). Le site du projet pourrait bénéficier de son passage sur le Boulevard Coubertin dès sa mise en œuvre prévue pour 2020.

De plus, la Délégation de Service Public (DSP) des transports sera renouvelée le 1er janvier 2018. Dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges pour cette prochaine DSP, une étude est en cours sur l'évolution du réseau de bus dans le secteur du Vieux Lille. Celle-ci prend en compte également l'arrivée future du nouveau Palais de Justice.

Néanmoins en l'état actuel, le site du projet se situe dans un secteur bénéficiant d'une desserte correcte par l'ensemble des modes de transports en commun proposés sur le territoire de la MEL. En effet il est situé à moins de 20 minutes de marche des deux principales gares de la métropole Lilloise, à savoir la Gare Lille-Flandres et la gare Lille Europe, qui sont connectées aux deux lignes de métro.

Plusieurs arrêts de bus sont accessibles dans un rayon de 500 m, et le tramway circule à environ 900m.

- Stationnement

La pression du stationnement public est très forte sur les communes de Lille et La Madeleine, à la fois sur les places disponibles sur les parkings ainsi que sur celles disponibles le long des voiries.

Sur la commune de La Madeleine, le parking le plus proche offrant la plus grande capacité de stationnement, est le parking gratuit Coubertin (110 places). D'après des données de 2012

recueillies par le bureau d'études RR&A, le taux d'occupation est de 115% en heure de pointe à 14h.

Sur la commune de Lille, le parking le plus proche offrant la plus grande capacité de stationnement, est le parking souterrain du Vieux Lille (312 places). D'après des données de 2013, recueillies par la ville de Lille, il dispose de 312 places payantes dont le taux d'occupation est de 71% à 15h en semaine.

En ce qui concerne le stationnement public sur voirie, le Boulevard R. Schuman, la rue Gandhi et la rue de Gand ne sont pas pourvus d'aménagements pour le stationnement longitudinal. Néanmoins la majorité du secteur du vieux Lille bénéficie d'un stationnement payant le long des voiries

Le bureau d'étude Sareco a développé une méthodologie pour l'estimation des besoins en stationnement dans le cadre d'une étude menée précédemment sur 3 palais de justice.

Cette méthodologie, appliquée aux effectifs et au fonctionnement du palais de justice de Lille, fait ressortir une estimation de 257 personnes simultanément présentes parmi lesquelles 171 usagers et 86 auxiliaires de justice.

En tenant compte des caractéristiques du site (desserte routière, TC, distance des gares...) et en croisant avec les résultats des études menées précédemment, Sareco estime que les taux d'usagers utilisant la voiture pour se rendre au palais de justice est le suivant :

- usagers : 45% (covoiturage important chez les justiciables, de 1,4 à 1,8 personne par voiture) soit 77 places
- auxiliaires de justice : 75% soit 65 places

L'ordre de grandeur pour la demande prévisionnelle strictement liée au palais de justice s'établirait donc autour de 150 places.

Par ailleurs, en s'appuyant sur les éléments programmatiques du Palais de Justice, l'application de la norme de stationnement du PLU induit une offre de stationnement maximale de 136 places de parking.

Un total de 140 places est prévu par le programme pour les besoins du fonctionnement du palais de justice.

6. Les Risques

▪ Risques naturels :

D'après le DICRIM de Lille, et les données du portail internet www.prim.net, le site du projet n'est pas concerné par les zonages réglementaires du Plan d'Exposition au Risque (PER) approuvé par l'Etat le 27 juin 1990. Un PPRI ruissellement est prescrit depuis 2001 sur la commune de Lille, toutefois la cartographie de l'aléa n'est pas disponible à ce jour.

Par ailleurs, le site du projet est concerné par les contraintes physiques de sol suivantes: sensibilité très faible pour l'aléa remontée de nappe, et sensibilité moyenne pour l'aléa retrait/gonflement des argiles.

▪ Risques technologiques:

D'après le DICRIM de Lille, les sites industriels classés SEVESO les plus proches se situent à environ 4-5km à vol d'oiseau du site du projet. Il s'agit de l'usine Produits chimiques de Loos et de L'usine

Exide Technologie SAS. D'après le PPRT de l'usine Produits chimiques de Loos, le site du projet est localisé en dehors des zonages réglementaires d'exposition au risque.

7. Bruit et vibration :

En raison de sa proximité avec plusieurs voies structurantes et de dessertes, qui se rejoignent au niveau du Carrefour Coubertin, nœud routier important en entrée de ville de La Madeleine, le site du projet est concerné par les nuisances sonores liées à la circulation routière.

En effet, les infrastructures de transport terrestre à proximité du site du projet sont classées dans les catégories suivantes au titre des nuisances sonores:

- Catégorie 4: rue Gandhi et rue des Bateliers - secteur affecté par le bruit: 30m
- Catégorie 3: rue du Général de Gaulle - secteur affecté par le bruit: 100m
- Catégorie 2: boulevard Robert Schuman et boulevard Pierre Coubertin - secteur affecté par le bruit: 250m

Une étude acoustique a été réalisée en novembre 2016 sur le site du projet par le Cerema. Celle-ci conclue à une zone d'ambiance modérée au regard des résultats sur les 5 points de mesures implantés sur le site et sur la rue des bateliers.

L'ambiance sonore générée par le fonctionnement du Palais de Justice est conditionnée par les hypothèses de trafic, qui sont inconnues en l'état actuel de l'avancement du projet.

Les vibrations induites par la circulation souterraine du TGV qui traverse le parc Winston Churchill ont également été analysées par le Cerema. Il en ressort que les vibrations dues aux passages des trains sont perceptibles par l'homme mais restent peu gênantes. En revanche elles ne peuvent pas causer de dommages à la structure d'un bâtiment. Il est toutefois recommandé d'envisager des solutions anti-vibratiles au niveau des fondations du futur Palais de Justice afin de s'affranchir de toute gêne potentiellement ressentie par les occupants.

8. Les réseaux

A l'exception du réseau d'assainissement et du réseau d'eau potable, le site du projet est desservi de façon souterraine via la rue Gandhi par l'ensemble de réseaux divers nécessaires au fonctionnement du Palais de Justice (électricité, télécommunication, gaz, éclairage).

Concernant l'électricité, une pré-étude de raccordement a été réalisée par Enedis en septembre 2016. Le rapport confirme la possibilité de raccordement sur le réseau HTA existant présent sous la voirie de la rue Gandhi. Une liaison de secours sera créée à partir du réseau présent rue du pont neuf.

En ce qui concerne le réseau d'eau potable, les réseaux les plus proches sont situés à environ 200m à vol d'oiseau rue du Général de Gaulle, rue de Gand et rue du Pont Neuf.

De même, le réseau d'assainissement le plus proche est situé rue des bateliers, mais en raison de la présence de l'entonnement de la LGV, il est probable que le réseau d'assainissement devra se connecter au réseau de La Madeleine, soit une extension à réaliser d'environ 300m. Cette extension de réseau devra à priori être réalisée en refoulement, étant donné le contexte topographique.

Les extensions de réseau, feront l'objet d'un cofinancement MEL/Etat.

9. Déchets

Les déchets générés par le projet sont d'une part ceux du chantier de réalisation qui feront l'objet d'un tri et d'un traitement vers les filières de recyclage appropriées, et d'autre part les déchets liés à l'activité de type administration et de restauration.

10. Matériaux et procédés de fabrication :

Des préconisations ont été élaborées dans les fiches de lot pour optimiser le choix des matériaux pour les bâtiments du Palais de Justice. Ainsi il est proposé :

- D'éviter les effets miroir des fenêtres afin d'empêcher l'effet d'îlot de chaleur ;
- D'optimiser l'énergie grise des matériaux ;
- De privilégier les matériaux produits et/ou transformés dans un rayon de 200 km au maximum ;
- De privilégier les matériaux à faible émission de COV ;

Par ailleurs, la démarche environnementale globale menée pour la conception de ce bâtiment s'attachera à répondre aux enjeux de confort et santé, particulièrement dans les espaces à occupation prolongée : Acoustique, Qualité de l'air, Confort visuel, tout en limitant les consommations énergétiques associées.

11. Déchets :

Les déchets générés par le projet sont d'une part ceux du chantier de réalisation qui fera l'objet d'un tri et de traitement vers les filières de recyclage appropriées, et d'autres part les déchets liés à l'activité de type administration et à la restauration.

V. CONCLUSION :

Le projet consiste en la réalisation d'un nouveau Palais de Justice, en remplacement du Palais de Justice actuel de Lille qui n'est plus aux normes et dont la réhabilitation n'a pas été retenue en raison d'un bilan coût/avantage non équilibré. Il prend place sur un terrain appartenant à la ville de Lille, choisi en accord avec la collectivité, sur une emprise actuellement utilisée pour la pratique du football au sein de la plaine Winston Churchill.

Au regard du PLU, le site du projet est localisé sur des terrains classés en zone UP, incompatible avec le projet de construction du Palais de Justice. Ce zonage correspond à une zone récréative qui s'étend de la Plaine Winston Churchill à la citadelle de Lille. L'assiette du projet représente environ 0.64% de la totalité de cet ensemble.

Les principaux enjeux de liés à la modification de ce zonage sont:

- Les milieux naturels :

Toutefois au regard des études faune/flore réalisées par le bureau d'études Biotopie, les enjeux identifiés sur l'emprise du projet sont négligeables car il prend place sur une pelouse urbaine située en bordure de la Plaine de Winston Churchill. Une attention particulière a été portée dans

le cadre du schéma directeur du projet afin de préserver les enjeux de corridors biologiques et fonctionnels identifiés au sein de la Plaine Winston Churchill.

- L'intégration urbaine :

L'agence Urbanact a accompagné la SPL Euralille dans la réalisation d'une étude visant à définir les conditions urbaines d'implantation du Palais de Justice, avec pour double objectif de proposer un schéma directeur permettant d'accompagner les évolutions du secteur et de construire une stratégie d'intervention avec un projet articulant une programmation urbaine en lien avec le futur Palais de Justice, et d'établir une fiche de lot décrivant les orientations architecturales et paysagères à communiquer aux 4 équipes d'architectes amenées à concourir sur le futur Palais de Justice.

- Le trafic routier:

Le projet consiste au regroupement et à la relocalisation d'activités déjà existantes au sein de la même commune de Lille (à environ 600m à vol d'oiseau). La mesure des mouvements de flux autour et au sein du futur palais de justice a donc fait l'objet de plusieurs analyses en lien avec le fonctionnement actuel du palais de justice de Lille. Des études complémentaires de trafic seront toutefois réalisées pour alimenter la conception du projet.

En ce qui concerne la desserte par les transports en commun, le projet se situe à proximité du secteur gares de Lille, et bénéficie d'une desserte correcte par le réseau Transpole. Dans le cadre du renouvellement au 1^{er} janvier 2018 de la Délégation de Service Public, une étude est en cours sur l'évolution du réseau de bus dans le secteur du Vieux –Lille. Celle-ci prend en compte l'arrivée future du nouveau Palais de Justice.

Le projet s'appuie sur sa situation à proximité des équipements de mobilité, et fait l'objet de mesures pour réduire la part modale de la voiture.

Le projet du nouveau Palais de Justice est actuellement en phase de conception. Des études sont encore en cours afin d'alimenter les échanges entre l'APIJ, la MEL et la ville de Lille et de garantir une bonne prise en compte de ces enjeux dans les orientations urbaines, architecturales, paysagères et environnementales du projet.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire, le projet sera de nouveau soumis à la demande d'examen au cas par cas. Des données complémentaires sur le projet seront alors disponibles.

Fait à Paris le 28 février 2017

VII. ANNEXE 2 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24 avril 2017



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
Métropole Européenne de Lille (59) en vue de la
construction d'un Palais de Justice**

n°MRAe 2017-1637

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1637 adopté lors de la séance du 24 avril 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

*Nouveau Palais de Justice de Lille
Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
Dossier préalable à la déclaration de projet
- 04 octobre 2017*

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 28 février 2017 par l'agence publique pour l'immobilier de la justice, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vue de la construction d'un palais de justice ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée par courrier en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que le projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille consiste à construire un palais de justice et à créer une voirie sur un terrain de sport actuellement classé en zone UP, zone urbaine récréative et d'animation de plein air, où la construction est admise de façon très limitée ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille consiste à classer le terrain d'assiette du projet, d'une superficie de 1,3 hectare, en zone UL, zone urbaine à vocation mixte, au cœur de la métropole lilloise, appuyée sur l'axe majeur de transports en commun de la métropole lilloise, dit Euraflandre ;

Considérant l'absence de zonages d'inventaires environnementaux sur la zone du projet ;

Considérant que l'emprise du projet intercepte plusieurs périmètres de monuments historiques, dont celui de « la Porte de Gand et ensemble des fortifications » et celui de « l'église Sainte-Marie-Madeleine » et que les prescriptions réglementaires relatives à ces éléments de patrimoine seront respectées ;

Considérant qu'il n'y a aucun autre enjeu significatif sur la zone du projet ;

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1637 adopté lors de la séance du 24 avril 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vue de la construction d'un palais de justice n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vue de la construction d'un palais de justice n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 avril 2017

Le Président de la séance,
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Étienne LEFEBVRE

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1637 adopté lors de la séance du 24 avril 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1637 adopté lors de la séance du 24 avril 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

VIII. ANNEXE 3 : Réalisation d'un diagnostic de la faune et de la flore sur le site d'implantation du bâtiment – juillet 2017



PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE LILLE

**DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,
SECTEUR DE LA VILLE DE LILLE**

(Au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme)

3 - DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

04 octobre 2017

SOMMAIRE

| | | |
|-------------|--|-----------|
| I. | LE PLU EN VIGUEUR AUJOURD’HUI ET LES IMPACTS DU PROJET..... | 3 |
| I. 1. | LE RAPPORT DE PRESENTATION | 3 |
| I. 2. | LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)..... | 4 |
| I. 3. | LE REGLEMENT ET LE PLAN DE ZONAGE | 7 |
| II. | LES MODIFICATIONS PROPOSEES | 9 |
| II. 1. | SUR LE PLAN DE ZONAGE..... | 9 |
| II. 2. | SUR LE REGLEMENT | 10 |
| II. 3. | SUR LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES..... | 21 |
| III. | LES AUTRES CONTRAINTES D’URBANISME..... | 26 |
| III. 1. | SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE..... | 26 |
| III. 2. | ARCHEOLOGIE PREVENTIVE | 29 |
| III. 3. | OBLIGATIONS DIVERSES | 29 |
| III. 4. | INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER..... | 30 |
| III. 5. | LIGNE SNCF A GRANDE VITESSE..... | 31 |
| IV. | COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE PROGRAMMATION | 32 |
| IV. 1. | LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DE LILLE METROPOLE | 33 |
| IV. 2. | LE SCHEMA DIRECTEUR D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN ARTOIS PICARDIE ET SCHEMA D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA MARQUE-DEULE..... | 35 |
| IV. 3. | LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU)..... | 37 |
| IV. 4. | LE PLAN LOCAL DE L’HABITAT (PLH). | 39 |

Le présent dossier présente les modifications à apporter aux différents documents du PLU de Lille afin de le mettre en compatibilité avec les projets :

- De construction d'un nouveau Palais de Justice sur la rue Winston Churchill (projet porté par l'Agence Pour l'immobilier de la Justice pour le compte de l'Etat),
- Et de redressement de la rue Gandhi dans le prolongement de la rue des Bateliers, projet porté par la MEL

I. Le PLU en vigueur aujourd'hui et les impacts du projet

Le Plan Local d'Urbanisme est le document d'urbanisme qui, à l'échelle de la Métropole Européenne de Lille, établit le projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol.

Le PLU en vigueur à ce jour a été approuvé en 2004, il fait l'objet actuellement d'une révision générale.

Il comprend :

- Un rapport de présentation (diagnostic et choix effectués) ;
- Un projet d'aménagement et de développement durable (orientations générales d'aménagement et d'urbanisme) ;
- Des orientations d'aménagement (relatives à certains quartiers ou secteurs) ;
- Un règlement et des documents graphiques, qui délimitent les zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières...) et fixent les règles générales ;
- Des annexes (servitudes d'utilité publique, obligations diverses, secteurs sauvegardés, ZAC...).

Il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale

L'ensemble des pièces est consultable sur le site :

<http://siteslm.lillemetropole.fr/urba/PLU/index.htm>

I. 1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique, justifie et motive la politique d'urbanisme mise en œuvre par la MEL dans son P.L.U.

« Il comprend un diagnostic de l'ensemble du territoire, à partir duquel ont été déterminés les enjeux et les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du P.L.U., repris dans le projet d'aménagement et de développement durable. Il expose le diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il analyse l'état initial de l'environnement et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement. Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et expose les motifs des limitations à l'utilisation du sol. » (source : <http://siteslm.lillemetropole.fr/urba/PLU/index.htm>)

I. 2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le P.A.D.D. définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la MEL, dans le respect des principes généraux de gestion économe de l'espace dans la perspective d'un développement durable, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

(source : <http://siteslm.lillemetropole.fr/urba/PLU/index.htm>)

Ces orientations se déclinent selon 3 axes : volonté d'équilibre ; d'excellence ; de qualité.

Le PADD explique par ailleurs les **principes sur lesquels la Métropole entend s'appuyer pour fonder l'action pour un développement durable**: placer l'homme au cœur du développement ; s'appuyer sur des principes de solidarité dans le temps et dans l'espace ; mettre en place des principes de responsabilité, de prévention et de précaution ; construire une démocratie fondée sur l'adhésion et la participation au projet ; la recherche dans l'action politique d'un équilibre entre les besoins économiques, sociaux, et environnementaux.

Pour chacun des 8 territoires qui composent la métropole, ces orientations et action sont précisées et contextualisées.

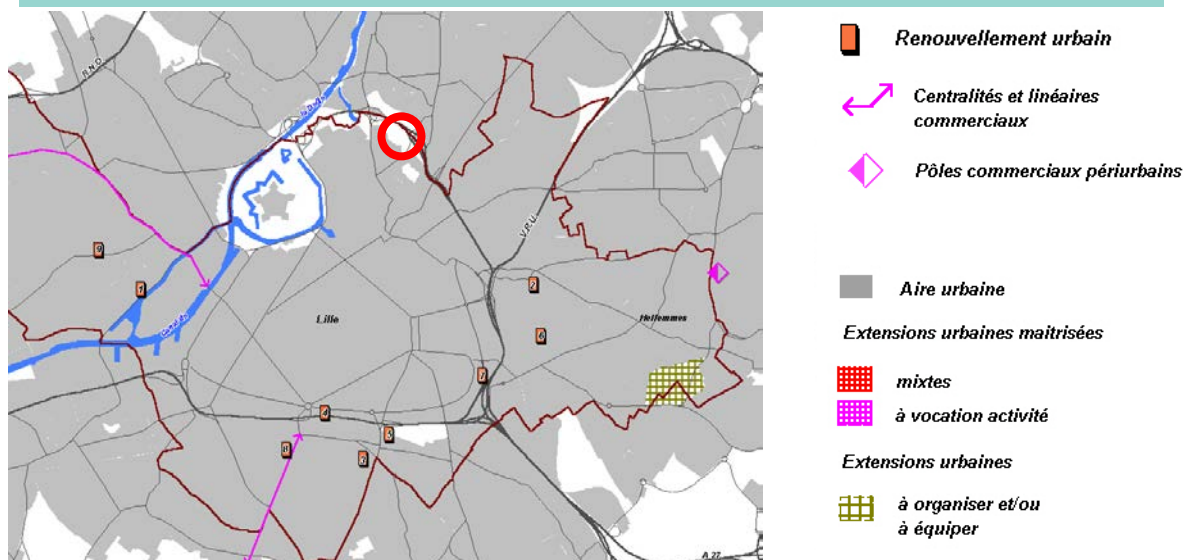
Le site pressenti pour le futur Palais de Justice fait partie du territoire « **Lille et ses communes associées** », qui est caractérisé par sa position centrale, son caractère très urbanisé, et la présence de nombreuses infrastructures qui ont un effet de coupure.

Les objectifs retenus pour ce territoire sont les suivants :

Volonté d'équilibre : Renouveler la ville ; maîtriser le développement urbain ; offrir un habitat diversifié et équilibré ; constituer une armature commerciale équilibrée

PADD du PLU de Lille et ses communes associées – L'équilibre

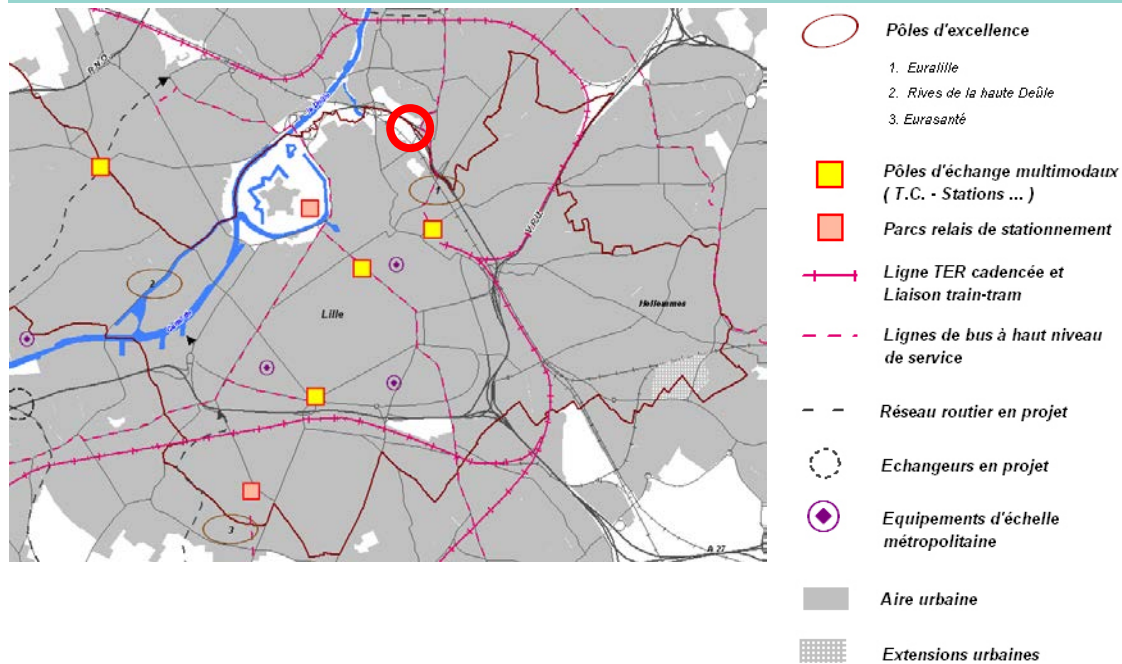
Source : <http://siteslm.lillemetropole.fr>



Volonté d'excellence : Développer en priorité les pôles d'excellence ; renforcer l'offre en équipements de haut niveau ; améliorer l'accessibilité et développer l'intermodalité et la multimodalité des déplacements

PADD du PLU de Lille et ses communes associées – L'excellence

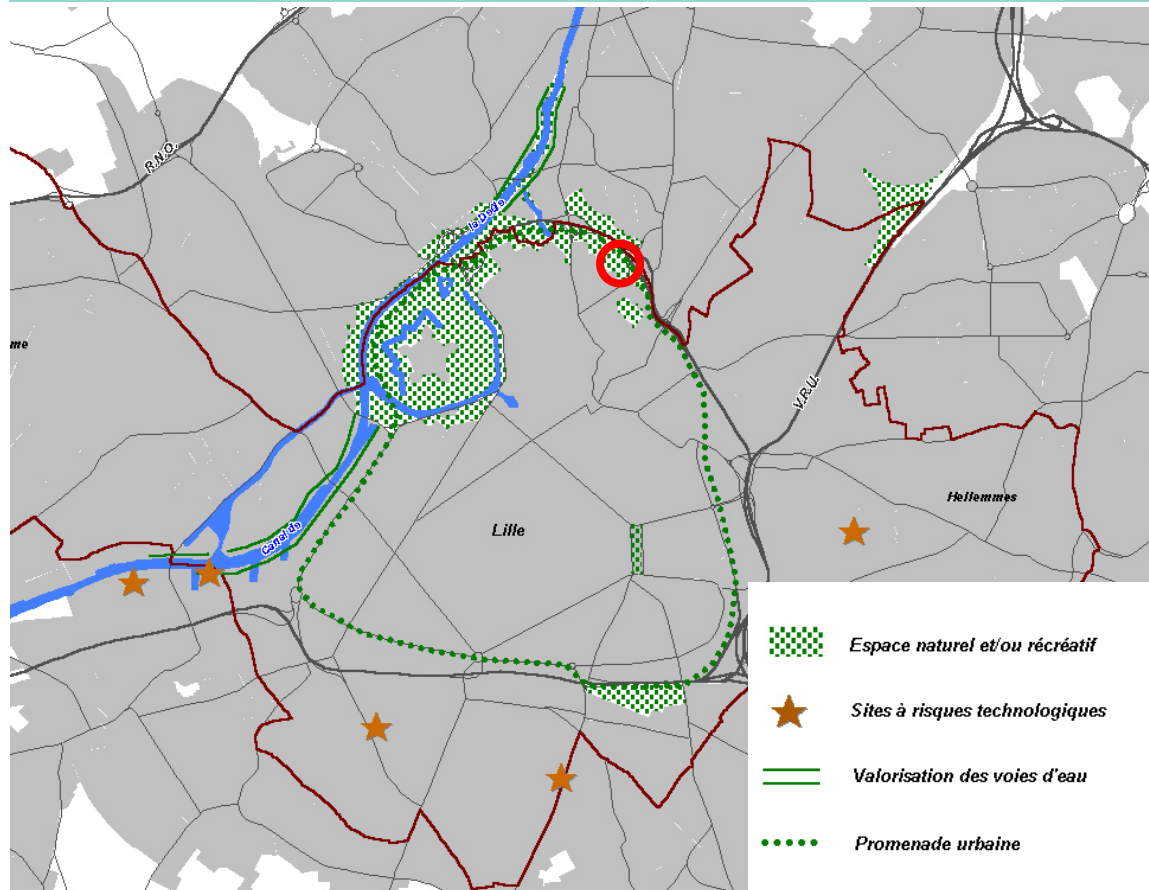
Source : <http://siteslm.lillemetropole.fr>



Volonté de qualité : développer la qualité urbaine ; valoriser les espaces publics et les espaces verts ; valoriser la voie d'eau ; prévenir les risques technologiques ; protéger et valoriser les ressources

PADD du PLU de Lille et ses communes associées – La qualité

Source : <http://siteslm.lillemetropole.fr>



Ces objectifs se déclinent en actions, dont certaines concernent plus particulièrement le programme et/ou son site d'implantation

-la volonté de poursuivre la politique de requalification du secteur central, *par l'implantation d'équipements structurants à l'échelle métropolitaine, qui permettront d'améliorer encore son attractivité* ; **Le projet de nouveau Palais de Justice n'est pas évoqué, mais il s'inscrit parfaitement dans cette optique de regroupement des services, d'amélioration des conditions d'accueil du public, et de la qualité architecturale et urbaine des équipements**

-l'amélioration de l'accessibilité à l'hypercentre et aux quartiers par le développement des transports en commun (Lignes de Bus à Haut Niveau de Service ; tram train) et le réaménagement des espaces publics pour un partage plus favorable aux modes actifs ; **Le projet de Palais de Justice a été étudié conjointement avec les services de la ville et de la MEL, afin qu'il s'intègre dans les objectifs de développement et d'aménagements futurs. Cela a permis de proposer une nouvelle desserte routière cohérente avec le futur schéma de circulation de Lille, et de calibrer l'offre en stationnement au regard de l'offre en transports en communs et de ses évolutions.**

-la poursuite de la mise en valeur du patrimoine historique exceptionnel ; l'amélioration de la qualité des paysages architecturaux et urbains qui contribuent à forger l'identité de la cité. **Le nouvel équipement s'inscrit dans un secteur particulièrement riche du point de vue historique (proximité des anciennes fortifications, secteur de la porte de Gand) et naturel (espaces récréatifs, corridor écologique le long du boulevard Schuman, secteur arboré en bordure de la rue Gandhi). Consciente de cette valeur urbaine, paysagère, et écologique, la ville de Lille a souhaité accompagner le projet de Palais de Justice dans une étude plus globale, et qui a permis de définir des prescriptions pour garantir la bonne intégration du projet et aussi la préservation de son environnement.**

L'aménagement des abords du futur bâtiment sera l'occasion de créer un dialogue entre ce nouveau paysage urbain et les espaces environnants fédérateurs : entrée vers le Vieux-Lille (amélioration du parcours piétons sur la rue des Batelier) ; liaison vers La Madeleine (amélioration de la traversée du carrefour Coubertin) ; lien nord-sud (entrée sur la plaine Winston Churchill).

Enfin, le rapport d'échelle de ce nouvel objet urbain intégré au paysage créera de nouvelles perspectives lointaines, en réponse aux tours d'Euralille d'un côté, symbole de la ville moderne, et aux émergences des secteurs historiques de la ville de Lille (église Sainte Marie Madeleine) et de la Madeleine (mairie).

-l'amélioration de la qualité des espaces publics et des espaces verts, avec notamment la mise en œuvre de la promenade des remparts, qui est aujourd'hui terminée et qui passe par la plaine Schuman.

Les cheminements piétons qui parcourent la plaine seront préservés, sans incidence aucune sur la promenade des remparts.

La qualité de l'espace public se définit aussi par celle de l'interface avec l'espace privé. L'adressage de l'équipement sur la voie future, la création d'un parvis accueillant, la préservation des buttes plantées sur les nord et est, la qualité architecturale du bâtiment, seront déterminants dans la perception du paysage urbain.

La cartographie « qualité » du territoire identifie un espace naturel et/ou récréatif qui longe le boulevard Schuman et se prolonge jusqu'au parc de la citadelle (cf. page précédente).

Le projet de Palais de Justice représente un prélèvement de 1 ha environ, soit moins de 1% de la surface totale de cet espace.

Situé en extrémité de la bande récréative/naturelle, il ne remet en cause ni sa destination, ni son fonctionnement. Les continuités piétonnes et écologiques sont préservées, de même que les accès

et les différentes zones ludiques et sportives. Seul un terrain de football disparaît, mais le second est conservé.



Au regard de cette analyse, le projet respecte les grandes orientations du PADD et ne remet pas en cause son économie générale

1. 3. Le règlement et le plan de zonage

Le Plan Local d'Urbanisme organise le territoire de Lille, en divers zonages, en fonction de la destination générale des sols. On distingue, entre autres, les zones U ou « zones urbaines », les zones A ou « zones agricoles » ou encore les zones N ou « zones naturelles ». En marge de ces zonages, les zones « AU » ou « zones à urbaniser » sont des zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

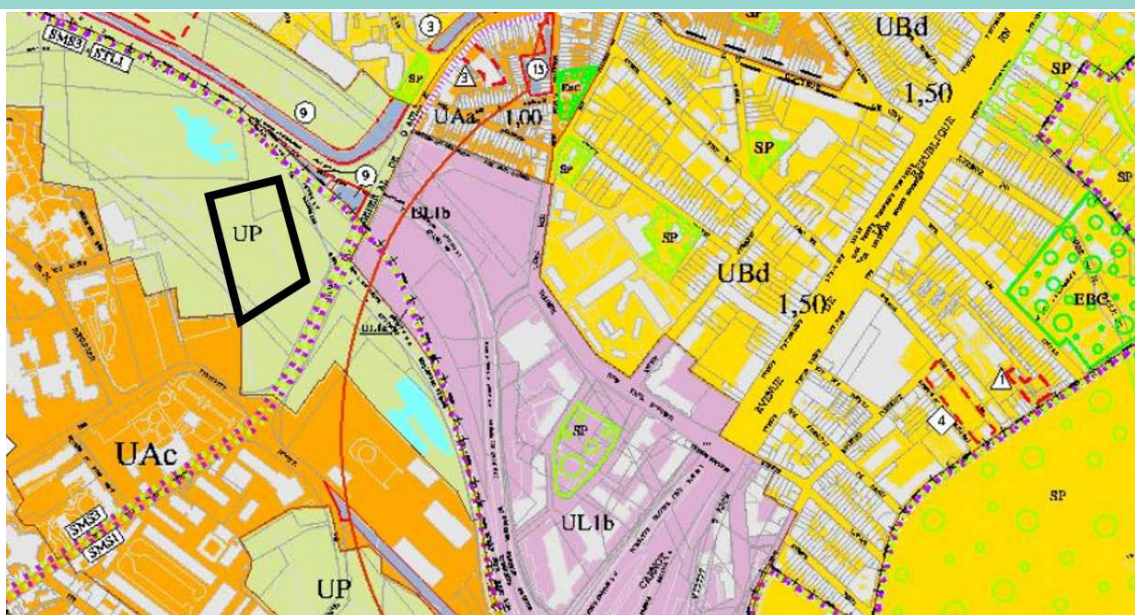
D'après le règlement graphique du secteur de Lille, l'ensemble des terrains du site du projet est répertorié en zone UP. « *Il s'agit d'une zone urbaine récréative et d'animations de plein air pouvant éventuellement être destinée à recevoir du public, à vocation sportive, touristique, ludique, de loisirs, de promenade. [...] La constructibilité y est admise de façon très limitée et doit s'inscrire dans le cadre d'une préservation, d'une valorisation du site.*



La réalisation du Palais de Justice n'est pas possible dans cette zone, le plan de zonage doit donc être mis en compatibilité, ainsi que le règlement correspondant.
Le projet de redressement et élargissement de la rue des Bateliers doit également être indiqué sur le plan.

Plan de zonage du PLU actuellement en vigueur

Source : <http://siteslm.lillemetropole.fr>



LEGENDE : P.L.U.

DESTINATION DES SOLS

| | | | |
|-----------|---|------------|--|
| UA | ZONE URBAINE MIXTE A CARACTERE CENTRAL ET A DOMINANTE D'HABITAT | UK | ZONE DES RIVES DE LA HAUTE DEULE |
| UB | ZONE URBAINE MIXTE DE DENSITE ELEVEE ET A DOMINANTE D'HABITAT | UU | ZONE D'EQUIPEMENTS UNIVERSITAIRES ET D'ACTIVITES SCIENTIFIQUES |
| UC | ZONE URBAINE MIXTE DE DENSITE MOYENNE A DOMINANTE D'HABITAT, ASSURANT LA TRANSITION ENTRE LES QUARTIERS CENTRAUX ET LES QUARTIERS DE FAIBLE DENSITE | UH | ZONE DE LA CITADELLE DE LILLE |
| UD | ZONE URBAINE DE FAIBLE DENSITE A URBANISATION MODEREE A DOMINANTE D'HABITAT | UN | ZONE DE L'UNION |
| UE | ZONE D'ACTIVITES PERIPHERIQUE | UV | ZONE D'AEROPORT OU D'AERODROME |
| UF | ZONE D'ACTIVITES A VOCATION INDUSTRIELLE ET ARTISANALE A MAINTENIR , PRIVILEGIER ET RENFORCER | AUC | ZONE NATURELLE A URBANISER CONSTRUCTIBLE |
| UG | ZONE D'ACTIVITES DIVERSIFIEES : BUREAUX-COMMERCES-SERVICES | AUD | ZONE NATURELLE A URBANISER DIFFEREE |
| UX | ZONE A DOMINANTE COMMERCIALE | A | ZONE AGRICOLE |
| UL | ZONES D'EURALILLE (UL1:EURALILLE / UL2:EURALILLE 2) | UP | ZONE DE PARC URBAIN |
| UM | ZONE DE LA HAUTE BORNE | NP | ZONE NATURELLE POUVANT ACCUEILLIR DES CONSTRUCTIONS RESPECTANT LA PRESERVATION DES SITES ET DES PAYSAGES |
| | | NE | ZONE NATURELLE DE PROTECTION DES MILIEUX ECOLOGIQUEMENT SENSIBLES |

EMPLACEMENTS RESERVES

| | | | | | |
|--|----------------------------|--|---|--|---|
| | RESERVES D'INFRASTRUCTURE | | EMPLACEMENT RESERVE POUR DU LOGEMENT [E.R.L.] | | PERIMETRE D'ATTENTE D'UN PROJET D'AMENAGEMENT |
| | RESERVES DE SUPERSTRUCTURE | | SERVITUDE DE PROJET D'EQUIPEMENT PUBLIC | | SECTEUR DE POURCENTAGE DE LOGEMENTS LOCATIFS |
| | | | SERVITUDE DE MIXITE SOCIALE | | SERVITUDE DE TAILLE DE LOGEMENTS |

II. Les modifications proposées

II. 1. Sur le plan de zonage

Afin de pouvoir mettre en œuvre le projet, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

-modification du zonage sur le terrain d'assiette du futur Palais de Justice

Il est proposé de retenir le zonage UL1a, qui correspond au secteur d'Euralille et dont les grandes caractéristiques sont compatibles avec le projet :

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation mixte, au cœur de la métropole Lilloise, appuyée sur l'axe majeur de transports en commun de la métropole Lilloise, dit Euraflandres (les gares Lille Flandres et Lille Europe, croisement des lignes de métro, de tram et de bus) s'appliquant sur les territoires des communes de LILLE (UL1a) et de LA MADELEINE (UL1b).

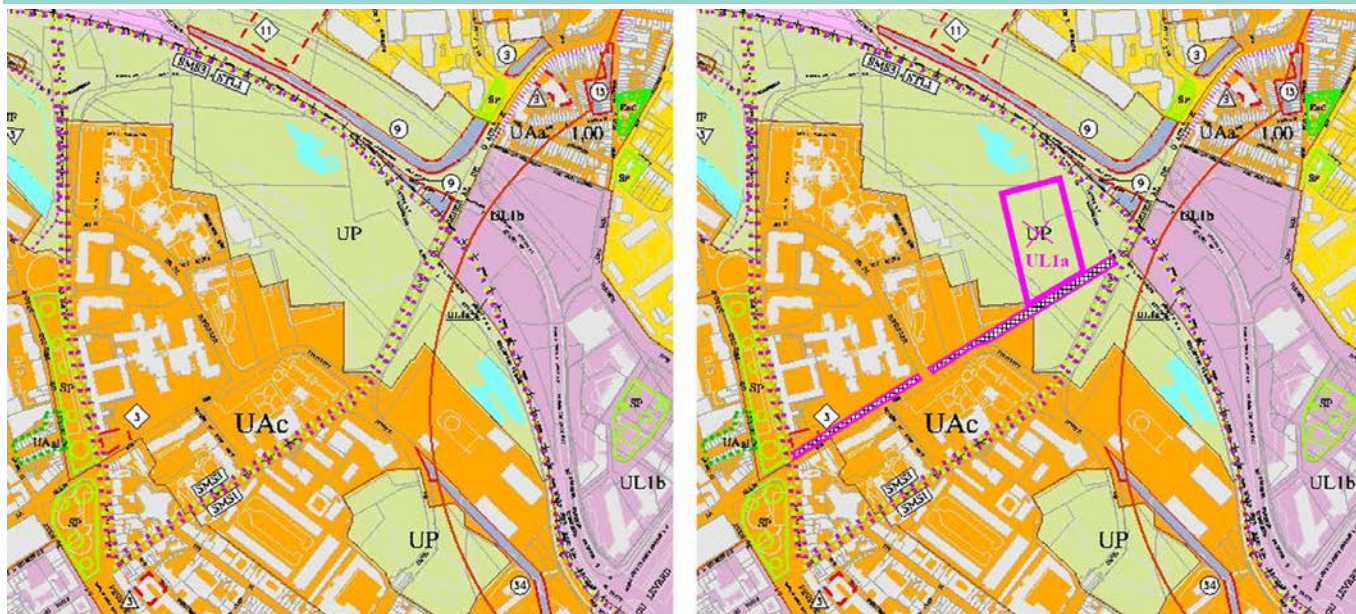
La zone UL1 se compose de :

- 1) La zone UL1a correspondant à la commune de Lille, destinée principalement à la réalisation de bureaux, logements, hôtellerie et autres formes d'hébergement ; de commerces, services et activités, d'équipements universitaires et scolaires ; d'équipements publics et espaces verts ; d'équipements à caractère culturel et de loisirs.
- 2)....


-Inscription d'un emplacement réservé, au bénéfice de la MEL, destiné au redressement de la rue des Bateliers (soit une superficie de 0 ha 43 environ), et à son élargissement vers le nord dans le tronçon situé entre la rue Paul Ramadier et l'avenue du Peuple Belge (soit une superficie de 0,59ha).

Plan de zonage avant et après mise en compatibilité

Fond de plan : <http://siteslm.lillemetropole.fr>



 Modification du zonage

 Emplacement réservé pour redressement et élargissement de la rue des Bateliers

II. 2. Sur le règlement

Pour permettre la réalisation du projet tel qu'il est envisagé à ce jour, le règlement de la zone UL1 nécessite quelques adaptations, qui sont reprises sous couleur rouge dans le texte ci-dessous.

Ces adaptations s'appliqueront alors à l'ensemble des secteurs UL1a.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.L.1.

DE LILLE ET LA MADELEINE

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation mixte, au cœur de la métropole Lilloise, appuyée sur l'axe majeur de transports en commun de la métropole Lilloise, dit Euraflandres (les gares Lille Flandres et Lille Europe, croisement des lignes de métro, de tram et de bus) s'appliquant sur les territoires des communes de LILLE (UL1a) et de LA MADELEINE (UL1b).

La zone UL1 se compose de :

1) La zone UL1a correspondant à la commune de Lille, destinée principalement à la réalisation de bureaux, logements, hôtellerie et autres formes d'hébergement ; de commerces, services et activités, d'équipements universitaires et scolaires ; d'équipements publics et espaces verts ; d'équipements à caractère culturel et de loisirs.

2) La zone UL1b destinée principalement à la réalisation de bureaux, logements, hôtellerie et autres formes d'hébergement ; de commerces, services et activités, d'équipements universitaires et scolaires ; d'équipements à caractère de loisirs ; d'équipements et espaces publics (minéraux et végétaux) de qualité.

SECTION 1 – NATURE DE L'UTILISATION DES SOLS

Articles U.L.1.1 et U.L.1.2

ARTICLE U.L.1. 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS.

I) DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits :

1) Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, d'anciens véhicules désaffectés, de roulottes ou de caravanes, sauf ceux liés à la réalisation du chantier.

2) Les terrains de campement et de caravanage et l'habitat mobile, sauf ceux liés à la réalisation du chantier.

3) Les affouillements, exhaussements des sols, exploitation des carrières qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou d'aménagement des voiries, réseaux et espaces verts

4) Dans la zone UL1b, à l'exception de ceux prévus à l'article 2 paragraphe 1) ci-après, les installations ou établissements classés soumis à autorisation préalable, ou à déclaration, sans limite de taille dans le secteur à vocation dominante de parc, et de plus de 1.000 m² de surface de plancher ailleurs.

II) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Sont interdits tous travaux dans le rayon de 15 mètres autour d'un "élément de patrimoine végétal à protéger", figuré dans les fiches I.P.A.P, sauf :

- les affouillements indispensables à la réalisation de dessertes par les réseaux,
- les travaux d'aménagement de l'espace public strictement nécessaires et dans la mesure où ils ne nuisent pas à la survie des "éléments de patrimoine végétal à protéger" et n'altèrent pas leur qualité sanitaire.

ARTICLE U.L.1. 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

I) DISPOSITIONS GENERALES

1) Les établissements à usage d'activité, comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement, sont autorisés sous réserve qu'ils satisfassent à la législation en vigueur.

2) Si la surface ou la configuration d'une unité foncière est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction à y édifier, ou la bonne utilisation des unités foncières voisines, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou subordonnée à un remembrement préalable.

3) Dans la zone UL1a, toutes dispositions nécessaires à la protection contre les risques d'inondation doivent être prises pour les constructions ou installations comportant des niveaux habitables ou fréquentables à une altitude inférieure à 19,50 mètres NGF.

II) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

1) Dispositions générales

Sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un "élément de patrimoine architectural à protéger" dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la perception générale de cet élément, et dans la mesure où ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de cet élément.

2) Dispositions relatives à certains éléments

Pour les chemins et promenades :

A condition de ne pas interrompre la continuité des "chemins et promenades", de ne pas altérer la qualité du pavage existant ou d'être suivis d'une remise en état de celui-ci, sont autorisés :

- les travaux d'amélioration, de restauration ou de réfection ;
- les exhaussements et affouillements indispensables à la desserte par les réseaux.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS **Articles U.L.1.3 à U.L.1.13**

ARTICLE U.L.1. 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

I) ACCES

Dans la zone UL1a, toute construction doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Dans la zone UL1b, pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit après l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil, modifié par l'article 36 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

Dans l'ensemble de la zone UL1, la desserte des bâtiments doit être assurée par des voies-engins ou des voies-échelles utilisables par les services de lutte contre l'incendie dans les conditions fixées par les textes réglementaires propres à chaque type d'immeuble. La hauteur libre dans les sections d'accès doit être égale ou supérieure à 3,50 mètres.

La desserte des postes d'hydrocarbures doit être assurée en dehors de la voie publique.

Toute construction ou installation doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les conditions d'accès automobiles aux différentes constructions projetées et aux parcs de stationnement doivent être soumises à l'accord préalable des services compétents.

II) VOIRIE

1) Principe général

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Ces voies doivent satisfaire aux dispositions du règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lille.

Dans la zone UL1b, les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour à leur extrémité.

2) Classement des voies dans le domaine public

Tout classement dans le domaine public devra faire l'objet d'un accord préalable des services compétents. Pour être classées, les voies doivent être d'intérêt métropolitain et respecter des critères qualitatifs (esthétique, confort), d'usages, de fonctionnalités (continuités permanentes, sécurité, réversibilité, etc.) mais également géométriques et techniques.

ARTICLE U.L.1. 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I) EAU

Toute construction ou installation nouvelle, qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement au réseau collectif de distribution.

Les besoins en eau (débits) du matériel de lutte contre l'incendie, ainsi que l'implantation des bouches et poteaux d'incendie normalisés doivent être, en fonction du risque considéré, déterminés par le Service Départemental d'Incendie.

Le réseau de distribution doit être bouclé et maillé.

II) ASSAINISSEMENT

Les eaux usées et pluviales doivent être recueillies unitairement.

a) Eaux usées

Le raccordement au réseau d'eaux usées existant ou mis en place pour l'aménagement est obligatoire.

Toute construction doit évacuer ses eaux et matières usées sans aucune stagnation par des canalisations raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

Est obligatoire, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et généralement établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés ou les égouts pluviaux est interdite.

b) Eaux industrielles

Les eaux résiduaires industrielles doivent être évacuées conformément aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 complétée par l'instruction du 21 septembre 1957.

c) Eaux pluviales

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales est obligatoire.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Lorsqu'il existe un réseau public apte à accueillir les eaux pluviales, les aménagements sur les terrains doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

d) Réseaux divers

Les réseaux divers de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc.) doivent être souterrains. Leur pose en galerie technique peut être prescrite pour des opérations courantes.

III) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Les travaux de desserte par les réseaux doivent être réalisés de telle sorte qu'ils ne nuisent pas à la survie des "éléments de patrimoine végétal à protéger" et n'altèrent pas leur qualité sanitaire.

ARTICLE U.L.1. 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE U.L.1. 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

I. DISPOSITIONS GENERALES

1) Les constructions et installations **autres que les équipements publics** doivent être édifiées à l'alignement ou en limite des emprises publiques (lignes de métro, jardins et parcs publics, etc...) ou à la limite de la voie privée.

2) Toutefois, les constructions en retrait de l'alignement ou des emprises publiques ou de la limite de la voie privée, peuvent être autorisées pour des raisons architecturales ou esthétiques si ces constructions s'intègrent harmonieusement à l'ensemble urbain environnant

Justification : La réalisation d'un parvis est indispensable pour le fonctionnement du Palais de Justice. Celui-ci ne peut être réalisé dans l'espace public, pour des raisons de sécurité (il est nécessaire de pouvoir le fermer) . Il est donc nécessaire d'autoriser un recul de la façade par rapport à l'emprise de la voie publique, dans lequel ce parvis sera réalisé.

II) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

1) Dispositions générales

Les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un "élément de patrimoine architectural à protéger" doivent être implantées avec un retrait identique à celui observé par la construction de l'"élément de patrimoine architectural à protéger" la plus proche ou par l'ensemble de l'"élément de patrimoine architectural à protéger", sauf si la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant.

2) Dispositions relatives à certains éléments

a) Pour les arbres isolés et bouquets

Les nouvelles constructions, extensions aux abords d'un "arbre isolé ou bouquet à protéger" doivent respecter un retrait par rapport à l'alignement au moins égal à un rayon de 15 mètres autour de l'"arbre isolé ou bouquet à protéger".

b) Pour les alignements d'arbres à protéger

Les nouvelles constructions, extensions aux abords d'un "alignement d'arbres à protéger" doivent respecter un retrait par rapport à l'alignement au moins égal à un rayon de 15 mètres autour de l'"alignement d'arbres à protéger".

ARTICLE U.L.1. 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives. Certaines parties de bâtiments peuvent adopter un retrait justifié par des considérations esthétiques, architecturales ou fonctionnelles.

Si la construction est en retrait, ce retrait sera au moins égal à 6 mètres de la limite séparative, **excepté pour les équipements publics pour lequel le retrait n'est pas réglementé.**

Justification : L'emprise foncière du projet a été réduite au maximum afin de limiter l'impact sur le corridor écologique à l'est, et sur la plaine récréative à l'ouest. Il a également été fait le choix de préserver les merlons plantés au nord et à l'est, qui protègent les zones boisées et humides en les mettant à distance. Ces contraintes, ainsi que la présence de l'entonnement de la LGV, nécessitent de pouvoir déroger au moins partiellement à la règle des 6m.

L'intégration du futur bâtiment dans son environnement urbain et paysager est cadrée par la fiche de lot imposée par la collectivité au maître d'ouvrage.

II) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Pour les nouvelles constructions, extensions aux abords d'un "arbre isolé ou bouquet à protéger" planté en limite séparative, tout point du bâtiment doit respecter un retrait au moins égal à un rayon de 15 mètres autour de l'"arbre isolé ou bouquet à protéger".

ARTICLE U.L.1. 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE U.L.1. 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE U.L.1. 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

I. DISPOSITIONS GENERALES

La hauteur absolue de toute construction ne peut excéder :

a) Dans la zone UL1a :

145 m NGF.

b) Dans la zone UL1b :

50 m NGF. Dans cette zone, la hauteur maximum des constructions est limitée à 70 mètres NGF pour les bâtiments situés de part et d'autre de l'avenue de la République.

Ces hauteurs peuvent être dépassées, après avis des autorités compétentes, lorsqu'un motif d'urbanisme ou d'architecture le rend nécessaire (effet de signal, ponctuation spatiale, ...) ou lorsque ce dépassement est indispensable au fonctionnement d'une activité implantée dans la zone.

II) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un "élément du patrimoine architectural à protéger" doivent par leur hauteur et leur volumétrie être en harmonie avec l'"élément du patrimoine architectural à protéger".

Tous les travaux effectués sur un "élément du patrimoine architectural à protéger" doivent respecter le gabarit de cet élément.

La hauteur à l'égout des toitures et la hauteur au faîtage d'un "élément de patrimoine architectural à protéger" ne peuvent être modifiées.

Néanmoins, dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet global de réhabilitation, des modifications peuvent être acceptées si elles sont nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions de confort et de sécurité répondant aux normes actuelles, ne remettent pas en cause sa cohérence et sa qualité architecturale, et contribuent à la préservation de son caractère patrimonial.

ARTICLE U.L.1. 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DES ABORDS, PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

I) DISPOSITIONS GENERALES

1) Est interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.), sauf s'ils s'intègrent dans une composition architecturale d'ensemble.

2) Les façades latérales et postérieures des constructions et les couvertures doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

3) Les parties de construction édifiées sur des terrasses telles que cheminées, machineries d'ascenseurs, de réfrigération, sorties de secours, etc., doivent s'intégrer dans une composition architecturale d'ensemble.

4) Les bâtiments annexes doivent être traités en harmonie avec la construction principale édifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.

5) Les citernes à gaz ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne sont pas visibles des voies publiques.

6) Les postes électriques et de gaz doivent présenter une qualité architecturale qui permette une bonne intégration à l'ensemble des constructions environnantes. Ils doivent, dans toute la mesure du possible, être intégrés à une construction et harmonisés à celle-ci dans le choix des matériaux, revêtements et toiture. A défaut, ils doivent être, soit construits sur un emplacement dissimulé aux regards, soit d'un modèle dont la hauteur hors-sol ne peut excéder 1,50 mètres.

7) Les clôtures à l'alignement ou en limite de voie privée doivent être traitées avec soin, en fonction de leur usage et en cohérence avec l'environnement.

8) Dans la zone UL1b, les bandes de trois garages ou plus doivent être aussi peu visibles que possible de la voie publique.

9) Dans la zone UL1b, les accès secondaires aux réalisations (services, parkings, concessions...) doivent être traités comme véritable unité d'architecture.

II) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

A) Pour les "éléments de patrimoine architectural à protéger"

A moins qu'il ne s'agisse de restituer une des composantes d'origine d'un "élément de patrimoine architectural à protéger" :

1) Sont interdites :

- les modifications et suppressions :
 - du rythme entre pleins et vides,
 - des dimensions, formes et position des percements,
 - de la hiérarchie des niveaux de la façade et de sa ponctuation par la modénature,
 - des éléments en saillie ou en retrait.
- la suppression des éléments de décoration ou d'ornementation qui caractérisent ledit élément.

Néanmoins, dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet global de réhabilitation, ces modifications ou suppressions peuvent être acceptées si elles sont nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions de confort et de sécurité répondant aux normes actuelles, ne remettent pas en cause sa cohérence et sa qualité architecturale d'ensemble, et contribuent à la préservation de son caractère patrimonial.

2) Les menuiseries ou ferronneries qui ne peuvent être restaurées doivent être remplacées en respectant au mieux les dimensions, profils, compositions et formes des menuiseries ou ferronneries d'origine ou ceux existant à proximité sur des constructions de même type ou de même époque que ledit élément.

3) Les matériaux des façades, toitures et dispositifs en saillie visibles du domaine public doivent être identiques au matériau d'origine ou être de forme, d'aspect et de dimensions similaires à ceux du matériau d'origine et doivent être mis en œuvre selon une technique traditionnelle. Les travaux de ravalement de façade devront être effectués selon des techniques non agressives qui respectent l'aspect, les dimensions et les méthodes de mise en œuvre des matériaux d'origine.

Néanmoins, dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet global de réhabilitation, les travaux peuvent être réalisés dans des matériaux différents du matériau d'origine dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la cohérence et la qualité architecturale du bâtiment, et contribuent à la préservation de son caractère patrimonial.

4) Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture.

5) En cas d'impossibilité d'installation de volets battants, les volets roulants doivent :

- a) soit être intégrés au linteau intérieur dans le respect des proportions et de la composition d'origine de la menuiserie,

b) soit être dissimulés dans le tableau extérieur ou derrière un lambrequin de composition de la menuiserie.

6) Les bâtiments annexes et les clôtures visibles du domaine public doivent être traités en harmonie avec les façades de cet élément.

7) Le choix des couleurs des enduits et peintures doit :

- a) prendre en compte l'orientation et l'exposition dudit élément,
- b) être en harmonie avec les façades contiguës,
- c) permettre la mise en valeur de l'architecture dudit élément.

8) Les antennes doivent être aussi peu visibles que possible du domaine public et les paraboles doivent en outre, tant par le choix des matériaux que de la couleur, s'intégrer au mieux à l'élément de patrimoine architectural à protéger".

B) Pour les "chemins et promenades à protéger"

1) Les clôtures le long des "chemins et promenades à protéger" doivent être d'une hauteur maximum de 2 mètres et être constituées :

- soit par un mur réalisé en brique, en bois, en pierre ou dans un matériau comportant au moins un tiers de vide sur l'ensemble de sa surface ;
- soit par un mur plein dans le cas du remplacement ou de la remise en état d'un mur existant ;
- soit par des grillages accompagnés de haies vives ;
- soit par des grilles.

2) Le pavage des "chemins et promenades à protéger" doit être remis en état, maintenu ou remplacé par un matériau de forme, d'aspect et de dimensions similaires à ceux du pavage d'origine.

C) Pour les "œuvres d'art à protéger"

Dans l'aire de l'espace public ou sur l'unité foncière privée où est implantée une "œuvre d'art à protéger" les travaux ne doivent pas porter atteinte à la dimension d'ensemble et de repère de ladite œuvre.

ARTICLE U.L.1. 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction, il doit être réalisé des aires de stationnement dont les caractéristiques et les normes minimales sont définies ci-après.

I) CARACTERISTIQUES

1) Dimensions minimales des places de stationnement

- largeur minimum : 2,40 mètres.
- longueur minimum : 4,80 mètres.
- dégagements principaux dans la zone UL1a largeur minimum : 6,00 mètres (stationnement perpendiculaire).
- dégagements dans la zone UL1b largeur minimum : 5,30 mètres (stationnement perpendiculaire).

2) Rampes d'accès

- sens unique : 3,50 mètres.
- double sens desservant jusqu'à 30 voitures : 3,50 mètres.
- double sens desservant plus de 30 voitures : 6 mètres.

Leur rayon de courbure intérieur ne peut être inférieur à 5 mètres.

Leur rayon extérieur doit être égal au rayon intérieur augmenté d'une largeur de 3,50 mètres pour une rampe à sens unique ou de 6 mètres pour une rampe à double sens, sans pour autant descendre respectivement au-dessous de 9,50 mètres ou 12 mètres.

Ces rampes ne doivent pas entraîner des modifications dans le niveau du trottoir ; leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 5 %.

3) Stationnement vélos

Les lieux de stationnement proposés seront également caractérisés par :

- une accessibilité depuis les emprises publiques et les voies par des cheminements praticables et sans discontinuité,
- une localisation au plus près de l'entrée principale, **lorsque cela est compatible avec les activités prévues dans le bâtiment,**
- l'espace de stationnement sera clos et couvert,
- l'espace de stationnement devra disposer de dispositifs d'ancrage/d'attache des vélos pour les immeubles et logements collectifs

Justification : Le fonctionnement du Palais de Justice ne permet pas de réaliser ce type d'équipement à proximité de l'entrée, pour des raisons de sécurité.

II) NORMES DE STATIONNEMENT

1) Logement social (logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat)

Par la seule application des articles L.421-3 alinéa 9, L.421-3 alinéa 10, R.111-4 alinéa 6, et R.111-4 alinéa 7 du code de l'urbanisme :

- Nonobstant toute disposition du P.L.U., il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux

2) Dans la zone UL1a :

a) normes de stationnement automobiles

Pour toute création de bureaux : réalisation d'au plus 1 place de stationnement automobile pour 100 m² de surface de plancher.

Pour toute création de logement non locatif social : réalisation d'une place par logement

Pour les logements, résidences, foyers, hébergement à vocation sociale et à destination des personnes en difficulté et ceux avec services collectifs : Le pétitionnaire doit mettre en évidence que les besoins en stationnement de son projet sont assurés

Pour les équipements publics : réalisation d'au plus 1 place de stationnement automobile pour 100 m² de surface de plancher affectée aux bureaux.

Justification : Le Palais de Justice est composé d'un espace d'accueil du public (salle des pas perdus, salles d'audiences, ...), et d'un espace de bureaux réservé au personnel judiciaire.

Cet ajout entérine la teneur du paragraphe initial, en précisant que seule la partie bureaux entre en compte dans le calcul du nombre de places de stationnement.

L'application de ce ratio à une surface de plancher de 13600 m² (estimation à confirmer par les études en cours) détermine un nombre de places à réaliser de 136.

L'étude réalisée par le Bureau d'études SARECO en 2016, sur la base d'une estimation du nombre de personnes présentes (cf. dossier préalable à la déclaration de projet) aboutit, à un besoin de 142 places.

Le ratio théorique est donc cohérent.

b) normes de stationnement vélos

Pour toute création de bureaux : il sera exigé la création d'un espace de stationnement d'une surface minimale de 5m², avec 1.5m² supplémentaires par tranche de 80m² de surface de plancher supplémentaires.

Pour toute création de logement : il sera exigé la création d'un espace de stationnement d'une surface minimale de 5 m², avec 1.5 m² supplémentaire par logement de type T1 ou T2 et 3 m² supplémentaires par logement de type T3 ou plus.

Pour toute création d'équipement public : il sera exigé la création d'un espace de stationnement d'une surface minimale de 5 m², avec 1.5 m² supplémentaire par tranche de 120 m² de surface de plancher affectée aux bureaux.

Justification : Dans un Palais de Justice, le ratio entre la surface de plancher de bureaux et le nombre de postes de travail est plus élevé que pour des bureaux classiques, notamment en raison des espaces conséquents réservés aux archives vivantes de chaque service, à la documentation, à la consultation, aux circulations réservées aux magistrats,...

Une estimation a donc été réalisée sur la base du nombre effectif de postes de travail réels (537 inclus les postes de passage) et d'un ratio de 15 vélos pour 100 postes. 80 emplacements sont alors nécessaires, soit une surface de 120 m² environ (1.5 m² par vélo)

L'application de ce nouvel alinéa à la surface de plancher estimée à 13600 m² implique de réserver une surface de 118 m² au stationnement vélo.

Le ratio proposé est donc cohérent.

2) Dans la zone UL1b :

a) Pour les constructions nouvelles, il doit être aménagé :

- Habitation (sauf logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat) : 2 places de stationnement par logement au-delà du T2 ;
- Constructions à usage industriel ou artisanal : 1 place de stationnement par 40 m² de surface de plancher ;
- Constructions à usage de bureaux et services (comprises dans le secteur tertiaire, public ou privé) : 40% de la surface de plancher ;
- Pour les hôtels : 1 place pour 5 chambres ;
- Pour les commerces : 60% de la surface de plancher et hors réserves ;
- Pour les équipements publics : 1 place par 60 m² de surface de plancher ;
- Pour les résidences services et foyers résidences : 1 place pour 2 chambres ou logements ;
- En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume (extension, surélévation), les normes précitées ne sont exigées que pour les surfaces nouvelles créées.

b) Pour les travaux ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé selon la destination nouvelle :

- Pour l'habitation (sauf logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat) : 1 place de stationnement par 50 m² de surface de plancher. Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements ;
- Pour les usines, ateliers et garages : 1 place de stationnement par 50 m² de surface de plancher ;
- Toutefois, pour l'ensemble des services publics et parapublics ainsi que pour les salles de réunion, de spectacle, les terrains et salles de sport, la réduction de cette norme peut être admise, à titre exceptionnel, si le pétitionnaire fait la preuve que la satisfaction des besoins nés du projet peut être obtenue avec un nombre de places inférieur à celui qui résulterait de l'application de la règle générale ;
- Pour les hôtels : 1 place pour 5 chambres ;
- Pour les commerces : 60% de la surface de plancher et hors réserves ;
- Pour les résidences services et foyers résidences : 1 place pour 2 chambres ou logements ;
- Pour les bureaux et services : 40% de la surface de plancher ;
- Pour les équipements publics : 1 place par 60 m² de surface de plancher.

III) MODE DE REALISATION

Des places pour véhicules automobiles

1) Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière même du projet, sauf en cas d'existence ou de décision de création de voie piétonnière.

2) A défaut, lorsque la création des places est techniquement impossible ou est interdite pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme, le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places manquantes sur une autre unité foncière distante de la première de moins de 300 mètres dont il justifie la pleine propriété.

3) A défaut des deux modalités précédentes, le pétitionnaire justifie :

a) de l'obtention d'une concession d'au moins quinze ans dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé dans un rayon de 300 mètres,

b) ou de l'acquisition de places non affectées situées dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation situé dans rayon de 300 mètres.

| |
|---|
| ARTICLE U.L.1. 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES |
|---|

I) DISPOSITIONS GENERALES

1) Dans la zone UL1a :

Non réglementé

2) Dans la zone UL1b :

L'espace restant libres de toute construction et non affectés à la circulation automobile ou piétonne doivent être aménagés soit en jardins avec aires engazonnés, plantations et arbres à haute tige, soit traités en espaces minéraux respectant la continuité qualitative de la zone.

II) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

1) Dispositions générales

Les élagages d'un "élément de patrimoine végétal à protéger" sont autorisés dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et la survie de cet élément.

Tout "élément de patrimoine végétal à protéger" abattu après autorisation doit être remplacé, sur le site, par un élément d'une circonférence mesurée à 1 mètre au-dessus du sol au moins égale à 25-30 cm et dont le gabarit (hauteur et circonférence) à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu.

2) Dispositions relatives à certains éléments

Pour les alignements d'arbres

Tout sujet, abattu ou tombé, d'un "alignement d'arbres à protéger" doit être remplacé par un nouveau sujet de même essence ou de l'essence dominante l'"alignement d'arbres à protéger".

L'abattage définitif d'un sujet d'un "alignement d'arbres à protéger" est autorisé :

- si la distance entre le sujet à abattre et les sujets situés de part et d'autre est inférieure à 5 mètres.
- si l'abattage du sujet est réalisé pour des raisons de sécurité routière ou la création d'un accès.

Tout "alignement d'arbres à protéger" abattu après autorisation doit être remplacé à l'identique. Si l'alignement ne peut être remplacé sur le site même, il doit être compensé par la plantation, sur un autre site, de deux alignements de même essence, ou d'une essence différente dans le respect au minimum du gabarit adulte de l'essence d'origine et du même nombre de sujets.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL
Article U.L.1.14

ARTICLE U.L.1. 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

II. 3. Sur la liste des emplacements réservés

L'emplacement réservé destiné à la réalisation d'une voirie dans le prolongement de la rue des Bateliers, en remplacement de la rue Gandhi, sera inscrit dans le tableau à la rubrique infrastructures.


Infrastructure

| n° | Intitulé | Bénéficiaire | Superficie approximative (Ha) |
|----|---|--------------|-------------------------------|
| 1 | Elargissement de l'avenue Butin | CUDL | 0,1854 |
| 2 | Boulevard périphérique sud ouest | ETAT | 1,6999 |
| 3 | Passage piétons le long des berges de la Deûle, avenue de Dunkerque | COMMUNE | 0,7419 |
| 7 | Passage piétons, place Barthélémy Dorez | COMMUNE | 0,0509 |
| 10 | Liaison rue Claude Lorrain, rue de la Convention | CUDL | 0,3936 |
| 11 | Création d'une liaison entre la rue Pierre Legrand et la rue Vaucanson (suppression) | CUDL | 0,1882 |
| 12 | Elargissement de la rue d'Emmerin | CUDL | 0,0103 |
| 13 | Création d'un giratoire, rue J. Guesde (rattaché à l'opération de carrefour RD 208 - VC) (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | DEPARTEMENT | 0,2120 |
| 14 | Liaison intercommunale nord-ouest (LINO) (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 7,4448 |
| 15 | Autoroute A 24 - (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | ETAT | 7,2799 |
| 16 | Liaison rue A. Bonte (Lambersart) - rue de Pérenchies (Lomme). (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,2575 |
| 17 | Liaison intercommunale rue A. Thomas - rocade nord ouest liaison Lomme-Ennetières-Capिंगhem (2 réserves) (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | DEPARTEMENT | 0,7289 |
| 18 | Elargissement de l'avenue Roger Salengro - (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) (suppression) | CUDL | 0,0493 |
| 19 | Voie de liaison, stationnement et espaces verts, avenue de Dunkerque, rue Jean Jaurès - (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,6050 |
| 20 | Aménagement de la rue de Lompret et fenêtre d'accès à l'équipement sportif. (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,2882 |
| 21 | Aménagement du parvis Saint Philibert, rue du Grand But (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 1,5350 |


Infrastructure

| n° | Intitulé | Bénéficiaire | Superficie approximative (Ha) |
|----|--|--------------|-------------------------------|
| 22 | Elargissement d'emprise, rue J.B Dumas, rue Pelouze et rue Victor Hugo. (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,5400 |
| 23 | Liaison rue de Douai, rue de Cambrai (suppression) | CUDL | 0,0690 |
| 24 | Elargissement de la rue d' Iéna (Abandon) | CUDL | 0,0298 |
| 25 | Elargissement de la rue de Cambrai | CUDL | 1,0367 |
| 26 | Gare de Lomme - Réaménagement des voies ferrées lors de la création de la rocade intercommunale nord-ouest - (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,1664 |
| 27 | Rue Thénard : élargissement et prolongement jusqu'à la VINO (nord) et la rue Bertholet (sud) - (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,7192 |
| 28 | Liaison est-ouest entre la rue Thénard et la rue L. Lagrange + élargissement de la rue A. Desrousseaux - (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,4525 |
| 29 | Fenêtre d'accès, rue Kuhlman, VINO, sentier du Ballot. (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,0280 |
| 30 | Fenêtre d'accès, rue de l'Egalité, limite Lomme Sequedin et centre artisanal J. Meurisse - (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,1212 |
| 31 | Dévoisement du tracé de la rue A. Thomas (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) (suppression) | CUDL | 0,3630 |
| 32 | Liaison entre la rue Lydie Dereuse-Béhague et la rue Kuhlman, et aménagement d'une aire de retournement à l'extrémité de la rue Eugène Dereuse (2 réserves) - (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,1897 |
| 34 | Fenêtre d'accès à la zone AUDa, rue du Grand But - (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,1319 |
| 35 | Collecteur d'assainissement reliant les réseaux entre la rue du Grand But et la rue de Pérenchies (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,3645 |
| 36 | Liaison entre la rue du Marais et l'Avenue Sainte-Cécile. (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) (suppression) | DEPARTEMENT | 0,1297 |


Infrastructure

| n° | Intitulé | Bénéficiaire | Superficie approximative (Ha) |
|----|--|--------------|-------------------------------|
| 37 | Fenêtre d'accès rue de Pérenchies - (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,1024 |
| 38 | Elargissement de la rue de Pérenchies - RD 76 pour les 2 roues - (LOMME - COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,1609 |
| 50 | Aménagement des boulevards de la Moselle et de la Lorraine | CUDL | 4,4424 |
| 53 | Liaison Esplanade, rue du Guet | CUDL | 0,5460 |
| 54 | Liaison Porte de Gand, rue des Urbanistes | CUDL | 0,5029 |
| 55 | Elargissement de l'Avenue Duray | CUDL | 0,1276 |
| 56 | Aménagement du carrefour, Place Leroux de Fauquemont | CUDL | 0,2276 |
| 58 | Liaison rues d'Austerlitz et du Marché | CUDL | 0,1740 |
| 59 | Prolongement de la rue Courtois | CUDL | 0,1556 |
| 60 | Liaison entre la rue des Ecoles et la rue de l'Innovation (HELLEMMES-LILLE COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,0849 |
| 65 | Liaison rues de l'Arbrisseau et de Cannes (suppression) | CUDL | 0,4146 |
| 66 | Liaison rues du Faubourg d'Arras, Abélard et Bolivar (suppression) | CUDL | 0,2623 |
| 68 | Elargissement de la rue Ferrer (suppression) | CUDL | 0,1124 |
| 70 | Liaison rue de la Marbrerie et Boulevard de l'Usine (suppression) | CUDL | 0,8487 |
| 71 | Liaison rues de l'Espérance et de la Convention | CUDL | 0,2658 |
| 72 | Liaison rues de Philadelphie et de Lannoy (suppression) | CUDL | 0,1415 |
| 73 | Elargissement de la rue Gutenberg | CUDL | 0,1981 |
| 74 | Aménagement du sentier du Curé (HELLEMMES-LILLE COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) (suppression) | CUDL | 0,3578 |


Infrastructure

| n° | Intitulé | Bénéficiaire | Superficie approximative (Ha) |
|----|--|--------------|-------------------------------|
| 77 | Prolongement de la rue de la Briqueterie (suppression) | CUDL | 0,0550 |
| 79 | Aménagement de voirie, angle de la rue de Marquillies et rue du Faubourg des postes (suppression) | CUDL | 0,4997 |
| 80 | Prolongement de la voirie de desserte entre les rues du Faubourg de Roubaix et Eugène Jacquet | CUDL | 0,1061 |
| 81 | Stationnement rue du Faubourg des Postes | CUDL | 0,3751 |
| 82 | Elargissement du Boulevard de l'Ouest (RD48) (HELLEMES-LILLE COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,9465 |
| 83 | Réalisation d'une liaison entre la rue du Pavé du Moulin et le Boulevard de l'Ouest (RD48) (HELLEMES-LILLE COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,3676 |
| 84 | Prolongement de l'impasse Delesalle (HELLEMES-LILLE COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) | CUDL | 0,0374 |
| 85 | Infrastructure de liaison et ses aménagements, boulevard de Strasbourg | COMMUNE | 0,1822 |
| 86 | Infrastructure de liaison et ses aménagements, boulevard de Strasbourg et rue Bayard | COMMUNE | 0,1823 |
| 87 | Infrastructure de liaison et ses aménagements, rue Bayard | COMMUNE | 0,0775 |
| 88 | Réserve d'espace public, rue du Faubourg d'Arras, rue Marcel Henaux | CUDL | 0,2745 |
| 89 | Réserve d'espace public, rue du Faubourg d'Arras, rue Abélard | CUDL | 0,5037 |
| 90 | Infrastructure de liaison et ses aménagements, rue Simons | CUDL | 0,0289 |
| 91 | Infrastructure de liaison et ses aménagements, rue Simons | CUDL | 0,0375 |
| 92 | Infrastructure de liaison et ses aménagements, rue Simons, rue du Faubourg des Postes | CUDL | 0,0407 |
| 93 | Redressement et élargissement de la rue des Bateliers | CUDL | 0 ;59. |

III. Les autres contraintes d'urbanisme

III. 1. Servitudes d'utilité publique

Le site du projet est grevé des servitudes publiques suivantes :

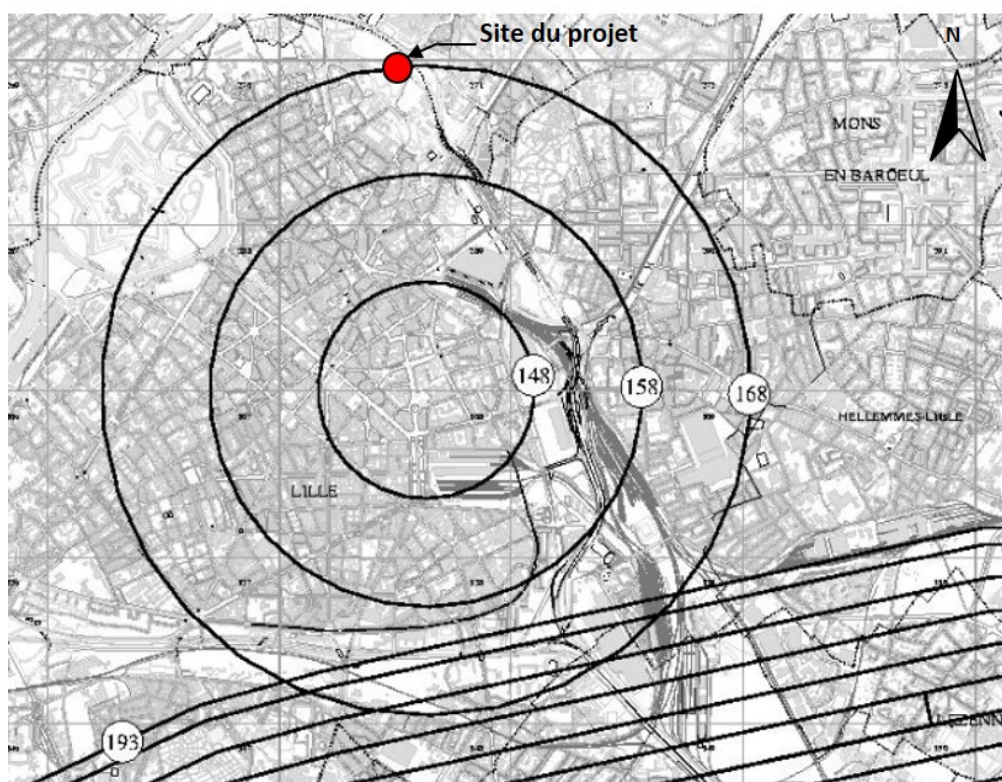
- **Servitude aéronautique instituées par la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement [T5]**, en raison de la présence du phare d'aérodrome de l'aéroport de Lille Lesquin (situé sur le Beffroi de Lille).

Le bénéficiaire est l'aéroport de Lille-Lesquin, les gestionnaires de la servitude sont : la DDTM, cellule des bases aériennes ; la Direction Régionale de l'Aviation Civile

Elle implique diverses contraintes. En particulier, au niveau du site, chaque point de la construction devra être situé à une altitude inférieure à 168 mètres NGF, ce qui correspond à une hauteur par rapport au Terrain Naturel de 143 m environ.

Servitudes aéronautiques de dégagement – aéroport de Lille Lesquin

Source : <http://siteslm.lillemetropole.fr>



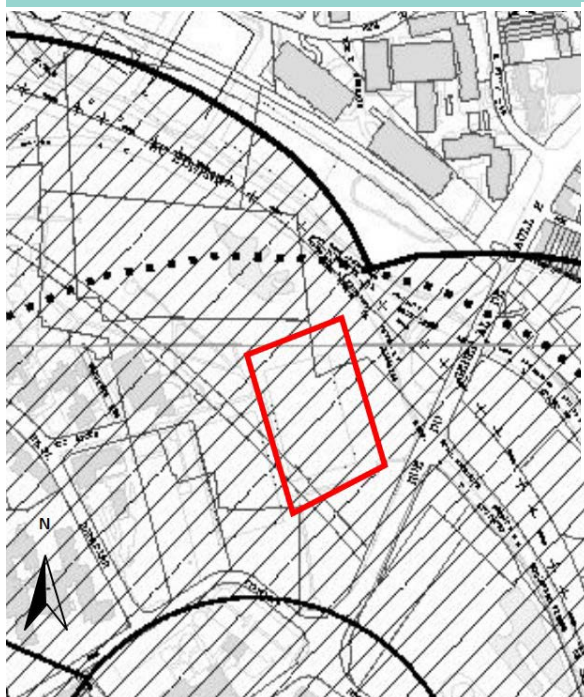
- **Périmètre de protection radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques autour de la caserne Kléber [PT1]**. Dans ce périmètre d'un rayon de 200m, l'interdiction est faite aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones de dégagement ne devra pas dépasser les cotes de 30 mètres (au dessus de l'altitude moyenne des centres, 23 unités).

Le bénéficiaire de la servitude est l'armée.

Extrait du plan des servitudes d'utilité publiques à l'échelle du 1/500 annexé au PLU

Source : <http://siteslm.lillemetropole.fr>



Patrimoines culturel et naturel



Périmètre de protection des monuments historiques [AC1]

Télécommunications



Périmètre de protection radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques [PT1]



Périmètre de protection radioélectrique contre les obstacles [PT2]



Site du projet

- **Périmètre de protection des monuments historiques [AC1].** Dans une zone de 500 m autour de ces monuments, tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à affecter l'aspect de la construction, toute démolition et tout déboisement sont soumis à autorisation préfectorale.

Les monuments concernés sont les suivants :

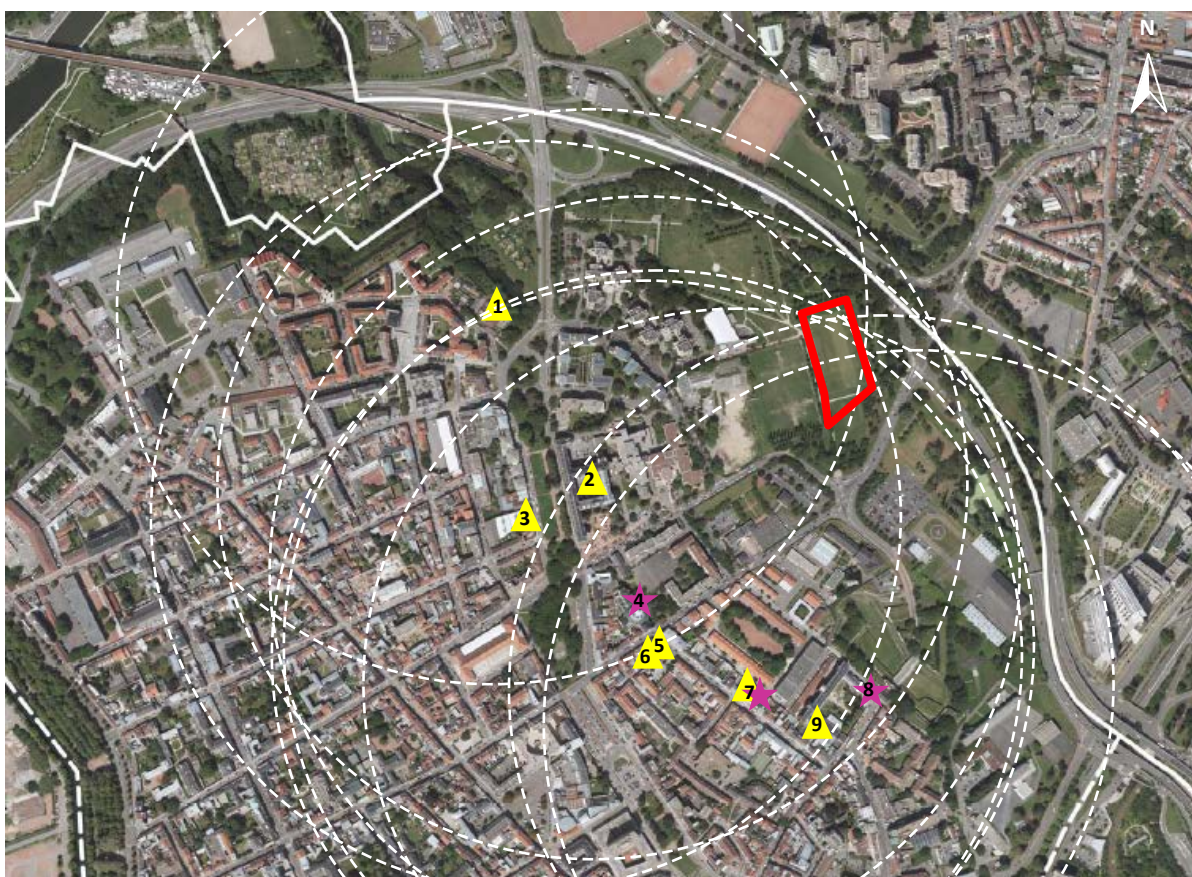
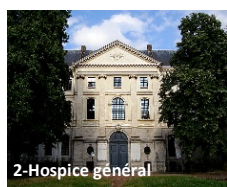
- **L'usine élévatoire de Saint-André**, inscription par arrêté du 31 décembre 1999 de l'ensemble des bâtiments de l'usine, y compris le mur de clôture et la rigole d'assèchement ;
- **L'hospice général**, inscription par arrêté du 10 février 1948 des toitures, façades intérieures et extérieures, du grand escalier et de la chapelle ;
- **Immeuble** au 41,42,43 avenue du Peuple Belge, inscription par arrêté du 13 mars 1944 des façades sur rue et toitures ;
- **Eglise Sainte-Marie-Madeleine**, classement par arrêté du 19 octobre 1965
- **Deux maisons** au 12 et 14 rue Saint-François inscription par arrêté du 28 avril 1993 ;
- **Hôtel Bidé de la Grandville**, classement par arrêté du 15 juillet 1971 des façades et toitures sur rue et sur cour ; les onze pièces à décor de boiseries et de stuc dont six au rez-de-chaussée et cinq à l'étage ; la pièce des anciennes écuries au rez-de-chaussée. L'hôtel en totalité, à l'exclusion des parties classées est inscrit par arrêté du 5 juin 2007 ;

- **Porte de Gand et ensemble des fortifications**, classement par arrêté du 18 juin 1929 de la porte avec les murs des deux bastions situés à l'Est et à l'Ouest et la courtine les reliant sur une longueur de 170 mètres ainsi que le mur de contrescarpe du fossé de la demi-lune et les fossés et ouvrages compris entre ce mur de contrescarpe et la courtine de la porte ;
- **Ancienne chapelle des Carmes Déchaussés**, inscription par arrêté du 19 mars 1934.

Cette servitude est gérée par le Ministère de la Culture, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Localisation des monuments historiques situés à moins de 500m du projet

Source : <http://siteslm.lillemetropole.fr>



- ▲ Monument inscrit
- ★ Monument classé
- Rayon de protection de 500m
- Site du projet

III. 2. Archéologie préventive

Au titre de l'archéologie préventive, le site du projet est localisé dans un secteur de saisine pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 300 m².

La Direction Régionale des Affaires Cultures (DRAC) a été consultée par l'APIJ, et a prescrit la réalisation d'un diagnostic préalable, qui est en cours de réalisation.

Archéologie préventive

Source : <http://siteslm.lillemetropole.fr>



- Saisine systématique
- Saisine pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 300 m²
- Saisine pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 5000 m²
- Site du projet

III. 3. Obligations diverses

Les infrastructures de transport terrestre à proximité du site du projet sont classées dans les catégories suivantes au titre des nuisances sonores :

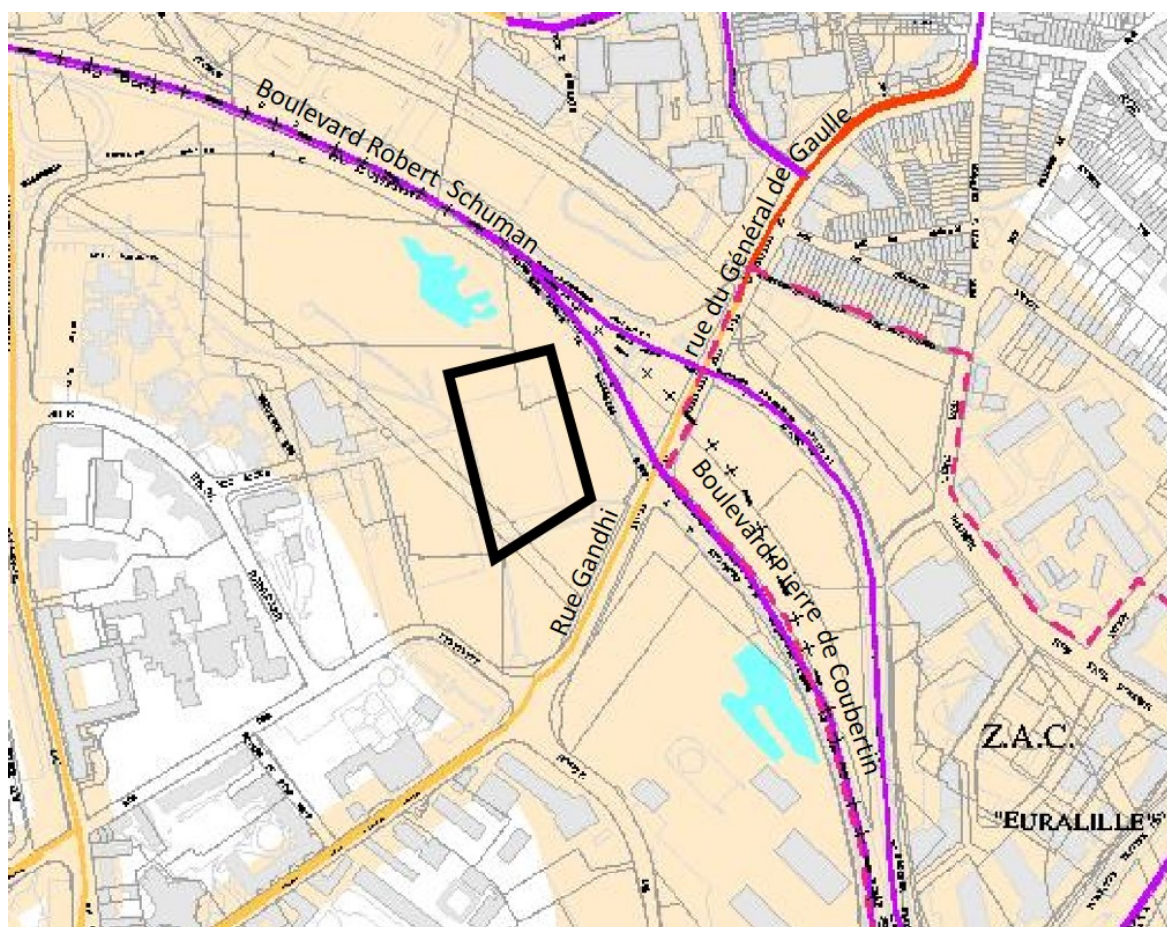
Catégorie 4 : rue Gandhi - secteur affecté par le bruit : 30m

Catégorie 3 : rue du Général de Gaulle - secteur affecté par le bruit : 100m

Catégorie 2 : boulevard Robert Schuman et boulevard Pierre Coubertin - secteur affecté par le bruit : 250m

Les normes d'isolation acoustique seront prises en compte dans le projet.

Obligations diverses

Source : <http://siteslm.lillemetropole.fr>

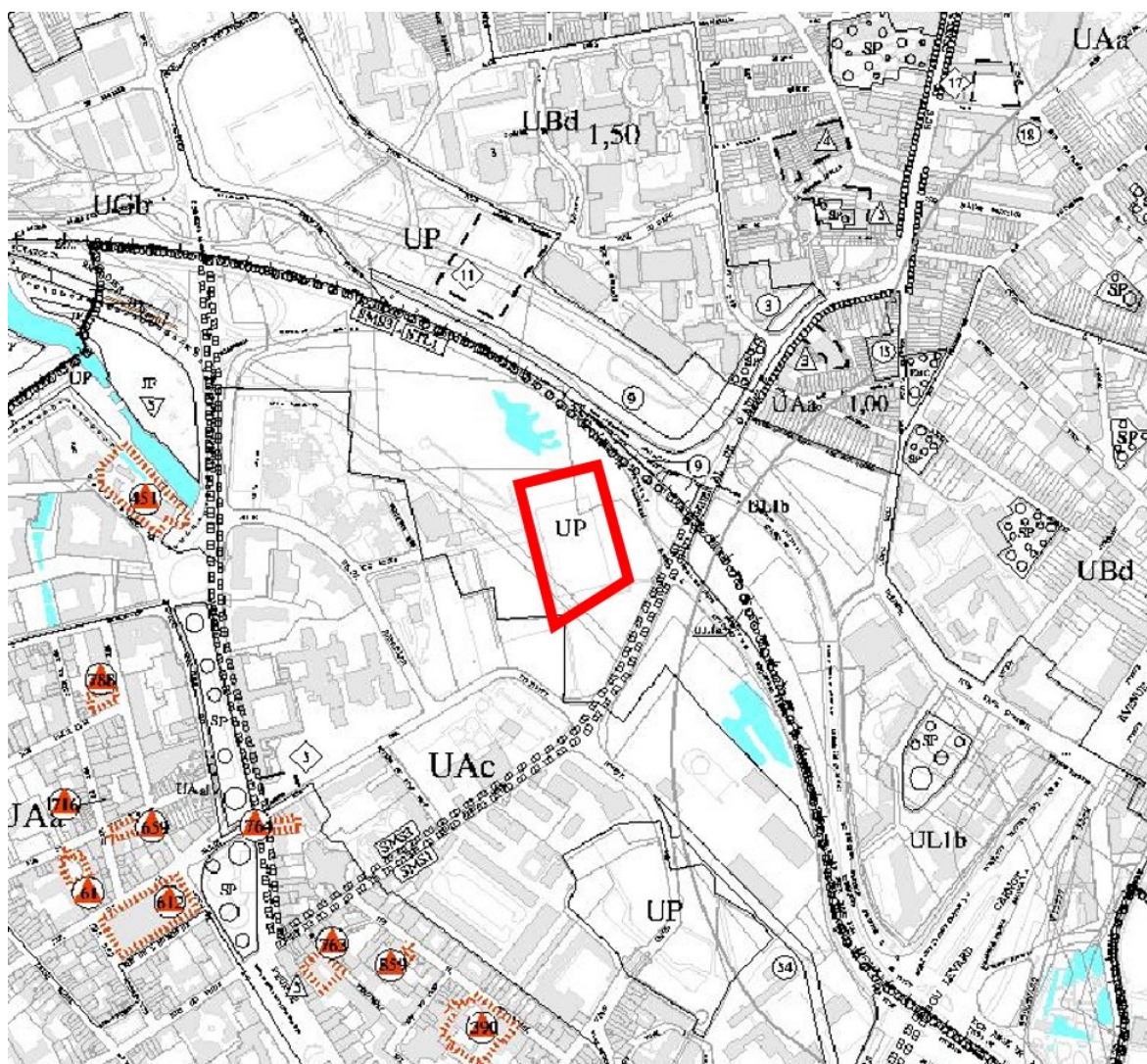
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Site du projet

III. 4. Inventaire du patrimoine architectural et paysager

La métropole lilloise possède un riche patrimoine architectural et urbain qui témoigne de l'histoire de la région au contact des cultures françaises et flamandes, et de son passé industriel. Ce patrimoine très varié comprend de nombreux édifices et ensembles civils, industriels, militaires et religieux, urbains, ruraux, bâtis et paysagers.

Aucuns bâtiments et édifices à l'architecture remarquable répertoriés dans l'inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager (IPAP) ne sont situés sur l'emprise du projet ou aux abords immédiats.

Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager (IPAP)

Source : <http://siteslm.lillemetropole.fr>

Élément remarquable d'un point de vue architectural



Site du projet



Élément remarquable d'un point de vue paysager

III. 5. Ligne SNCF à grande vitesse

Le site est également grevé de servitudes en raison de la présence de la LGV souterraine :

Les constructions du projet devront respecter une distance minimale de 2m avec le nu du mur intérieur de la tranchée. De plus pour des questions de sûreté, il ne devra pas être apporté de surcharge supérieure à 1T/m² sur la tranchée du TGV. La construction du nouveau tribunal devra s'assurer de mettre en place les techniques de constructions nécessaires pour ne pas dépasser cette limite de surcharge admissible

IV. Compatibilité avec les autres documents de planification et de programmation

Le Plan Local d'Urbanisme est un document qui prend en compte de nombreuses politiques publiques dans des domaines variés. En effet, il vocation intégrer des problématiques d'habitat, de mobilité, d'environnement de renouvellement urbain, pouvant avoir un impact en matière d'aménagement et ayant leur fondement juridique dans d'autres codes que celui de l'urbanisme.

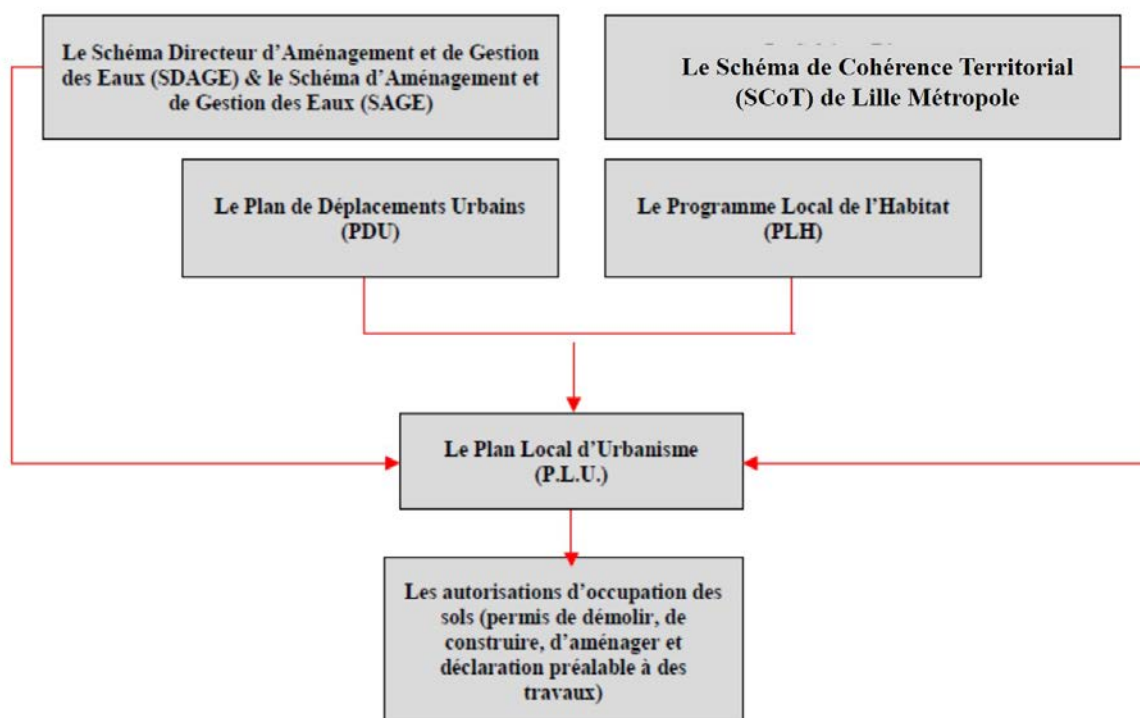
Le Plan Local d'Urbanisme doit donc être compatible plusieurs autres documents, plans ou programmes supra communaux ainsi qu'avec les dispositions réglementaires et administratives ou servitudes.

En effet, ces documents encadrent la politique d'aménagement communale et peuvent restreindre le droit de propriété et limiter l'utilisation du sol au profit du domaine public.

L'obligation de compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction entre les objectifs définis par ces documents et le Plan Local d'Urbanisme.

La ville de Lille est concernée par les documents suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Lille Métropole ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Marque-Deûle en cours d'élaboration ;
- Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) ;
- Le Plan Local de l'Habitat (PLH).



IV. 1. *Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Lille Métropole*

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont des documents qui définissent les axes de priorités et les objectifs partagés par tous dans l'organisation future du territoire, dans une perspective de développement durable. Ils fixent des objectifs partagés par les communes en matière d'aménagement et d'urbanisme en tenant compte sur l'ensemble du territoire des politiques publiques en matière d'habitat, de déplacement, de développement économique et touristique, d'implantations commerciales, de protection de l'environnement

Le site du projet entre dans le périmètre du SCoT de Lille Métropole approuvé le 10 février 2017. Il assure pour les vingt ans à venir, la cohérence des politiques urbaines et stratégiques sur un bassin de vie transfrontalier, réunissant la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les Communautés de communes Haute-Deûle et Pévèle Carembault, soit 133 communes et 1.25 millions d'habitants.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT définit les choix stratégiques de la métropole pour les 20 ans à venir.

Les orientations sont définies selon une approche thématique, guidée par deux ambitions transversales :

- Développer la métropole européenne et transfrontalière, la dynamiser et fluidifier l'accessibilité du territoire ;
- Protéger, préserver et reconquérir le cadre de vie, l'environnement, les ressources et engager la transition énergétique.

Ces deux ambitions sont de véritables fils rouges pour le projet du SCOT de Lille Métropole. Ils trouvent à s'exprimer à travers cinq axes thématiques débattus :

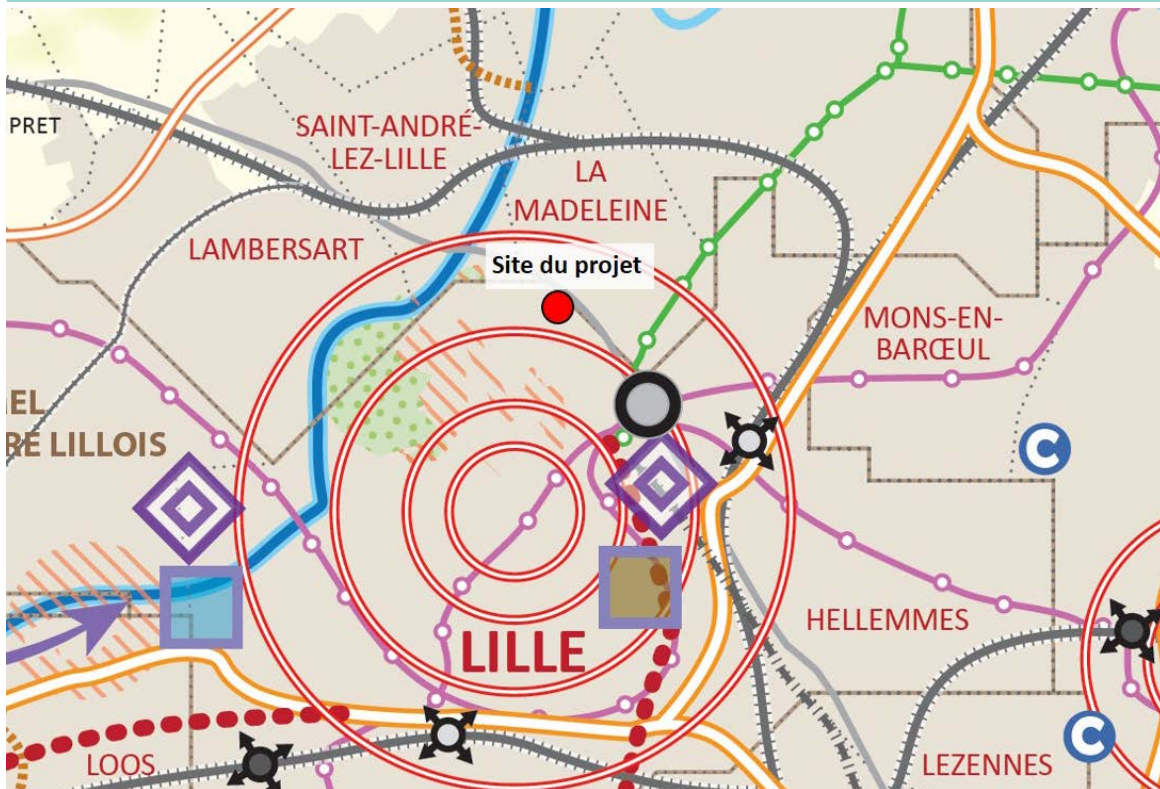
- La mobilisation en faveur du développement économique et l'innovation ;
- L'amélioration de l'accessibilité du territoire et de la fluidité des déplacements ;
- La réponse aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités ;
- Le renforcement de la qualité du cadre de vie et l'exemplarité en matière environnementale ;
- La satisfaction des besoins de proximité des habitants. »

La carte de synthèse, annexée au Livre I du rapport de présentation, permet de visualiser les principaux éléments définis dans le SCOT qui doivent organiser le développement spatial du territoire du SCOT dans les vingt prochaines années. D'après celle-ci le site du projet se situe dans un tissu urbain du cœur métropolitain et régional.

Au regard du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO), la commune de Lille est située dans le territoire Lillois, pour lequel le maintien d'un haut niveau de qualité des espaces publics est une priorité. Il s'agit notamment de réduire les coupures urbaines en faisant évoluer les infrastructures et en les intégrant au tissu urbain. Il s'agit aussi d'offrir de meilleurs axes pénétrants, de faciliter les liens avec les quartiers extra-muros et relier Lille aux communes formant sa première couronne, dont la commune de la Madeleine situé en limite du projet fait partie.

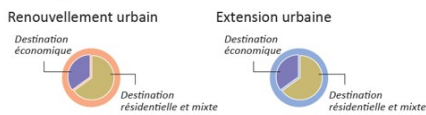
Une attention particulière doit également être portée sur la composition du cœur métropolitain, lieu de référence, vitrine commerciale, tertiaire et touristique de la métropole. C'est la raison pour laquelle la qualité et le dynamisme de son évolution concernent tout le territoire et déterminent l'image et le positionnement de la métropole lilloise au sein de la concurrence régionale et européenne, voire mondiale.

Carte de synthèse
Source : ScoT de Lille Métropole approuvé le 10 février 2017



1. GARANTIR LES GRANDS ÉQUILIBRES DU DÉVELOPPEMENT

Développement urbain



Encadrer l'urbanisation

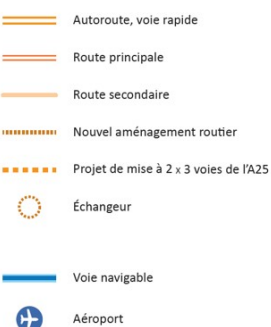


Répartir harmonieusement le développement résidentiel

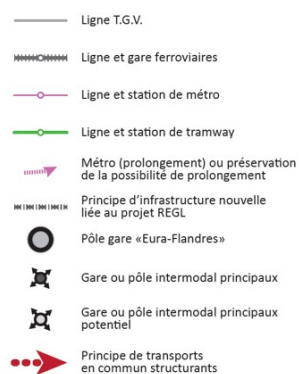


2. AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE

Infrastructures routières

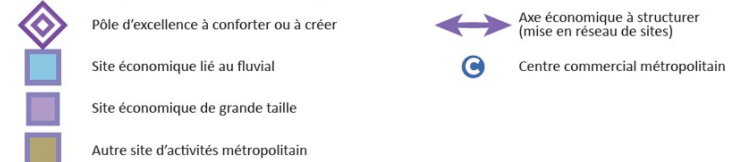


Infrastructures transports en commun

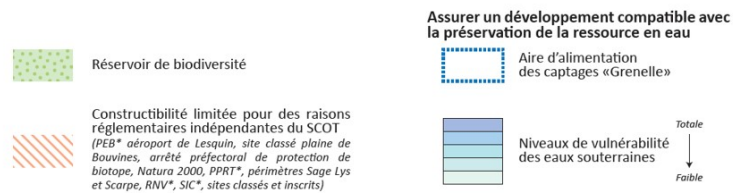


3. SE MOBILISER POUR L'ÉCONOMIE ET ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

Produire des espaces à dominante économique



4. VISER L'EXEMPLARITÉ EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE



ÉLÉMENTS GÉOGRAPHIQUES





La mise en compatibilité du PLU avec les projets de nouveau Palais de Justice et de redressement de la rue Gandhi est compatible avec les orientations du SCoT

IV. 2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Marque-Deûle

Le site du projet entre dans le périmètre d'application du SDAGE du bassin Artois Picardie, adopté le 23 Novembre 2015. Ce document constitue, pour les années 2016 à 2021, un outil d'orientation permettant d'aboutir à une meilleure gestion collective et équilibrée du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux aquatiques.

Une gestion équilibrée de la ressource en eau sur ce territoire consiste notamment à assurer :

La prévention des inondations, à la prévention des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,

La protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

La promotion d'une utilisation efficace économe et durable de la ressource en eau.

ENJEUX ET ORIENTATIONS

Les enjeux identifiés en fonction des spécificités du bassin Artois Picardie suite à la phase de diagnostic concernant :

Enjeux A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;

Enjeux B : Garantie une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;

Enjeux C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;

Enjeux D : Protéger le milieu marin ;

Enjeux E : Mettre en œuvre des politiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Pour répondre à ces enjeux, 34 orientations fondamentales ont été définies. Elles sont déclinées en 79 dispositions concrètes. Sont reprises ci-dessous les orientations et dispositions potentiellement applicables au projet d'aménagement du Palais de Justice.

Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques

Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.

Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état.

Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte.

Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).

Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales.

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Disposition A-9.5 : Gérer les zones humides.

Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants.

Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO.

Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante

Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau.

Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place.

S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues.

Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations

Le SDAGE est ensuite décliné à l'échelle des bassins versant dans les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux. Aux vues des dispositions du SDAGE, l'assiette du projet appartient au bassin versant de la Marque-Deûle qui est un secteur déficitaire en eaux souterraines du fait du fort ruissellement et du taux de prélèvement élevé.

Le SAGE de la Marque-Deûle est en cours d'élaboration. Il fixera les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que de la préservation des zones humides.

La mise en compatibilité du PLU n'impacte pas les milieux aquatiques, puisque le projet est éloigné de tout cours d'eau et que son terrain d'assiette préserve les zones humides inventoriées dans le cadre de l'étude faune-flore.

Les études complémentaires en phase opérationnelles définiront l'impact potentiel de la future construction sur ces milieux (notamment la modification des écoulements souterrains pouvant alimenter les zones humides). Le cas échéant, le projet fer l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment au règlement d'assainissement de la MEL, les eaux pluviales seront gérées de façon à minimiser l'impact qualitatif et quantitatif sur les milieux récepteurs. L'infiltration sera privilégiée si les études de sols montrent qu'elle est possible. Dans ce cas, au regard de la surface du projet, celui-ci sera soumis à déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau).

Les eaux usées seront rejetées aux réseaux existants, et traitées dans les ouvrages d'assainissement de la MEL.



La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ne remet pas en cause le rapport de compatibilité entre le PLU et les objectifs de gestion de la ressource en eau définis par le SDAGE du bassin Artois Picardie

IV. 3. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Adopté le 1er avril 2011, le Plan de Déplacement Urbain définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, sur le territoire de la MEL.

Le PDU a pour objectif de promouvoir une mobilité durable dans une métropole durable. Il dépasse souvent le simple cadre métropolitain pour inscrire la métropole dans un territoire plus vaste d'Eurométropole. Il s'appuie sur le concept de « ville intense » développé par la délibération Cadre Mobilité dont les objectifs servent de cadre au nouveau PDU :

- Une politique de déplacement qui contribue au rayonnement de la métropole ;
- Un développement urbain équilibré ;
- Un droit à la mobilité pour tous ;
- Favoriser les modes de déplacement les moins polluants ;
- Un espace public partagé de qualité ;
- Des ambitions fortes pour l'environnement et la santé publique.

Les objectifs sont déclinés en 170 actions concrètes, réparties en 6 axes principaux.

Axe 1 - ville intense et mobilité

Il s'agit de développer des formes urbaines durables en articulant toujours le développement urbain et les politiques de mobilité.

En faisant des axes de transports collectifs lourds des supports et des vecteurs du développement urbain. Ce développement sera réalisé en priorité au sein des Disques de Valorisation des Axes de Transport (DIVAT), c'est-à-dire des zones de 500 mètres centrées sur des stations de transport collectif. Ils doivent concentrer en priorité les objectifs principaux du PDU¹ ;

¹ Les DIVAT ont depuis été remplacés par les « périmètres de valorisation des stations d'axes lourds de transport collectif »

En généralisant le concept de micro-PDU. Le territoire métropolitain est divisé en 8 territoires qui ont eux-même été divisés de manière à créer 15 micro-PDU qui peuvent être déclinés à leur tour ;

En développant de nouvelles façons de construire la ville sans la voiture, comme dans les écoquartiers qui devront être exemplaires en matière de déplacements.

Axe 2 - réseaux de transport collectifs

Depuis 1848 et l'installation de la première gare à Lille, le réseau de transports collectifs n'a cessé de s'étoffer. Le but du PDU est de continuer cette progression pour offrir une alternative à la voiture en :

- Favorisant les transports collectifs pour les échanges au sein du territoire métropolitain, en consolidant le réseau armature de transports collectifs urbains lourds c'est-à-dire, le métro, le tramway et les Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) : le réseau « lianes » devrait s'étoffer d'une 2ème ligne ;
- Améliorant les autres modes de transports collectifs comme l'autobus, les navettes fluviales, les taxi-collectifs, le covoiturage ;
- Facilitant l'intermodalité et l'accès au réseau notamment avec le développement des parcs relais, des espaces de stationnement vélos sécurisés à l'intérieur des pôles d'échanges multimodaux. Un système de billetterie innovant sera mis en place d'ici 2011 « tout sans contact » avec une carte de mobilité ou à l'aide du téléphone portable. A l'aide du Syndicat Mixte Intermodal régional des Transports l'ensemble du réseau de transports collectifs doit être accessible à tous d'ici 2015.

Axe 3 - Partage de la rue et modes alternatifs

Hiérarchiser le réseau routier pour une plus grande lisibilité et pour une meilleure adaptation du trafic aux caractéristiques physiques des voies, et une prise en compte des usages urbains ;

Inciter et favoriser un usage raisonné de la voiture avec une politique globale de limitation de vitesse (la zone 30 est prévue pour 2400 km de voies), la voiture ne doit occuper que 50% des emprises des voies, les autres 50% seront dévolus aux autres modes de transport et à la végétation ;

Faire de la marche à pieds un vrai mode de déplacement en créant des itinéraires piétons confortables et sécurisés et des zones de circulation apaisées ;

Pour le vélo, création d'un réseau cyclable structurant, d'une offre de stationnement dédiée aux vélos sur les pôles multimodaux et de services complémentaires comme la location de vélos longue durée pour les étudiants et les précaires ;

Mettre en place une politique de stationnement au service des objectifs du PLU en multipliant les parcs relais près des réseaux lourds de transports collectifs, en développant des aires de stationnement dévolues au covoiturage, en mutualisant le stationnement et en répondant aux besoins de stationnement spécifiques notamment des personnes à mobilité réduite.

Axe 4 - Transports de marchandises

L'approvisionnement du territoire devra être assuré tout en réduisant son impact sur l'environnement. Il faudra pour cela :

- Développer les alternatives à la route en profitant des projets structurants comme le canal Seine Nord Europe pour le transport fluvial ou l'autoroute ferroviaire Atlantique Nord Sud pour le chemin de fer, mettre en place une écotaxe sur les poids lourds ;

- Travailler sur les lieux de livraison en ville, les aires de livraison de courte durée, la mutualisation du stationnement ; expérimenter des espaces logistiques urbains à proximité des centres villes denses.

Axe 5 - Environnement, santé et sécurité des personnes

- Mieux se déplacer pour préserver l'environnement et la santé nécessitera diverses actions : favoriser l'utilisation des énergies propres, l'utilisation accrue du biogaz, des diodes à basses consommations sur les carrefours à feux. Un diagnostic environnemental de la mobilité devra être élaboré, ainsi qu'un plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les villes de plus de 100000 habitants ;
- Voyager en sécurité : l'objectif pour 2020 est de « zéro tué, zéro blessé grave », il faut pour cela identifier les zones les plus dangereuses et prêter particulièrement attention aux 2 roues ;
- Parallèlement il est aussi question de lutte contre l'insécurité dans les transports en commun.

Axe 6 - Mise en œuvre, suivi et évaluation

Partager les valeurs du PDU au sein de la MEL et au-delà en sensibilisant et en concertant pour promouvoir les modes alternatifs à l'automobile, l'organisation de pédibus et de vélobus. Des projets transversaux avec la Belgique seront mis en place ;

Observer les pratiques de déplacement et évaluer la mise en œuvre des actions en mettant en place et en pérennisant un réseau d'observatoires (trafics, déplacements) pour construire un « observatoire des déplacements urbains », réaliser des enquêtes tous les 5 ans ou 10 ans.



La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ne remet pas en cause le rapport de compatibilité entre le PLU avec le PDU

IV. 4. Le Plan Local de l'Habitat (PLH).

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document d'urbanisme, qui fixe les grandes orientations en matière d'habitat et de politique foncière. C'est un document de programmation prévu pour six ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Le deuxième PLH actuellement en vigueur a été approuvé le 14 décembre 2012.


La réflexion s'est construite autour de quatre grands axes : construire plus, promouvoir un habitat plus mixte, plus durable et plus solidaire.

Les enjeux prioritaires du PLH sont de :

- Diversifier l'offre en logement, notamment en direction des familles.
- Améliorer durablement les logements anciens (sociaux et privés), lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;
- Réguler le marché locatif et produire une offre de logements abordables Conforter le territoire lillois dans sa fonction de centralité ;

- Développer et maîtriser le foncier ;
- Développer la qualité résidentielle durable : développement durable et santé dans l'habitat, qualité architecturale ;
- Veiller aux équilibres de peuplement ;
- Prendre en compte les besoins spécifiques (personnes âgées, en situation de handicap, étudiants boursiers...).

Le programme d'actions du 2ème Programme Local de l'Habitat est décliné territorialement, d'une part à l'échelle des huit territoires de l'agglomération et d'autre part à l'échelle des communes. Le site du projet entre dans le périmètre du PLH du territoire Lillois.

 Le projet n'a pas pour vocation la réalisation de logements, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidence sur les orientations définies par le PLH

Nouveau palais de justice de Lille

Réalisation d'un diagnostic de la faune et de la flore sur le site d'implantation du bâtiment



Emplacement du nouveau palais de justice - Photo prise sur site
© R. Brassart - Biotope 2016

Agence Publique pour
l'Immobilier de la Justice

Juillet 2017

collection des études



Nouveau palais de justice de Lille

Réalisation d'un diagnostic de la
faune et de la flore sur le site
d'implantation du bâtiment

Agence Publique pour
l'Immobilier de la Justice

Juillet 2017



Responsable Projet

Baptiste Faure

03 21 10 51 52 / bfaure@biotope.fr

Biotope Nord_Littoral - ZA de la Maie - avenue de l'Europe

62720 RINXENT (France)

Avant Propos

L'agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) mène des études en vue du projet de réalisation du nouveau palais de justice de Lille (surface du projet, environ 22 000 m² SDP). Dans ce cadre, l'APIJ étudie un site situé dans le secteur nord de la ville, compris entre le boulevard Robert Schuman et la rue de Gandhi, à proximité de la ville de la Madeleine (Figure 1).

Il s'agit d'un site partiellement boisé, accueillant actuellement des terrains de sport.

L'APIJ souhaite à ce titre identifier le patrimoine faunistique et floristique du site, afin de déterminer son intérêt d'un point de vue écologique et de la conservation des espèces, et d'estimer les impacts induits par le projet.

Cette étude est destinée à améliorer le projet en intégrant le plus en amont possible des mesures d'évitement ou de réduction. En outre, elle alimentera l'étude d'impact sur l'environnement et respecte donc les attendus du code de l'environnement (choix et justification de l'aire d'étude, périodes d'inventaires adaptées, hiérarchisation des enjeux, justification des méthodes employées).

La mission consistait donc à :

- réaliser des inventaires ciblés sur les espèces protégées et/ou patrimoniales susceptibles d'être présentes sur le site et aux alentours du futur palais de justice ;
- caractériser et délimiter les zones humides potentiellement présentes ;
- évaluer précisément les incidences Natura 2000 du projet ;
- conseiller et orienter l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice quant aux futurs aménagements.



Légende

- Aire d'étude principale
- Aire d'étude rapprochée
- Limites communales

0 100 200 m



Sources : PPIGE
Cartographie : Biotope, 2016

Figure 1. Localisation du projet

Sommaire

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Avant Propos | 3 |
| Sommaire | 5 |
| Contexte du projet et aspects méthodologiques | 11 |
| I. Objectifs et démarche de l'étude | 12 |
| I.1 Etude écologique | 12 |
| I.2 Evaluation des incidences Natura 2000 | 14 |
| II. Aspects méthodologiques | 15 |
| II.1 Présentation des aires d'étude | 15 |
| II.2 Equipe de travail | 17 |
| II.3 Prospections de terrain | 17 |
| II.4 Personnes ressources, bibliographie et organismes consultés | 18 |
| II.5 Méthodologie d'inventaires | 18 |
| II.5.1 Flore et habitats naturels | 18 |
| II.5.2 Faune invertébrée | 21 |
| II.5.3 Faune vertébrée | 22 |
| II.6 Statuts réglementaires et statuts de rareté / menace des espèces et habitats | 26 |
| II.6.1 Protection des espèces | 26 |
| II.6.2 Statuts de rareté / menace des espèces | 27 |
| II.6.3 Critères de sélection des végétations et des espèces animales et végétales remarquables | 29 |
| II.6.4 Définition du niveau d'enjeu | 30 |
| II.6.5 Définition de l'intérêt des populations présentes sur les aires d'étude | 31 |
| II.6.6 Synthèse : croisement des éléments précédents | 32 |
| Etat initial de la zone de projet | 33 |
| III. Contexte écologique de l'aire d'étude | 34 |
| III.1 Zonages du patrimoine naturel | 34 |
| III.1.1 Zonages réglementaires du patrimoine naturel | 35 |
| III.1.2 Zonages d'inventaires du patrimoine naturel | 36 |
| III.2 Inventaire des zones humides | 37 |
| III.3 Continuités écologiques | 39 |
| III.3.1 Rappel du contexte national | 39 |

| | | |
|--------------|--|-----------|
| III.3.2 | Rappel des contexte régional | 39 |
| III.3.3 | Localisation de la zone de projet par rapport au SRCE-TVB | 40 |
| IV. | Flore, végétations et délimitation de zone humide | 41 |
| IV.1 | Végétations de l'aire d'étude principale | 41 |
| IV.2 | Caractérisation des zones humides | 51 |
| IV.2.1 | Détermination des zones humides par le critère « habitats » | 51 |
| IV.2.2 | Détermination des zones humides par le critère « pédologie » | 53 |
| IV.3 | Flore | 57 |
| IV.3.1 | Flore protégée | 57 |
| IV.3.2 | Flore patrimoniale non protégée | 58 |
| IV.3.3 | Flore exotique envahissante | 62 |
| IV.4 | Synthèse sur la flore et les végétations | 65 |
| V. | Insectes | 66 |
| V.1 | Données bibliographiques | 66 |
| V.2 | Lépidoptères Rhopalocères - données issues des prospections | 66 |
| V.3 | Odonates - données issues des prospections | 67 |
| V.4 | Orthoptères - données issues des prospections | 67 |
| V.5 | Espèces patrimoniales et protégées | 68 |
| V.6 | Synthèse concernant les insectes | 68 |
| VI. | Amphibiens | 69 |
| VI.1 | Données bibliographiques | 69 |
| VI.2 | Données issues des prospections | 69 |
| VI.3 | Espèces patrimoniales et protégées | 71 |
| VI.4 | Habitats d'espèces et fonctionnalité des milieux | 71 |
| VI.5 | Synthèse concernant les amphibiens | 72 |
| VII. | Reptiles | 73 |
| VII.1 | Données bibliographiques | 73 |
| VII.2 | Données issues des prospections | 73 |
| VIII. | Avifaune nicheuse | 74 |
| VIII.1 | Données bibliographiques | 74 |
| VIII.2 | Données issues des prospections | 74 |
| VIII.3 | Espèces patrimoniales et protégées | 75 |
| VIII.4 | Cortèges avifaunistiques présents sur le site | 75 |
| VIII.5 | Synthèse concernant l'avifaune nicheuse | 76 |
| IX. | Chiroptères | 77 |
| IX.1 | Résultats des transects et des points d'écoute nocturnes | 77 |

| | | |
|--------------|--|------------|
| IX.2 | Données bibliographiques | 77 |
| IX.3 | Espèces d'intérêt européen | 78 |
| IX.4 | Espèces protégées sur l'aire d'étude immédiate et rapprochée | 79 |
| IX.5 | Espèces patrimoniales sur l'aire d'étude immédiate et éloignée | 79 |
| IX.6 | Analyse des populations de chiroptères sur l'aire d'étude rapprochée | 79 |
| IX.7 | Fonctionnalité chiroptérologique des aires d'étude (principale et compensation) | 80 |
| IX.8 | Synthèse concernant les chiroptères | 83 |
| X. | Synthèse de l'état initial | 84 |
| | Evaluation des impacts et propositions de mesures | 88 |
| XI. | Effets prévisibles du projet | 89 |
| XI.1 | Démarche pour l'évaluation de l'intensité des impacts | 89 |
| XI.2 | Présentation du projet de nouveau palais de justice | 89 |
| XI.3 | Types d'effets prévisibles pour ce type de projet | 91 |
| XI.4 | Description détaillée de l'effet des impacts prévisibles | 93 |
| XII. | Propositions de mesures d'évitement et de réduction des impacts | 94 |
| XII.1 | Mesures d'atténuation des effets du projet lors de la conception de l'aménagement | 95 |
| XII.2 | Mesures d'atténuation des effets du projet en phase travaux | 97 |
| XII.3 | Mesures d'atténuation des effets du projet en phase d'exploitation | 98 |
| XIII. | Impacts résiduels du projet et conséquences réglementaires | 99 |
| XIV. | Evaluation des incidences Natura 2000 | 105 |
| XIV.1 | Sites du réseau Natura 2000 concernés | 105 |
| XIV.1.1 | Présentation du Site « Les Cinq Tailles » (ZPS) FR3112002. | 105 |
| XIV.1.2 | Présentation du Site « Vallée de la Lys » BE32001. | 110 |
| XIV.1.3 | Présentation du Site « Vallée de l'Escaut en aval de Tournai » BE32002. | 112 |
| XIV.1.4 | Evaluation des incidences préliminaire | 114 |
| XIV.1.5 | Espèces d'intérêt communautaire non concernées par le projet | 115 |
| XIV.2 | Evaluation des incidences Natura 2000 sur la faune | 117 |
| XIV.3 | Synthèse des incidences au titre de Natura 2000 | 118 |
| XV. | Proposition de mesures d'accompagnement | 119 |
| XVI. | Conclusion générale de l'étude - Résumé non technique | 123 |
| | Annexes | 125 |
| Annexe 1. | Résultats des sondages pédologiques réalisés en 2016 | 126 |
| Annexe 2. | Liste des espèces végétales observées sur l'aire d'étude lors des prospections de terrain réalisées en Août 2016 | 135 |

| | |
|--|-----|
| Annexe 3. Liste des espèces d'insectes répertoriés sur la commune de Lille (extraction SIRF) | 141 |
| Annexe 4. Liste des espèces d'oiseaux nicheurs répertoriés sur la commune de Lille (extraction SIRF) | 142 |

Liste des illustrations

| | |
|--|-----|
| Tableau 1. L'équipe | 17 |
| Tableau 2. Prospections de terrain et informations météorologiques | 17 |
| Tableau 3. Liste des personnes, des organismes et de la bibliographie consultés | 18 |
| Tableau 4. Synthèse des textes de protection faune/flore applicables sur l'aire d'étude..... | 27 |
| Tableau 5. Synthèse des outils de bioévaluation faune/flore utilisables sur l'aire d'étude | 28 |
| Tableau 6. Définition de l'enjeu général de conservation | 30 |
| Tableau 7. Définition de l'enjeu local de conservation | 32 |
| Tableau 8. Sites Natura 2000 situés à proximité de l'aire d'étude..... | 35 |
| Tableau 9. Synthèse des végétations sur l'aire d'étude principale..... | 43 |
| Tableau 10. Zones humides au sein de l'aire d'étude (critère habitats) | 51 |
| Tableau 11. Zones humides au sein de l'aire d'étude (critère habitats et pédologie)..... | 57 |
| Tableau 12. Espèces protégées observées sur l'aire d'étude..... | 58 |
| Tableau 13. Espèces indigènes rares et/ou menacées observées sur l'aire d'étude | 58 |
| Tableau 14. Espèces végétales exotiques envahissantes observées lors des prospections floristiques au sein de l'aire d'étude | 62 |
| Tableau 15. Lépidoptères Rhopalocères recensés sur l'aire d'étude (données issues des prospections) | 66 |
| Tableau 16. Odonates recensés sur l'aire d'étude (données issues des prospections)..... | 67 |
| Tableau 17. Orthoptères recensés sur l'aire d'étude | 67 |
| Tableau 18. Données bibliographiques concernant les amphibiens connus sur l'aire d'étude | 69 |
| Tableau 19. Espèces d'amphibiens observées lors des prospections sur le site | 70 |
| Tableau 20. Reptiles recensés sur l'aire d'étude | 73 |
| Tableau 21. Avifaune contactée en fin de période de reproduction sur l'aire d'étude | 74 |
| Tableau 22. Avifaune nicheuse contactée dans l'aire d'étude..... | 76 |
| Tableau 23. Espèces de chiroptères observées sur l'aire d'étude rapprochée en 2016 | 77 |
| Tableau 24. Liste des espèces obtenue par analyse bibliographique. | 78 |
| Tableau 25. Evaluation des enjeux écologiques de l'aire d'étude principale | 85 |
| Tableau 26. Effets prévisibles du projet | 92 |
| Tableau 27. Evaluation des impacts résiduels sur les milieux naturels, la faune et la flore..... | 100 |
| Tableau 28. Les Cinq Tailles FR3112002..... | 105 |
| Tableau 29. Vallée de la Lys BE32001..... | 110 |
| Tableau 30. Vallée de l'Escaut en aval de Tournai BE32002..... | 112 |
| Tableau 31. Identification des habitats d'intérêt communautaires non concernées par le projet .. | 114 |
| Tableau 32. Identification des espèces d'intérêt communautaires présentes sur les sites Natura 2000 et de leurs aires d'évaluation spécifiques | 115 |

| | |
|---|----|
| Figure 1. Localisation du projet..... | 4 |
| Figure 2. Présentation de la démarche appliquée à l'étude..... | 13 |
| Figure 3. Localisation des aires d'étude..... | 16 |
| Figure 4. Représentation schématique de la méthodologie appliquée concernant la délimitation des zones humides. | 19 |
| Figure 5. Principe de fonctionnement du SM2BAT..... | 24 |
| Figure 6. Localisation des transects parcourus et des enregistreurs SM2BAT utilisés pour réaliser les points d'écoute de chiroptères..... | 25 |
| Figure 7. Localisation des zonages réglementaires..... | 36 |
| Figure 8. Localisation des zonages d'inventaire du patrimoine naturel..... | 37 |
| Figure 9. Localisation des zones à dominante humide localisées à proximité de l'aire d'étude. | 38 |
| Figure 10. Présence historique de l'eau sur l'aire d'étude (TGI de Lille - étude urbaine document de travail du 23.06.2016)..... | 38 |
| Figure 11. Localisation des corridors écologiques (SRCE du Nord pas de Calais)..... | 40 |
| Figure 12. Localisation des corridors écologiques identifiés sur la métropole lilloise (TGI de Lille - étude urbaine document de travail du 23.06.2016)..... | 41 |
| Figure 13. Photos des végétations de l'aire d'étude principale..... | 49 |
| Figure 14. Végétations présentes sur l'aire d'étude..... | 50 |
| Figure 15. Zones humides caractérisées selon le critère « habitat » présentes sur les différentes aires d'étude..... | 52 |
| Figure 16. Localisation des points de relevés pédologiques..... | 54 |
| Figure 17. Cartographie des zones humides caractérisées selon les critères habitat et pédologique..... | 56 |
| Figure 18. Photos des espèces protégées et patrimoniales recensées sur l'aire d'étude principale..... | 60 |
| Figure 19. Cartographie de la flore remarquable..... | 61 |
| Figure 20. Photo des espèces floristiques exotiques envahissantes..... | 63 |
| Figure 21. Cartographie de la flore exotique envahissante observée en août 2016..... | 64 |
| Figure 22. Juvénile de Triton alpestre observé sur le site..... | 70 |
| Figure 23. Schéma des déplacements effectués par le Crapaud commun lors de son cycle annuel (Source : Biotope, Duguet & Melki, 2003)..... | 72 |
| Figure 24. Graphique représentant l'abondance relative des espèces contactées sur l'ensemble des points d'écoute (valeurs corrigées par le coefficient de détectabilité)..... | 80 |
| Figure 25. Localisation des contacts chiroptères lors des points d'écoute (SM2)..... | 81 |
| Figure 26. Localisation des contacts chiroptères lors transects..... | 82 |
| Figure 27. Cartographie des enjeux écologiques..... | 87 |
| Figure 28. Confrontation de l'emprise du futur palais de justice et des enjeux écologiques locaux..... | 90 |
| Figure 29. Schéma de principe pour l'aménagement des mares..... | 96 |

Contexte du projet et aspects méthodologiques

I. Objectifs et démarche de l'étude

L'étude est composée de deux volets que sont un diagnostic écologique suivi d'une analyse des incidences Natura 2000.

I.1 Etude écologique

Les objectifs de l'étude écologique sont :

Apprécier les potentialités d'accueil du site de projet vis-à-vis des espèces ou des groupes biologiques susceptibles d'être concernés par les effets du projet ;

Identifier les aspects réglementaires liés aux milieux naturels et susceptibles de contraindre le projet ;

Caractériser les enjeux de conservation du patrimoine naturel à prendre en compte dans la réalisation du projet ;

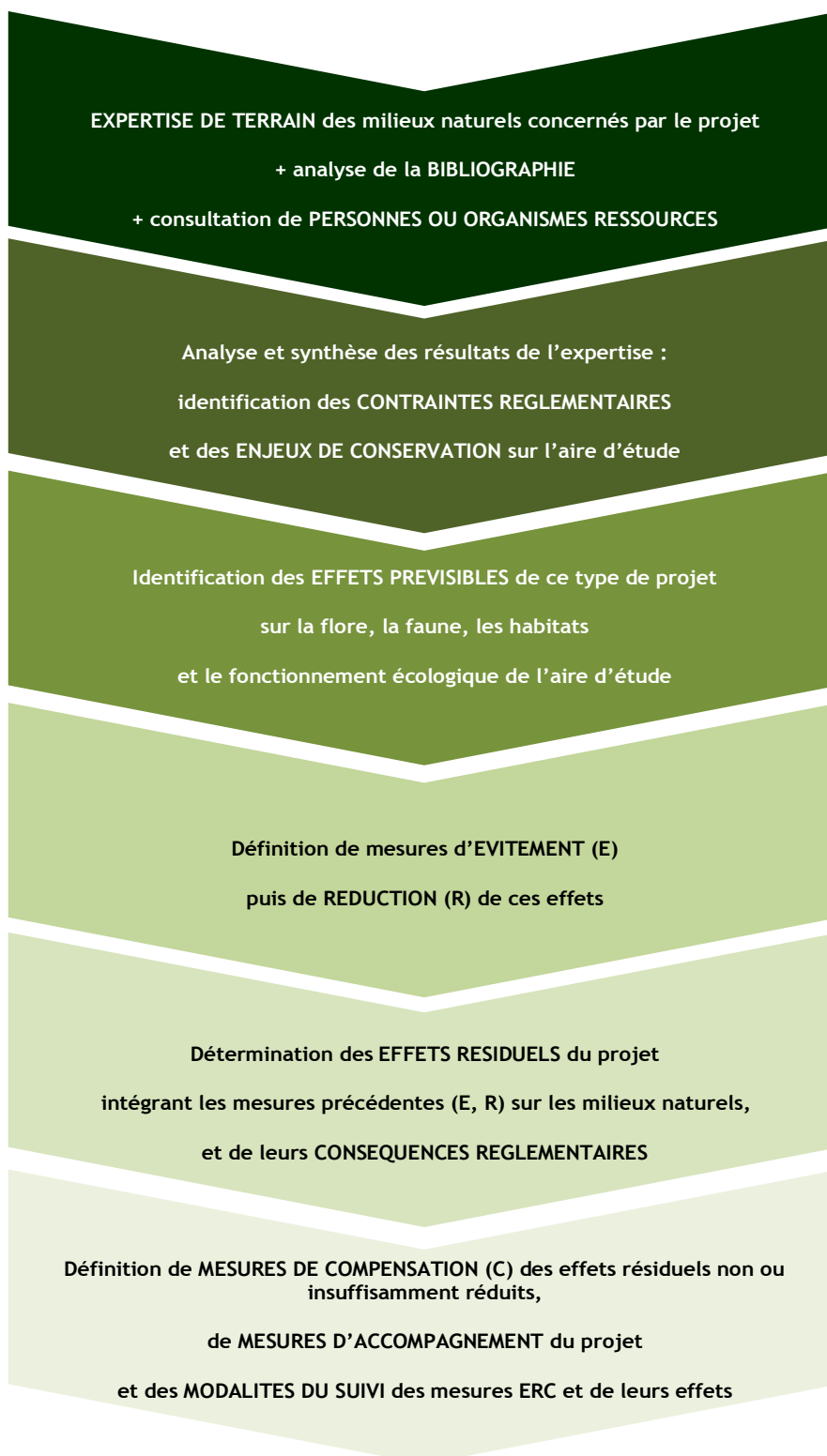
Evaluer le rôle des éléments du paysage concernés par le projet dans le fonctionnement écologique local ;

Apprécier les effets prévisibles, positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur la faune, la flore, les habitats naturels et le fonctionnement écologique de l'aire d'étude ;

Définir des mesures d'insertion écologique du projet dans son environnement :

- Mesures d'évitement des effets dommageables prévisibles ;
- Mesures de réduction des effets négatifs qui n'ont pu être évités ;
- Mesures de compensation des effets résiduels notables (= insuffisamment réduits) ;
- Autres mesures d'accompagnement du projet et de suivi écologique.

La démarche appliquée à la réalisation de cette étude s'inscrit dans la logique « Eviter puis Réduire puis Compenser » (ERC) illustrée par la Figure 2.



© BIOTOPE, 2012

Figure 2. Présentation de la démarche appliquée à l'étude

1.2 Evaluation des incidences Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L. 414-4 & 5 puis R. 414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L. 414-4 III et R. 414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L. 414-4 III & IV, R. 414-20 et arrêtés préfectoraux ad hoc) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & -28 et arrêtés préfectoraux ad hoc).

Remarque 1 : les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés d'évaluation des incidences Natura 2000.

Remarque 2 : une « clause-filet » prévoit la possibilité de soumettre à évaluation des incidences Natura 2000 tout plan, programme, projet, manifestation ou intervention non inscrit sur l'une des trois listes (cf. articles L. 414-4 IVbis & R. 414-29).

L'article R. 414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle comprend ainsi :

- Une présentation du plan, programme, projet, manifestation ou intervention soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Les cartes de localisation associées quant au réseau Natura 2000 proche ou concerné ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles il est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Dans la négative, l'évaluation peut s'arrêter ici. Dans l'affirmative, le dossier comprend :

- Une description complète du (ou des) site(s) concerné(s) ;
- Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, du plan, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, pris individuellement ou cumulés avec d'autres plans, projets, manifestations ou interventions (portés par la même autorité, le même maître d'ouvrage ou bénéficiaire), sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du (ou des) site(s) concerné(s) et sur l'intégrité générale du site ;

En cas d'identification de possibles effets significatifs dommageables :

- Un exposé des mesures destinées à supprimer ou réduire ces effets ;

En cas d'effets significatifs dommageables résiduels :

- Un exposé, selon les cas, des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou des raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant la réalisation du plan, projet... (cf. L. 414-4 VII & VIII) ;
- Un exposé des solutions alternatives envisageables et du choix retenu ;
- Un exposé des mesures envisagées pour compenser les effets significatifs dommageables non supprimés ou insuffisamment réduits ;
- L'estimation des dépenses correspondant à ces mesures compensatoires et leurs modalités de prise en charge.

Nota. : Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude d'impact vaut évaluation d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. (cf. article R. 122-5 VI du code de l'environnement).

☞ Le projet à l'étude ici, est soumis à une évaluation des incidences au titre de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, item n° 3.

II. Aspects méthodologiques

II.1 Présentation des aires d'étude

L'aire d'étude se situe sur la commune de Lille, dans le département du Nord (59) (Figure 1).

Afin d'évaluer les contraintes réglementaires et les enjeux écologiques du nouveau palais de justice, trois aires d'étude ont été distinguées (Figure 3) :

- **L'aire d'étude principale** (4,4 ha), zone d'implantation du palais de justice ;
- **L'aire d'étude rapprochée** (10,7 ha), zone située dans la périphérie immédiate du projet ;
- **L'aire d'étude élargie**, zone s'étendant sur un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude principale, qui permet la prise en compte des zonages du patrimoine naturel et du fonctionnement écologique local.

☞ Les inventaires ont été réalisés sur l'aire d'étude principale (zone d'implantation du palais de justice) ainsi que sur l'aire d'étude rapprochée (espaces naturels situés en périphérie de l'implantation du futur palais de justice) (Figure 1).

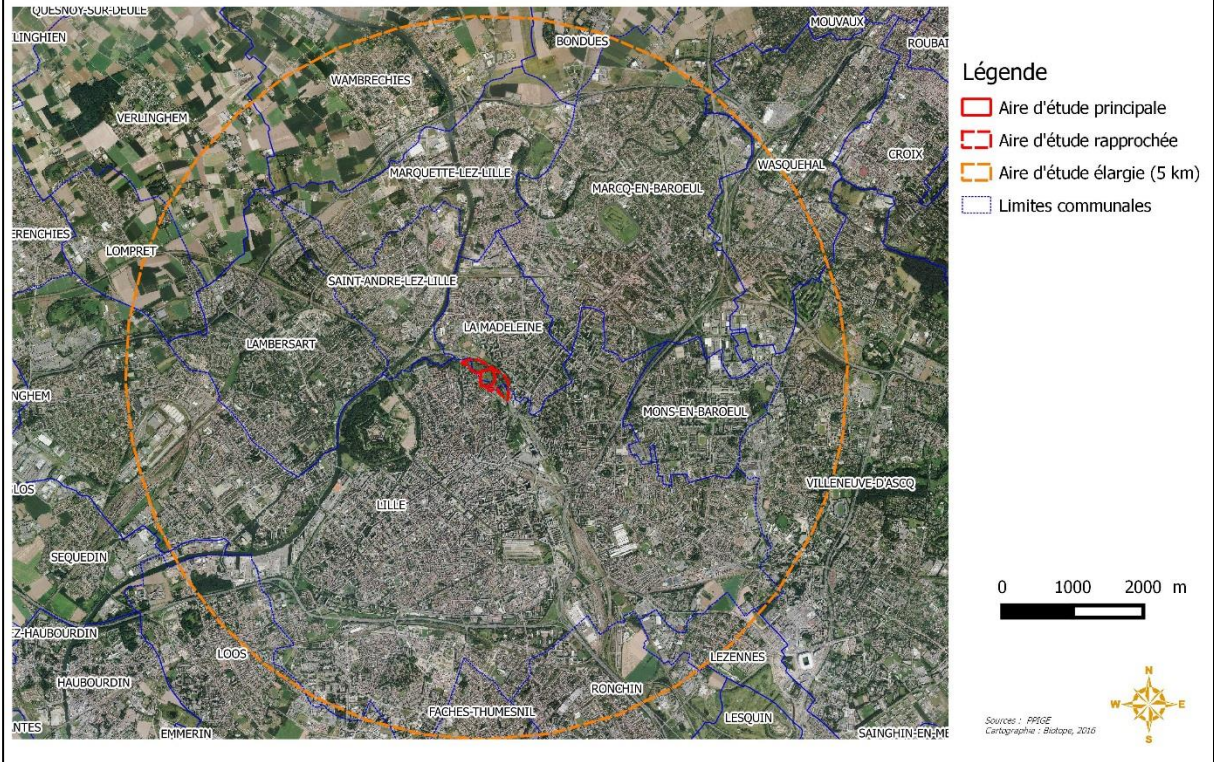


Figure 3. Localisation des aires d'étude

II.2 Equipe de travail

La constitution d'une équipe pluridisciplinaire a été nécessaire dans le cadre de cette étude (Tableau 1). Ainsi, afin d'appréhender les enjeux potentiels sur l'aire d'étude concernant la flore, les habitats naturels et la faune, les visites de terrain ont été réalisées par un botaniste, deux faunistes et un pédologue.

Tableau 1. L'équipe

| <i>Domaines d'intervention</i> | <i>Agents de BIOTOPE</i> |
|--|--------------------------|
| Contrôle qualité | Arnaud Govaere |
| Chef de projet Rédaction | Baptiste FAURE |
| Botaniste - Phytosociologue Expertises flore et habitats naturels | Romain BRASSART |
| Fauniste Expertises insectes, oiseaux | Mickael DEHAYE |
| Fauniste - Chiroptérologue Expertises amphibiens, reptiles et chiroptères Analyses acoustiques des enregistrements | Paul GILLOT |
| Fauniste - pédologue Délimitation des zones humides sur critère pédologique | François CAVALIER |

II.3 Prospections de terrain

Afin d'appréhender les enjeux potentiels sur l'aire d'étude concernant la flore, les habitats naturels et la faune, les visites de terrain ont été réalisées par un botaniste, deux faunistes et un pédologue. Les dates de passage et les conditions météorologiques sont détaillées dans le Tableau 2.

Tableau 2. Prospections de terrain et informations météorologiques

| <i>Dates</i> | <i>Groupe prospecté - commentaire</i> | <i>Conditions météorologiques</i> |
|-----------------------------------|--|---|
| <i>Flore et habitats naturels</i> | | |
| 05 août 2016 | Expertises floristiques (aires d'étude principale et rapprochée) | 12°C- 21°C - Vent faible - Soleil |
| 20 avril 2017 | Expertises floristiques (aires d'étude principale et rapprochée) | 6°C- 11°C - Vent faible - Soleil |
| <i>Pédologie zone humide</i> | | |
| 6 septembre 2016 | Pédologie zone humide (aires d'étude principale et rapprochée) | 19°C-27°C - Vent modéré - Soleil |
| <i>Faune</i> | | |
| Nuit du 14 au 15 juillet 2016) | Inventaire chiroptérologique et batrachologique (aires d'étude principale et rapprochée) | 11°C-17°C - Vent faible (10-15 km/h), pas de précipitations |
| 26 juillet 2016 | Avifaune / entomofaune (aires d'étude principale et rapprochée) | 13°C-23°C - pas de vent - Soleil |
| 10 août 2016 | Avifaune / entomofaune (aires d'étude principale et rapprochée) | 10°C-17°C - vent faible de sud-ouest - Soleil puis averses |
| 24 mai 2017 | Avifaune / entomofaune / Batrachofaune (aires d'étude principale et rapprochée) | 14°C-24°C-vent faible - Soleil |

Méthodologie de terrain et de cartographie

Sur le terrain, la végétation (par son caractère intégrateur synthétisant les conditions de milieu et le fonctionnement de l'écosystème) est considérée comme le meilleur indicateur de tel habitat naturel et permet donc de l'identifier.

Une reconnaissance floristique des structures de végétation homogènes a ainsi été menée sur l'ensemble des aires d'étude afin de les rattacher à la typologie CORINE BIOTOPES à l'aide des espèces végétales caractéristiques de chaque groupement végétal.

L'expertise de terrain a eu pour but de cartographier les habitats patrimoniaux présents sur le site selon la typologie CORINE BIOTOPES et de mettre en évidence l'état de conservation des habitats d'intérêt européen. Un relevé phytocoenotique (liste d'espèces végétales) a été réalisé par milieu cartographié.

Les espèces végétales protégées et patrimoniales ont été prospectées dans le même temps que l'expertise des végétations.

Zones humides

La cartographie de la végétation est utilisée pour l'inventaire des zones humides. La délimitation est alors établie sur la base du contour des habitats considérés comme humides (habitats H : habitats humides, selon la nomenclature CORINE Biotopes ou Prodrome des végétations de France, présentés en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement).

Afin d'allier rapidité et efficacité, la stratégie de délimitation que nous avons appliquée hiérarchise les critères de définition des zones humides listés par les textes de loi en fonction de leur accessibilité et de la rapidité de réalisation des inventaires y afférant.

Ainsi, nous avons priorisé la réalisation d'une cartographie de végétation qui permet de couvrir relativement rapidement de grandes surfaces. Elle a permis de différencier les habitats dits « humides » (H) des habitats « potentiellement ou partiellement humides » (pro parte, p). Ce dernier type a ensuite fait l'objet d'un examen floristique et d'une analyse au titre du critère flore selon la liste annexée à l'arrêté du 24 juin 2008. Lorsqu'une zone ne comprend aucune espèce végétale caractéristique de zones humides, elle peut être considérée comme non humide. Pour les habitats pro-parte présentant quelques espèces hygrophiles, des sondages pédologiques ont été réalisés. Le schéma suivant résume la méthodologie globale adoptée dans le cadre de la délimitation des zones humides du site d'étude (Figure 4).

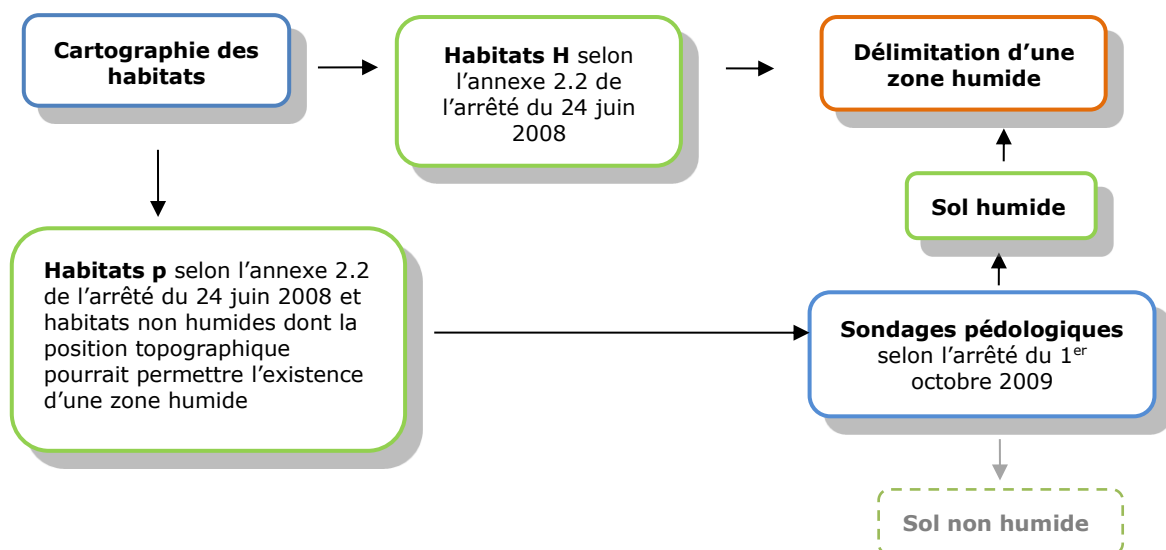


Figure 4. Représentation schématique de la méthodologie appliquée concernant la délimitation des zones humides.

➤ **Identification des zones humides par le critère végétation :**

L'ensemble des prospections a été fait selon la nomenclature phytosociologique du Prodrome des végétations de France et la liste des habitats caractéristiques des zones humides du CBN Bassin Parisien.

Dans le cadre de cette présente étude, visant à réaliser la cartographie des zones humides, le degré de précision des différentes unités phytosociologiques est lié à la liste des habitats de l'arrêté de 2008 (cf. habitats humides selon la nomenclature Prodrome des végétations de France).

Dans la majorité des cas, les habitats issus des travaux d'aménagement, des travaux agricoles ou de plantation ne permettent pas dans leur intégralité de justifier du caractère humide ou non humide de la zone considérée. La méthode a alors consisté à relever les espèces végétales spontanées présentes sur le site concerné en se référant à la liste des espèces de l'annexe 2 de l'arrêté de 2008.

➤ **Zones humides identifiées sur le terrain par le critère sol (sondages pédologiques):**

La localisation des sondages pédologiques s'est appuyée sur la cartographie des végétations pouvant être développées sur des secteurs de battance de nappe.

L'annexe 1 de l'arrêté du 01 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 présente les méthodes de terrain pour la délimitation des zones humides selon des critères pédologiques ainsi que la liste des sols caractéristiques des zones humides. Cette méthode d'inventaire a été appliquée sur les habitats « pro parte » déterminés précédemment selon la cartographie des habitats. Ces sondages n'ont pas été systématiques mais ils ont concernés les secteurs dont la position topographique laissait présumer de la présence d'une zone humide. Les sondages pédologiques ont été réalisés à l'aide d'une tarière manuelle. L'examen des sols a porté prioritairement sur des points situés de part et d'autre de la frontière de l'aire d'étude, suivant un transect perpendiculaire à cette frontière. Les relevés ont été effectués jusqu'à 120 cm de profondeur dans la mesure du possible.

Selon l'arrêté du 01 octobre 2009, les sols des zones humides se répartissent en 3 grandes catégories (cf. annexe 1 de la circulaire du 01 octobre 2009) :

1. **Les histosols** sont gorgés d'eau en permanence, ce qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées. Ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié.
2. **Les réductisols** sont gorgés d'eau de façon permanente mais à faible profondeur (traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol. Ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA.
3. **Les autres sols** sont caractérisés par :
 - Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c et d) du GEPPA.
 - Des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques entre 80 et 120 cm. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

II.5.2 Faune invertébrée

Insectes

Les insectes étudiés dans le cadre de cette étude sont les lépidoptères rhopalocères diurnes (papillons de jour), les orthoptères (criquets, grillons et sauterelles) et les odonates (libellules).

L'objectif principal de ces inventaires est de recenser les espèces patrimoniales et/ou protégées présentes sur l'aire d'étude. Des prospections ont également été effectuées en périphérie de l'aire d'étude pour cerner les relations d'échanges d'espèces entre les milieux extérieurs à l'aire d'étude et ceux situés dans celle-ci. Les dates de prospection concernant les insectes se sont situées pendant les périodes d'activité et d'émergence des adultes.

★ Odonates

Les odonates ont été recherchés autour des différents milieux aquatiques du site, aux périodes les plus favorables de la journée (après-midi), où les individus adultes sont les plus actifs. Les prospections ont porté sur les adultes. Les larves de libellules n'ont pas été étudiées. Lorsque cela était nécessaire, les libellules adultes ont été capturées à l'aide d'un filet à papillons et directement identifiées sur le terrain. Autrement, l'identification s'est faite à l'aide de jumelles. La nomenclature suivie pour les Odonates est celle de Wendler & Nüss (1997).

★ Papillons de jour

Les papillons de jour ont été recherchés dans les différents milieux du site, aux périodes les plus favorables de la journée (après-midi), où les individus sont les plus actifs.

Les lépidoptères diurnes ont été observés à vue lorsque cela était possible. Les espèces, dont l'identification est délicate, ont été capturées puis identifiées sur le terrain avant d'être relâchés.

★ Orthoptères

Les orthoptères ont été recherchés à l'œil nu (chasse à vue) dans l'ensemble des milieux présents sur le site, mais aussi par des contrôles auditifs (reconnaissance auditive à partir des stridulations). Les

individus capturés ont été identifiés directement sur le terrain, puis relâchés.

La nomenclature suivie pour les orthoptères est celle de Coray & Thorens (2001).

De façon complémentaire, des écoutes nocturnes ont été réalisées à l'aide de détecteur à ultrasons (même matériel que les inventaires chiroptères). En effet, certaines espèces ont une activité nocturne plus importante (Grillons, certaines Decticelles) et/ou ne sont pas audible à l'oreille humaine (Sauterelle ponctuée, Méconème tambourinaire).

II.5.3 Faune vertébrée

Amphibiens

En dépit de la période non propice à leur inventaire, l'expertise pour le groupe des amphibiens a tout d'abord consisté en une recherche des habitats potentiels : zones humides, refuges au niveau des zones boisées (souches, pierres, etc.)

Les zones humides favorables à la reproduction des urodèles et des anoues ont ensuite été prospectées de nuit à l'aide de lampes.

Les individus adultes et les larves ont été comptabilisés au sein des milieux de reproduction.

Reptiles

La présence des reptiles sur un site est difficile à mettre en évidence. Concernant ce groupe, une attention particulière a été portée sur les zones ensoleillées ainsi que sur les zones refuges (pierres, tôles...) qui ont été soulevées puis remises en place.

Avifaune

L'expertise a été menée en dehors de la période de nidification des oiseaux. Compte tenu de la saison avancée (fin juillet / début août) l'objectif principal a été de contacter les espèces remarquables présentes sur l'aire d'étude et d'évaluer les potentialités d'accueil de la zone. En aucun cas, les prospections réalisées constituent un inventaire exhaustif de la zone.

Afin d'évaluer le cortège avifaunistique fréquentant l'ensemble de la zone d'étude, nous avons réalisé des inventaires ponctuels (observations visuelles et auditives).

Ces inventaires ponctuels ont été réalisés de manière à échantillonner l'ensemble des types de milieux présents. Ces observations ont été complétées par des consultations et une analyse bibliographique.

Deux techniques de prospection complémentaires ont été utilisées au cours de ces inventaires :

- L'écoute des chants nuptiaux, le cas échéant, et cris des oiseaux à partir de parcours réalisés sur l'ensemble de l'aire d'étude, dans les différents milieux naturels présents. Cette méthode d'inventaire qualitatif est valable principalement pour les passereaux. L'observateur note également les différents contacts visuels qu'il peut effectuer.
- Pour les oiseaux ne se détectant pas par le chant (rapaces et grands échassiers essentiellement), une prospection visuelle classique a été réalisée.

Les deux méthodes ont été appliquées le matin pour correspondre à une période d'activité maximale.

Mammifères hors chiroptères

L'étude des mammifères terrestres s'est déroulée lors des expertises visant les autres groupes, de jour et de nuit, par la recherche d'indices indiquant la présence de ceux-ci (cadavres, empreintes,

déjections, reste de repas,...). Aucun piège photographique ou de capture n'ont été installés sur le site.

Chiroptères

Les prospections ont été réalisées sur les aires d'étude principales et rapprochées.

Comme indiqué dans le Tableau 2, les expertises ont été réalisées lors de périodes favorables à l'observation des chiroptères. Ce calendrier d'étude nous permet ainsi d'avoir une bonne appréhension des enjeux chiroptérologiques sur l'aire d'étude en période de gestation, de mise bas et d'élevage des jeunes. En effet, au mois de juillet, chaque soir, les chauves-souris partent pour une recherche active de nourriture (insectes) et rentrent aux gîtes au lever du jour.

De la fin du mois d'août à début octobre, les chauves-souris transitent entre les sites d'estivage et d'hivernage et s'adonnent au Swarming (accouplement).

L'inventaire chiroptérologique s'appuie sur l'analyse d'écoutes nocturnes des chiroptères en période estivale. Cette étude a pour objectif de déterminer quelles espèces fréquentent le site et si l'aire d'étude est une zone de chasse, de gîte ou de transit fréquentée par les chauves-souris. Dans ce cadre, l'analyse des corridors et des zones de rassemblement sur l'aire d'étude (haies, boisements, prairies, bâtiments, points d'eau) a été primordiale.

Ce présent rapport a pour objectif de vérifier les enjeux chiroptérologiques aux abords immédiats et à l'intérieur de l'aire d'étude par l'analyse de terrain et la bibliographie existante.

Lors des expertises de terrain, les secteurs et zones potentiellement favorables ont donc été contrôlés et évalués.

★ *Matériel utilisé pour la détection des Chauves-souris*

Pour effectuer l'inventaire des chiroptères fréquentant le site, deux types de détecteurs ont été utilisés :

- l'EM3 (Wildlife acoustics) : le détecteur EM3 permet d'apprécier le son en hétérodyne et en expansion de temps. La majorité des contacts ont été identifiés au niveau spécifique sur le terrain ; les sons sont enregistrés sur carte SD et géo-référencés. Avec ce type d'appareil et utilisant la méthode « française » issue du travail de Michel Barataud dans l'état actuel des connaissances, il est possible d'identifier sur le terrain dans de bonnes conditions d'écoute 26 à 29 espèces sur les 34 françaises. Néanmoins, les cris sonar de certaines espèces sont parfois très proches, voire identiques dans certaines circonstances de vol, c'est pourquoi les déterminations litigieuses sont rassemblées en groupes d'espèces. Tout contact délicat est néanmoins enregistré et peut ensuite être analysé par ordinateur à l'aide de logiciels appropriés (BatSound pro, Analook, Syrinx) qui donnent des représentations graphiques du son (sonagrammes) et permettent de les mesurer.
- le SM2BAT (Wildlife acoustics) : le détecteur d'ultrasons SM2BAT permet d'obtenir des données spécifiques et quantitatives (nombre de contact par nuit). Ces systèmes sont relativement autonomes et peuvent ainsi être posés où on le souhaite sans aucune contrainte. Ils enregistrent automatiquement l'ensemble des contacts de chauves-souris détectés et les enregistrements sont ensuite analysés et identifiés sur ordinateur. Ils permettent ainsi d'enregistrer l'activité des chauves-souris au cours d'une ou plusieurs nuits complètes. Il enregistre les sons en fréquence réelle ce qui permet l'identification dans de bonnes conditions d'enregistrement de 26 à 29 espèces sur les 34 françaises.



Cycle biologique des Chauves-souris Européenne, © DREAL Midi Pyrénées

★ Méthode

❖ Transects piétons effectués avec l'EM3

Les séances d'écoute ont débuté dès le crépuscule et se sont déroulées jusqu'en milieu de nuit. Durant ces prospections, les transects d'écoute piétons ont été choisis de manière à couvrir l'ensemble des milieux présents sur l'aire d'étude principale.

Un effort de prospections plus particulier a porté sur les milieux les plus favorables à l'activité de chasse des chiroptères, afin d'évaluer, le plus précisément possible, les espèces présentes sur le site et à proximité. Les prospections au détecteur se sont déroulées au cours d'une nuit en période estivale. La méthode utilisée consiste à évoluer avec une vitesse constante le long d'un itinéraire traversant l'ensemble des milieux représentés de façon relativement homogène (Figure 6). Cette méthode, basée sur le mouvement, permet d'augmenter le nombre de contacts.

❖ Points d'écoute effectués avec le SM2BAT

Les points d'écoute à l'aide de l'enregistreur automatique SM2BAT se sont déroulés au cours d'une nuit complète (Tableau 2). La méthode utilisée consiste à placer chaque détecteur en un point donné et le laisser travailler seul durant une nuit complète. Après récupération du boîtier, il suffit d'extraire les données et de les analyser à l'aide d'un logiciel spécifique. Trois points d'écoute SM2BAT ont été effectués en période estivale sur les différentes aires d'étude (Figure 6).

Au cours du suivi, les boîtiers ont été placés stratégiquement pour évaluer, sur une nuit complète, les différentes espèces de chiroptère et le nombre d'individu fréquentant le site et ses abords.

La répartition des stations a été faite en fonction de leur potentiel pour la présence de chiroptères et en fonction des contraintes rencontrées sur le terrain.

Les stations utilisées ont été disposées dans les milieux suivants :

- La station 1 (S1), localisée au nord de l'aire d'étude principale, sur une zone de boisement à proximité d'une mare ;
- La station 2 (S2), placée sur l'aire d'étude immédiate, le long d'un alignement d'arbre en milieux ouverts ;
- La station 3 (S3), placée au sud-est de l'aire d'étude immédiate, au sein d'une prairie de fauche entourée d'alignements d'arbres.

A partir des enregistrements finaux et analysés, les contacts ont été convertis et représentés en minutes positives. Autrement dit, on compte un seul contact par minute au cours de laquelle une espèce est au moins une fois contactée. Qu'il y ait un 1 contact ou 10 au cours d'une minute, l'incrémentation correspondra donc à 1.

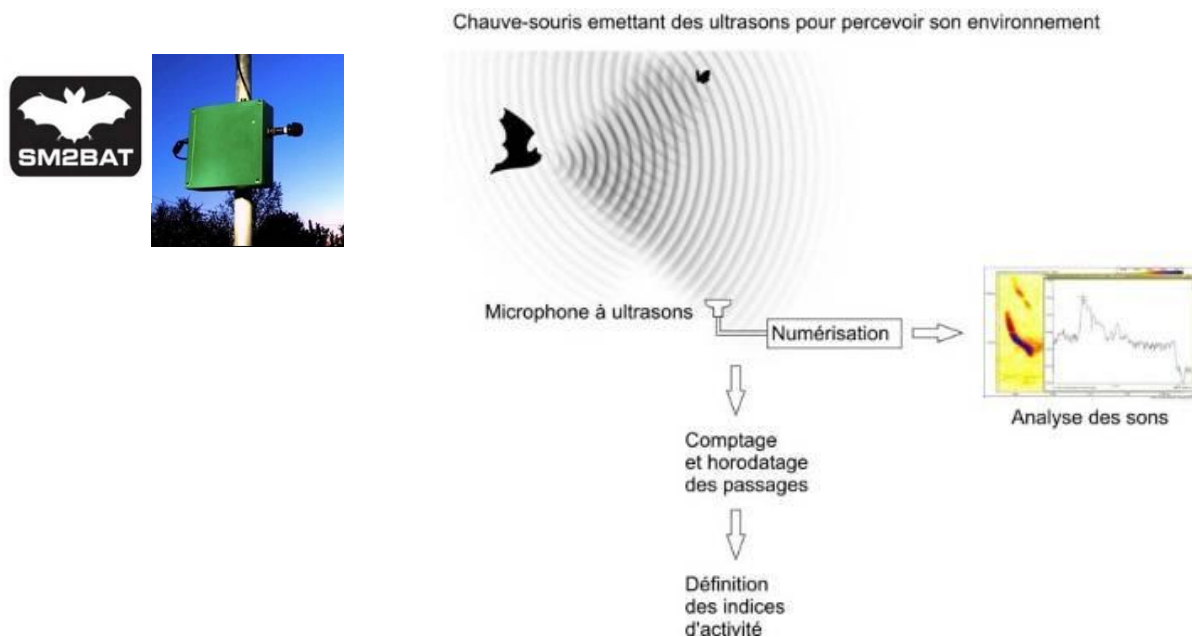


Figure 5. Principe de fonctionnement du SM2BAT

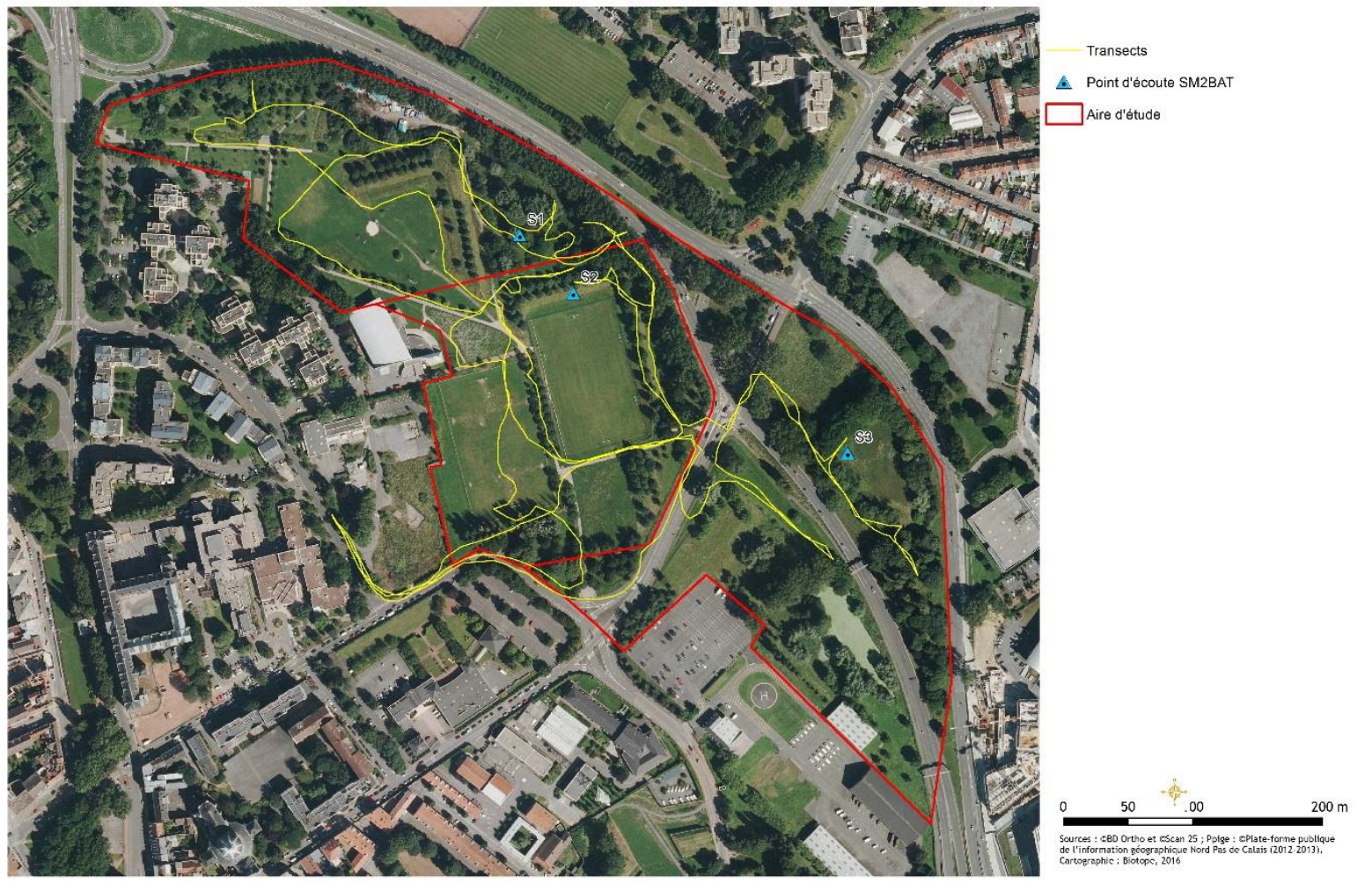


Figure 6. Localisation des transects parcourus et des enregistreurs SM2BAT utilisés pour réaliser les points d'écoute de chiroptères

II.6 Statuts réglementaires et statuts de rareté / menace des espèces et habitats

II.6.1 Protection des espèces

Une espèce protégée est une espèce pour laquelle s'applique une réglementation contraignante particulière.

Cette étude se doit d'étudier la compatibilité entre le projet d'aménagement et la réglementation en matière de protection de la nature. Les contraintes réglementaires identifiées dans le cadre de cette étude s'appuient sur les textes en vigueur au moment où l'étude est rédigée.

Droit international

La France est signataire de nombreux traités internationaux visant à protéger les espèces sauvages, parmi lesquels :

- La Convention de Bonn (23 juin 1979) concernant les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
- La Convention de Berne (19 septembre 1979) sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;
- La Convention de Washington (CITES, 1973) sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction ;
- La Convention de Paris (1902) concernant la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, toujours en vigueur.

Droit européen

En droit européen, ces dispositions sont régies : par les articles 5 à 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », et par les articles 12 à 16 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore ».

L'État français a transposé les directives « Habitats / Faune / Flore » et « Oiseaux » par voie d'ordonnance (ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001).

Droit français

En droit français, la protection des espèces est régie par le code de l'Environnement :

« Art. L. 411-1. Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

[...]. »

Ces prescriptions générales sont ensuite précisées pour chaque groupe par un arrêté ministériel fixant la liste des espèces protégées, le territoire d'application de cette protection et les modalités précises de celle-ci (article R. 411-1 du CE - cf. Tableau 4)

Tableau 4. Synthèse des textes de protection faune/flore applicables sur l'aire d'étude

| | <i>Niveau européen</i> | <i>Niveau national</i> | <i>Niveau régional et/ou départemental</i> |
|-----------------------|---|--|---|
| Flore | Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », articles 12 à 16 | Arrêté du 20 janvier 1982 (modifié) relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire. | Arrêté du 1 ^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas de Calais complétant la liste nationale. |
| Insectes | Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », articles 12 à 16 | Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. | / |
| Reptiles - Amphibiens | Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », articles 12 à 16 | Arrêté du 19 novembre 2007 (modifié) fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département | / |
| Oiseaux | Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux » | Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département | / |
| Mammifères | Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », articles 12 à 16 | Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département | / |

II.6.2 Statuts de rareté / menace des espèces

Les listes d'espèces protégées ne sont pas nécessairement indicatrices du caractère remarquable des espèces. Si pour la flore les protections légales sont assez bien corrélées au statut de conservation des espèces, aucune considération de rareté n'intervient par exemple dans la définition des listes d'oiseaux protégés.

Cette situation nous amène à utiliser d'autres outils, établis par des spécialistes, pour évaluer la rareté des espèces présentes : listes rouges, synthèses régionales ou départementales, littérature naturaliste, etc. (Tableau 4 et bibliographie). Ils rendent compte de l'état des populations des espèces et habitats dans le secteur géographique auquel ils se réfèrent : l'Europe, le territoire national, une région, un département. Ces listes de référence n'ont pas de valeur juridique.

Tableau 5. Synthèse des outils de bioévaluation faune/flore utilisables sur l'aire d'étude

| | <i>Niveau européen</i> | <i>Niveau national</i> | <i>Niveau régional et/ou départemental</i> |
|------------------------------------|--|--|--|
| Habitats naturels et semi-naturels | Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne EUR 27 (Commission européenne, 2007) | Cahiers d'habitats Natura 2000 : - Tome 1 : Habitats forestiers. Volumes 1 & 2 (Bensettiti et al., 2004), - Tome 3 : Habitats humides (Bensettiti et al. 2000), - Tome 4 : Habitats agropastoraux (Bensettiti et al. 2005). | CATTEAU, E. & DUHAMEL, F. (coord.), 2014. - Inventaire des végétations du nord-ouest de la France |
| Flore | 2011 Red List of threatened species - A global species assessment (UICN 2011) | Livre Rouge de la flore menacée de France. Tome I : espèces prioritaires. Muséum National d'Histoire Naturelle / Conservatoire Botanique National de Porquerolles / Ministère de l'Environnement. (Olivier, Galland, Maurin, 1995) | Inventaire de la flore vasculaire du Nord - Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes (Toussaint, B. (coord.) 2016) Liste des espèces déterminantes pour la modernisation des ZNIEFF dans le Nord Pas-de-Calais (DIREN Nord - Pas-de-Calais 2006) |
| Insectes | 2011 Red List of threatened species - A global species assessment (UICN 2011) | MNHN (1994) - inventaire de la faune menacée en France. UICN France, MNHN, Opie & SEF (2012). La liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine. Les Papillons de jour de France, Belgique, Luxembourg (LAFRANCHIS, 2000) Les Libellules de France, Belgique, Luxembourg (Duguet & Melki, 2006) Les orthoptères menacés en France (SARDET & DEFAUT [coord.], 2004) | Liste des espèces déterminantes pour la modernisation des ZNIEFF dans le Nord Pas-de-Calais (DIREN Nord - Pas-de-Calais, 2006) |
| Reptiles - Amphibiens | 2011 Red List of threatened species - A global species assessment (UICN, 2011) Atlas of amphibians and reptiles in Europe (GASC et al., 2004) | Les Amphibiens de France, Belgique, Luxembourg (Duguet & Melki, 2003) La Liste rouge des espèces menacées en France - Amphibiens et reptiles de France métropolitaine (UICN 2011) | Bilan des connaissances sur la répartition actuelle des Amphibiens et Reptiles dans la région Nord - Pas-de-Calais. Période 1995-2000. (Godin & Godin, 2001) Liste des espèces déterminantes pour la modernisation des ZNIEFF dans le Nord Pas-de-Calais (DIREN Nord - Pas-de-Calais, 2006) |
| Oiseaux | 2004 Red List of threatened species - A global species assessment (UICN, 2011) Birds in Europe 2 (BirdLife International, 2004) Birds in the European Union - a status assessment (BirdLife, 2004) | Oiseaux menacés et à surveiller en France, liste rouge et priorités (Yeatman-Berthelot & Roccamora, 1999) Rapaces nicheurs de France (Thiollay & Bretagnolle, 2004) La Liste rouge des espèces menacées en France - Oiseaux de France métropolitaine (UICN 2011) | Liste des espèces déterminantes pour la modernisation des ZNIEFF dans le Nord Pas-de-Calais (DIREN Nord - Pas-de-Calais 2006) |
| Mammifères dont chiroptères | Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive Habitats : articles, annexes I à VI Red List of threatened species - A global species assessment (UICN, 2011) The atlas of european Mammals (MITCHELL-JONES A. J. & al. 1999) | Les chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse (Arthur & Lemaire, 2009) Inventaire de la faune menacée en France (MNHN, 1994) SFPEM, CPEPESC (1999) - Plan de restauration des chiroptères. Liste Rouge UICN France, 2011 | Les Mammifères de la région Nord - Pas-de-Calais - Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites : période 1978-1999 (Fournier [Coord], 2000) Liste des espèces déterminantes pour la modernisation des ZNIEFF dans le Nord Pas-de-Calais (DIREN Nord - Pas-de-Calais, 2006) DUTILLEUL S., 2009 - Plan Régional de Restauration des Chiroptères du Nord-Pas-de-Calais : Période 2009 - 2013 - Coordination Mammalogique du Nord de la France, 95p |

II.6.3 Critères de sélection des végétations et des espèces animales et végétales remarquables

Végétation

Les végétations considérées comme remarquables sont celles inscrites à l'annexe I de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore ».

Flore

Les espèces remarquables retenues dans le cadre de cette étude sont celles :

- ayant un statut de protection et/ou de conservation particulier aux échelles internationale, nationale,
- ayant un statut de conservation particulier à l'échelle locale ou un tout autre attribut (déterminantes ZNIEFF par exemple) et en particulier celles qui sont considérées comme d'intérêt patrimonial par Toussaint (2011),
- qui sont exotiques envahissantes dans l'aire géographique considérée selon Toussaint (2011), non pas parce qu'elles sont rares et/ou menacées mais parce qu'elle la capacité de modifier le fonctionnement des écosystèmes et parce qu'il existe des risques de propagation liés aux perturbations des milieux.

Insectes (odonates, lépidoptères diurnes et orthoptères)

Les espèces remarquables retenues dans le cadre de cette expertise sont celles :

- ayant un statut de protection et/ou de conservation particulier aux échelles internationale et nationale,
- ayant un statut de conservation particulier à l'échelle locale ou un tout autre attribut (déterminantes ZNIEFF par exemple) relatif à leur état de conservation.

Amphibiens et reptiles

Les espèces remarquables retenues dans le cadre de cette expertise sont celles :

- ayant un statut de protection et/ou de conservation particulier aux échelles internationale et nationale : en danger critique d'extinction, en danger, vulnérable ou quasi menacée,
- ayant un statut de conservation particulier à l'échelle locale ou un tout autre attribut (déterminantes ZNIEFF par exemple) relatif à leur état de conservation,
- qui sont introduites ou ayant un caractère envahissant dans l'aire géographique considérée.

Avifaune nicheuse, migratrice et hivernante

Les **oiseaux nicheurs** remarquables retenus dans le cadre de cette expertise sont ceux qui nichent dans l'aire d'étude (site A et/ou B) :

- inscrits à l'annexe I de la directive européenne 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux » (DO AI) ;
- inscrits sur la Liste rouge nationale des oiseaux nicheurs (MNHN/UICN, 2011), en particulier celles ayant un statut de menace : en danger critique d'extinction, en danger, vulnérable ou quasi menacée ;
- inscrits sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Nord - Pas-de-Calais (Tombal 1996), en particulier celles ayant le statut suivant : en danger, vulnérables, rares, localisées ou en déclin.

Les **oiseaux migrateurs et hivernants** remarquables retenus dans le cadre de cette expertise sont ceux :

- inscrits à l'annexe I de la directive européenne 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux » (DO AI) ;

- ayant un statut de conservation particulier à l'échelle du continent paneuropéen, échelle de travail privilégiée pour la bioévaluation des oiseaux migrateurs et hivernants. Ce statut est défini par les catégories SPEC (Species of European Conservation Concern, Tucker & Heath 1994, Birdlife, 2004) et celles-ci se définissent comme suit (ne sont détaillés que les statuts retenus pour la sélection des taxons patrimoniaux) :
 - SPEC1 : espèce menacée à l'échelle planétaire ;
 - SPEC2 : espèce à statut européen défavorable dont la majorité de la population mondiale se trouve en Europe ;
 - SPEC3 : espèce à statut européen défavorable dont la majorité de la population mondiale se trouve hors d'Europe ;

Ce statut européen est complété par le statut de menace relatif à chaque espèce au sein de l'Europe des 25 (rare, en danger, vulnérable, en déclin, en effectif réduit par rapport au niveau normal de population (depleted) ou non-défavorable). Ces différents statuts sont valables aussi pour l'avifaune migratrice et l'avifaune hivernante.

Mammifères terrestres et chiroptères

Les espèces remarquables retenues dans le cadre de cette expertise sont celles :

- ayant un statut de protection et/ou de conservation particulier aux échelles internationale et nationale : en danger critique d'extinction, en danger, vulnérable ou quasi menacée,
- ayant un statut de conservation particulier à l'échelle locale ou un tout autre attribut (déterminantes ZNIEFF par exemple) relatif à leur état de conservation.

II.6.4 Définition du niveau d'enjeu

Enjeu général de conservation

L'évaluation du niveau d'enjeu général de conservation d'une espèce est directement établie selon son statut sur la Liste Rouge régionale (Tableau 6).

Tableau 6. Définition de l'enjeu général de conservation

| Liste Rouge Nord-Pas de Calais | Niveau d'enjeu général de conservation |
|--------------------------------|--|
| LC | : enjeu général faible |
| NT | : enjeu général moyen |
| VU | : enjeu général assez fort |
| EN | : enjeu général fort |
| CR | : enjeu général très fort |
| RE | : non applicable car espèces éteintes |
| EW | |
| EX | |
| NE | |
| NA | : évaluation au cas par cas |
| DD | |

Légende :

Liste rouge Nord-Pas de Calais

- NE: Non évaluée
- NA: Non applicable
- DD : Données insuffisantes
- LC : Préoccupation mineure
- NT : Quasi menacée
- VU : Vulnérable
- EN : En danger
- CR : En danger critique
- RE : Eteinte au niveau régional
- EW : Eteinte à l'état sauvage

II.6.5 Définition de l'intérêt des populations présentes sur les aires d'étude

Pour chaque espèce, l'intérêt des populations présentes sur les sites inventoriés au titre de quatre sous-critères détaillés ci-dessous.

L'utilisation de l'aire d'étude

Il s'agit, à ce niveau, d'évaluer si l'espèce fréquente l'aire d'étude manière régulière et d'identifier quelle partie du cycle biologique est réalisée sur les milieux présents (reproduction, repos/hivernage, alimentation, transit...).

La représentativité des effectifs

Ce paramètre apparaît souvent délicat à évaluer, au vu des connaissances souvent lacunaires sur les espèces au niveau local. Il intègre la quantification de l'effectif présent sur les aires d'étude et doit permettre de juger de l'importance relative par rapport à une échelle plus large.

En l'absence de données fines sur les effectifs, la représentativité semi quantitative « à dire d'expert » est estimée suivant les classes suivantes : population de taille importante, moyenne, faible ou anecdotique par rapport à la population locale.

La disponibilité en habitats favorables

La disponibilité en habitats favorables apparaît souvent comme le facteur limitant au maintien d'une espèce. Le présent critère vise à évaluer si les habitats d'espèces apparaissent bien représentés dans le contexte local, ou si l'aire d'étude du site concerné par le projet constitue une entité unique, présentant donc une responsabilité importante pour le maintien des espèces. Une espèce présentant une faible amplitude écologique et présentant une forte dépendance à un type d'habitat particulier apparaîtra ainsi plus sensible à la perte de surfaces d'habitats, même restreintes, qu'une espèce à large amplitude écologique susceptible d'occuper une large gamme de milieux.

Ici encore, les connaissances lacunaires ne permettent qu'une approche approximative. Les avis d'experts locaux sont ici particulièrement importants pour étayer la réflexion.

L'état de conservation des habitats d'espèces

Le bon état de conservation peut être décrit comme une situation où un type d'habitat ou une espèce prospère (aspects qualitatifs et quantitatifs : étendue/population), où les perspectives quant à la vitalité des populations ou des structures pour les habitats sont favorables et où les éléments écologiques intrinsèques des écosystèmes d'accueil ou des conditions géo-climatiques pour les habitats sont propices. Il est important de noter que l'évaluation de l'état de conservation inclut non seulement des éléments de diagnostic basés sur l'état présent, mais qu'elle considère également les perspectives et évolutions futures de cet état, basées sur des menaces prévisibles et évaluables. (Définition MNHN : <http://inpn.mnhn.fr>).

Le bon état de conservation des habitats d'espèces permet ainsi l'exploitation de l'aire d'étude par la population sur le long terme. Un état de conservation dégradé met, au contraire, la viabilité de la

population en péril.

L'évaluation de l'état de conservation des habitats d'espèce sur les sites d'études permet ainsi d'évaluer la qualité et la fonctionnalité des milieux de vie des espèces.

Son évaluation est d'autant plus pertinente que l'espèce présente des exigences écologiques restreintes. Elle peut néanmoins être difficile à évaluer et ne s'applique, parfois, qu'à une partie du cycle biologique de l'espèce lorsque cette dernière fréquente des habitats bien différenciés pour la reproduction, l'alimentation...

II.6.6 Synthèse : croisement des éléments précédents

Le niveau d'enjeu des populations d'espèces (enjeu écologique) concernées par le projet correspond à une combinaison entre le niveau d'enjeu général de conservation de l'espèce, et l'intérêt des populations présentes sur les aires d'étude. Il est obtenu à partir du croisement des informations, comme figuré dans le Tableau 7.

Il apparaît important de signaler que ce tableau a été construit en donnant un poids plus conséquent à l'enjeu général de conservation de l'espèce.

| Tableau 7. Définition de l'enjeu local de conservation | | | | | | |
|--|------------|---|--------|-------|------|-----------|
| Enjeu général de conservation | | Intérêt des populations présentes sur les aires d'étude | | | | |
| | | Négligeable | Faible | Moyen | Fort | Très fort |
| | Faible | | | | | |
| | Moyen | | | | | |
| | Assez fort | | | | | |
| | Fort | | | | | |
| | Très fort | | | | | |

| Traduction du niveau d'enjeu écologique des populations d'espèces présentes sur l'aire d'étude | |
|--|---------------------|
| | : enjeu négligeable |
| | : enjeu faible |
| | : enjeu moyen |
| | : enjeu fort |
| | : enjeu très fort |

Etat initial de la zone de projet

III. Contexte écologique de l'aire d'étude

III.1 Zonages du patrimoine naturel

Dans le cadre de ce travail, un inventaire des zonages du patrimoine naturel s'appliquant sur l'aire d'étude a été effectué auprès des services administratifs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France.

Les données administratives concernant les milieux naturels, le patrimoine écologique, la faune et la flore sont de deux types :

Les zonages réglementaires, qui correspondent à des sites au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur dans lesquels les interventions dans le milieu naturel peuvent être contraintes. Ce sont les sites du réseau européen NATURA 2000, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales...

Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel, élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs et qui n'ont pas de valeur d'opposabilité. Ce sont notamment les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II - grands ensembles écologiquement cohérents - et ZNIEFF de type I - secteurs de plus faible surface au patrimoine naturel remarquable -).

D'autres types de zonages existent, correspondant par exemple à des territoires d'expérimentation du développement durable (ex. : Parcs Naturels Régionaux - PNR) ou à des secteurs gérés en faveur de la biodiversité (Espaces Naturels Sensibles, sites des Conservatoires des Espaces Naturels, sites du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres...).

L'analyse des zones d'inventaire et de protection a été menée sur l'aire d'étude élargie (5 km).

Les tableaux qui suivent présentent les différents zonages du patrimoine naturel concernés par l'aire d'étude élargie, en précisant pour chacun :

- le type, le numéro / code et l'intitulé du zonage ;
- sa localisation et sa distance par rapport à l'aire d'étude principale ;
- les principales caractéristiques et éléments écologiques de ce zonage (informations issues de la bibliographie).

Légende des tableaux :

| |
|---|
| Le périmètre recoupe l'aire d'étude principale |
| Le périmètre est en limite de l'aire d'étude principale |
| Le périmètre est inclus dans l'aire d'étude élargie |

III.1.1 Zonages réglementaires du patrimoine naturel

Cf. Figure 7

Sites du réseau européen Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est situé dans la périphérie immédiate du site ni dans son aire d'étude élargie (5 km).

En revanche trois sites Natura 2000, situés sur les territoires français et belges, sont localisés dans dans un rayon de 20km autour de la zone de projet:

Le site BE32001 « Vallée de la Lys »;

La ZPS FR3112002 « Les cinq tailles »;

Le site BE32002 « Vallée de l'Escaut en aval de Tournai ».

Le Tableau 8 présente ces trois sites. Une description plus détaillée est également présentée dans le chapitre « évaluation des incidences NATura 2000 » (Tableau 28, Tableau 29, Tableau 30)

Tableau 8. Sites Natura 2000 situés à proximité de l'aire d'étude

| Type de site, code et intitulé | Localisation et distance à l'aire d'étude principale | Vie administrative |
|---|--|---|
| BE32001 « Vallée de la Lys » | 11,5 km | 9 unités de gestion distinguées |
| ZPS FR3112002 « Les cinq tailles» | 17 km | DOCOB validé. Animation réalisée par de département du Nord. |
| BE32002 « Vallée de l'Escaut en aval de Tournai» | 18,5 km | 10 unités de gestion distinguées |

☞ Compte tenu de la proximité de ces sites par rapport à l'aire d'étude principale (moins de 20 km), une évaluation des incidences du projet sur ces sites est requise. Celle-ci est intégrée au présent rapport (Évaluation des incidences Natura 2000, p.105).

Autres zonages réglementaires

Aucun autre zonage réglementaire n'est présent au sein des aires d'études principale et élargie (5 km). Le zonage réglementaire le plus proche, la Réserve Naturelle Régionale « Le Héron » à Villeneuve d'Ascq est situé à près de 7 km.

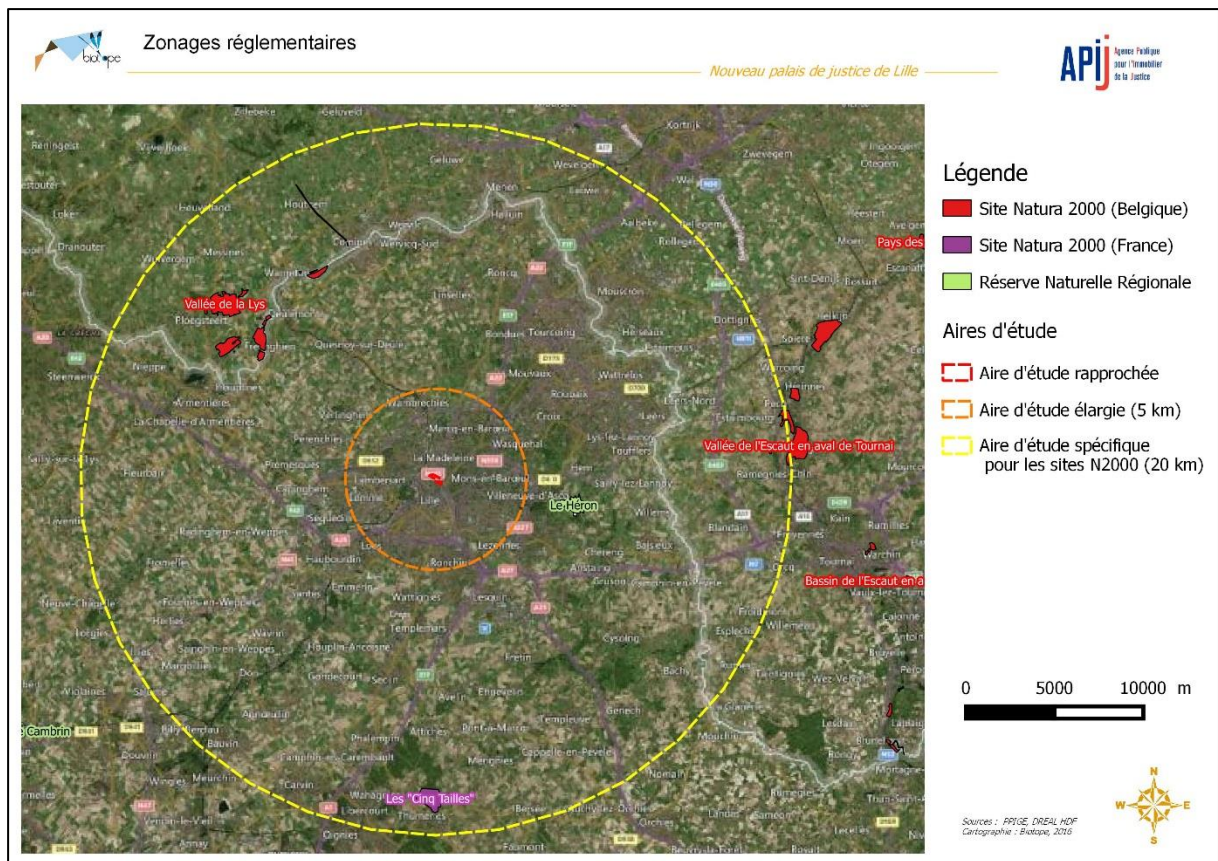


Figure 7. Localisation des zonages réglementaires

III.1.2 Zonages d'inventaires du patrimoine naturel

Cf. Figure 8

Aucun zonage d'inventaire n'est recensé au sein de l'aire d'étude élargie :

Les deux ZNIEFF les plus proches sont situées à 6,5 km (Lac du Héron, ZNIEFF de Type I et Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem, ZNIEFF de Type II) (Figure 8).

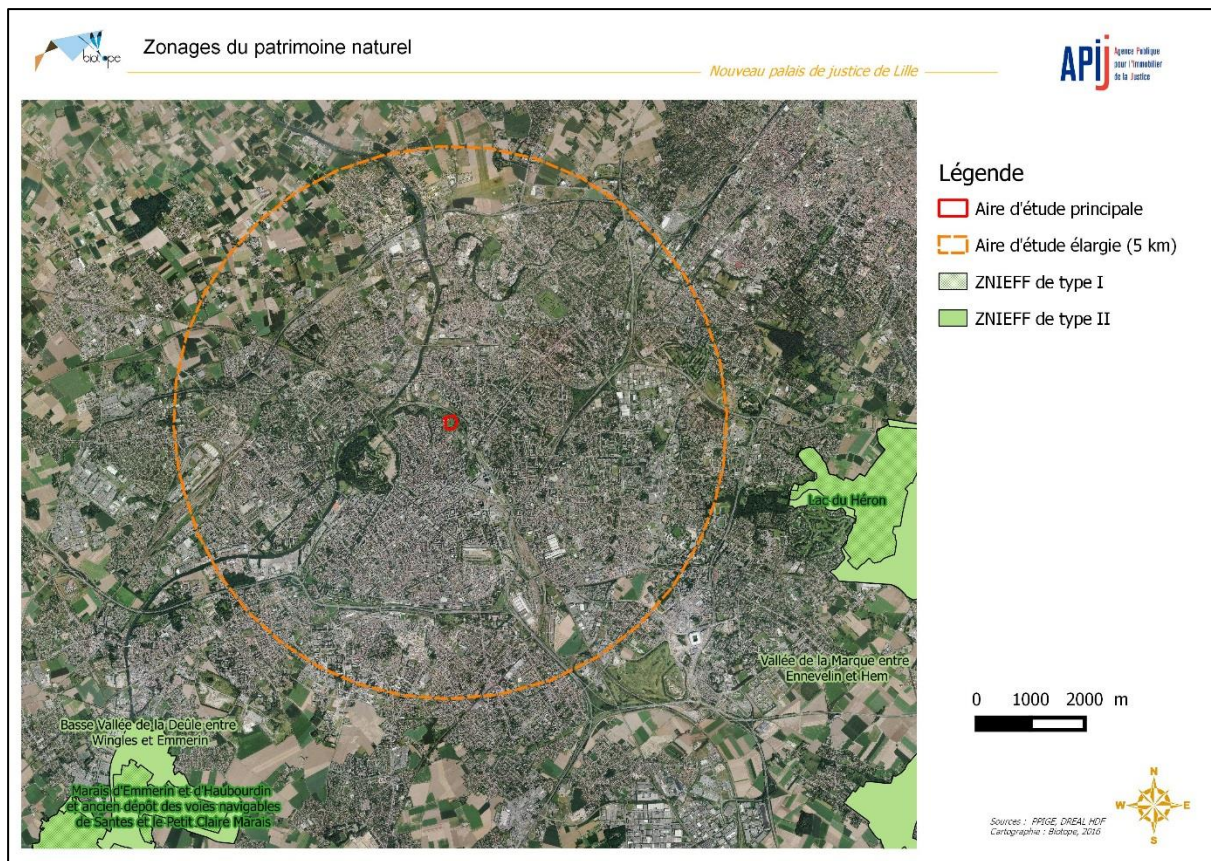


Figure 8. Localisation des zonages d'inventaire du patrimoine naturel

III.2 Inventaire des zones humides

Cf. Figure 9 et Figure 10

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau. Ces espaces revêtent des réalités écologiques et économiques très différentes. La Loi sur l'eau du 03 Janvier 1992, qui vise à assurer leur préservation, les définit comme étant : « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

D'après la cartographie des zones à dominante humide établie par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (SDAGE, Novembre 2009), l'aire d'étude se situe en dehors des zones à dominante humide répertoriées. Une section d'eau courante (bras mort de la Deûle) est située en périphérie du site (250 mètres de l'aire d'étude principale (Figure 9).

Dans le secteur de l'aire d'étude la présence de l'eau est historique (présence d'un bras mort de la Deule comblé). Ces milieux sont toujours présents à l'heure actuelle même si ces milieux s'expriment désormais différemment (TGI de Lille, étude urbaine (doc de travail du 23/06/2016) (Figure 10). La présence de zones humides est donc confirmée sur le site et ce rapport vise à délimiter leurs contours avec précision.

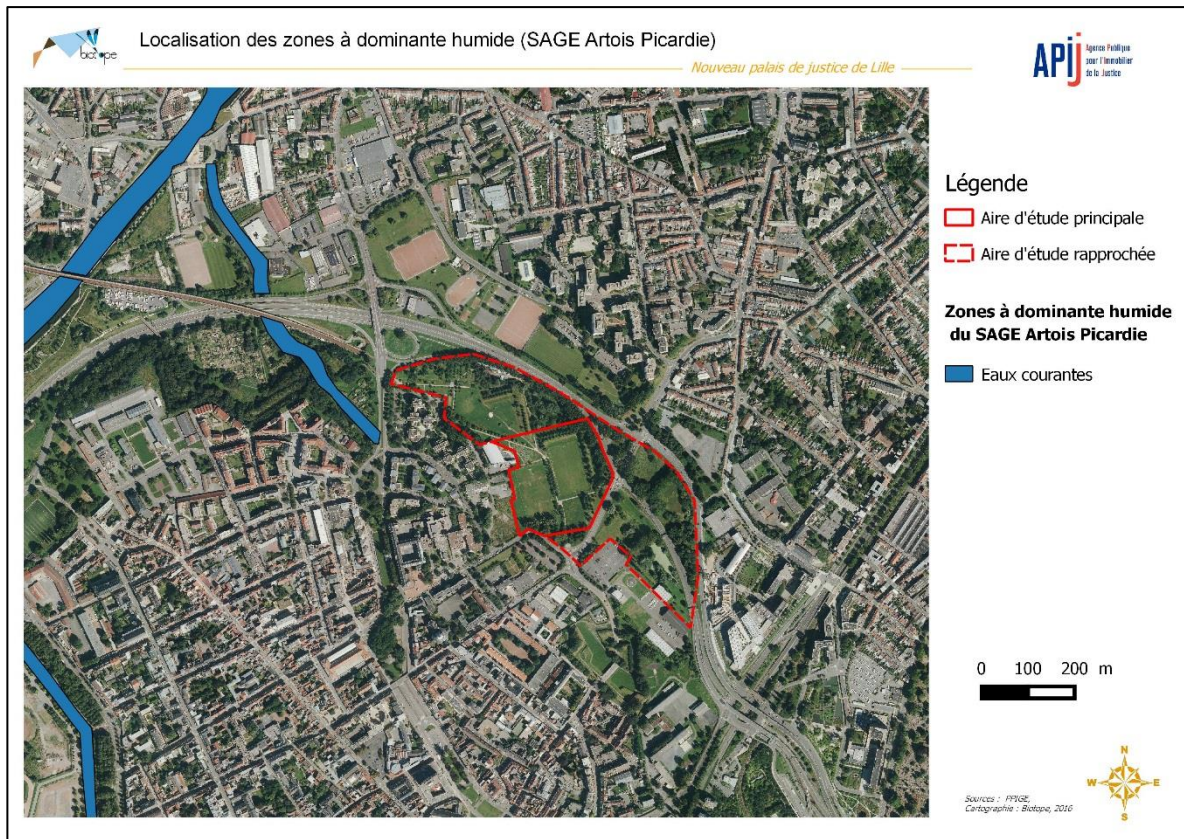


Figure 9. Localisation des zones à dominante humide localisées à proximité de l'aire d'étude.

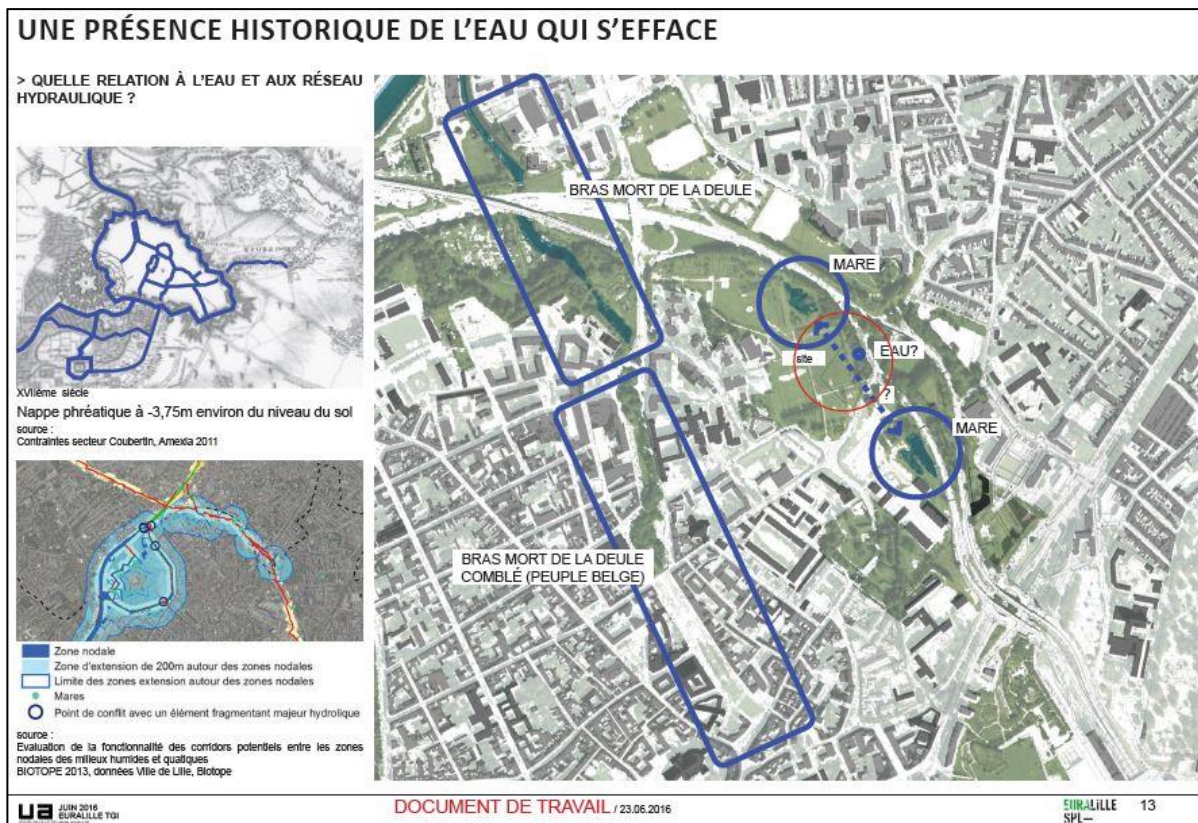


Figure 10. Présence historique de l'eau sur l'aire d'étude (TGI de Lille - étude urbaine document de travail du 23.06.2016)

III.3 Continuités écologiques

III.3.1 Rappel du contexte national

La loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 » a fixé l'objectif de constituer, pour 2012, une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales contribuant à enrayer la perte de biodiversité.

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle précise que dans chaque région un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit, par ailleurs, l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité : l'ensemble « réservoirs + corridors » forme les continuités écologiques du SRCE.

III.3.2 Rappel des contexte régional

Trame Verte et Bleue et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

En Nord - Pas-de-Calais, le SRCE a pris le nom de Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un Schéma Régional Trame Verte et Bleue (SR-TVB) pré-existant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

L'élaboration du SRCE-TVB s'inscrivant dans la continuité de la démarche régionale Trame Verte et Bleue, elle adopte une double approche : celle des écosystèmes tels que le prévoient les textes de loi relatifs à l'élaboration des SRCE et celle des éco-paysages, approche fondamentale de la démarche TVB de la région qui a souhaité territorialiser les enjeux pour une meilleure appropriation par les acteurs locaux.

Ainsi, le SRCE-TVB présente des enjeux et objectifs à la fois au niveau de 10 « sous-trames milieux » et au niveau d'une vingtaine d'éco-paysages. En complément, le SRCE-TVB présente également des pistes d'actions en faveur des espaces à renaturer, afin d'améliorer la qualité globale de la matrice en termes de biodiversité.

Dans ce cadre, plusieurs catégories d'espaces ont été identifiées :

- Les réservoirs de biodiversité : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de population d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ».
- Les corridors biologiques : qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

III.3.3 Localisation de la zone de projet par rapport au SRCE-TV B

Les corridors écologiques mentionnés dans le SRCE et situés à proximité de l'aire d'étude sont présentés Figure 11. Le projet de palais de justice paraît peu connecté aux continuités écologiques locales. En effet, il est situé sur un territoire sur lequel l'urbanisation génère une importante fragmentation des habitats. De nombreuses voies de communications sont également présentes et participent également à la fragmentation des habitats. Des espaces naturels relais, constitués par la Deûle et son bras mort, sont cependant présents à proximité du site (250 mètres de l'aire d'étude principale).

Même s'il n'est pas indentifié comme tel dans le SRCE, le territoire sur lequel sera implanté le palais de justice est considéré comme un des corridors principaux de la ville de Lille. La diversité des milieux présents participe au fonctionnement potentiel de 4 corridors écologiques (Milieux arborés, milieux arbustifs, milieux ouverts et milieux humides et aquatiques) (Figure 12). En outre, ce territoire participe à la « Trame Noire » de la ville de Lille (mise en réseau de milieux naturels peu ou pas éclairés favorisant les déplacements de la faune nocturne et principalement celui des chauves-sours (Données projet TRAMENOIRE, Biotope 2015-2016).

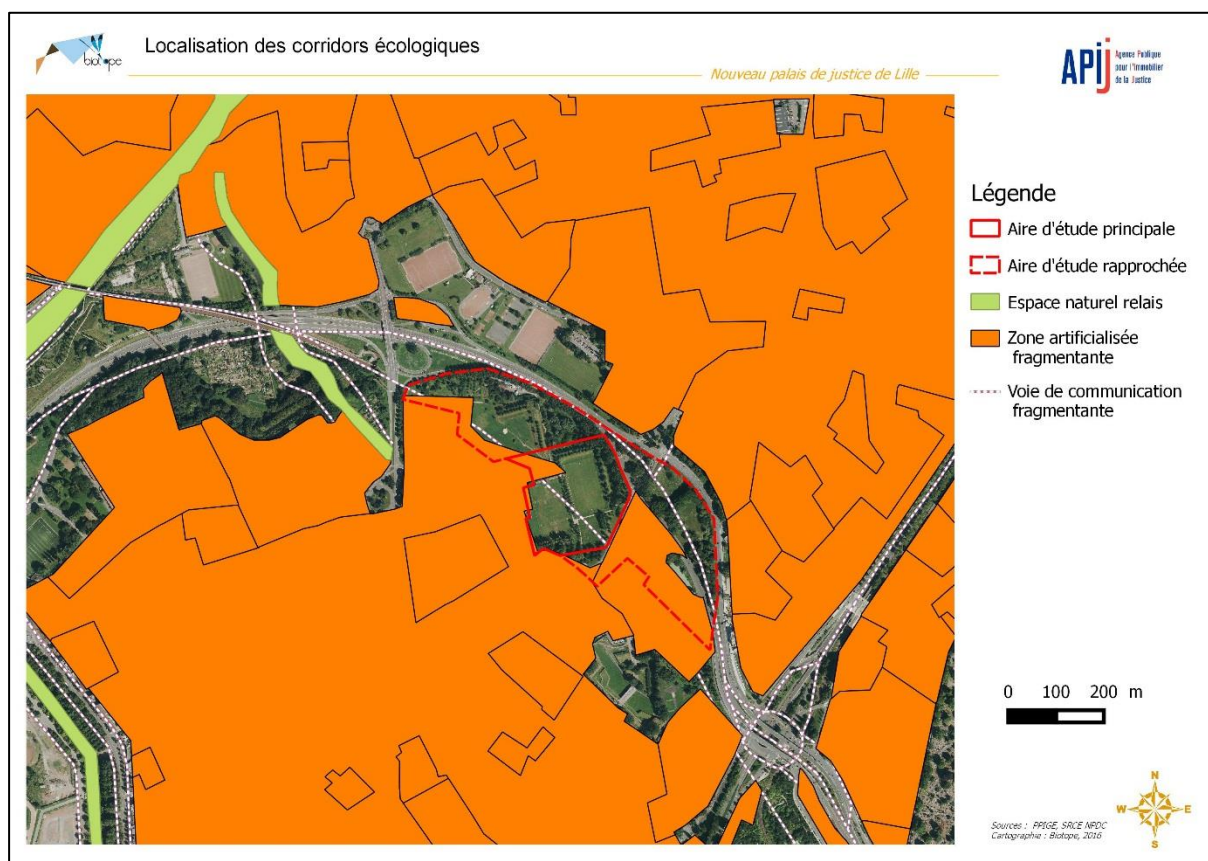
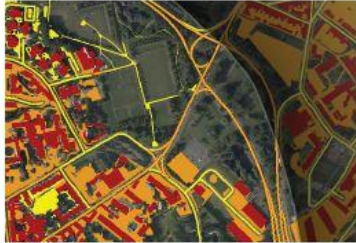


Figure 11. Localisation des corridors écologiques (SRCE du Nord pas de Calais)

UN CORRIDOR ÉCOLOGIQUE DE LA MÉTROPOLE

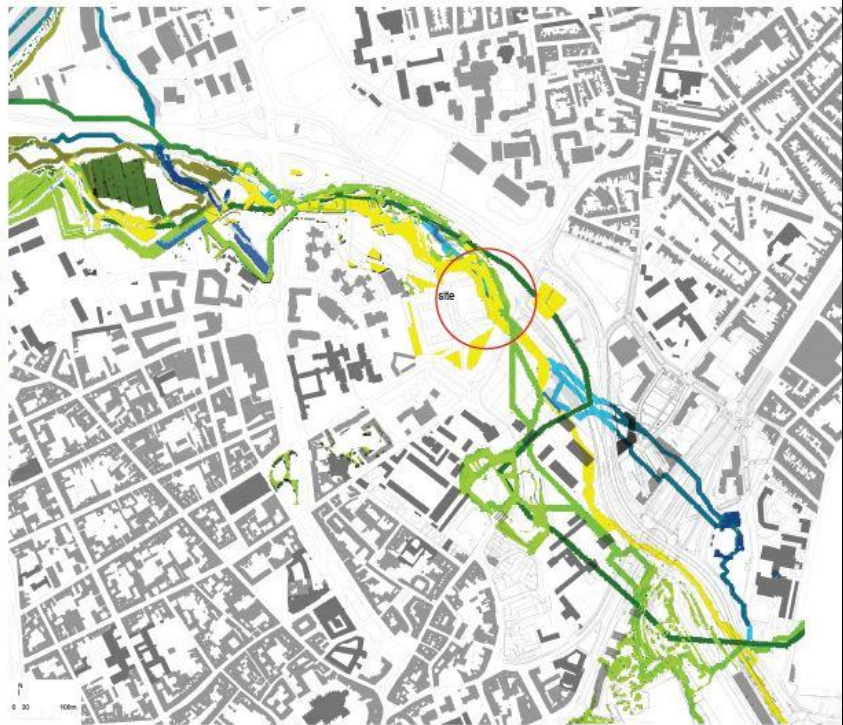
> COMMENT RÉINTERROGER L'ARCHITECTURE DU TGI POUR INTÉGRER CES TROIS CORRIDORS ÉCOLOGIQUES ?

BARRIÈRES NATURELLES
Extrait



— Zones nodales des milieux arborés
— Axes des corridors écologiques potentiels de milieux arborés
— Zones nodales des milieux arbustifs
— Axes des corridors écologiques potentiels de milieux arbustifs
— Zones nodales des milieux ouverts
— Axes des corridors écologiques potentiels de milieux ouverts
— Zones nodales des milieux humides aquatiques
— Axes des corridors écologiques potentiels de milieux humides et aquatiques
— Zones nodales des milieux rocheux

SOURCE :
Principales composantes du réseau écologique
BIOTOPE 2013, données Ville de Lille, Biotope



UA JUN 2016
EURALILLE TGI

DOCUMENT DE TRAVAIL / 23.06.2016

EURALILLE 16
SPL

Figure 12. Localisation des corridors écologiques identifiés sur la métropole lilloise (TGI de Lille - étude urbaine doument de travail du 23.06.2016)

IV. Flore, végétations et délimitation de zone humide

IV.1 Végétations de l'aire d'étude principale

L'expertise des végétations a été réalisée sur l'aire d'étude principale et rapprochée en août 2016. Quatre grands ensembles de végétations ont été distingués sur l'aire d'étude lors des expertises réalisées en 2016 et 2017:

- Les végétations prairiales mésophiles à hygrophiles (11,5%) ;
- Les végétations de friches mésophiles à hygrophiles (15,7%) ;
- Les milieux arbustifs et arborés mésophiles à hygrophiles (7,7%) ;
- Les terrains anthropisés et artificialisés (61,8%) ;
- Les mares et leurs végétations associées (3,4%).

Le Tableau 9 précise pour chaque végétation observée :

- Le grand type de végétations auquel elle appartient ;

- L'intitulé retenu dans le cadre de cette étude, correspondant à celui mentionné sur la cartographie des végétations et sur les illustrations ;
- Les correspondances typologiques avec les principaux référentiels utiles sur l'aire d'étude (codes CORINE Biotopes, NATURA 2000, PRODROME 2004...) ;
- La surface occupée sur l'aire d'étude principale.

*Les végétations patrimoniales à l'échelle de la région sont grisées.
Les végétations caractéristiques de zones humides sont en gras.*

La Figure 14 présente les végétations observées sur l'aire d'étude.

Tableau 9. Synthèse des végétations sur l'aire d'étude principale

| Libellé de la végétation et correspondances typologiques | Espèces typiques | Superficie couverte (ha) sur l'aire d'étude | % de la surface de l'aire d'étude | Etat de conservation | Enjeu écologique au sein de l'aire d'étude principale |
|---|---|---|-----------------------------------|----------------------|---|
| Végétations prairiales | | 1,72 ha | 11,5 % | | |
| Prairies de fauche mésophiles Typologie CORINE biotopes : 38.2 Typologie Natura 2000 : NC Typologie Eunis : E2.2 ZH : NH. Patrimonialité régionale : Non | Fromental élevé (<i>Arrhenatherum elatius</i>), Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>), Berce commune (<i>Heracleum sphondylium</i>), Pâturin des prés (<i>Poa pratensis</i>), Vulpin des prés (<i>Alopecurus pratensis</i>), Géranium des prés (<i>Geranium pratense</i>)... Espèces patrimoniales protégées : - Espèces patrimoniales : - Espèces exotiques envahissantes : - | 1,61 ha | 10,7 % | Moyen | Moyen |
| Prairie de fauche mésohygrophile Typologie CORINE biotopes : 38.2/37.2 Typologie Natura 2000 : NC Typologie Eunis : ZH : pp. Patrimonialité régionale : Non | Renoncule rampante (<i>Ranunculus repens</i>), Pâturin des prés (<i>Poa pratensis</i>), Ivraie vivace (<i>Lolium perenne</i>)... Espèces patrimoniales protégées : - Espèces patrimoniales : - Espèces exotiques envahissantes : | 0,03 ha | 0,2 % | Moyen | Moyen |

Tableau 9. Synthèse des végétations sur l'aire d'étude principale

| Libellé de la végétation et correspondances typologiques | Espèces typiques | Superficie couverte (ha) sur l'aire d'étude | % de la surface de l'aire d'étude | Etat de conservation | Enjeu écologique au sein de l'aire d'étude principale |
|--|---|---|-----------------------------------|----------------------|---|
| <p>Prairie de fauche hygrophile et jonchaie</p> <p>Typologie CORINE biotopes : 37.2</p> <p>Typologie Natura 2000 : NC</p> <p>Typologie Eunis :</p> <p>ZH : H.</p> <p>Patrimonialité régionale : Non</p> | <p>Lortier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>), Jonc glauque (<i>Juncus inflexus</i>), Eupatoire à feuilles de chanvre (<i>Eupatorium cannabinum</i>), Potentille rampante (<i>Potentilla reptans</i>), Renoncule rampante (<i>Ranunculus repens</i>)...</p> <p>Espèces patrimoniales protégées : -</p> <p>Espèces patrimoniales : -</p> <p>Espèces exotiques envahissantes :-</p> | 0,08 ha | 0,6 % | Moyen | Moyen |
| Végétations de friches | | 2,38 ha | 15,7 % | | |
| <p>Friches herbacées et arbustives hygrophiles</p> <p>Typologie CORINE biotopes : 87.1/37.2/37.1</p> <p>Typologie Natura 2000 : NC</p> <p>Typologie Eunis :</p> <p>ZH : H.</p> <p>Patrimonialité régionale : Non</p> | <p>Epilobe hérissée (<i>Epilobium hirsutum</i>), Laïche à épis pendants (<i>Carex pendula</i>), Jonc épars (<i>Juncus effusus</i>), Renouée persicaire (<i>Persicaria maculosa</i>), Potentille des oies (<i>Potentilla anserina</i>), Prêle des champs (<i>Equisetum arvense</i>), Linaire commune (<i>Linaria vulgaris</i>)...</p> <p>Espèce patrimoniale protégée : Achillée sternutatoire (<i>Achillea ptarmica</i>).</p> <p>Espèces patrimoniales :-</p> <p>Espèces exotiques envahissantes :-</p> | 0,21 ha | 1,4% | Moyen | Fort |

Tableau 9. Synthèse des végétations sur l'aire d'étude principale

| Libellé de la végétation et correspondances typologiques | Espèces typiques | Superficie couverte (ha) sur l'aire d'étude | % de la surface de l'aire d'étude | Etat de conservation | Enjeu écologique au sein de l'aire d'étude principale |
|---|---|---|-----------------------------------|----------------------|---|
| <p>Friches prairiales mésophiles Typologie CORINE biotopes : 87.1 Typologie Natura 2000 : NC Typologie Eunis : I1.53 ZH : NH. Patrimonialité régionale : Non</p> | <p>Origan commun (<i>Origanum vulgare</i>), Panais cultivé (<i>Pastinaca sativa</i>), Petite mauve (<i>Malva neglecta</i>), Gesse à larges feuilles (<i>Lathyrus latifolius</i>), Cirse commun (<i>Cirsium vulgare</i>), Calamagrostide épigéios (<i>Calamagrostis epigejos</i>), Armoise commune (<i>Artemisia vulgaris</i>)...</p> <p>Espèces patrimoniales protégées : - Espèces patrimoniales : - Espèces exotiques envahissantes : Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>)</p> | 2,10 ha | 13,9 % | Bon | Moyen |
| <p>Friches prairiales hygrophiles Typologie CORINE biotopes : 37.71 Typologie Natura 2000 : NC Typologie Eunis : E5.12 ZH : H. Patrimonialité régionale : Non</p> | <p>Cet habitat correspond à la formation monospécifique de Pétasite hybride en ourlet de mare.</p> <p>Espèces patrimoniales protégées : - Espèces patrimoniales : Pétasite hybride (<i>Petasites hybridus</i>) Espèces exotiques envahissantes :-</p> | 0,06 ha | 0,4 % | Bon | Fort |
| Végétations arbustives et arborées | | 1,15 ha | 7,7 % | | |
| <p>Fourrés, haies et arbres isolés Typologie CORINE biotopes : 31.8 Typologie Natura 2000 : NC Typologie Eunis : F3.1 ZH : pp. Patrimonialité régionale : Non</p> | <p>Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>), Noisetier (<i>Coryllus avellana</i>), Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>), Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>), Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) ...</p> <p>Espèces patrimoniales protégées : - Espèces patrimoniales : - Espèces exotiques envahissantes : Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>), Arbre aux papillons (<i>Buddleja davidii</i>)</p> | 0,52 ha | 3,5 % | Moyen | Faible |

Tableau 9. Synthèse des végétations sur l'aire d'étude principale

| Libellé de la végétation et correspondances typologiques | Espèces typiques | Superficie couverte (ha) sur l'aire d'étude | % de la surface de l'aire d'étude | Etat de conservation | Enjeu écologique au sein de l'aire d'étude principale |
|--|---|---|-----------------------------------|----------------------|---|
| Fourrés de Renouée du Japon Typologie CORINE biotopes : 31.8 Typologie Natura 2000 : NC Typologie Eunis : F3.1 ZH : pp. Patrimonialité régionale : Non | Formation monospécifique de Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>) Espèces patrimoniales protégée : - Espèces patrimoniales : - Espèces exotiques envahissantes : Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>) | 0,03 ha | 0,2 % | - | Négligeable |
| Saulaies Typologie CORINE biotopes : 44.1 Typologie Natura 2000 : NC Typologie Eunis : F9.1 ZH : H. Patrimonialité régionale : Non | Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>), Saule alba (<i>Salix alba</i>), Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) Espèces patrimoniales protégée : - Espèces patrimoniales : - Espèces exotiques envahissantes : | 0,60 | 4,0 % | Bon | Moyen |
| Terrains anthropisés, artificialisés | | 9,34 ha | 61,8 % | | |
| Voies de communication (chemins et routes), bâtiments et autres milieux anthropiques (terrains de jeux) Typologie CORINE biotopes : 86 x 85 Typologie Natura 2000 : NC Typologie Eunis : J1/I2.2 ZH : NC. Patrimonialité régionale : Non | Espèces patrimoniales : - Espèces exotiques envahissantes : | 1,83 | 12,1 % | - | Négligeable |

Tableau 9. Synthèse des végétations sur l'aire d'étude principale

| Libellé de la végétation et correspondances typologiques | Espèces typiques | Superficie couverte (ha) sur l'aire d'étude | % de la surface de l'aire d'étude | Etat de conservation | Enjeu écologique au sein de l'aire d'étude principale |
|--|--|---|-----------------------------------|----------------------|---|
| <p>Pelouses urbaines et plantations ornementales</p> <p>Typologie CORINE biotopes : 85.14/85.12</p> <p>Typologie Natura 2000 : NC</p> <p>Typologie Eunis : J1/I2.2</p> <p>ZH : pp.</p> <p>Patrimonialité régionale : Non</p> | <p>Ajonc d'Europe (<i>Ulex europaeus</i>), Symphorine à fruits blancs (<i>Symphoricarpos albus</i>), Pâturin annuel (<i>Poa annua</i>), Ivraie vivace (<i>Lolium perenne</i>)</p> <p>Espèces patrimoniales protégées : -</p> <p>Espèces patrimoniales : -</p> <p>Espèces exotiques envahissantes : Rosier rugueux (<i>Rosa rugosa</i>)</p> | 3,07 ha | 20,2 % | - | Négligeable |
| <p>Alignements de peupliers, bosquet de peupliers trembles et plantations de feuillus</p> <p>Typologie CORINE biotopes : 83.321/41D/84.3</p> <p>Typologie Natura 2000 : NC</p> <p>Typologie Eunis : G1.C1</p> <p>ZH : pp./NC.</p> <p>Patrimonialité régionale : Non</p> | <p>Peuplier du Canada (<i>Populus x canadensis</i>), Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>), Aulne blanchâtre (<i>Alnus incana</i>), Marronnier commun (<i>Aesculus hippocastanum</i>), Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>), Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i>)...</p> <p>Espèces patrimoniales protégées : -</p> <p>Espèces patrimoniales : -</p> <p>Espèces exotiques envahissantes : Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>), Arbre aux papillons (<i>Buddleja davidii</i>), Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>)</p> | 4,29 ha | 28,4 % | Moyen | Faible |
| <p>Verger</p> <p>Typologie CORINE biotopes : 83.15</p> <p>Typologie Natura 2000 : NC</p> <p>Typologie Eunis :</p> <p>ZH : NH.</p> <p>Patrimonialité régionale : Non</p> | <p>Pommier cultivé (<i>Malus domestica</i>)</p> <p>Espèces patrimoniales protégées : -</p> <p>Espèces patrimoniales : -</p> <p>Espèces exotiques envahissantes :</p> | 0,15 ha | 1,1 % | Bon | Faible |
| Mares et végétations associées | | 0,51 ha | 3,4 % | | |

Tableau 9. Synthèse des végétations sur l'aire d'étude principale

| Libellé de la végétation et correspondances typologiques | Espèces typiques | Superficie couverte (ha) sur l'aire d'étude | % de la surface de l'aire d'étude | Etat de conservation | Enjeu écologique au sein de l'aire d'étude principale |
|--|---|---|-----------------------------------|----------------------|---|
| <p>Mares eutrophes avec ceinture d'hélophytes et végétations aquatiques</p> <p>Typologie CORINE biotopes : 22.13/53.11/53.14/22.411</p> <p>Typologie Natura 2000 : NC</p> <p>Typologie Eunis : C1.3/C3.211/C1.22/C3.24</p> <p>ZH : A.</p> <p>Patrimonialité régionale : Non</p> | <p>Végétation hélophytique : Iris faux acore (<i>iris pseudacorus</i>), Menthe aquatique (<i>Mentha aquatica</i>), Salicaire commune (<i>Lythrum salicaria</i>), Roseau commun (<i>Phragmites australis</i>)...</p> <p>Végétation aquatique : Petite lentille d'eau (<i>Lemna minor</i>), Callitriche à fruits plats (<i>Callitriche platycarpa</i>), Azolla fausse-fougère (<i>Azolla filicoides</i>), Lentille d'eau minuscule (<i>Lemna minuta</i>)</p> <p>Espèces patrimoniales protégées : Butome en ombelle (<i>Butomus umbellatus</i>)</p> <p>Espèces patrimoniales : Renoncule aquatique (<i>Ranunculus aquatilis</i>)</p> <p>Espèces exotiques envahissantes : Azolla fausse-fougère (<i>Azolla filicoides</i>), Lentille d'eau minuscule (<i>Lemna minuta</i>)</p> | 0,51 ha | 3,4 % | Mauvais | Moyen |

☞ Aucune végétation patrimoniale ni rattachable à un habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur le site. Les enjeux du point de vue des végétations sont considérés comme faibles à moyens.



Pelouse urbaine correspondant à un terrain de football et ses abords © Biotope



Friche mésophile sur talus © Biotope



Mare eutrophe avec roselière, végétation aquatique ripisylve © Biotope



Friche hygrophile herbacée et arbustive © Biotope



Prairie de fauche mésophile et plantation de feuillus © Biotope



Plantation ornementale en bords de route © Biotope

Figure 13. Photos des végétations de l'aire d'étude principale.

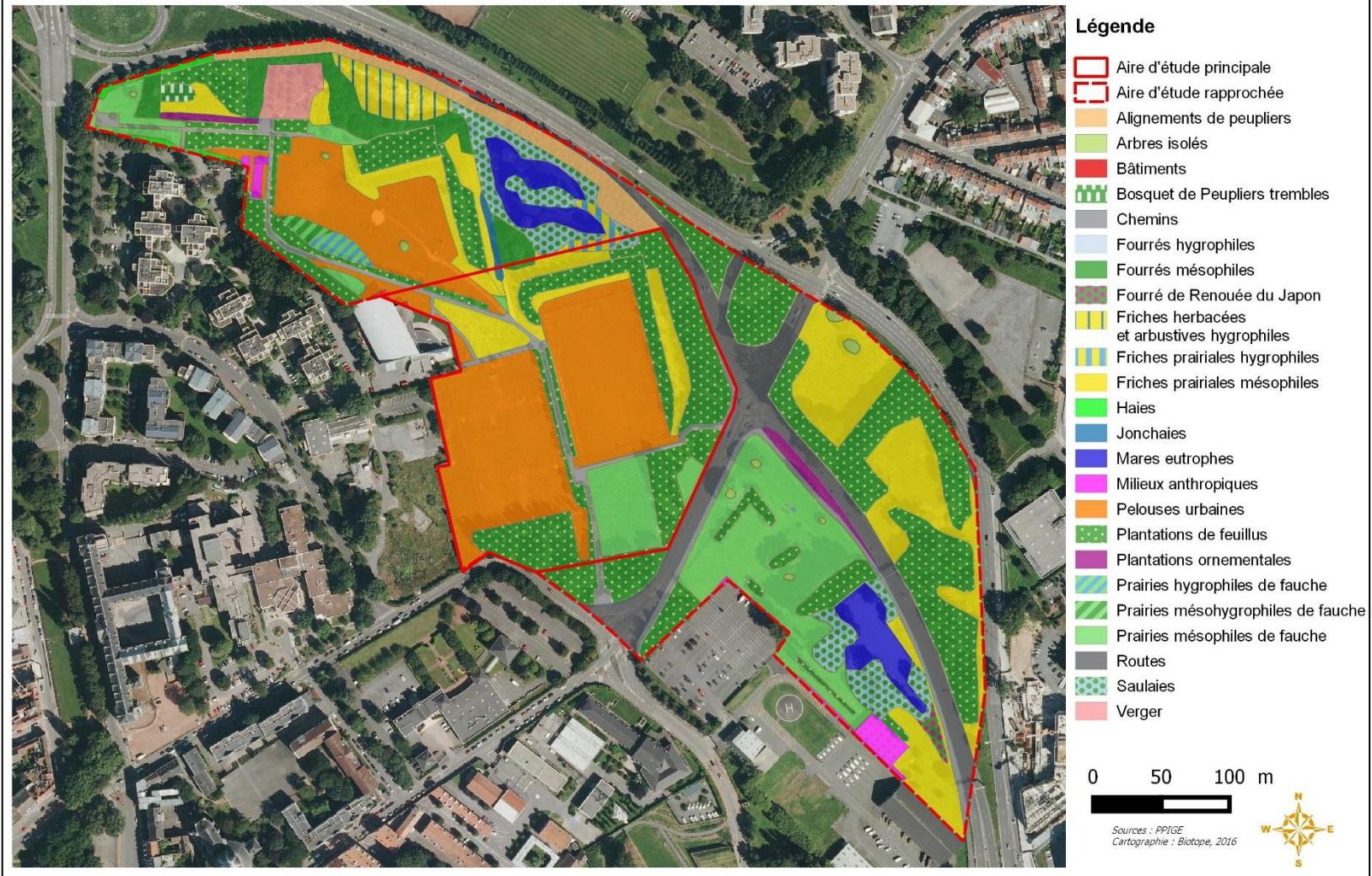


Figure 14. Végétations présentes sur l'aire d'étude

IV.2 Caractérisation des zones humides

IV.2.1 Détermination des zones humides par le critère « habitats »

Cinq des habitats de l'aire d'étude sont considérés comme humides (friches herbacées et arbustives hygrophiles, friches prairiales hygrophiles, jonchaies, prairies hygrophiles de fauche et saulaies) (Tableau 10), ce qui représente 0,97 ha, soit 6,4 % de l'aire d'étude (Tableau 10).

Les milieux humides sont pour la plupart en connexion avec les deux milieux aquatiques (mares) présents sur le site.

Les milieux aquatiques représentent 3,4 % de l'aire d'étude soit 0,51 ha.

| Catégories | Surface (ha) | Pourcentage (%) |
|---|--------------|-----------------|
| Habitats considérés comme humide (H) | 0,97 | 6,4 |
| Habitats considérés comme « Pro parte » (pp) (potentiellement ou partiellement humides) | 4,46 | 29,5 |
| Habitats non concernés (NC) | 1,83 | 12,1 |
| Habitats non humides (NH) | 7,35 | 48,6 |
| Habitats aquatiques (A) | 0,51 | 3,4 |

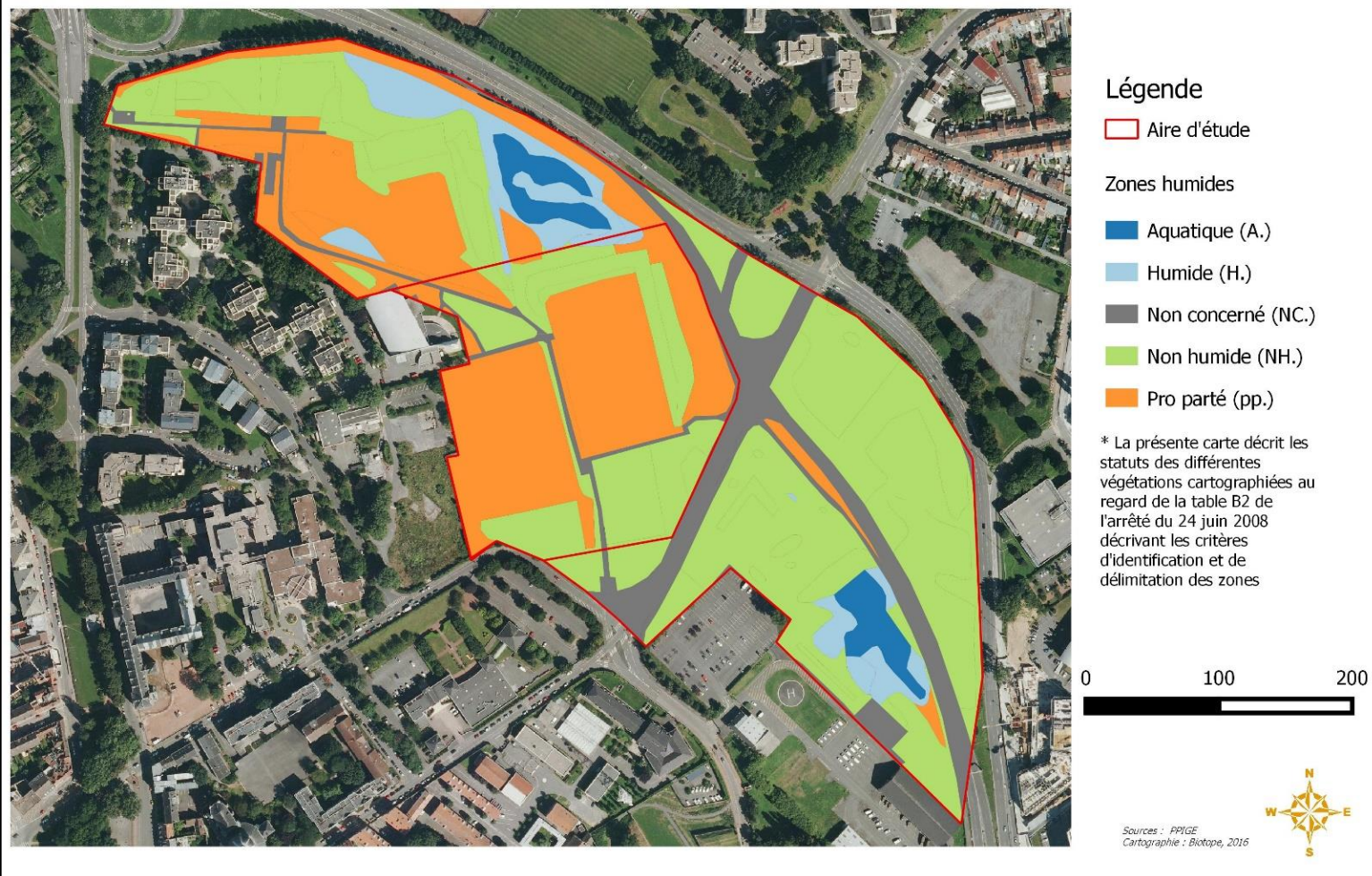


Figure 15. Zones humides caractérisées selon le critère « habitat » présentes sur les différentes aires d'étude

IV.2.2 Détermination des zones humides par le critère « pédologie »

Présentation des sondages

Certaines zones humides ont été mises en évidence par le critère botanique (habitat et relevés floristiques). Les zones non identifiables selon le critère botanique et dont le caractère non humide est incertain nécessitent une analyse pédologique.

Un total de 9 points de sondages pédologiques a ainsi été réalisé dont 7 ont été infructueux en raison d'un refus de tarière¹ dès la surface (Figure 16).

En amont de l'expertise pédologique, il est important de considérer le contexte géologique dans lequel s'inscrit l'expertise. L'aire d'étude du projet se situe dans une formation des collines et plateaux limoneux, sur un sol brun à brun lessivé peu hydromorphes, de limons éoliens sur substrat argileux et sableux de la Région de Lille.

Précisions que certains secteurs n'ont pas été sondés en raison de leur utilisation/occupation. C'est le cas notamment :

- des terrains de sport, puisque leur aménagement nécessite la mise en place de substrat drainant sous la pelouse;
- des plantations ornementales (parterres régulièrement remaniés);
- d'un secteur sur lequel des gens du voyage étaient installés.

¹ Le terme « refus de tarière » correspond au fait de ne pas pouvoir effectuer un carottage à la tarière à cause de la présence d'un substrat trop dur (remblais/densité de cailloux trop importante/argile compacte/roche mère, etc.). Lors de cette étude, il s'agit de secteurs remaniés.

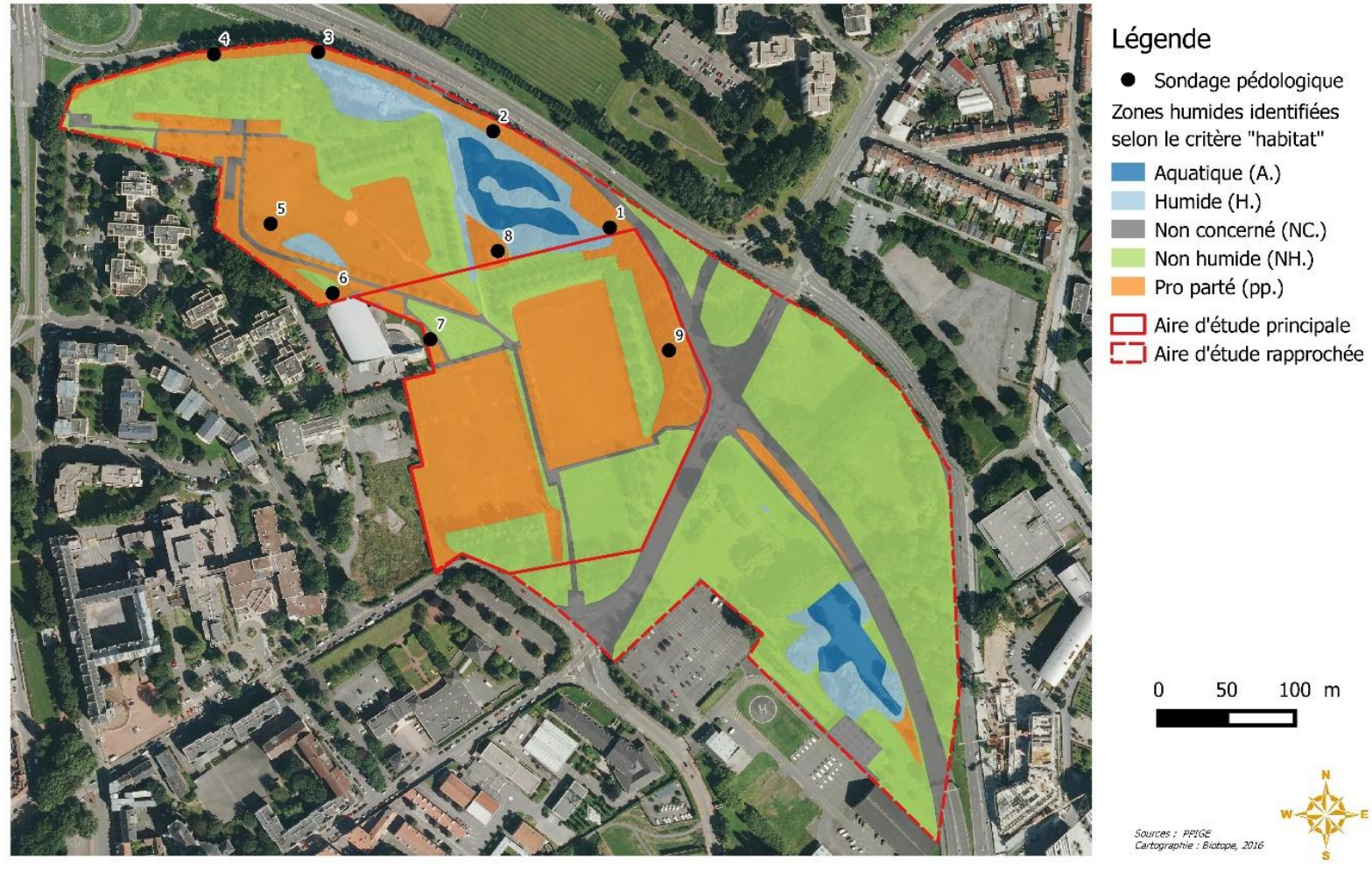


Figure 16. Localisation des points de relevés pédologiques

Interprétation des sondages

☞ Il est possible d'effectuer des sondages pédologiques en vue de caractériser les zones humides tout au long de l'année. Toutefois, la période d'inventaire idéale se situe lorsque les nappes sont rechargées, entre la fin de l'hiver et le printemps. Dans notre cas les sondages ont été effectués en fin d'été, période où le niveau des nappes est au plus bas. Cela n'a cependant pas posé de problème compte tenu des caractéristiques du site (délimitations très nettes entre Zones Humides et habitats artificialisés non concernés).

Les relevés 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 n'ont pas été analysables en raison de refus de tarière variant entre 18 et 35 cm. Ces refus sont systématiquement liés à la présence de remblais.

Les sondages pédologiques ont permis de déterminer un profil pédologique caractéristique des zones humides, il s'agit du relevé n° 5 sur lequel les traits rédoxiques apparaissent dès 18 cm et s'intensifient en profondeur. Dans ce secteur, une délimitation de la zone a pu être effectuée en réalisant des sondages partiels.

En absence d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres, et d'un horizon réductique à partir de 80cm, on peut considérer le relevé 6 comme étant non caractéristique de zone humide.

Le résultat de chacun des 9 sondages est présenté sur une fiche (Annexe 1).



Figure 17. Cartographie des zones humides caractérisées selon les critères habitat et pédologique

Sur la base des expertises pédologiques, 364m² supplémentaires ont été définis en zone humide sur l'aire d'étude rapprochée (Tableau 11).

| Tableau 11. Zones humides au sein de l'aire d'étude (critère habitats et pédologie) | | |
|---|--------------|-----------------|
| Catégories | Surface (ha) | Pourcentage (%) |
| Habitats considérés comme humide (H) | 1,01 | 6,7 |
| Habitats considérés comme « Pro parte » (pp) (potentiellement ou partiellement humides) | 4,06 | 27,9 |
| Habitats non concernés (NC) | 1,83 | 12,1 |
| Habitats non humides (NH) | 7,56 | 49,9 |
| Habitats aquatiques (A) | 0,51 | 3,4 |

IV.3 Flore

173 taxons végétaux ont été observés au sein de l'aire d'étude principale (Annexe 2).

IV.3.1 Flore protégée

Nota. : les espèces réglementées au titre de leur cueillette ne sont pas intégrées à cette synthèse.

Données bibliographiques

Les données floristiques, à l'échelle de la commune, disponibles sur la base de données - Digitale 2 - du Conservatoire Botanique de Bailleul, indiquent la présence de **sept espèces protégées sur la commune de Lille** : *Apium repens*, *Butomus umbellatus*, *Linaria supina*, *Eryngium campestre*, *Ophrys apifera*, *Orchis militaris*, *Angelica archangelica subsp. archangelica*. Ces espèces ont été observées sur la commune de Lille, depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui.

Parmi elles, 2 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude.

Sur la commune, 1013 espèces, dont 37 protégées, ont été recensées entre 1781 et 2017

Données issues des prospections de 2016-2017

Au cours des prospections menées au sein de l'aire d'étude, trois espèces protégées régionalement ont été observées au sein ou à proximité des zones humides situées en partie de la zone d'étude : l'Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*) au sein d'une friche hygrophile (partie Nord), le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*) en périphérie des mares et l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) au nord des terrains de sport (Tableau 12, Figure 18, Figure 19).

| Nom scientifique | Nom commun | Stat. NPC | Lég. | Men. NPC | Rar. NPC | Patrim. NPC | Enjeu sur l'aire d'étude immédiate | Commentaire |
|------------------------------------|------------------------|-----------|------|----------|----------|-------------|------------------------------------|---|
| <i>Achillea ptarmica</i> L., 1753 | Achillée sternutatoire | I | R1 | NT | AC | Oui | Fort | Environ 80 pieds observés en 6 stations |
| <i>Butomus umbellatus</i> L., 1753 | Butome en ombelle | I | R1 | LC | PC | Oui | Moyen | Environ 200 pieds ont été observés au sein d'une mare |
| <i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762 | Ophrys abeille | I | R1 | LC | AC | Oui | Moyen | Un pied a été observé au sein d'une portion de friche |

Légende :

Stat. NPC (Statut dans le Nord -

Pas-de-Calais) :

I = taxon indigène

C = Cultivé

N = Sténonaturalisé

S = Subspontané

Men NPC (Menace régionale) :

NT = taxon quasi-menacé

LC = taxon non menacé

VU = taxon vulnérable

EN = taxon en danger

Rar. NPC (Rareté régionale) :

AC = taxon assez commun

AR = taxon assez rare

RR = taxon très rare

R = taxon rare

Patrim. NPC (Intérêt patrimonial au niveau régional) :

oui = plante d'intérêt patrimonial

oui* = plante d'intérêt patrimonial mais planté

Lég. (Législation) :

R1 : Taxon protégé dans le Nord - Pas-de-Calais

IV.3.2 Flore patrimoniale non protégée

Données bibliographiques

Sur la commune, 1013 espèces ont été recensées entre 1781 et 2016 dont 185 espèces patrimoniales.

Données issues des prospections de 2016 et 2017

Au cours des prospections au sein de l'aire d'étude, quatre espèces patrimoniales ont été observées : l'Argousier (*Hippophae rhamnoides*), la Pétasite hybride (*Petasites hybridus*), la Renoncule aquatique (*Ranunculus aquatilis*) et l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*). Cependant, l'Argousier et l'Ajonc d'Europe ne seront pas retenus parmi les espèces patrimoniales pour le site. En effet, ces deux espèces ont très probablement été plantées.

Deux espèces patrimoniales semblent naturellement présentes et ont été observées au sein d'une friche hygrophile et d'une mare en partie nord du site (Figure 19).

| Nom scientifique | Nom commun | Stat. NPC | Lég. | Men. NPC | Rar. NPC | Patrim. NPC | Enjeu sur l'aire d'étude immédiate | Commentaire |
|--------------------------------------|------------|-----------|------|----------|----------|-------------|------------------------------------|---|
| <i>Hippophae rhamnoides</i> L., 1753 | Argousier | I | | LC | PC | Oui* | - | 2 pieds observés en 2 stations. Probablement |

| | | | | | | | | plantée |
|--------------------------------------|---------------------|---|--|----|----|------|--------|---|
| <i>Petasites hybridus</i> L., 1801 | Pétasite hybride | I | | LC | PC | Oui | Faible | Environ 300 pieds ont été observés en 1 station |
| <i>Ranunculus aquatilis</i> L., 1753 | Renoncule aquatique | I | | LC | PC | Oui | Faible | Présente en milieu aquatique sur plusieurs m ² |
| <i>Ulex europaeus</i> L., 1753 | Ajonc d'Europe | I | | LC | PC | Oui* | - | 1 pied observé en 1 station Probablement plantée |

Légende :

Stat. NPC (Statut dans le Nord -

Pas-de-Calais) :

I = taxon indigène

C = Cultivé

N = Sténonaturalisé

S = Subspontané

Men NPC (Menace régionale) :

NT = taxon quasi-menacé

LC = taxon non menacé

VU = taxon vulnérable

EN = taxon en danger

Rar. NPC (Rareté régionale) :

AC = taxon assez commun

AR = taxon assez rare

RR = taxon très rare

R = taxon rare

Patrim. NPC (Intérêt patrimonial au niveau régional) :

oui = plante d'intérêt patrimonial

oui* = plante d'intérêt patrimonial mais plantée

Lég. (Législation) :

R1 : Taxon protégé dans le Nord - Pas-de-Calais

Remarque :

Sont considérés comme d'intérêt patrimonial à l'échelle régionale,

1. les taxons bénéficiant d'une PROTECTION légale au niveau international (annexes II et IV de la Directive Habitat, Convention de Berne), national (liste révisée au 1er janvier 1999) ou régional (arrêté du 1er avril 1991), ainsi que les taxons bénéficiant d'un arrêté préfectoral de réglementation de la cueillette. Ne sont pas concernés les taxons dont le statut d'indigénat est C (cultivé), S (subspontané) ou A (adventice) ;

2. les taxons déterminants de ZNIEFF (liste régionale élaborée en 2005) ;

3. les taxons dont l'indice de MENACE est égal à NT (quasi menacé), VU (vulnérable), EN (en danger), CR (en danger critique) ou CR* (préssumé disparu au niveau régional) dans le Nord-Pas de Calais ou à une échelle géographique supérieure ;

4. les taxons LC ou DD dont l'indice de RARETÉ est égal à R (rare), RR (très rare), E (exceptionnel), RR? (préssumé très Rare) ou E? (préssumé exceptionnel) pour l'ensemble des populations de statuts I et I? du Nord-Pas de Calais-Picardie.

☞ Du fait de la présence de 2 espèces patrimoniales à enjeux faibles et de 3 espèces protégées régionalement à enjeux moyens à forts, les enjeux écologiques pour la flore sont considérés forts.



Achillee sternutatoire (Achillea ptarmica) au sein de l'aire d'étude © Biotope



Ophrys abeille (Ophrys apifera) au sein de l'aire d'étude © Biotope

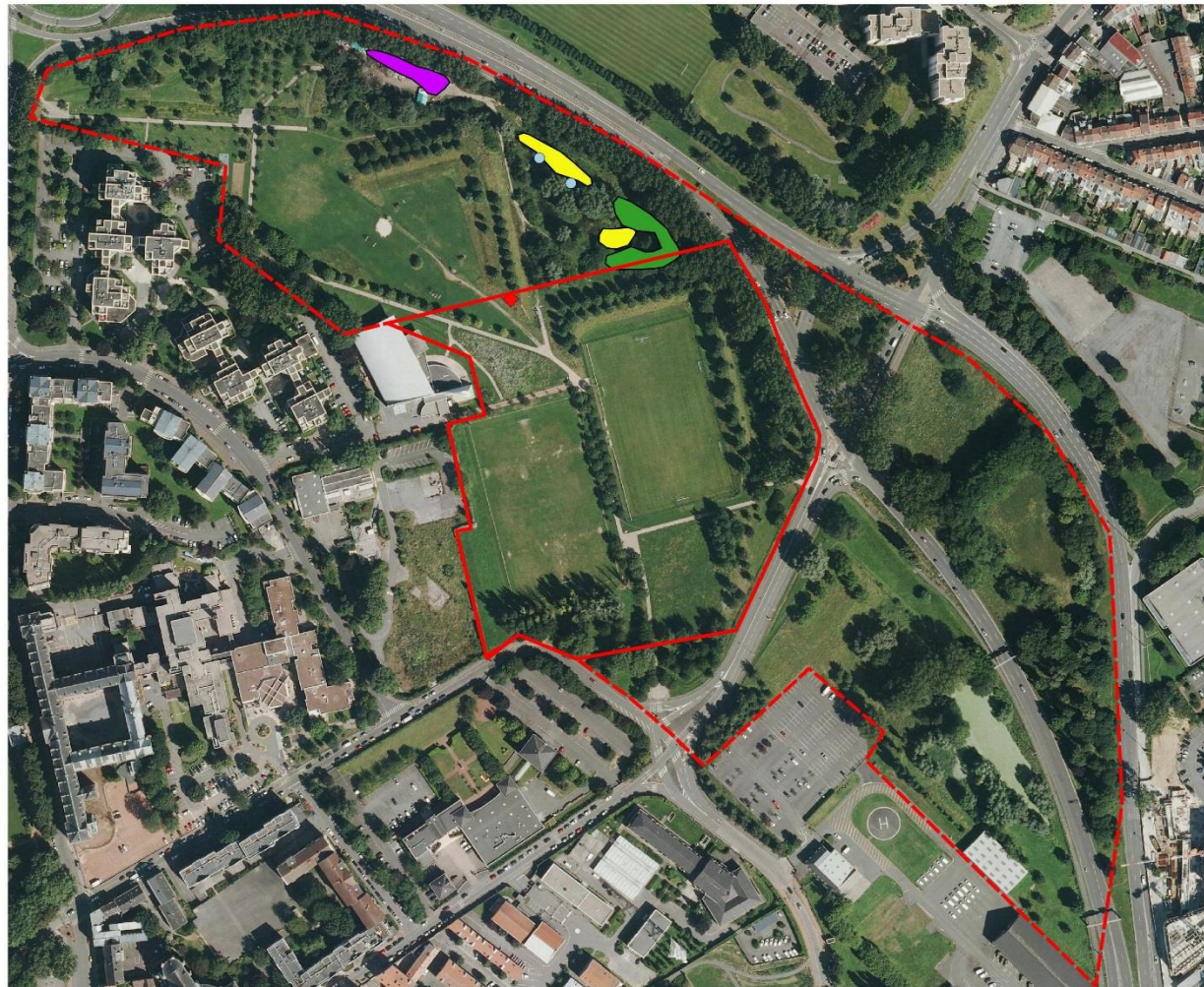


Butome en ombelle (Butomus umbellatus) au sein de l'aire d'étude © Biotope



Pétasite hybride (Petasites hybridus) au sein de l'aire d'étude © Biotope

Figure 18. Photos des espèces protégées et patrimoniales recensées sur l'aire d'étude principale



Légende

- Aire d'étude principale
- Aire d'étude rapprochée

Espèces protégées

- ◆ Ophrys abeille (Ophrys apifera)
- ▶ Achillée sternutatoire (Achillea ptarmica)
- ▶ Butome en ombelle (Butomus umbellatus)

Espèces patrimoniales

- Renoncule aquatique (Ranunculus aquatilis)
- ▶ Pétasite hybride (Petasites hybridus)



Sources : PPIGE
Cartographie : Biotope, 2017

Figure 19. Cartographie de la flore remarquable

IV.3.3 Flore exotique envahissante

Six espèces végétales d'origine exotique ont été recensées sur l'aire d'étude principale. Elles peuvent présenter un caractère envahissant et se substituer à la végétation originelle de la région naturelle ; elles sont donc qualifiées d'espèces exotiques envahissantes.

Ces 6 espèces sont considérées comme « Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) Avérées » en région Hauts-de-France (Tableau 14, Figure 20, Figure 21) :

- L'Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*) ;
- L'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*) ;
- La Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*) ;
- La Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;
- Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
- Le Rosier rugueux (*Rosa rugosa*).

| Tableau 14. Espèces végétales exotiques envahissantes observées lors des prospections floristiques au sein de l'aire d'étude | | | | | | | |
|--|---|-----------|------|----------|----------|-----|---|
| Nom scientifique | Nom commun | Stat. NPC | Lég. | Men. NPC | Rar. NPC | EEE | Commentaire |
| <i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783 | Azolla fausse-fougère | Z | | NA | AR | A | Une station a été observée recouvrant une bonne partie de la mare en partie nord. |
| <i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887 | Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons | Z | | NA | C | A | 6 pieds ont été observés en 3 stations |
| <i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816 | Lentille d'eau minuscule | Z | | NA | PC | A | Une station a été observée recouvrant une bonne partie de la mare en partie nord. |
| <i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777 | Renouée du Japon | Z | | NA | CC | A | Environ 200 pieds ont été observés en 7 stations. |
| <i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753 | Robinier faux-acacia, Carouge | NC | | NA | PC | A | Une 30e de pieds ont été observés, principalement en partie nord. |
| <i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784 | Rosier rugueux | Z | | NA | R ? | A | 2 pieds ont été observés en deux stations au sein d'une plantation ornementale en bords de route. |

Légende :

Stat. NPC (Statut dans le Nord - Pas-de-Calais) :

I = taxon indigène

C = Cultivé

N = Sténonaturalisé

S = Subspontané

Z = Naturalisé à grande échelle dans leur biotope

Men NPC (Menace régionale) :

NA = non applicable

Rar. NPC (Rareté régionale) :

CC = taxon très commun

PC = taxon peu commun

AC = taxon assez commun

E = taxon exceptionnel

EEE NPC (espèce exotique envahissante) :

A = avérée

P = potentielle

Lég. (Législation) :

E1 : Interdit à la vente

☞ Les espèces végétales exotiques envahissantes, du fait de leur pouvoir invasif, représentent une menace pour les habitats naturels et les espèces indigènes. La prise en compte de leur présence pour éviter leur propagation est indispensable.



Robinier faux-acacia observé au sein de l'aire d'étude © Biotope



L'Arbre aux papillons observé au sein de l'aire d'étude © Biotope



Azolla fausse-fougère observée au sein de l'aire d'étude © Biotope



Renouée du Japon observée au sein de l'aire d'étude © Biotope

Figure 20. Photo des espèces floristiques exotiques envahissantes.

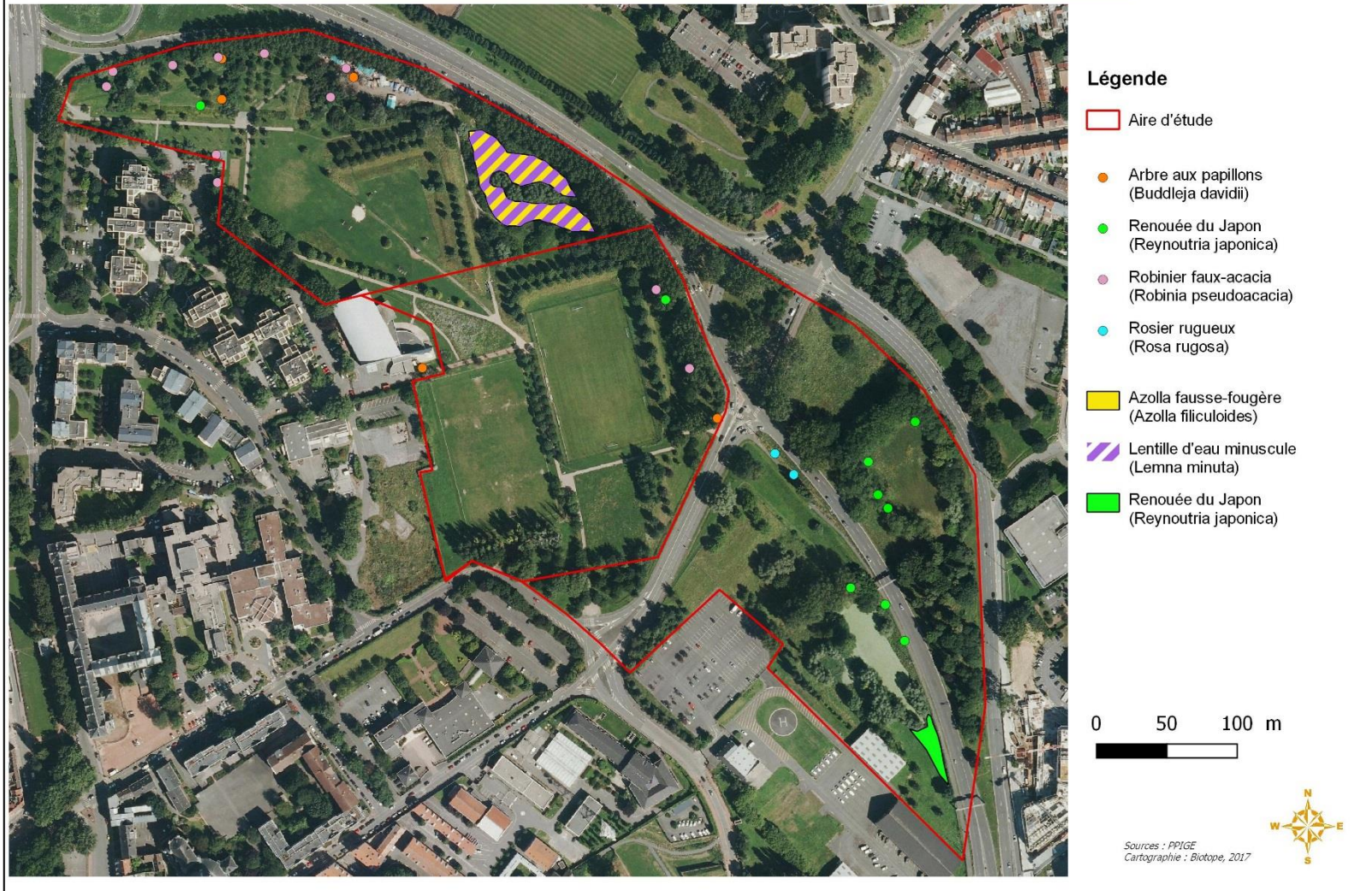


Figure 21. Cartographie de la flore exotique envahissante

IV.4 Synthèse sur la flore et les végétations

Les prospections floristiques menées en aout 2016 ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs types de végétations :

- des végétations prairiales mésophiles à hygrophiles à **enjeux modérés à moyens** car assez bien diversifiées mais n'accueillant pas d'espèces patrimoniales ;
- des friches mésophiles à hygrophiles à **enjeux moyens** pour les mésophiles **et fort** pour les hygrophiles car accueillant des deux espèces patrimoniales dont une est protégée ;
- des végétations arbustives et arborées (haies, fourrés, saulaies, peupleraies...) à **enjeux négligeables à modérés** en fonction du caractère anthropique ou spontané de la formation ;
- des végétations anthropisées (plantations ornementales, verger et voies de communication) dont **l'enjeu est négligeable à faible**;
- des végétations hygrophiles et aquatiques associées aux mares d'**enjeu moyen**.

☞ Parmi ces végétations, aucune n'est patrimoniale dans la région ou d'intérêt communautaire. Elles présentent donc un enjeu écologique faible.

Concernant la flore, **173 espèces végétales** ont été identifiées durant les prospections. **Cinq d'entre elles sont d'intérêt patrimonial dont trois protégées à l'échelle régionale : l'Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*).** Les espèces patrimoniales sont principalement liées aux milieux humides.

☞ 5 espèces patrimoniales dont 3 protégées au sein de l'aire d'étude. Ces espèces représentent un **enjeu écologique faible à fort**.

Les prospections ont également mis en évidence la présence de six espèces végétales exotiques envahissantes avérées :

- L'Azolla fausse-fougère (*Azolla filicoides*) recouvrant une bonne partie de la mare en partie Nord (caractère envahissant avéré) ;
- L'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*) observé au sein de haies et fourrés (caractère envahissant avéré) ;
- La Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*) recouvrant une bonne partie de la surface de la mare en partie Nord (caractère envahissant avéré) ;
- La Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) disséminée sur l'ensemble de l'aire d'étude au sein de friches et pouvant former d'importantes stations (caractère envahissant avéré) ;
- Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) présent au sein de plantations de feuillus principalement en partie Nord de l'aire d'étude ;
- Le Rosier rugueux (*Rosa rugosa*) observé au sein d'une plantation ornementale, en bords de route.

☞ Six espèces observées au sein de l'aire d'étude principale sont considérées comme « Espèces Exotiques Envahissantes Avérées ». Du fait de leur pouvoir invasif, ces taxons représentent une menace pour les habitats naturels et les espèces indigènes. La prise en compte de leur présence pour éviter leur propagation est indispensable.

V. Insectes

V.1 Données bibliographiques

La base de données faunistiques régionale « SIRF » mentionnent 64 espèces protégées nicheuses sur l'agglomération lilloise observées entre 2006 et 2016 : 21 espèces de lepidoptères Rhopalocères, 16 espèces d'odonate et 13 espèces d'orthoptères.

Les données bibliographiques sont présentées en Annexe 3.

V.2 Lépidoptères Rhopalocères - données issues des prospections

☞ Même si les inventaires ont été réalisés dans des conditions favorables au recensement, la météorologie très délicate au printemps et au début de l'été 2016 (pluviométrie importante, orages récurrents et faibles températures) est à considérer comme une limite de nos inventaires. En effet, elle peut être à l'origine d'une baisse de la diversité et de la densité entomologique (certaines espèces n'ayant pas réussi à émerger ou ayant vécu très peu de temps).

La liste des espèces de Papillons de jour observés au sein de l'aire d'étude figure dans le Tableau 15. Cette liste se compose de **7 espèces**. Cette diversité apparaît comme faible.

Aucune espèce considérée comme patrimoniale n'a été observé.

Etant donné le caractère anthropique de l'aire d'étude, le nombre d'espèce de rhopalocères est limité. Cependant les talus herbeux ainsi que les friches présentes dans le parc de la plaine Winston Churchill favorisent la présence de certaines espèces de rhopalocères diurnes.

Tableau 15. Lépidoptères Rhopalocères recensés sur l'aire d'étude (données issues des prospections)

| <i>Nom scientifique</i> | <i>Nom français</i> | <i>Rareté régionale</i> | <i>Menace régionale</i> |
|---------------------------|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| <i>Maniola jurtina</i> | Myrtil | C | LC |
| <i>Pararge aegeria</i> | Tircis | C | LC |
| <i>Pieris napi</i> | Piéride du navet | TC | LC |
| <i>Pieris rapae</i> | Piéride de la rave | TC | LC |
| <i>Polyommatus icarus</i> | Azuré de la bugrane | TC | LC |
| <i>Thymelicus lineola</i> | Hespérie du dactyle | C | LC |
| <i>Vanessa atalanta</i> | Vulcain | TC | LC |

CFR, 2015. Référentiel faunistique du Nord-Pas de Calais

AR : Assez rare, AC : Assez commun, C : commun, CC : Très commun, LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi-menacée, NA : Non applicable

En gras, espèce considérée comme patrimoniale

V.3 Odonates - données issues des prospections

Deux espèces d'odonates ont été observées au sein de l'aire d'étude et figurent dans le tableau Tableau 16. Cette diversité apparaît comme faible.

Les deux espèces contactées sont considérées communes à l'échelle de la région et ne sont pas menacées. Elles ne sont ni protégées si patrimoniales.

La présence de zones humides est nécessaire aux odonates pour accomplir leur cycle biologique. Sur l'aire d'étude, deux mares ont été observées. Celle située au nord de l'aire d'étude semble favorable aux odonates tandis que la mare située sur le terrain militaire est peu favorable aux odonates car elle semble trop eutrophisée voire polluée.

Tableau 16. Odonates recensés sur l'aire d'étude (données issues des prospections)

| Nom scientifique | Nom français | Rareté régionale | Menace régionale |
|-----------------------------|-------------------|------------------|------------------|
| <i>Sympetrum sanguineum</i> | Sympetrum sanguin | C | - |
| <i>Sympetrum striolatum</i> | Sympetrum fascié | C | - |

CFR, 2015. Référentiel faunistique du Nord-Pas de Calais

La menace régionale concernant les orthoptères n'a pas fait l'objet d'évaluation en Nord-Pas de Calais.

* : Espèce déterminante ZNIEFF

V.4 Orthoptères - données issues des prospections

La liste des espèces d'orthoptères observées au sein de l'aire d'étude figure dans le Tableau 17. Cette liste se compose de quatre espèces. Cette diversité apparaît comme faible.

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été recensée sur l'aire d'étude.

L'aire d'étude étant située dans un contexte urbanisé, les fonctionnalités écologiques des milieux sont limitées. Néanmoins, les friches disséminées sur la « plaine Winston Churchill » sont des zones favorables aux orthoptères. Les espèces rencontrées sont typiques des milieux anthropiques.

La bibliographie indique qu'une espèce rare dans le Nord - Pas de Calais, Le Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*) est potentiellement présent au sein des milieux boisés. Cette espèce est citée dans la métropole lilloise. Elle a comme particularité d'émettre une émission sonore caractéristique au crépuscule et la nuit. Cette espèce est une acquisition récente au niveau local. Sa présence dans la région pourrait avoir un lien avec le réchauffement climatique.

Tableau 17. Orthoptères recensés sur l'aire d'étude

| Nom scientifique | Nom français | Rareté régionale |
|-------------------------------|---------------------|------------------|
| <i>Chortippus biguttulus</i> | Criquet mélodieux | A |
| <i>Chorthippus brunneus</i> | Criquet duettiste | AC |
| <i>Chorthippus parallelus</i> | Criquet des pâtures | TC |
| <i>Conocephalus fuscus</i> | Conocéphale bigarré | CC |

V.5 Espèces patrimoniales et protégées

Aucune des espèces d'insectes observées ne bénéficie d'un statut de protection que ce soit au niveau régional ou national.

V.6 Synthèse concernant les insectes

☞ Concernant l'entomofaune, les enjeux écologiques apparaissent **faibles** sur l'aire d'étude et aucune espèce patrimoniale n'a été observée en 2016.

VI. Amphibiens

VI.1 Données bibliographiques

Les mares situées sur la zone d'étude font l'objet de suivis annuels réalisés par la Ville de Lille et l'association naturaliste les Blongios. Ces suivis ont permis de recenser quatre espèces d'amphibiens (données Y. Tison, comm. Pers.). Ces espèces sont présentées Tableau 18.

| Tableau 18. Données bibliographiques concernant les amphibiens connus sur l'aire d'étude | | | | | | |
|--|------------------|---|------------------|------------------------|------------------|-----------------------|
| Nom scientifique | Nom commun | Statut de protection | | Statut de conservation | | |
| | | En France | En Europe (DHFF) | En France* | Rareté Régionale | Menace régionale |
| <i>Bufo bufo</i> | Crapaud commun | Article 3 : Protection des individus contre la mutilation, la destruction des œufs, le transport. | - | LC | Très commun | Préoccupation mineure |
| <i>Rana esculenta</i> (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) | Grenouille verte | Article 5 : Protection des individus contre la mutilation mais possibilité de transport | Annexe V | LC | Très commun | Préoccupation mineure |
| <i>Lissotriton vulgaris</i> | Triton ponctué | Article 3 : Protection des individus contre la mutilation, la destruction des œufs, le transport. | Annexe II et IV | LC | Commun | Préoccupation mineure |
| <i>Ichthyosaura alpestris</i> | Triton alpestre | Article 3 : Protection des individus contre la mutilation, la destruction des œufs, le transport. | - | LC | Commun | Préoccupation mineure |

VI.2 Données issues des prospections

👉 Les inventaires amphibiens ont été réalisés au printemps et en été.

Les recherches d'espèces ont particulièrement ciblé les milieux humides (mares, ornières, fossés ou zones temporaires en eau) essentiels à la reproduction des différentes espèces d'amphibiens. Durant les prospections, 4 espèces ont été inventoriées : le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) et le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) (Figure 22). Toutes ces espèces ont été observées dans la mare située au nord de l'aire d'étude (Figure 14).

La diversité batrachologique de l'aire principale est moyenne **faible**.

Le Tableau 19 précise, pour chacune des espèces, les statuts de conservation et de protection à l'échelle européenne, nationale et régionale.

Tableau 19. Espèces d'amphibiens observées lors des prospections sur le site

| Nom scientifique | Nom commun | Statut de protection | | Statut de conservation | | |
|-------------------------------|-------------------|---|------------------|------------------------|------------------|-----------------------|
| | | En France | En Europe (DHFF) | En France* | Rareté Régionale | Menace régionale |
| <i>Bufo bufo</i> | Crapaud commun | Article 3 : Protection des individus contre la mutilation, la destruction des œufs, le transport. | - | LC | Très commun | Préoccupation mineure |
| <i>Ichthyosaura alpestris</i> | Triton alpestre | Article 3 : Protection des individus contre la mutilation, la destruction des œufs, le transport. | - | LC | Commun | Préoccupation mineure |
| <i>Lissotriton vulgaris</i> | Triton ponctué | Article 3 : Protection des individus contre la mutilation, la destruction des œufs, le transport. | - | LC | Commun | Préoccupation mineure |
| <i>Rana temporaria</i> | Grenouille rousse | Article 5 : Protection des individus contre la mutilation mais possibilité de transport | - | LC | Très commun | Préoccupation mineure |



Figure 22. Juvénile de Triton alpestre observé sur le site

VI.3 Espèces patrimoniales et protégées

Toutes les espèces d'amphibiens présentes sur le site (bibliographie et prospections) sont protégées. Les quatre espèces d'amphibiens observées sur l'aire d'étude sont considérées commune à très commune dans la Région.

Ainsi, à l'issue de cette analyse, il apparaît que parmi l'ensemble des espèces identifiées au sein de l'aire d'étude principale aucune n'est patrimoniale.

VI.4 Habitats d'espèces et fonctionnalité des milieux

Cycle biologique des amphibiens

Le cycle de vie des amphibiens est composé de deux phases (on dit que le cycle est biphasique), phases au cours desquelles ils utilisent différents types de milieux :

- Phase aquatique : les amphibiens utilisent des zones en eau durant la période de reproduction. Chaque espèce possède des sites de ponte préférentiels, même si la plupart possèdent une large amplitude écologique. Le choix du site de reproduction est fonction, selon les espèces, de plusieurs paramètres : nature du point d'eau, topographie, type d'alimentation en eau, qualité de l'eau, nature du substrat, ensoleillement, présence de végétation aquatique et rivulaire, présence de prédateurs (poissons notamment) ;
- Phase terrestre : les amphibiens ont besoin de milieux terrestres adaptés au mode de vie et à l'alimentation de l'adulte en été et adaptés pour l'hivernage. Comme pour les sites de reproduction, les habitats terrestres sont assez variables selon les espèces considérées. Les caractéristiques des sites terrestres sont les suivantes : nature du substrat, densité et hauteur végétale, nature de la végétation, présence d'abris dans le sol.

Entre les différents habitats qu'ils exploitent au cours de leurs cycles de vie successifs, les amphibiens effectuent des migrations à divers moments de l'année (migrations pré-nuptiales, post-nuptiales, automnales). La Figure 23 illustre ce cycle de vie pour le Crapaud commun.

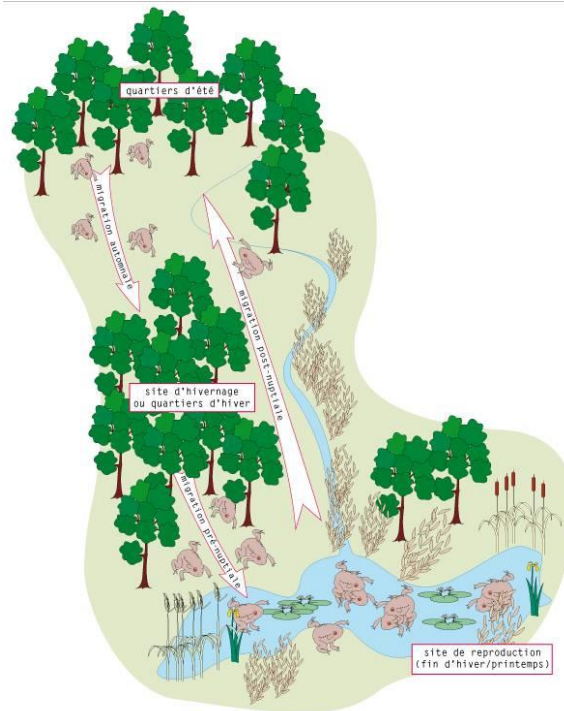


Figure 23. Schéma des déplacements effectués par le Crapaud commun lors de son cycle annuel (Source : Biotope, Duguet & Melki, 2003)

Habitats de reproduction (phase aquatique)

Au cours des expertises, plusieurs points d'eau ont été identifiés comme habitat de reproduction pour certaines espèces d'amphibiens. A l'échelle de l'aire d'étude, les milieux humides sont représentés par deux mares.

Habitats d'estivage et d'hivernage (phase terrestre)

Les zones terrestres d'estive et d'hivernage sont généralement assez proches du site de reproduction mais certaines espèces peuvent réaliser des migrations de quelques centaines de mètres (Triton palmé) à quelques kilomètres (Crapaud commun, Grenouille rousse...).

Sur l'aire d'étude principale, les habitats terrestres potentiellement utilisés par les espèces recensées sont caractérisés par les haies, les bosquets et les boisements situés au cœur du site et sur le pourtour. Ces habitats, naturels à semi/naturels, sont en effet favorables aux différentes espèces d'amphibiens recensés et leurs permettent d'y trouver des zones d'abris en estive et en hivernage.

VI.5 Synthèse concernant les amphibiens

Sur l'aire d'étude, les prospections réalisées ont permis de mettre en évidence la présence de 4 espèces d'amphibiens. Ces espèces ne sont pas patrimoniales. Les données bibliographiques indiquent la présence d'1 autre espèce sur l'aire d'étude (Grenouille verte).

☞ A l'heure actuelle, les enjeux écologiques concernant les amphibiens sont considérés comme moyens sur le site.

Toutes les espèces d'amphibiens sont protégées nationalement mais selon différents niveaux. Sur

l'aire d'étude principale, les espèces recensées sont protégées contre la destruction des individus et de leurs pontes.

☞ Les amphibiens représentent ainsi une contrainte réglementaire potentielle pour le projet.

VII. Reptiles

VII.1 Données bibliographiques

La base de données faunistiques régionale « SIRF » gérée par le GON cite deux espèces de reptiles à l'échelle de la ville de Lille. Les données bibliographiques sont présentées dans le Tableau 20.

| <i>Nom scientifique</i> | <i>Nom français</i> | <i>Protection</i> | <i>Rareté régionale</i> | <i>Menace régionale</i> |
|----------------------------------|----------------------|--|-------------------------|-------------------------|
| <i>Podarcis muralis</i> | Lézard des murailles | Article 2 : protection intégrale des individus et des habitats | Peu commun | Préoccupation mineure |
| <i>Trachemys scripta elegans</i> | Tortue de Floride | - | - | - |

VII.2 Données issues des prospections

Aucune espèce n'a été observée lors des prospections.

Le site ne semble pas favorable à la présence du Lézard des murailles alors qu'il est connu à l'échelle de la ville de Lille. La Tortue de Floride, quant à elle, est une espèce exotique pouvant être présente dans les mares de l'aire d'étude. Sa présence n'a cependant pas été confirmée sur le site.

VIII. Avifaune nicheuse

VIII.1 Données bibliographiques

La base de données faunistiques régionale « SIRF » ainsi que l'Atlas des oiseaux nicheurs de la région Nord-Pas de Calais (1985-1995) mentionnent 64 espèces protégées nicheuses sur l'agglomération lilloise, 12 espèces nicheuses non protégées ainsi qu'une espèce sans statut (la Perruche à collier).

Les données bibliographiques sont présentées en Annexe 4.

VIII.2 Données issues des prospections

La liste des espèces contactées sur l'aire d'étude, en fin de période de reproduction, est présentée dans le Tableau 21. Celle liste se compose de 24 espèces nicheuses sur le site et de 6 espèces fréquentant l'aire d'étude en période de reproduction mais n'y nichant pas.

Tableau 21. Avifaune contactée en fin de période de reproduction sur l'aire d'étude

| <i>Nom scientifique</i> | <i>Nom français</i> | <i>Protection nationale</i> | <i>Menace nationale</i> | <i>Menace régionale</i> |
|--------------------------------|------------------------|-----------------------------|-------------------------|-------------------------|
| <i>Prunella modularis</i> | Accenteur mouchet | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Motacilla alba</i> | Bergeronnette grise | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Anas platyrhynchos</i> | Canard colvert | Chassable | LC | Non menacé |
| <i>Carduelis carduelis</i> | Chardonneret élégant | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Corvus corone</i> | Corneille noire | Chassable | LC | Non menacé |
| <i>Sturnus vulgaris</i> | Etourneau sansonnet | Chassable | LC | Non menacé |
| <i>Gallinula chloropus</i> | Gallinule poule d'eau | Chassable | LC | Non menacé |
| <i>Garrulus glandarius</i> | Geai des chênes | Chassable | LC | Non menacé |
| <i>Certhia brachydactyla</i> | Grimpereau des jardins | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Turdus philomelos</i> | Grive musicienne | Chassable | LC | Non menacé |
| <i>Turdus merula</i> | Merle noir | Chassable | LC | Non menacé |
| <i>Aegithalos caudatus</i> | Mésange à longue queue | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Parus caeruleus</i> | Mésange bleue | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Parus major</i> | Mésange charbonnière | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Pica pica</i> | Pie bavarde | Chassable | LC | Non menacé |
| <i>Dendrocopos major</i> | Pic épeiche | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Picus viridis</i> | Pic vert | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Columba palumbus</i> | Pigeon ramier | Chassable | LC | Non menacé |
| <i>Fringilla coelebs</i> | Pinson des arbres | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Phylloscopus collybita</i> | Pouillot véloce | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Erithacus rubecula</i> | Rougegorge familier | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Streptopelia decaocto</i> | Tourterelle turque | Chassable | LC | Non menacé |
| <i>Troglodytes troglodytes</i> | Troglodyte mignon | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Carduelis chloris</i> | Verdier d'Europe | Protégée | LC | Non menacé |

Tableau 21. Avifaune contactée en fin de période de reproduction sur l'aire d'étude

| Nom scientifique | Nom français | Protection nationale | Menace nationale | Menace régionale |
|---|-----------------------|----------------------|------------------|------------------|
| Avifaune non nicheuse observée en période de reproduction | | | | |
| <i>Corvus monedula</i> | Choucas des tours | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Delichon urbicum</i> | Hirondelle de fenêtre | Protégée | LC | Non menacé |
| <i>Hirundo rustica</i> | Hirondelle rustique | Protégée | LC | En déclin |
| <i>Apus apus</i> | Martinet noir | Protégée | LC | Non menacée |
| <i>Psittacula krameri</i> | Perruche à collier | - | - | - |
| <i>Regulus regulus</i> | Roitelet huppé | Protégée | LC | Non menacée |

Légende :

Liste Rouge France (Espèces inscrites à la liste rouge nationale) :

VU = taxon vulnérable

NT = taxon quasi-menacé

LC = taxon non menacé

Liste Rouge NPdC : Liste Rouge des oiseaux nicheurs de la région Nord - Pas-de-Calais, J.C. Tombal, 2001

En Gras : espèces patrimoniales

VIII.3 Espèces patrimoniales et protégées

Les espèces considérées comme patrimoniales sont présentées en gras dans le .

Sont considérées comme patrimoniales les espèces qui répondent à au moins un des critères suivants :

- espèces dont le degré de menace au niveau national ou régional est « en danger ; critique », « en danger », « vulnérable » ou « quasi-menacée » ;
- espèces dont le statut de rareté régionale est au moins de « Peu commun » ;
- espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (Directive 2009/147/CE).

Sur les 24 espèces nicheuses sur l'aire d'étude, 14 sont protégées, 10 espèces sont chassables ou peuvent faire l'objet de régulation et une espèce, la Perruche à collier, ne possède aucun statut.

Aucune espèce ne relève de l'annexe I de la directive Oiseaux.

Au final, l'Hirondelle rustique, la seule espèce patrimoniale contactée sur le site du fait de son statut de menace régional (en déclin), est non nicheuse sur le site.

Nous pouvons cependant noter que les hauts bâtiments situés en périphérie de l'aire d'étude peuvent abriter une espèce patrimoniale : le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*). Ces dernières années, cette espèce connaît une augmentation de ces effectifs nicheurs dans le Nord - Pas de Calais. Elle est désormais bien installée au sein de la métropole lilloise.

VIII.4 Cortèges avifaunistiques présents sur le site

Trois cortèges avifaunistiques sont présents sur l'aire d'étude (Tableau 22).

Tableau 22. Avifaune nicheuse contactée dans l'aire d'étude

| <i>Cortèges avifaunistiques</i> | <i>Habitats présents</i> | <i>Espèces caractéristiques</i> |
|---------------------------------|--------------------------|--|
| <i>Milieux boisés</i> | Arbres, bosquets | Pouillot véloce, Pic vert, Pigeon ramier, Pinson des arbres... |
| <i>Milieux humides</i> | Cours d'eau | Poule d'eau, canard colvert... |
| <i>Milieux anthropiques</i> | Habitations | Moineau domestique, hirondelle de fenêtre |

Le cortège des milieux boisés

Les oiseaux appartenant à ce cortège sont ceux liés aux boisements. Sur l'aire d'étude, ces espèces sont qualifiées de commune à très commune comme le Pic vert ou encore le Grimpereau des jardins.

Le cortège des milieux humides

Les oiseaux appartenant à ce cortège sont ceux liés aux zones humides telles que les mares rencontrées que sur l'aire d'étude.

Le cortège des milieux anthropiques

Ce cortège est représenté par des espèces communes comme l'Etourneau sansonnet. Une espèce patrimoniale est associée à ce milieu il s'agit de l'hirondelle rustique. Cette dernière est en déclin au niveau régional.

Outre les cortèges présentés ci-dessus, plusieurs espèces sont considérées comme ubiquistes. Celles-ci possèdent une forte plasticité écologique et sont donc capables de nicher sur des habitats très différents. C'est notamment le cas du Troglodyte mignon, de l'Accenteur mouchet, du Rougegorge familier ou encore du Merle noir.

VIII.5 Synthèse concernant l'avifaune nicheuse

☞ Concernant l'avifaune, les enjeux écologiques apparaissent **comme faibles** sur de l'aire d'étude. Les espèces protégées au niveau national ne sont pas menacées.

IX. Chiroptères

IX.1 Résultats des transects et des points d'écoute nocturnes

Dans le cadre des inventaires menés en 2016, sur l'aire d'étude rapprochée:

- 3 espèces ont été contactées avec certitude

Cette richesse spécifique peut donc être qualifiée de faible, les 3 espèces dont la présence est certaine représentant 13% des 22 espèces présentes en région Haut de France (Tableau 23).

Tableau 23. Espèces de chiroptères observées sur l'aire d'étude rapprochée en 2016

| Nom français (Nom scientifique) | Statut européen | Liste Rouge Nationale | Liste Rouge Régionale | Indice de rareté régional |
|---|-----------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------|
| Espèces identifiées avec certitude | | | | |
| Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>) | Annexe IV | Préoccupation mineure | Vulnérable | Assez commun |
| Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>) | Annexe IV | Préoccupation mineure | Statut indéterminé | Assez commune |
| Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) | Annexe IV | Préoccupation mineure | Statut indéterminé | Commun |

Légende :

Liste Rouge Nationale = Liste Rouge des chiroptères menacés de France, MNHN / UICN, 2009

Liste Rouge Régionale, CMNF, 2009

Indice de Rareté Régional, CMNF, 2009

IX.2 Données bibliographiques

L'analyse bibliographique a été réalisée à partir de la synthèse des données issues de la base de données de Biotope.

Les recherches ont porté sur la commune de Lille. Les informations recueillies concernent des prospections hivernales et estivales de bâtiments publics (mairies, églises, carrières, ...), captures et des prospections nocturnes au détecteur.

Ces recherches bibliographiques ont permis de :

- Confirmer la présence locale des 3 espèces identifiées avec certitude au sein de l'aire d'étude immédiate ;
- Ajouter 9 espèces potentiellement présentes sur la zone de projet, portant leur nombre total à 12, sur les 22 espèces connues en Nord-Pas-de-Calais (soit environ 54% des espèces régionales).

Ces espèces sont présentées dans le Tableau 24.

Tableau 24. Liste des espèces obtenue par analyse bibliographique.

| Nom français (Nom scientifique) | Statut européen | Liste Rouge Nationale | Liste Rouge Régionale | Indice de rareté régional |
|---|----------------------------|----------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>) | Annexe II | Préoccupation mineure | Vulnérable | Peu commun |
| Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>) | Annexe IV | Préoccupation mineure | Vulnérable | Commun |
| Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>) | Annexe IV | Préoccupation mineure | Vulnérable | Assez commun |
| Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>) | Annexe IV | Préoccupation mineure | Vulnérable | Assez commun |
| Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>) | Annexe IV | Quasi menacée | Statut indéterminé | Assez rare |
| Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>) | Annexe IV | Quasi menacée | Statut indéterminé | Rare |
| Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>) | Annexe IV | Préoccupation mineure | Préoccupation mineure | Assez commune |
| Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>) | Annexe IV | Préoccupation mineure | Vulnérable | Assez commun |
| Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>) | Annexe IV | Préoccupation mineure | Inconnu | Très rare |
| Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>) | Annexe IV | Quasi menacée | Statut indéterminé | Assez commune |
| Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) | Annexe IV | Préoccupation mineure | Statut indéterminé | Commune |
| Pipistrelle Pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>) | Annexe IV | Préoccupation mineure | Statut indéterminé | Très rare |

Légende :

Liste Rouge Nationale = Liste Rouge des chiroptères menacés de France, MNHN / UICN, 2009

Liste Rouge Régionale, CMNF, 2009

Indice de Rareté Régional, CMNF, 2009

IX.3 Espèces d'intérêt européen

Sur l'aire d'étude rapprochée, aucune espèce n'est inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats/Faune/Flore ».

D'après les données bibliographiques, il apparaît que, dans un rayon de 10 km autour de l'aire d'étude immédiate, une espèce est inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats/Faune/Flore » :

- Le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*).

Cependant, celle-ci est peu susceptible de fréquenter le site d'étude.

IX.4 Espèces protégées sur l'aire d'étude immédiate et rapprochée

Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées nationalement, au titre de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

IX.5 Espèces patrimoniales sur l'aire d'étude immédiate et éloignée

Les espèces patrimoniales sont définies par la Liste Rouge nationale et régionale. Elles listent les espèces de faune menacées, c'est-à-dire les espèces qui sont soit :

- en danger d'extinction ;
- vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ;
- rares ou quasi menacées, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ;

A l'issue de cette analyse, il apparaît qu'aucune espèce n'est considérée comme patrimoniale au sein de l'aire d'étude immédiate.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée (Bibliographie à 10 km), et outre le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) inscrit à l'annexe II de la directive « Habitats/Faune/Flore » et évoqué précédemment, trois espèces patrimoniales s'ajoutent à la liste :

- La Noctule commune (*Nyctalus noctula*) considérée comme quasi-menacées au niveau national et assez rare au niveau régional;
- la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), considérée comme quasi-menacées au niveau national et assez rare au niveau régional;
- la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), très rare en région.

IX.6 Analyse des populations de chiroptères sur l'aire d'étude rapprochée

Sur la base des enregistrements obtenus au cours des expertises, il est possible de réaliser une analyse des abondances relatives de chacune des espèces ou groupes d'espèces recensées sur l'aire d'étude.

La Pipistrelle commune représente à elle seule 97 % de l'abondance totale en chiroptères. Dans un contexte urbain, cette espèce commune est largement dominante (Figure 24).

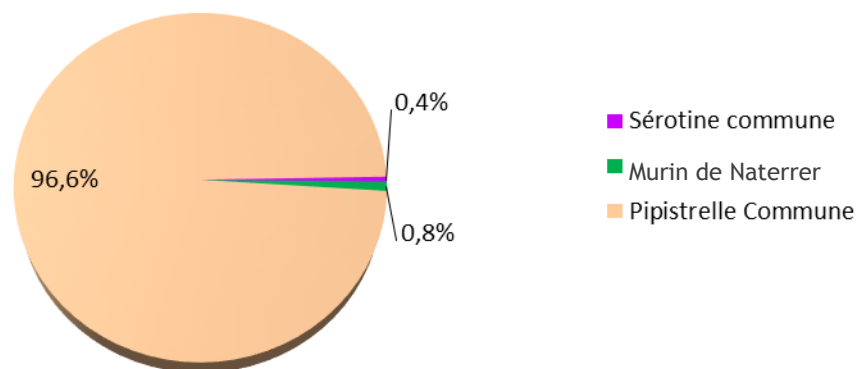


Figure 24. Graphique représentant l'abondance relative des espèces contactées sur l'ensemble des points d'écoute (valeurs corrigées par le coefficient de détectabilité)

IX.7 Fonctionnalité chiroptérologique des aires d'étude (principale et compensation)

Description des milieux et activités de chasse

L'aire d'étude immédiate du projet est dominée par des infrastructures sportives (terrains de foot), ce qui lui confère un attrait très faible pour les chiroptères

Malgré tout, une activité non négligeable a été enregistrée lors des écoutes passives (SM2BAT) au niveau des alignements d'arbres de l'aire d'étude principale ainsi qu'au niveau des bosquets à l'est et au nord de cette aire d'étude (Figure 25). Ce niveau d'activité a été confirmé lors des transects d'écoute (Figure 26). Cette activité peut être qualifiée de moyenne et principalement due à l'activité de chasse des pipistrelles communes.

Des contacts de Sérotine commune ont été enregistrés au niveau du point S2, l'espèce n'a été contactée qu'en transit sur l'aire d'étude.

Le Murin de Natterer a également été enregistré au niveau du point S2 en chasse/transit, cette espèce est habituée à chasser en sous bois.

Concernant les terrains situés à l'est de l'aire d'étude principale, l'activité semble être moins importante. En effet, seule la Pipistrelle commune y a été contactée, avec un faible niveau d'activité. Cela pourrait s'expliquer par la présence des voies rapides qui encerclent la friche, pouvant occasionner une gêne pour les chiroptères

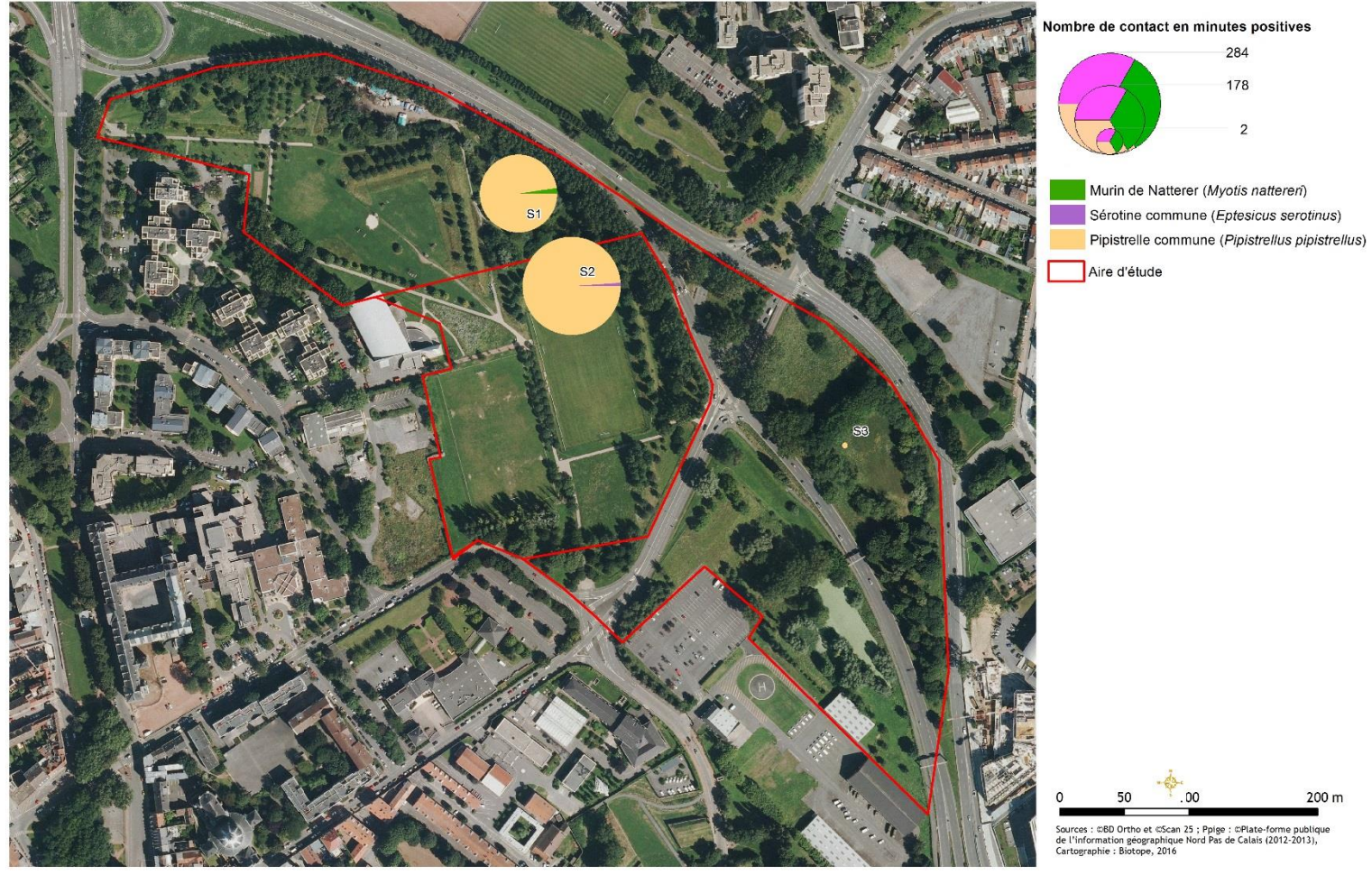


Figure 25. Localisation des contacts chiroptères lors des points d'écoute (SM2)

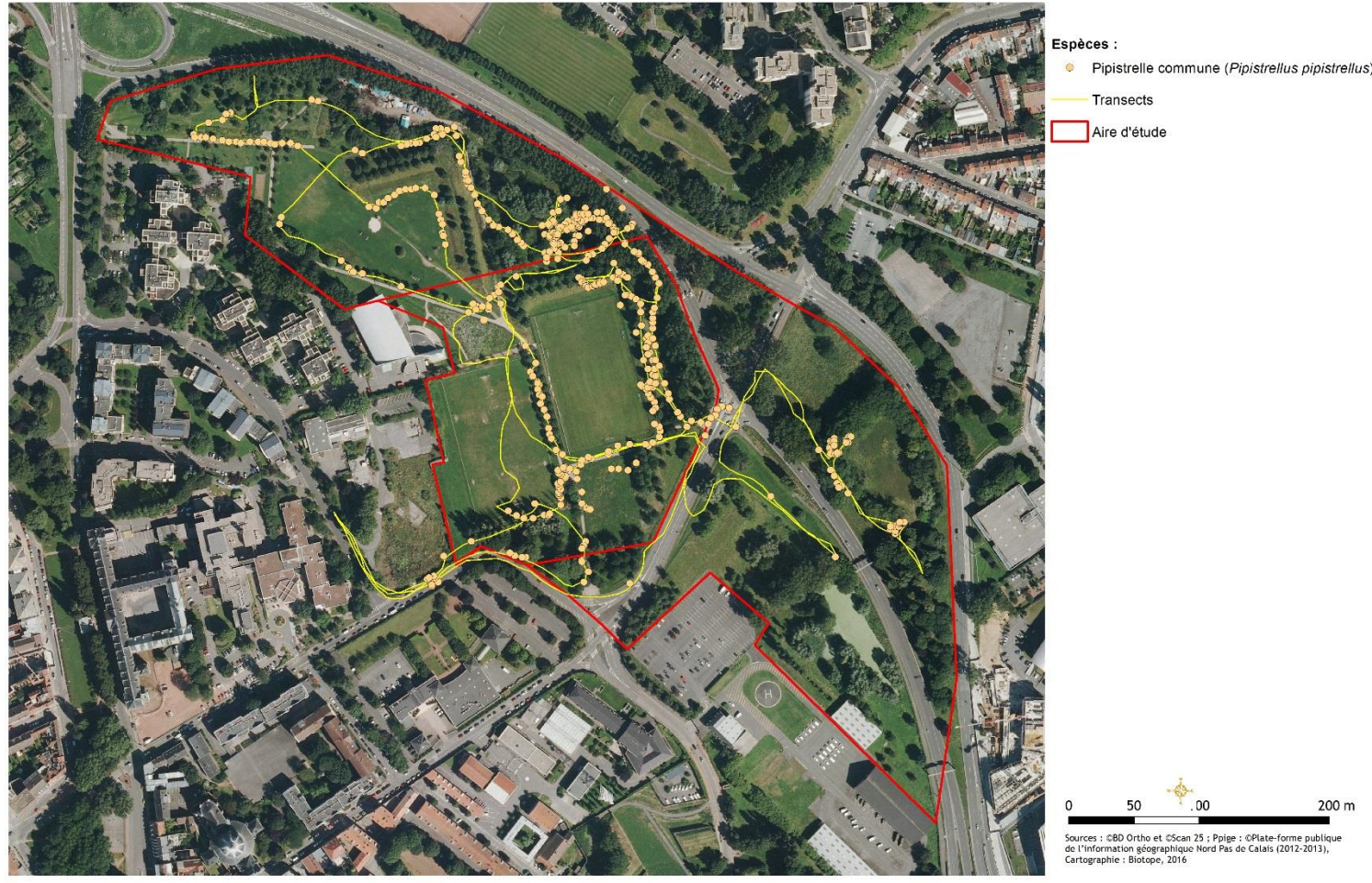


Figure 26. Localisation des contacts chiroptères lors transects

Gîtes estivaux

De nombreuses espèces de chauves-souris sont adeptes des gîtes arboricoles parmi les espèces contactées sur l'aire d'étude, on retrouve le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) et dans une moindre mesure la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).

L'aire d'étude présente un certain nombre d'arbres potentiels favorables à l'accueil des chauves-souris. Ce sont les arbres présentant de caractéristiques favorables tels que des trous de pics, fissures ou des écorces décollées...

Gîtes d'hibernation

Au cours de la période hivernale, les chauves-souris recherchent des gîtes d'hibernation où elles trouvent des températures positives et constantes avec un taux d'humidité élevé. Il s'agit principalement de caves d'habitations où il n'y a pas trop de dérangement, d'anfractuosités présentes dans des murs, des arbres, des grottes, des carrières, des blockhaus, sous de vieux ponts etc.

L'aire d'étude immédiate ne dispose pas de milieux favorables à l'accueil hivernal des chiroptères.

IX.8 Synthèse concernant les chiroptères

- ☞ Sur l'aire d'étude rapprochée, 3 espèces ont été contactées avec certitude, lors des prospections, soit 13% des espèces présente en Nord-Pas-de-Calais. Des recherches bibliographiques, menées dans un rayon de 10 km autour de la zone de projet, ont permis de porter le nombre d'espèces potentiellement présentes à 12, soit près de 56 % des espèces régionales.
- ☞ Aucune espèce patrimoniale en région et/ou au niveau européen n'a été recensée.
- ☞ Les Pipistrelles communes représentent près de 97 % de l'abondance totale en chiroptères, ce qui indique une faible diversité des espèces. L'activité globale enregistrée sur l'ensemble de l'aire est moyenne pour la Pipistrelle commune et faible pour les autres espèces.
- ☞ La définition de l'enjeu chiroptérologique au sein de l'aire d'étude immédiate repose sur deux principaux éléments qui sont les zones de chasse et les axes de transits. Ainsi l'enjeu global du site peut être qualifié de **faible** à l'exception des milieux arborés de l'aire d'étude où l'on retrouve une forte activité de chasse des Pipistrelles communes. Ces milieux jouent également un rôle majeur de corridor écologique pour toutes les espèces de chiroptères. Les milieux arborés présentent donc des enjeux écologiques moyens.

X. Synthèse de l'état initial

Cette expertise écologique a été réalisée sur l'aire d'étude principale et rapprochée dans le cadre de construction du futur palais de justice de la ville de Lille. Bien qu'incomplète pour certains groupes, elle met en évidence un **niveau d'intérêt patrimonial contrasté** ainsi que **plusieurs contraintes réglementaires**.

Afin de mettre en évidence les principaux groupes à enjeu au sein de l'aire d'étude, un tableau de synthèse a été établi (Tableau 25). Il précise, pour chaque groupe :

- L'enjeu écologique, estimé sur la base de la diversité spécifique et de la patrimonialité des espèces ;
- La contrainte réglementaire potentielle, eu égard aux textes de Loi régissant la protection des différents groupes étudiés.

Il est ainsi possible de réaliser une carte des enjeux écologiques (Figure 27) intégrant :

- Les habitats d'espèces ;
- Les habitats d'intérêt communautaire.

Rappelons que cinq niveaux d'enjeux écologiques sont définis :

- *Enjeu écologique négligeable ;*
- *Enjeu écologique faible ;*
- *Enjeu écologique moyen ;*
- *Enjeu écologique fort ;*
- *Enjeu écologique très fort.*

Même si cela ne représente pas une contrainte réglementaire, les enjeux écologiques liés à la présence des espèces exotiques envahissantes ont été considérés comme forts afin qu'ils soient considérés avec attention lors des futurs aménagements. Il importe de prendre des précautions afin d'éviter la propagation de ces espèces sur le site, voire sur un plus large territoire.

Tableau 25. Evaluation des enjeux écologiques de l'aire d'étude principale

| Groupe biologique étudié | Enjeu écologique | Evaluation du niveau d'enjeu écologique | Contrainte réglementaire potentielle pour le projet | Présence d'une contrainte réglementaire vis-à-vis du projet |
|--------------------------|--|---|---|---|
| Végétations naturelles | Prairie de fauche mésohygrophile ; prairie de fauche hygrophile et jonchaie ; friches herbacées et arbustives hygrophiles ; friches prairiales hygrophiles ; saulaie ; mare eutrophe avec ceinture d'hélophytes et végétation aquatique | Moyen à fort | Contrainte réglementaire liée à la présence de Zones Humides avérée. Présence d'une espèce protégée et d'une espèce patrimoniale | Oui (Zones Humides et espèce protégée impactées) |
| | Prairies de fauche mésophiles ; friches prairiales mésophiles. | Moyen | Aucune contrainte réglementaire | non |
| | Fourrés, haies et arbres isolés ; alignements de peupliers, bosquets de peupliers trembles et plantations de feuillus ; verger | Faible | Aucune contrainte réglementaire | non |
| | Fourrés de Renouée du Japon ; voies de communication, bâtiments et autres milieux anthropiques ; pelouses urbaines et plantations ornementales | Négligeable | Aucune contrainte réglementaire | non |
| Flore | 3 espèces protégées à l'échelle régionale : l'Achillée sternutatoire (<i>Achillea ptarmica</i>), le Butome en ombelle (<i>Butomus umbellatus</i>) et l'Ophrys abeille <i>Ophrys apifera</i>) | Fort | Contrainte réglementaire potentielle | Potentielle (si impact de l'espèce protégée) |
| | 2 espèce patrimoniale non protégée : la Pétasite hybride (<i>Petasites hybridus</i>) et la Renoucle aquatique (<i>Ranunculus aquatilis</i>) | Faible | | |
| | 6 espèces exotiques envahissantes avérées : l'Azolla fausse fougère (<i>Azolla filiculoides</i>) ; le Buddleja du père David (<i>Buddleja davidii</i>) ; La Lentille d'eau minuscule (<i>Lemna minuta</i>) ; la Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>) ; le Robinier faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>) ; le Rosier rugueux (<i>Rosa rugosa</i>) | Fort | Aucune contrainte réglementaire | non |
| Insectes | Aucune espèce protégée ni patrimoniale | Faible | Aucune contrainte réglementaire | non |

Tableau 25. Evaluation des enjeux écologiques de l'aire d'étude principale

| <i>Groupe biologique étudié</i> | <i>Enjeu écologique</i> | <i>Evaluation du niveau d'enjeu écologique</i> | <i>Contrainte réglementaire potentielle pour le projet</i> | <i>Présence d'une contrainte réglementaire vis-à-vis du projet</i> |
|---------------------------------|---|--|---|---|
| Amphibiens | 4 espèces protégées (Crapaud commun, Grenouille rousse, Triton alpestre et Triton ponctué) et 1 espèce potentielle (Grenouille du complexe des grenouilles vertes). | Moyen | Contrainte réglementaire potentielle Protection au titre de l'article 3 (protection des individus contre la mutilation, la destruction des œufs, le transport.) et 5 (protection des individus contre la mutilation mais possibilité de transport) | Potentielle (si impact sur des œufs, des têtards ou des individus) |
| Reptiles | Aucune espèce observée. | Négligeable | Aucune contrainte réglementaire | non |
| Avifaune nicheuse | Cortège des milieux boisés. Aucune espèce protégée patrimoniale. | Faible | Contrainte réglementaire potentielle protection totale des individus et de leurs habitats. | Potentielle (si impact sur des individus, des œufs ou des nids, ou si impact significatif sur des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces protégées) |
| | Cortège des milieux humides. Aucune espèce protégée patrimoniale. | Faible | | |
| | Cortège des milieux anthropiques. Aucune espèce protégée patrimoniale. | Faible | | |
| Chiroptères | Présence de 3 espèces protégées mais aucune espèce patrimoniale. | Faible à Moyen | Contrainte réglementaire potentielle protection totale des individus et de leurs habitats. | Potentielle (si impact sur des individus ou si impact significatif sur des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces protégées) |

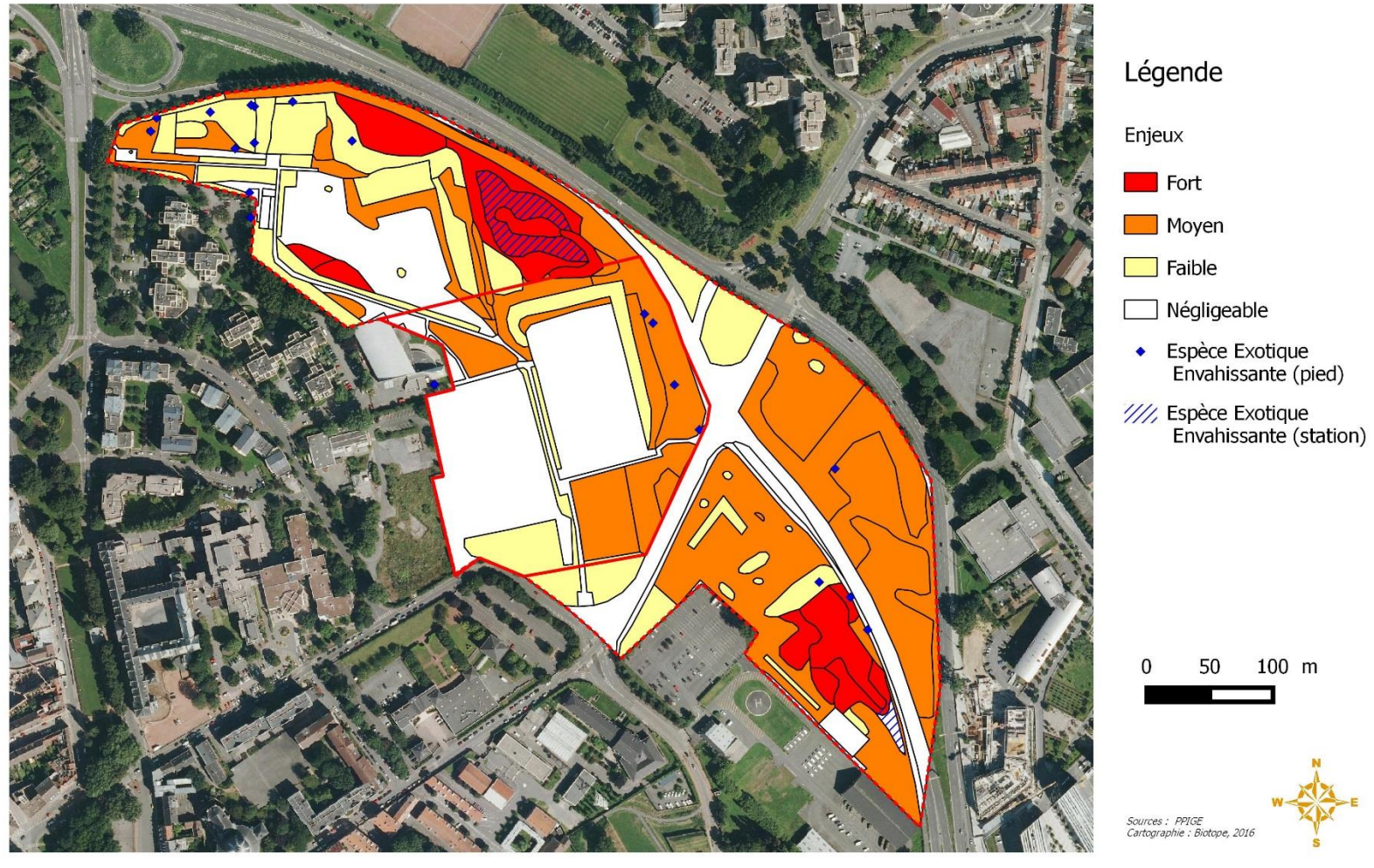


Figure 27. Cartographie des enjeux écologiques

Evaluation des impacts et propositions de mesures

XI. Effets prévisibles du projet

XI.1 Démarche pour l'évaluation de l'intensité des impacts

La quantification de l'impact potentiel sur une espèce est obtenue par le croisement de plusieurs ensembles d'informations (lorsque celles-ci sont disponibles) :

- La sensibilité générale de l'espèce aux infrastructures ou au dérangement, définie au moyen des informations issues de la bibliographie et de l'expérience de terrain des experts de BIOTOPE ;
- Les éléments propres au site (abondance locale de l'espèce sur site, ...) et au projet (mesures d'atténuation d'impact) pouvant avoir une influence sur l'impact ;
- La valeur patrimoniale de l'espèce.

Si l'espèce est concernée par l'impact considéré, celui-ci peut alors être de niveau faible, modéré, moyen, fort voire très fort en fonction des critères énoncés précédemment.

Remarque importante : Dans le cadre de cette étude, un niveau d'impact faible est considéré comme acceptable. Il ne justifie donc pas la mise en place de mesures de réduction ou de compensation d'impacts.

XI.2 Présentation du projet de nouveau palais de justice

L'agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) mène des études en vue du projet de réalisation du nouveau palais de justice de Lille (surface du projet, environ 22 000 m² SDP). Dans ce cadre, l'APIJ étudie un site situé dans le secteur nord de la ville, compris entre le boulevard Robert Schuman et la rue de Gandhi, à proximité de la ville de la Madeleine (Figure 1).

L'évaluation des impacts du projet présentée dans la suite de ce document prend en compte l'intégralité de l'emprise envisagée. La Figure 28 présente la projection de l'emprise du projet de palais de justice sur la carte des enjeux précédemment identifiés.

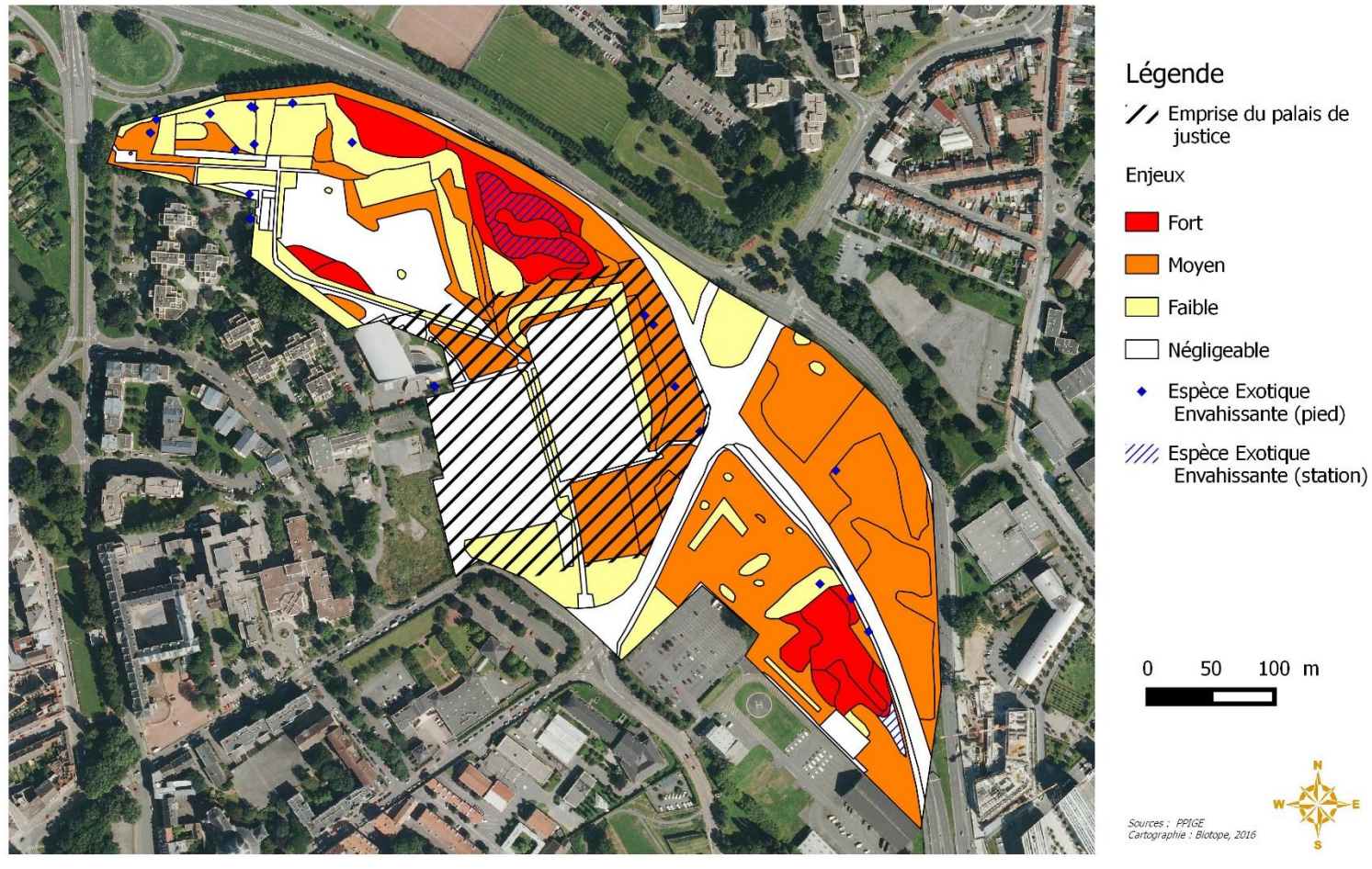


Figure 28. Confrontation de l'emprise du futur palais de justice et des enjeux écologiques locaux

XI.3 Types d'effets prévisibles pour ce type de projet

L'analyse des impacts du projet sur la faune et la flore consiste à identifier la nature des différents impacts potentiels du projet sur ces éléments. Chaque impact est caractérisé selon son type (direct, indirect) et sa durée (temporaire, permanent).

Un projet peut présenter deux types d'impacts :

Des impacts directs : ils se définissent par une interaction directe avec une espèce ou un habitat naturel ;

Des impacts indirects : ils se définissent comme les conséquences secondaires liées aux impacts directs du projet et peuvent également se révéler négatifs ou positifs.

A cela s'ajoute le fait qu'un impact peut se révéler temporaire ou permanent :

L'impact est temporaire lorsque ses effets ne se font ressentir que durant une période donnée (la phase chantier par exemple) ;

L'impact est pérenne dès lors qu'il persiste dans le temps et peut demeurer immuable.

Les perturbations prévisibles du projet de palais de justice vont principalement concerner la perte d'habitats (en périphérique de zone humide avérée) induite par l'emprise du projet.

On peut cependant distinguer les perturbations prévisibles suivantes :

- la perte d'habitats pour les espèces végétales et animales présentes ;
- la potentielle destruction d'individus concernant notamment la flore, les oiseaux nicheurs, les amphibiens et les reptiles ;
- le dérangement sonore et visuel dû à la présence d'engins et, de façon plus marginale, de personnels ;
- le risque de pollution des milieux adjacents et la perturbation des habitats proches par modification hydrologique ;
- l'impact sur la fonctionnalité écologique locale.

Les impacts prévisibles du projet sur les milieux naturels sont précisés dans le tableau ci-après (Tableau 26). Ces impacts sont **potentiels puisqu'ils ne tiennent pas compte des mesures d'atténuation** qui seront mises en place pour les supprimer et les réduire.

Tableau 26. Effets prévisibles du projet

| <i>Types d'impact</i> | <i>Description de l'impact</i> |
|--|--|
| En phase travaux | |
| Impact par destruction/dégradation des milieux en phase travaux sur la flore, les végétations naturelles et tous les groupes de faune | Impact direct, permanent : - par destruction/dégradation des végétations naturelles et de la flore associée ; - par destruction/dégradation des végétations naturelles, de la faune associée et des habitats d'espèces de faune associés (zones de reproduction, territoires de chasse, zones de transit) ; - par fragmentation des habitats d'espèces (impact sur la fonctionnalité écologique de l'aire d'étude). |
| Impact par destruction d'individus en phase travaux sur la flore et tous les groupes de faune | Impact direct, permanent. Impact à considérer notamment au regard de la réglementation des espèces protégées |
| Impact par dérangement en phase travaux sur la faune vertébrée, notamment en période de reproduction, dont principalement l'avifaune nicheuse | Impact direct, temporaire (durée des travaux) : Impact par dérangement de la faune lors des travaux |
| Impact par pollution engendrée en phase travaux sur la flore et la faune | Impact direct, temporaire à permanent : Impact par dégradation des végétations naturelles, des habitats d'espèces et des espèces associées. |
| Impact par propagation involontaire d'espèces exotiques envahissantes | Impact direct, permanent : - par développement d'espèces exotiques envahissantes, agents de perturbation nuisible à la biodiversité |
| En phase d'exploitation | |
| Impact par dérangement en phase d'exploitation sur la faune | Impacts directs, temporaires (périodes sensibles au dérangement) : Impact par dérangement de la faune lors de périodes sensibles au dérangement (reproduction, migration, halte migratoire). |
| Impact par pollution lumineuse sur la faune, dont principalement les chiroptères | Impact direct, permanent : Impact par perturbation des populations de faune locale liée à la pollution lumineuse engendrée par le projet. |
| Impact par perturbation ou modification du fonctionnement écologique du site sur la faune | Impact direct, permanent. Impact par fragmentation des habitats d'espèces (impact sur la fonctionnalité écologique de l'aire d'étude). |

XI.4 Description détaillée de l'effet des impacts prévisibles

Seule l'emprise du projet est actuellement définie. Nous pouvons cependant supposer que les futurs travaux sont susceptibles d'engendrer des impacts directs qui, pour la plupart, seront permanents (construction du bâtiment et artificialisation de la zone d'étude).

Impacts en phase travaux

❖ *Impact par destruction/dégradation des milieux*

Cet impact est lié à :

- La destruction/dégradation des végétations naturelles et de la flore associée (une espèce patrimoniale ayant été observée en limite nord de la zone de projet) ;
- la dégradation d'une Zone Humide avérée (en limite nord de la zone de projet) ;
- La destruction/dégradation des végétations naturelles, de la faune associée et des habitats d'espèces de faune associés, en particulier :
 - Les habitats d'espèces pour les espèces d'amphibiens protégées;
 - Les zones de reproduction des oiseaux, dont principalement et les zones arbustives à arborées ;
 - Les zones de chasses ou les gîtes pour les chiroptères ;

❖ *Impact par destruction d'individus*

Cet impact concerne le risque de destruction :

- d'individus de Triton alpestre, Crapaud commun, Triton ponctué et Grenouille verte;
- d'individus, d'œufs et de nids d'oiseaux nicheurs, si les travaux démarrent au cours de la période de nidification.

❖ *Impact par dérangement*

Cet impact est lié au dérangement de l'avifaune nicheuse en période de reproduction. En effet, les bruits et la surfréquentation engendrés dans le cadre des travaux représentent des sources potentielles de perturbation des espèces sensibles.

❖ *Impact par pollution engendrée en phase de travaux*

Ce risque peut être rencontré sur l'ensemble de l'aire d'étude et donc impacter tous les milieux et espèces présentes. Notons un risque accru de pollution des eaux des fossés et des mares attenantes à la zone de projet.

❖ *Impact par propagation involontaire d'espèces exotiques envahissantes*

Cet impact résulte du risque de développement, par dissémination, d'espèces végétales à caractère invasif qui constituent une menace pour la biodiversité.

Impacts en phase d'exploitation

Nous ne connaissons pas le futur plan d'aménagement du site ni le niveau d'activité engendré par l'implantation du nouveau palais de justice. Nous considérerons donc que les effets du projet en

phase d'exploitation seront essentiellement liés aux impacts de dérangement et à la modification du fonctionnement écologique qui pourraient survenir sur le site.

❖ *Impact par dérangement en phase d'exploitation*

De même que lors de la phase de travaux, les activités qui seront présentes sur, et à proximité du futur palais de justice (déplacements), pourraient engendrer un dérangement des espèces sensibles présentes sur la zone comme le dérangement de l'avifaune nicheuse en période de reproduction. Cet impact doit cependant être relativisé car l'aire d'étude est enclavée en milieu urbain et le terrain est déjà dédié aux activités sportives (stades). Selon toute vraisemblance, le projet n'augmentera que marginalement les risques de dérangement sonores.

❖ *Impact par pollution lumineuse*

Cet impact est principalement lié à la sensibilité des chauves-souris et, dans une moindre mesure à l'avifaune, à l'éclairage public. En effet, la pollution lumineuse, provoquée par l'éclairage nocturne, a des effets néfastes sur les chiroptères qui distingueraient mal les prédateurs, tels que les oiseaux de proie, si elles volent sous des lumières vives. Ainsi, certaines espèces de chiroptères sont mêmes lucifuges. Actuellement, l'aire d'étude présente une fonction de corridor écologique pour les espèces nocturnes (comme les chauves-souris). L'éclairage lié au palais de justice pourrait donc avoir un effet délétère non négligeable sur la fonctionnalité écologique locale.

❖ *Impact par pollution en phase d'exploitation*

Du fait de la présence de végétations naturelles et d'habitats d'espèces d'intérêt à proximité de la zone d'exploitation, un risque de pollution de ces milieux est possible en cas d'éventuels ruissellements, ou rejets de polluants liés aux futures activités (batiments, parkings...).

❖ *Impact par perturbation du fonctionnement écologique du site*

Cet impact concerne particulièrement les amphibiens qui réalisent l'intégralité de leur cycle de vie sur le site (reproduction, estive et hivernage). En effet, ils bénéficient sur site de la présence de milieux boisés situés à proximité des zones humides. La modification du site est également susceptible d'impacter les chauves-souris suite à la disparition probable de leurs sites de chasse et la modification de leurs corridors écologiques, tous deux étant liés à la présence des boisements.

XII. Propositions de mesures d'évitement et de réduction des impacts

De façon à supprimer ou réduire une grande partie des impacts liés à l'implantation du palais de justice sur la faune, la flore, les végétation naturelles et les zones humides de l'aire d'étude, le maître d'ouvrage mettra en œuvre une série de mesures d'atténuation des effets du projet. Ces mesures concernent aussi bien des adaptations de l'aménagement de la zone de projet que des précautions diverses en phase de travaux ou d'exploitation de la zone d'activités.

L'ensemble des mesures qui seront prises sont récapitulées ci-après. Chacune de ces mesures est ensuite détaillée dans les chapitres qui suivent.

Ces propositions sont basées sur l'analyse des impacts potentiels définis précédemment.

Mesures d'atténuation des effets du projet lors de la conception de l'aménagement

Mesure 01 : Réduction de l'emprise du projet afin de limiter les impacts

Mesure 02 : Maintien des fossés et dépressions humides sur le site

Mesure 03 : Maintien des éléments de biodiversité de l'aire d'étude

Mesure 04 : Lutte contre les risques de pollution

Mesure 05 : Aménagement écologique des bassins de collecte des eaux de ruissellement et des noues.

Mesures d'atténuation des effets du projet en phase travaux

Mesure 06 : Coupe et abattage d'arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux, des chauves-souris et d'hivernage des amphibiens

Mesure 07 : Adaptation du calendrier général des travaux en fonction de la période de reproduction des amphibiens

Mesure 08 : Eviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes

Mesures d'atténuation des effets du projet en phase d'exploitation

Mesure 09 : Adaptation du plan lumière pour réduire les effets de la pollution lumineuse

XII.1 Mesures d'atténuation des effets du projet lors de la conception de l'aménagement

★ *Mesure 01 : Adaptation du projet*

Il s'agit de la mesure principale dans le cadre de cette étude. L'emprise du projet et l'aménagement du site prendra en compte (et évitera) les enjeux écologiques locaux (station d'espèces protégée et zone humide caractérisées).

Cette mesure permet de s'affranchir de toute contrainte réglementaire liée à la destruction des zones humides et des plantes protégées.

★ *Mesure 02 : Maintien des fossés et dépressions humides sur le site*

Compte tenu des enjeux mis en évidence (présence et reproduction d'amphibiens et zone de chasse pour les chiroptères), les fossés et dépressions humides présents sur le site devront être préservés.

Cette mesure permet de s'affranchir de toute contrainte réglementaire liée à la destruction potentielle d'amphibiens et de corridors à chiroptères.

★ *Mesure 03 : Maintien des éléments de biodiversité de l'aire d'étude*

Dans la mesure du possible, il conviendra de conserver tout élément de biodiversité, notamment le linéaire boisé situé en périphérie nord-est du site qui joue un rôle essentiel de corridor écologique. En outre, ces secteurs boisés font également office de site d'hivernage pour les amphibiens. Une attention particulière devra donc être portée au maintien en l'état des zones arbustives.

Cette mesure permet de préserver les éléments patrimoniaux mis en évidence dans le cadre de la présente étude et d'éviter tout risque d'impact sur des zones sensibles.

★ **Mesure 04 : Lutte contre les risques de pollution**

Des efforts devront être consentis de manière à assurer une qualité de l'eau des mares observées sur le site au moins équivalente à la qualité constatée actuellement. Tout rejet d'eaux polluées issues du palais de justice (bâtiment comme parking) devra être proscrit.

De façon à améliorer la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, la mise en place de zones de lagunage sera privilégiée. Ces dispositifs permettent une épuration naturelle des eaux par la végétation hélophytique. Tout projet de lagunage sera néanmoins à valider sur le plan hydraulique. Par ailleurs, leur emplacement devra être validé sur le plan écologique pour s'assurer qu'ils ne soient pas prévus dans les zones sensibles.

Cette mesure permet de limiter les risques de pollution des cours d'eau et de ne pas impacter les habitats patrimoniaux et les groupes faunistiques inféodés.

★ **Mesure 05 : Aménagement écologique des bassins de collecte des eaux de ruissellement et des noues.**

Si des bassins de collecte et de rétention des eaux de ruissellement devaient être créés, l'objectif de cette mesure serait de les intégrer au mieux dans l'environnement afin qu'ils concourent à renforcer les potentialités et continuités écologiques des espaces naturels de la zone d'activités. Ainsi, ces bassins et les espaces verts connexes pourront être considérés et gérés comme des espaces naturels à part entière.

Dans cette perspective, les eaux de ruissellement feront nécessairement l'objet d'un pré-traitement de dépollution avant leur rejet dans les bassins. Ce pré-traitement pourra en outre être complété par la traversée d'une zone de lagunage avant rejet dans les bassins.

L'aménagement des bassins en tant que tel suivra les préconisations écologiques définies pour la création de dépressions humides à savoir en particulier : des berges sinueuses en pente extrêmement douce et un étagement de la profondeur (Figure 29).

Dans la mesure où l'eau du plan d'eau atteint une qualité équivalente à celle des points d'eau présents sur le site (mares), le trop plein du plan d'eau pourra se déverser au sein de ces zones humides.

Cette mesure permet de diversifier les habitats du site et améliorer les capacités d'accueil pour les amphibiens et les odonates.

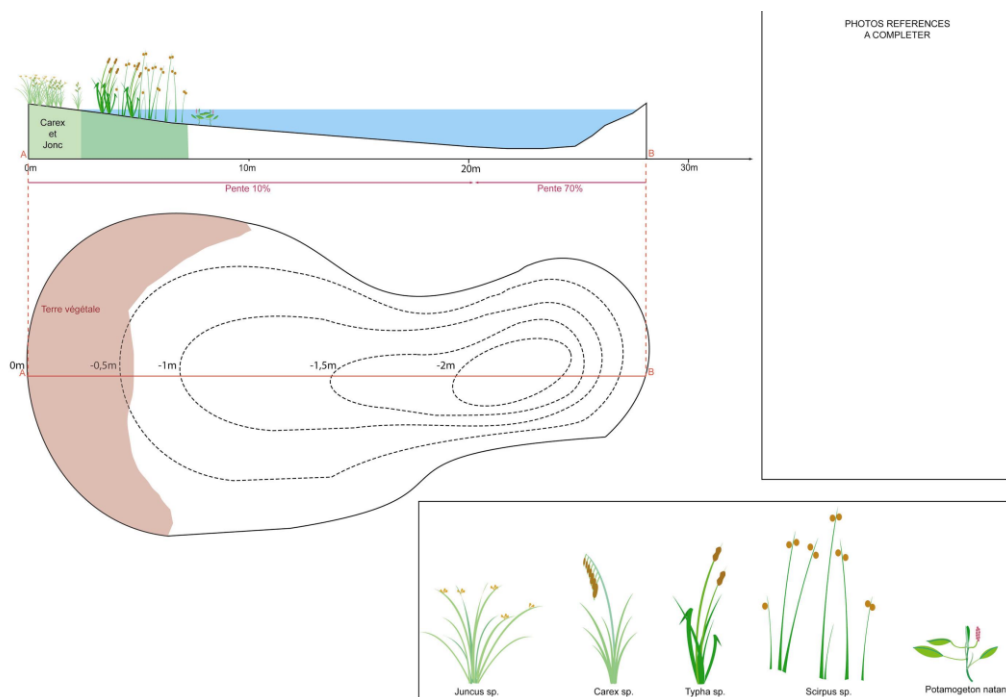


Figure 29. Schéma de principe pour l'aménagement des mares

XII.2 Mesures d'atténuation des effets du projet en phase travaux

★ *Mesure 06 : Coupe et abattage d'arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux, des chauves-souris et d'hivernage des amphibiens*

Les inventaires de l'avifaune réalisés en 2016 sont certainement incomplets mais ils ont d'ores et déjà permis de mettre en évidence la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux protégés au sein de la zone de projet.

La réglementation liée aux oiseaux protégés stipule notamment que la destruction des œufs et des nids est interdite. Les habitats d'espèces sont également protégés, « *pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques* » (Arrêté du 29 octobre 2009).

Ainsi, de façon à respecter la réglementation liée à l'interdiction de destruction des œufs et des nids, les travaux d'abattage s'effectueront, en dehors de la période de reproduction des oiseaux (avril-juillet).

En outre, les milieux boisés sont également utilisés comme zone d'hivernage par les amphibiens. Afin d'éviter la destruction de ces espèces protégées, les travaux d'abattage devront également être réalisés en dehors de la période d'hibernation des amphibiens (novembre-mars).

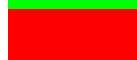
De façon à ne détruire aucun individu de ces différents groupes faunistiques, les éléments boisés (bosquets, fourrés, haies, arbres isolés) situés dans les zones à aménager (en dehors des espaces naturels préservés) seront abattus au cours de l'automne précédent l'aménagement de la zone industrielle. A cette époque, les milieux boisés ne sont plus exploités par les oiseaux en période de reproduction ni par les amphibiens ou les chiroptères en période d'hivernage (présence d'individus en hibernation). Ainsi, toutes les opérations d'abattage se dérouleront entre la mi-août et le début du mois de novembre de l'année précédent le début des travaux.

| <i>Calendrier civil de l'année précédent les travaux</i> | Jan | Fev | Mar | Avr | Mai | Jn | Jt | Ao | Sep | Oct | Nov | Dec |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier d'abattage des ligneux | | | | | | | | | | | | |

période favorable pour les travaux



période défavorable pour les travaux



Cette mesure permet de garantir qu'aucun nid / gîte, ni aucun œuf d'oiseaux ou individus d'espèce protégés ne sera impacté et, ainsi, de respecter la réglementation.

★ *Mesure 07 : Adaptation du calendrier général des travaux en fonction de la période de reproduction des amphibiens*

Les inventaires des amphibiens ont été réalisés en dehors des périodes de reproduction. Cependant, les données bibliographiques ainsi que l'observation d'un Triton alpestre juvénile mettent en évidence la reproduction de 4 espèces d'amphibiens protégées aux abords de la zone de projet.

La réglementation liée aux amphibiens protégés stipule notamment que la mutilation des individus est interdite même si le transport est autorisé pour les espèces relevant de l'article 5 (complexe des grenouilles vertes). En revanche, pour le Crapaud commun, le Triton ponctué et le Triton alpestre protégés par l'article 3, « [...] - sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel. [...] » (Arrêté du 11 novembre 2007).

Ainsi, de façon à respecter la réglementation liée à l'interdiction de destruction des individus, les pontes et des têtards, les travaux pouvant impacter concernant les milieux aquatiques (mares et fossés) s'effectueront en dehors de la période de reproduction des amphibiens (février-juillet).

| Calendrier civil | Jan | Fev | Mar | Avr | Mai | Jn | Jt | Ao | Sep | Oct | Nov | Dec |
|-----------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|
| Période de travaux en zone humide | | | | | | | | | | | | |

période favorable pour les travaux



période défavorable pour les travaux



Cette mesure permet de garantir qu'aucun individu, ni ponte ni têtard d'amphibiens protégés ne sera impacté et, ainsi, de respecter la réglementation.

★ **Mesure 08 : Eviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes**

6 espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées sur, et aux alentours, de l'emprise du palais de justice

Les espèces végétales à caractère invasif constituent une menace pour la biodiversité. En effet, en l'absence d'agents de contrôle sur notre territoire (prédateurs, pathogènes...), elles sont très compétitives et peuvent se substituer à la flore indigène.

Les travaux devront donc garantir qu'aucune espèce exotique envahissante ne sera répandue au sein, et en dehors, de la zone d'étude. Ainsi, il est fondamental que les engins de chantier soient nettoyés avant leur arrivée ainsi que lorsqu'ils quittent la zone de travaux. Il s'agira, en particulier, de veiller à ce que les godets et que les roues/chenilles soient exempts de fragments végétaux.

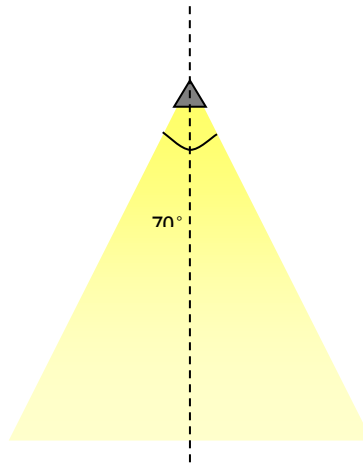
L'effet attendu de cette mesure est d'éviter l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes sur, et au-delà, de l'emprise des travaux.

XII.3 Mesures d'atténuation des effets du projet en phase d'exploitation

★ **Mesure 09 : Adaptation du plan lumière pour réduire les effets de la pollution lumineuse**

L'éclairage nocturne du palais de justice sera réduit au minimum tant en puissance qu'en durée. Dans la mesure du possible, on procédera à une extinction totale de l'éclairage, notamment en direction des milieux naturels périphériques. Des dispositifs réfléchissants seront mis en place pour garantir la sécurité sur la voirie. Si, pour des contraintes liées à la sécurité du bâtiment, l'éclairage devait pouvoir être allumé à tout moment de la nuit, des dispositifs couplés à des détecteurs de présence devraient être privilégiés.

Le diagramme photométrique des lampadaires utilisés ne montrera aucune émission au-dessus d'un cône de 70°.



Eclairage directionnel

La potence du lampadaire maintiendra le lampadaire en position horizontale. Des optiques asymétriques qui permettent d'orienter le flux seront en outre choisies. Tout éclairage susceptible d'émettre un faisceau lumineux direct en dehors du palais de justice sera proscrit.

Un nombre plus important de lampadaires de faible puissance sera privilégié par rapport à quelques lampadaires très puissants.

Aucune lumière ne sera orientée de manière directe vers les plans d'eaux.

Le plan lumière fera l'objet d'une validation et d'une expertise de la part d'un cabinet d'ingénierie écologique, de manière à réduire au minimum les incidences sur les composantes biologiques (pollution lumineuse).

Cette mesure est ainsi favorable :

- *au libre transit des chauves-souris, de leur gîte vers les différentes zones favorables à la chasse ;*
- *à la présence d'espèces de chauves-souris lucifuges, leur permettant de continuer de chasser au sein même de l'aire d'étude principale.*

XIII. Impacts résiduels du projet et conséquences réglementaires

Dans ce chapitre, une évaluation précise des impacts résiduels, après intégration des mesures d'atténuation, a été réalisée. Cette analyse des impacts a été menée sur les habitats et groupes d'espèces inventoriés dans le cadre du projet.

Les impacts résiduels sur projet concernent notamment le risque de destruction d'une zone Humide, telle que définie selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 ainsi que plusieurs stations d'espèces floristiques protégées ou patrimoniales.

Conformément à l'avis régulièrement émis par la DDTM, nous rappelons que si elle ne pouvait pas être évitée, la destruction d'une zone humide devrait être compensée grâce à la restauration d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel à hauteur de 150% de la surface perdue.

Tableau 27. Evaluation des impacts résiduels sur les milieux naturels, la faune et la flore

| Groupe biologique étudié | Enjeu écologique | Enjeu écologique (rappel de l'état initial) | Contrainte réglementaire (rappel de l'état initial) | Impacts(s) potentiels(s) | Mesure d'atténuation d'impacts | Niveau d'impact résiduel du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore (intégrant les mesures d'atténuation d'impacts) |
|--------------------------|---|---|---|---|--|--|
| Habitats naturels | Prairie de fauche mésohygrophile ; prairie de fauche hygrophile et jonchaie ; friches herbacées et arbustives hygrophiles ; friches prairiales hygrophiles ; saulaie ; mare eutrophe avec ceinture d'hélophytes et végétation aquatique | Moyen à fort | Oui (Zones Humides et espèce protégée impactées) | Impact par destruction/dégradation des milieux en phase travaux | Mesure 01 : Réduction de l'emprise du projet afin de limiter les impacts Mesure 02 : Maintien des fossés et dépressions humides sur le site | Impacts faibles |
| | Prairies de fauche mésophiles ; friches prairiales mésophiles. | Moyen | non | Impact par pollution engendrée en phase travaux puis phase d'exploitation | Mesure 03 : Maintien des éléments de biodiversité de l'aire d'étude | Impacts faibles |
| | Fourrés, haies et arbres isolés ; alignements de peupliers, bosquets de peupliers trembles et plantations de feuillus ; verger | Faible | non | Impact par propagation involontaire d'espèces exotiques envahissantes | Mesure 04 : Lutte contre les risques de pollution Mesure 05 : Aménagement écologique des bassins de collecte des eaux de ruissellement et des noues | Impacts faibles |
| | Fourrés de Renouée du Japon ; voies de communication, bâtiments et autres milieux anthropiques ; pelouses urbaines et plantations ornementales | Négligeable | non | | Mesure 08 : Eviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes | Impacts négligeables |
| Flore | 3 espèces protégées à l'échelle régionale : l'Achillée sternutatoire (<i>Achillea ptarmica</i>), le Butome en ombelle (<i>Butomus umbellatus</i>) et l'Ophrys abeille (<i>Ophrys apifera</i>) | Fort | Potentielle (si impact de l'espèce protégée) | Impact par destruction/dégradation des milieux en phase travaux Impact par destruction | Mesure 01 : Réduction de l'emprise du projet afin de limiter les impacts Mesure 03 : Maintien des | Impacts faibles |

Tableau 27. Evaluation des impacts résiduels sur les milieux naturels, la faune et la flore

| Groupe biologique étudié | Enjeu écologique | Enjeu écologique (rappel de l'état initial) | Contrainte réglementaire (rappel de l'état initial) | Impacts(s) potentiels(s) | Mesure d'atténuation d'impacts | Niveau d'impact résiduel du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore (intégrant les mesures d'atténuation d'impacts) |
|--------------------------|--|---|---|---|--|--|
| | 2 espèce patrimoniale non protégée : la Pétasite hybride (<i>Petasites hybridus</i>) et la Renoncule aquatique (<i>Ranunculus aquatilis</i>) | Faible | Non | d'individus en phase travaux Impact par pollution engendrée en phase travaux puis phase d'exploitation | éléments de biodiversité de l'aire d'étude Mesure 04 : Lutte contre les risques de pollution | Impacts faibles |
| | 6 espèces exotiques envahissantes avérées : l'Azolla fausse fougère (<i>Azolla filiculoides</i>) ; le Buddleja du père David (<i>Buddleja davidii</i>) ; La Lentille d'eau minuscule (<i>Lemna minuta</i>) ; la Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>) ; le Robinier faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>) ; le Rosier rugueux (<i>Rosa rugosa</i>) | Fort | non | Impact par expansion involontaire d'espèces exotiques envahissantes | Mesure 08 : Eviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes | Impacts faibles |
| Insectes | Aucune espèce protégée ni patrimoniale | Faible | non | Impact par destruction/dégradation des milieux en phase travaux Impact par destruction d'individus en phase travaux Impact par pollution engendrée en phase travaux puis phase d'exploitation | Mesure 01 : Réduction de l'emprise du projet afin de limiter les impacts Mesure 03 : Maintien des éléments de biodiversité de l'aire d'étude Mesure 04 : Lutte contre les risques de pollution | Impact faible |

Tableau 27. Evaluation des impacts résiduels sur les milieux naturels, la faune et la flore

| Groupe biologique étudié | Enjeu écologique | Enjeu écologique (rappel de l'état initial) | Contrainte réglementaire (rappel de l'état initial) | Impacts(s) potentiels(s) | Mesure d'atténuation d'impacts | Niveau d'impact résiduel du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore (intégrant les mesures d'atténuation d'impacts) |
|--------------------------|---|---|--|--|---|--|
| Amphibiens | 4 espèces protégées (Crapaud commun, Grenouille rousse, Triton alpestre et Triton ponctué) et 1 espèce potentielle (Grenouille du complexe des grenouilles vertes). | Moyen | Potentielle (si impact sur des œufs, des têtards ou des individus) | <p>Impact par destruction/dégradation des milieux en phase travaux</p> <p>Impact par destruction d'individus en phase travaux</p> <p>Impact par dérangement en phase travaux, notamment en période de reproduction</p> <p>Impact par pollution engendrée en phase travaux puis phase d'exploitation</p> <p>Impact par perturbation ou modification du fonctionnement écologique du site sur la faune</p> | <p>Mesure 01 : Réduction de l'emprise du projet afin de limiter les impacts</p> <p>Mesure 02 : Maintien des fossés et dépressions humides sur le site</p> <p>Mesure 03 : Maintien des éléments de biodiversité de l'aire d'étude</p> <p>Mesure 04 : Lutte contre les risques de pollution</p> <p>Mesure 05 : Aménagement écologique des bassins de collecte des eaux de ruissellement et des noues</p> <p>Mesure 06 : Coupe et abattage d'arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux et d'hivernage des amphibiens</p> <p>Mesure 07 : Adaptation du calendrier général des travaux en fonction de la période de reproduction des amphibiens</p> | Impact faible |

Tableau 27. Evaluation des impacts résiduels sur les milieux naturels, la faune et la flore

| <i>Groupe biologique étudié</i> | <i>Enjeu écologique</i> | <i>Enjeu écologique (rappel de l'état initial)</i> | <i>Contrainte réglementaire (rappel de l'état initial)</i> | <i>Impacts(s) potentiels(s)</i> | <i>Mesure d'atténuation d'impacts</i> | <i>Niveau d'impact résiduel du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore (intégrant les mesures d'atténuation d'impacts)</i> |
|---------------------------------|--|--|--|---|--|--|
| Reptiles | Aucune espèce observée | Négligeable | non | Impact par destruction/dégradation des milieux en phase travaux Impact par destruction d'individus en phase travaux Impact par pollution engendrée en phase travaux puis phase d'exploitation | Mesure 01 : Réduction de l'emprise du projet afin de limiter les impacts Mesure 03 : Maintien des éléments de biodiversité de l'aire d'étude Mesure 04 : Lutte contre les risques de pollution | Négligeable |
| Avifaune nicheuse | Cortège des milieux boisés. Aucune espèce protégée patrimoniale | Faible | Potentielle (si impact sur des individus, des œufs ou des nids, ou si impact significatif sur des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces protégées) | Impact par destruction/dégradation des milieux en phase travaux et d'exploitation | Mesure 01 : Réduction de l'emprise du projet afin de limiter les impacts | Impact faible |
| | Cortège des milieux humides. Aucune espèce protégée patrimoniale | Faible | | Impact par destruction d'individus en phase travaux Impact par dérangement en phase travaux, notamment en période de reproduction | Mesure 03 : Maintien des éléments de biodiversité de l'aire d'étude Mesure 05 : Aménagement écologique des bassins de collecte des eaux de ruissellement et des noues | |
| | Cortège des milieux anthropiques. Aucune espèce protégée patrimoniale | Faible | | Impact par pollution lumineuse en phase d'exploitation Impact par dérangement en phase d'exploitation sur la faune | Mesure 09 : Adaptation du plan lumière pour réduire les effets de la pollution lumineuse | |

Tableau 27. Evaluation des impacts résiduels sur les milieux naturels, la faune et la flore

| Groupe biologique étudié | Enjeu écologique | Enjeu écologique (rappel de l'état initial) | Contrainte réglementaire (rappel de l'état initial) | Impacts(s) potentiels(s) | Mesure d'atténuation d'impacts | Niveau d'impact résiduel du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore (intégrant les mesures d'atténuation d'impacts) |
|--------------------------|---|---|---|--|---|--|
| Chiroptères | Présence de 3 espèces protégées mais aucune espèce patrimoniale | Faible à Moyen | Potentielle (si impact sur des individus, des œufs ou des nids, ou si impact significatif sur des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces protégées) | Impact par destruction/dégradation des milieux en phase travaux et d'exploitation Impact par destruction d'individus en phase travaux (gîtes potentiels) Impact par pollution lumineuse en phase d'exploitation Impact par perturbation ou modification du fonctionnement écologique du site sur la faune | Mesure 01 : Réduction de l'emprise du projet afin de limiter les impacts Mesure 02 : Maintien des fossés et dépressions humides sur le site Mesure 03 : Maintien des éléments de biodiversité de l'aire d'étude Mesure 05 : Aménagement écologique des bassins de collecte des eaux de ruissellement et des noues Mesure 06 : Coupe et abattage d'arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux ; des chauves-souris et d'hivernage des amphibiens Mesure 10 : Adaptation du plan lumière pour réduire les effets de la pollution lumineuse | Impact faible |

XIV. Evaluation des incidences Natura 2000

XIV.1 Sites du réseau Natura 2000 concernés

Aucun site Natura 2000 n'est situé dans la périphérie immédiate du site ni dans son aire d'étude élargie (5 km).

En revanche trois sites Natura 2000, situés sur les territoires français et belges, sont localisés dans un rayon de 20km autour de la zone de projet:

- Le site BE32001 « Vallée de la Lys »;
- La ZPS FR3112002 « Les cinq tailles »;
- Le site BE32002 « Vallée de l'Escaut en aval de Tournai ».

Ces sites Natura 2000 sont présentés Tableau 8 et Figure 7 ainsi que dans les 3 tableaux ci-dessous (Tableau 28, Tableau 29, Tableau 30).

XIV.1.1 Présentation du Site « Les Cinq Tailles » (ZPS) FR3112002.

| Tableau 28. Les Cinq Tailles FR3112002 | | | | | |
|---|--|--|-----------------------------|-----------------------------------|------------|
| Code et type du site Natura 2000 | | | | | |
| Code | FR3112002 | Type | Zone de Protection Spéciale | Arrêté en vigueur | 24/04/2006 |
| Surface | | | | | |
| Surface du site | 123 ha | Surface dans le périmètre de l'étude / distance | | 0 ha (0% du site), située à 17 km | |
| Description du site | | | | | |
| Description et caractéristique du site <i>(source : FSD-date de compilation : 30/11/2005)</i> | Le site Natura 2000 « les cinq tailles » (FR112002) englobe deux grands bassins se situant au nord du site d'environ 35 ha et une couronne boisée de 86,6 ha. Le site présente un grand intérêt avifaunistiques et accueille une des plus remarquables populations de Grèbe à cou noir, ainsi que la Mouette mélanocéphale qui niche au sein de la colonie de mouettes rieuses. La richesse alimentaire des bassins est liée à leur origine (bassin de décantation de sucrerie). Ces bassins sont alimentés uniquement par les précipitations. | | | | |
| Habitats | | | | | |
| Habitats majoritairement présents | Forêt caducifoliées (63%) Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) (29%) | | | | |

| | |
|--|--|
| | Forêt artificielle en monoculture (ex : plantations de peupliers ou d'arbres exotiques) (6%) Prairies améliorées (2%) |
| Habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » | Aucun |

| Code - Description | Sup. (ha) (% couv.) | Evaluation du site | | | |
|--------------------|---------------------|--------------------|---------------|---------------|-----------------|
| | | Rep. (A/B/C/D) | Surf. (A/B/C) | Cons. (A/B/C) | Globale (A/B/C) |
| - | - | - | - | - | - |

Source : Muséum national d'Histoire naturelle. INPN.

En gras : Habitats prioritaires

Rep : degré de représentativité du type d'habitat.

Surf : Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national. A : > 15%. B : 15% à 2%. C : < 2%.

Cons : Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilités de restauration. Evalué selon trois sous-critères : i) degré de conservation de la structure, ii) degré de conservation des fonctions, iii) possibilités de restauration. A : conservation excellente, B : conservation bonne, C : conservation moyenne.

ALL : Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel. A : Valeur excellente, B : valeur bonne, C : valeur significative.

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

| Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » | Mammifère(s) | / | Amphibien(s) | / | Insecte(s) | / | Mollusque(s) | / |
|--|--------------|------------|--------------|------------|------------|-------------|--------------|-----------|
| | | Reptile(s) | / | Poisson(s) | / | Crustacé(s) | / | Plante(s) |

Espèces inscrites à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE et évaluation

Oiseaux

| | | Populations présente sur le site | | | | Evaluation du site | | | |
|------|-------------------------------|----------------------------------|-------|---------------|-----------------|--------------------|---------------|---------------|---------------|
| code | nom | Type | Unité | Cat (A/R/V/P) | Qualité données | Pop. (A/B/C/D) | Cons. (A/B/C) | Isol. (A/B/C) | Glob. (A/B/C) |
| A004 | <i>Tachybaptus ruficollis</i> | w/c | i | P | | D | | | |
| A004 | <i>Tachybaptus ruficollis</i> | r | p | P | | D | | | |
| A005 | <i>Podiceps cristatus</i> | p/c | i | P | | D | | | |
| A005 | <i>Podiceps cristatus</i> | r | p | P | | D | | | |
| A008 | <i>Podiceps nigricollis</i> | w/r | p | P | | A | B | C | B |
| A008 | <i>Podiceps nigricollis</i> | c | p | P | | A | B | C | B |
| A021 | <i>Botaurus stellaris</i> | c | i | P | | | | | |
| A026 | <i>Egretta garzetta</i> | c | i | P | | D | | | |

| | | | | | | | | | |
|------|---------------------------|-----|---|---|--|---|--|--|--|
| A028 | <i>Ardea cinerea</i> | c | i | P | | | | | |
| A029 | <i>Ardea purpurea</i> | c | i | P | | | | | |
| A031 | <i>Ciconia ciconia</i> | c | i | P | | D | | | |
| A036 | <i>Cygnus olor</i> | w/r | p | P | | D | | | |
| A038 | <i>Cygnus olor</i> | c | i | P | | D | | | |
| A043 | <i>Anser anser</i> | c | i | P | | | | | |
| A048 | <i>Tadorna tadorna</i> | w/r | p | P | | D | | | |
| A048 | <i>Tadorna tadorna</i> | c | i | P | | D | | | |
| A050 | <i>Anas penelope</i> | c | i | P | | | | | |
| A051 | <i>Anas strepera</i> | w/r | p | P | | D | | | |
| A051 | <i>Anas strepera</i> | c | i | P | | D | | | |
| A052 | <i>Anas crecca</i> | w/r | p | P | | D | | | |
| A052 | <i>Anas crecca</i> | c | i | P | | D | | | |
| A053 | <i>Anas platyrhynchos</i> | w/r | p | P | | D | | | |
| A053 | <i>Anas platyrhynchos</i> | c | i | P | | D | | | |
| A054 | <i>Anas acuta</i> | c | i | P | | | | | |
| A055 | <i>Anas querquedula</i> | c | i | P | | | | | |
| A056 | <i>Anas clypeata</i> | w/r | p | P | | D | | | |
| A056 | <i>Anas clypeata</i> | c | i | P | | D | | | |
| A059 | <i>Aythya ferina</i> | w/r | p | P | | D | | | |
| A059 | <i>Aythya ferina</i> | c | i | P | | D | | | |
| A061 | <i>Aythya fuligula</i> | w/r | P | P | | D | | | |
| A061 | <i>Aythya fuligula</i> | c | i | P | | D | | | |
| A072 | <i>Pernis apivorus</i> | r | P | P | | D | | | |
| A072 | <i>Pernis apivorus</i> | c | i | P | | D | | | |
| A081 | <i>Circus aeruginosus</i> | c | i | P | | D | | | |
| A094 | <i>Pandion haliaetus</i> | c | i | P | | D | | | |
| A118 | <i>Rallus aquaticus</i> | w/r | p | P | | D | | | |
| A118 | <i>Rallus aquaticus</i> | c | i | P | | D | | | |

| | | | | | | | | | |
|------|-----------------------------------|-----------|---|---|--|---|---|---|---|
| A119 | <i>Porzana porzana</i> | c | i | P | | | | | |
| A123 | <i>Gallinula chloropus</i> | w/r /c | i | P | | | | | |
| A125 | <i>Fulica atra</i> | W/r /c | i | P | | D | | | |
| A131 | <i>Himantopus himantopus</i> | r | p | P | | D | | | |
| A131 | <i>Himantopus himantopus</i> | c | i | P | | D | | | |
| A132 | <i>Recurvirostra avosetta</i> | c | i | P | | D | | | |
| A136 | <i>Charadrius dubius</i> | w/r /c | i | p | | D | | | |
| A140 | <i>Pluvialis apricaria</i> | c | i | P | | | | | |
| A141 | <i>Pluvialis squatarola</i> | c | i | P | | | | | |
| A142 | <i>Vanellus vanellus</i> | w/r /c | i | P | | D | | | |
| A143 | <i>Calidris canutus</i> | c | i | P | | | | | |
| A149 | <i>Calidris alpina</i> | c | i | P | | | | | |
| A151 | <i>Philomachus pugnax</i> | c | i | P | | D | | | |
| A153 | <i>Gallinago gallinago</i> | c | i | P | | | | | |
| A155 | <i>Scolopax rusticola</i> | w/r /c | i | P | | | | | |
| A156 | <i>Limosa limosa</i> | c | i | P | | | | | |
| A157 | <i>Limosa lapponica</i> | c | i | P | | | | | |
| A160 | <i>Numenius arquata</i> | c | i | P | | | | | |
| A162 | <i>Tringa totanus</i> | c | i | P | | | | | |
| A164 | <i>Tringa nebularia</i> | c | i | P | | | | | |
| A165 | <i>Tringa ochropus</i> | c | i | P | | | | | |
| A168 | <i>Actitis hypoleucos</i> | c | i | P | | | | | |
| A176 | <i>Larus melanocephalus</i> | w/r | p | P | | D | | | |
| A176 | <i>Larus melanocephalus</i> | c | i | P | | D | | | |
| A179 | <i>Larus ridibundus</i> | w/r | p | P | | C | B | C | C |

| | | | | | | | | | |
|------|----------------------------|---|---|---|--|---|---|---|---|
| A179 | <i>Larus ridibundus</i> | c | i | P | | C | B | C | C |
| A182 | <i>Larus canus</i> | c | i | P | | | | | |
| A183 | <i>Larus fuscus</i> | c | i | P | | | | | |
| A184 | <i>Larus argentatus</i> | c | i | P | | | | | |
| A193 | <i>Sterna hirundo</i> | c | i | P | | D | | | |
| A196 | <i>Chlidonias hybridus</i> | c | i | P | | D | | | |
| A197 | <i>Chlidonias niger</i> | c | i | P | | D | | | |
| A229 | <i>Alcedo atthis</i> | r | P | P | | D | | | |
| A229 | <i>Alcedo atthis</i> | c | i | P | | D | | | |
| A236 | <i>Dryocopus martius</i> | r | p | P | | | | | |
| A238 | <i>Dendrocopos medius</i> | w | i | P | | | | | |
| A272 | <i>Luscinia svecica</i> | R | P | P | | D | | | |
| A272 | <i>Luscinia svecica</i> | c | i | P | | D | | | |

Source : Muséum national d'Histoire naturelle. INPN.

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

• **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

• **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

• **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.

• **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD= Données insuffisantes.

• **Population** : A = 100 ε p > 15 % ; B = 15 ε p > 2 % ; C = 2 ε p > 0 % ; D = Non significative.

• **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».

• **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

• **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Menaces pressions et activité ayant une incidence sur le site

Incidences négatives

| Importance (Grande / Moyenne / Faible) | Menaces et pressions | Pollution | Intérieur ou extérieur du site |
|--|----------------------|-----------|--------------------------------|
| | | | |

Incidences positives

| Importance (Grande / Moyenne / Faible) | Menaces et pressions | Pollution | Intérieur ou extérieur du site |
|--|----------------------|-----------|--------------------------------|
| | | | |

• **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.

| <ul style="list-style-type: none"> • Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes. • Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux. | |
|--|--|
| Document d'objectifs (DOCOB) | |
| DOCOB | DOCOB établi en 2015 par Biotope pour le département du Nord. |
| Analyse préliminaire des incidences | |
| Analyse | En dépit de l'absence de prospections avifaunistiques réalisées en période de nidification mais compte tenu des informations précédentes et en raison de sa distance au site (17 km), il semble que le projet de palais de justice de Lille ne devrait pas avoir d'incidence sur le site N2000 les « Cinq Tailles ». |
| Incidence notable | Par conséquent, au regard des objectifs de conservation, les effets cumulés liés au projet de palais de justice ne devraient présenter aucune incidence négative dommageable sur l'état de conservation des habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR3112002 - les « Cinq Tailles ». |

XIV.1.2 Présentation du Site « Vallée de la Lys » BE32001.

| Tableau 29. Vallée de la Lys BE32001 | | | |
|--|--|--|---|
| Surface | | | |
| Surface du site | 408,401 ha | Surface dans le périmètre de l'étude / distance | 0 ha (0% du site) ; 11,5 km de l'aire d'étude |
| Description du site | | | |
| Description et caractéristique du site <i>(source : http://biodiversite.wallonie.be)</i> | Ce site se compose de plusieurs grandes entités : mégaphorbiaies, mares ou encore prairies humides, bois de Ploegstert et une portion importante de l'ancien canal à Comines-Warneton. Le site possède un intérêt ornithologique majeur. Une population de Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>), considérée comme la plus importante du Hainaut, est également présente. | | |
| Habitats | | | |
| Code - Description | | Sup. (ha) | |
| 3150 <i>Lacs eutrophes naturels</i> | | 46,7 | |
| 3260 <i>Cours d'eau à renoncule</i> | | 0,8 | |
| 6430 <i>Mégaphorbiaies</i> | | 7,6 | |

| 6510 <i>Prairies de fauche de basse et moyenne altitude</i> | | | | 0,6 | | | | |
|--|------------------------------|--------------------|--------------|------------|-------------|--------|--------------|---------|
| 91E0 <i>Forêt alluviale</i> | | | | 0,2 | | | | |
| Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation | | | | | | | | |
| Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (Cf détails ci-dessous) | Mammifère(s) | / | Amphibien(s) | 1 | Insecte(s) | / | Mollusque(s) | / |
| | Reptile(s) | / | Poisson(s) | / | Crustacé(s) | / | Plante(s) | / |
| Amphibiens | | | | | | | | |
| code | Nom latin | Nom français | Population | | | | | |
| | | | Résidence | Migratoire | | | Etape | |
| Repr. | Hiver | | | | | | | |
| 1166 | <i>Triturus cristatus</i> | Triton crêté | | | | | | |
| Oiseaux | | | | | | | | |
| code | Nom latin | Nom français | Population | | | | | |
| | | | Résidence | Migratoire | | | Etape | |
| Repr. | Hiver | | | | | | | |
| A001 | <i>Gavia stellata</i> | Plongeon catmarin | | | | | | occ. |
| A021* | <i>Botaurus stellaris</i> | Grand butor | | | | 1-2id. | | p |
| A023 | <i>Nycticorax nycticorax</i> | Bihoreau gris | | | | | | occ. |
| A026 | <i>Egretta garzetta</i> | Aigrette garzette | | | | | | 1-3id. |
| A027 | <i>Egretta alba</i> | Grande Aigrette | | | | | | 1-3id. |
| A029 | <i>Ardea purpurea</i> | Héron pourpré | | | | | | 1-2id. |
| A034 | <i>Platalea leucorodia</i> | Spatule blanche | | | | | | 0-2id. |
| A052 | <i>Anas crecca</i> | Sarcelle d'hiver | | | | | 1-75id. | 1-75id. |
| A055 | <i>Anas querquedula</i> | Sarcelle d'été | | | 0-3p | | | p |
| A068 | <i>Mergus albellus</i> | Harle piette | | | | | 1-2id. | p |
| A072 | <i>Pernis apivorus</i> | Bondrée apivore | | | 1-2p | | | |
| A081 | <i>Circus aeruginosus</i> | Busard des roseaux | | | 0-1p | | | p |
| A094 | <i>Pandion haliaetus</i> | Balbuzard pêcheur | | | | | | 1id. |
| A119 | <i>Porzana porzana</i> | Marouette ponctuée | | | | | | 1-3id. |

| | | | | | | |
|-------------|-----------------------------------|-------------------------|---|------|-----------|-----------|
| A131 | <i>Himantopus himantopus</i> | Echasse blanche | | | | <5id. |
| A132 | <i>Recurvirostra avosetta</i> | Avocette élégante | | 1p | | p |
| A140 | <i>Pluvialis apricaria</i> | Pluvier doré | | | | p |
| A151 | <i>Philomachus pugnax</i> | Combattant varié | | | | <15id. |
| A153 | <i>Gallinago gallinago</i> | Bécassine des marais | | | 10-100id. | 10-100id. |
| A166 | <i>Tringa glareola</i> | Chevalier sylvain | | | | <5id. |
| A176 | <i>Larus melanocephalus</i> | Mouette mélanocéphale | | | | occ. |
| A193 | <i>Sterna hirundo</i> | Sterne pierregarin | | | | occ. |
| A197 | <i>Chlidonias niger</i> | Guifette noire | | | | occ. |
| A222 | <i>Asio flammeus</i> | Hibou des marais | | | | occ. |
| A229 | <i>Alcedo atthis</i> | Martin pêcheur d'Europe | p | 1-2p | p | |
| A272 | <i>Luscinia svecica</i> | Gorgebleue à miroir | | >25p | | |
| A292 | <i>Locustella luscinioides</i> | Locustelle lusciniôide | | | | occ. |
| A295 | <i>Acrocephalus schoenobaenus</i> | Phragmite des joncs | | 5-8p | | |
| A298 | <i>Acrocephalus arundinaceus</i> | Rousserolle turdoïde | | | | occ. |

Analyse préliminaire des incidences

| | |
|--------------------------|--|
| Analyse | En dépit de l'absence de prospections avifaunistiques réalisées en période de nidification mais compte tenu des informations précédentes et en raison de sa distance au site (11,5 km), il semble que le projet de palais de justice de Lille ne devrait pas avoir d'incidence sur le site N2000 belge « Vallée de la Lys » (BE32001). |
| Incidence notable | Par conséquent, au regard des objectifs de conservation, les effets cumulés induits par le projet de palais de justice ne devraient présenter aucune incidence négative dommageable sur l'état de conservation des habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 BE32001 - « Vallée de la Lys ». |

XIV.1.3 Présentation du Site « Vallée de l'Escaut en aval de Tournai» BE32002.

Tableau 30. Vallée de l'Escaut en aval de Tournai BE32002

| Surface | | | | | | | | | |
|--|---|--|--------------|------------------|-------------|---|---|---|--|
| Surface du site | 366,198 ha | Surface dans le périmètre de l'étude / distance | | | | | 0 ha (0% du site) ; 18,5 km de l'aire d'étude | | |
| Description du site | | | | | | | | | |
| Description et caractéristique du site (source : http://biodiversite.wallonie.be) | Ce site est essentiellement composé de noues isolées ou non du cours de l'Escaut, échelonnées le long du cours du fleuve de Ramegnies à Helkn ainsi que de prairies ou bois humides avoisinants. Il intègre également des milieux alluviaux relictuels d'un grand intérêt biologique, notamment en tant que maillons du réseau écologique global ainsi que des fossés et cours d'eau de la Wateringue entourés de phragmitaies relictuelles. Ces prairies humides, noues, fossés, roselières et mégaphorbiaies constituent des milieux favorables à la reproduction ou la halte migratoire pour l'avifaune régionale : gorgebleue à miroir, bécassine des marais, martin-pêcheur. Ils présentent en outre un intérêt entomologique et herpétologique important pour la région | | | | | | | | |
| Habitats | | | | | | | | | |
| Code - Description | | | | Sup. (ha) | | | | | |
| 3130 <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes à Littorelles</i> | | | | 33,62 | | | | | |
| 6430 <i>Mégaphorbiaies</i> | | | | 61,33 | | | | | |
| 6510 <i>Prairies de fauche de basse et moyenne altitude</i> | | | | 6,65 | | | | | |
| 91E0 <i>Forêt alluviale</i> | | | | 3,69 | | | | | |
| Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation | | | | | | | | | |
| Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (Cf détails ci-dessous) | Mammifère(s) | / | Amphibien(s) | / | Insecte(s) | / | Mollusque(s) | / | |
| | Reptile(s) | / | Poisson(s) | / | Crustacé(s) | / | Plante(s) | / | |
| Oiseaux | | | | | | | | | |
| code | Nom latin | Nom français | Population | | | | | | |
| | | | Résidence | Migratoire | | | Etape | | |
| | | | | Repr. | Hiver | | | | |
| A052 | <i>Anas crecca</i> | Sarcelle d'hiver | | | | p | | p | |
| A055 | <i>Anas querquedula</i> | Sarcelle d'été | | | | | | p | |
| A094 | <i>Pandion haliaetus</i> | Balbusard pêcheur | | | | | | p | |

| | | | | | | |
|--|---|-------------------------|---|------|---|---|
| A151 | <i>Philomachus pugnax</i> | Combattant varié | | | | p |
| A153 | <i>Gallinago gallinago</i> | Bécassine des marais | | | p | p |
| A166 | <i>Tringa glareola</i> | Chevalier sylvain | | | | p |
| A229 | <i>Alcedo atthis</i> | Martin pêcheur d'Europe | p | | | |
| A272 | <i>Luscinia svecica</i> | Gorgebleue à miroir | | >10p | | p |
| A295 | <i>Acrocephalus schoenobaenus</i> | Phragmite des joncs | | | | p |
| Analyse préliminaire des incidences | | | | | | |
| Analyse | En dépit de l'absence de prospections avifaunistiques réalisées en période de nidification mais compte tenu des informations précédentes et en raison de sa distance au site (18,5 km), il semble que le projet de nouveau palais de justice de Lille ne devrait pas avoir d'incidence sur le site N2000 belge « Vallée de l'Escaut en aval de Tournai ». | | | | | |
| Incidence notable | Par conséquent, au regard des objectifs de conservation, les effets cumulés induits par le projet de palais de justice ne devraient présenter aucune incidence négative dommageable sur l'état de conservation des habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 BE32002 - « Vallée de l'Escaut en aval de Tournai ». | | | | | |

XIV.1.4 Evaluation des incidences préliminaire

Habitats non concernés par le projet*

Le Tableau 31 présente les habitats ayant justifié la désignation des sites N2000. Ces habitats sont pris en compte dans l'étude d'incidence mais ne sont concernés par aucune incidence potentielle du projet.

Tableau 31. Identification des habitats d'intérêt communautaires non concernées par le projet

| Code Natura 2000 | Nom commun | FR312002 | BE32001 | BE32002 | Justification |
|------------------|---|----------|---------|---------|---|
| 3130 | Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i> | | | x | Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 17 km au minimum de la zone de travaux du projet. |
| 3150 | Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition | | x | | Aucun de ces habitats d'intérêt communautaire n'est situé au sein de la zone de travaux du projet. Il n'y a aucun risque d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire qui sont à |

| | | | | | |
|------|--|---|--|---|---|
| 3260 | Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculus fluitans et du Callitriche-Batrachion | x | | | l'origine de la désignation des sites situés à proximité. |
| 6430 | Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin | X | | x | |
| 6510 | Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) | | | x | |
| 91E0 | Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) | | | X | |

FR3112002 « Les cinq tailles ».

BE32001 « Vallée de la Lys » ;

BE32002 « Vallée de l'Escaut en aval de Tournai ».

☞ Au regard des caractéristiques du projet et de la localisation des habitats d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation des sites N2000 FR3112002 « Les cinq tailles », BE32001 « Vallée de la Lys » et BE32002 « Vallée de l'Escaut en aval de Tournai », aucune incidence significative dommageable sur l'état de conservation des habitats n'est attendue.

XIV.1.5 Espèces d'intérêt communautaire non concernées par le projet

Le Tableau 32 présente les espèces ayant justifié la désignation des sites N2000 ainsi que leurs aires d'évaluation spécifiques.

Tableau 32. Identification des espèces d'intérêt communautaires présentes sur les sites Natura 2000 et de leurs aires d'évaluation spécifiques

| Code Natura 2000 | Non scientifique Nom commun | FR3112002 | BE32001 | BE32002 | Justification |
|-------------------|--|-----------|---------|---------|--|
| Amphibiens | | | | | |
| 1166 | <i>Triturus vulgaris</i> Triton crêté | | x | | Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 17 km au minimum de la zone de travaux du projet. Cette espèce n'est pas recensée sur l'aire d'étude. Il n'y a aucun risque d'incidence sur cette espèce à l'origine de la désignation d'un site situé à proximité. |
| Oiseaux | | | | | |
| A001 | <i>Gavia stellata</i> | x | x | | Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 17 km au minimum de la zone de travaux du projet. |
| A004 | <i>Tachybaptus ruficollis</i> | | | | |

| | | | | | |
|------|-------------------------------|---|---|---|--|
| A005 | <i>Podiceps cristatus</i> | x | | | |
| A008 | <i>Podiceps nigricollis</i> | x | | | |
| A021 | <i>Botaurus stellaris</i> | x | x | | |
| A023 | <i>Nycticorax nycticorax</i> | | | x | |
| A026 | <i>Egretta garzetta</i> | x | x | | |
| A027 | <i>Egretta alba</i> | | | x | |
| A028 | <i>Ardea cinerea</i> | x | | | |
| A029 | <i>Ardea purpurea</i> | x | x | | |
| A031 | <i>Ciconia ciconia</i> | x | | | |
| A034 | <i>Platalea leucorodia</i> | | | x | |
| A036 | <i>Cygnus olor</i> | x | | | |
| A038 | <i>Cygnus olor</i> | x | | | |
| A043 | <i>Anser anser</i> | x | | | |
| A048 | <i>Tadorna tadorna</i> | x | | | |
| A050 | <i>Anas penelope</i> | x | | | |
| A051 | <i>Anas strepera</i> | x | | | |
| A052 | <i>Anas crecca</i> | x | x | x | |
| A053 | <i>Anas platyrhynchos</i> | x | | | |
| A054 | <i>Anas acuta</i> | x | | | |
| A055 | <i>Anas querquedula</i> | x | x | x | |
| A056 | <i>Anas clypeata</i> | x | | | |
| A059 | <i>Aythya ferina</i> | x | | | |
| A061 | <i>Aythya fuligula</i> | x | | | |
| A068 | <i>Mergus albellus</i> | | | x | |
| A072 | <i>Pernis apivorus</i> | x | x | | |
| A081 | <i>Circus aeruginosus</i> | x | x | | |
| A094 | <i>Pandion haliaetus</i> | x | x | x | |
| A118 | <i>Rallus aquaticus</i> | x | | | |
| A119 | <i>Porzana porzana</i> | x | x | | |
| A123 | <i>Gallinula chloropus</i> | x | | | |
| A125 | <i>Fulica atra</i> | x | | | |
| A131 | <i>Himantopus himantopus</i> | x | x | | |
| A132 | <i>Recurvirostra avosetta</i> | x | x | | |
| A136 | <i>Charadrius dubius</i> | x | | | |
| A140 | <i>Pluvialis apricaria</i> | x | x | | |
| A141 | <i>Pluvialis squatarola</i> | x | | | |
| A142 | <i>Vanellus vanellus</i> | x | | | |
| A143 | <i>Calidris canutus</i> | x | | | |
| A149 | <i>Calidris alpina</i> | x | | | |
| A151 | <i>Philomachus pugnax</i> | x | x | x | |
| A153 | <i>Gallinago gallinago</i> | x | x | | |
| A155 | <i>Scolopax rusticola</i> | x | | x | |

Seules deux espèces, le Canard colvert (*Anas platyrhynchos* ; A053) et la Gallinule poule d'eau (*Gallinula chloropus* ; A123) ont été observées sur l'aire d'étude en 2016.

Ce sont deux espèces chassables.

L'incidence du projet sur ces espèces est considérée négligeable.

| | | | | |
|------|-----------------------------------|---|---|---|
| A156 | <i>Limosa limosa</i> | x | | |
| A157 | <i>Limosa lapponica</i> | x | | |
| A160 | <i>Numenius arquata</i> | x | | |
| A162 | <i>Tringa totanus</i> | x | | |
| A164 | <i>Tringa nebularia</i> | x | | |
| A165 | <i>Tringa ochropus</i> | x | | |
| A166 | <i>Tringa glareola</i> | | x | x |
| A168 | <i>Actitis hypoleucos</i> | x | | |
| A176 | <i>Larus melanocephalus</i> | x | x | |
| A179 | <i>Larus ridibundus</i> | x | | |
| A182 | <i>Larus canus</i> | x | | |
| A183 | <i>Larus fuscus</i> | x | | |
| A184 | <i>Larus argentatus</i> | x | | |
| A193 | <i>Sterna hirundo</i> | x | x | |
| A196 | <i>Chlidonias hybridus</i> | x | | |
| A197 | <i>Chlidonias niger</i> | x | x | |
| A222 | <i>Asio flammeus</i> | | x | |
| A229 | <i>Alcedo atthis</i> | x | x | x |
| A236 | <i>Dryocopus martius</i> | x | | |
| A238 | <i>Dendrocopos medius</i> | x | | |
| A272 | <i>Luscinia svecica</i> | x | x | x |
| A292 | <i>Locustella luscinioides</i> | | x | |
| A295 | <i>Acrocephalus schoenobaenus</i> | | x | x |
| A298 | <i>Acrocephalus arundinaceus</i> | | x | |

☞ Au regard des caractéristiques du projet et de la localisation des habitats d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation des sites N2000 FR3112002 « Les cinq tailles », BE32001 « Vallée de la Lys » et BE32002 « Vallée de l'Escaut en aval de Tournai », **seules deux espèces doivent être soumises à l'étude des incidences potentielles : le Canard colvert et la Gallinule poule d'eau.**

XIV.2 Evaluation des des incidences Natura 2000 sur la faune

Seules deux espèces observées sur l'aire d'étude sont listées l'un des trois sites N2000, la ZPS

FR3112002 « Les cinq tailles » située à 17km de l'aire d'étude principale. Ces espèces sont :

- le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*);
- la Gallinule poule d'eau (*Gallinula chloropus*).

Outre la distance qui sépare l'aire d'étude de la ZPS, les espèces communes aux deux sites sont considérées comme chassable. Pour ces deux raisons, les impacts du projet peuvent être considérés comme négligeables.

☞ Les incidences Natura 2000 du projet sur l'avifaune peuvent être considérées comme négligeables.

XIV.3 Synthèse des incidences au titre de Natura 2000

☞ Le projet de nouveau palais de justice de Lille ne présente aucune incidence sur les espèces d'intérêt communautaire et n'est donc pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

XV. Proposition de mesures d'accompagnement

Outres les précédentes mesures proposées pour éviter, ou réduire, les impacts du projet, plusieurs mesures d'accompagnement peuvent être proposées afin d'optimiser le potentiel écologique des milieux naturels présents sur l'aire d'étude.

★ *Mesure 10 : Gestion différenciée des espaces verts*

Principes de la gestion différenciée

La gestion différenciée est la mise en place de nouvelles pratiques de maintenance des espaces verts. La gestion différenciée consiste à identifier et hiérarchiser les enjeux et les usages sur l'ensemble des espaces verts. Elle consiste à identifier dans le réseau des espaces verts non bâtis les besoins réels et à y appliquer des mesures adaptées.

La gestion différenciée passe par un regard neuf sur les espaces verts. Pour cela, on réorganise les anciennes pratiques de gestion pour des enjeux différents (préservation de la biodiversité, diminution de la pollution par exemple). La gestion différenciée entraîne aussi des modifications des pratiques. C'est la raison pour laquelle la gestion différenciée est avant tout une démarche culturelle où la communication tient une place importante.

La gestion différenciée n'est ni une gestion purement écologique, ni une absence de gestion pour un retour à une nature sauvage : "La gestion différenciée c'est gérer autant que nécessaire, mais aussi peu que possible" (devise de la ville de Lausanne - Suisse).

La gestion différenciée reconnaît à chaque espace sa spécificité, ses usages, ses attentes, ses contraintes, ses particularités et y adapte donc les mesures de gestion.

Enjeux de la gestion différenciée

Les enjeux de la gestion différenciée s'articulent autour de quatre grands thèmes

- **Ramener la nature en ville.** Il s'agit de laisser se développer les espèces végétales et animales qui ne supportent pas les interventions régulières de gestion sur les espaces verts. La gestion plus extensive des espaces permet de favoriser la nature ordinaire.
- **Préserver la santé des habitants, la qualité de l'air et de l'eau.** Les principes de la gestion différenciée reposent sur une diminution significative de l'utilisation de produits phytosanitaires, particulièrement néfastes pour la santé, dans la gestion des espaces verts. Les solutions alternatives reposent sur une utilisation des chaînes alimentaires présentes dans la nature mais également sur des techniques de gestion plus douces des espaces verts (désherbage thermique).
- **Favoriser les liaisons humaines et biologiques douces.** La fragmentation du paysage, des milieux naturels et semi-naturels qui le constituent, est un facteur important de la disparition des espèces animales et végétales. Il s'agit donc ici de créer un maillage vert et bleu qui puisse permettre le déplacement des organismes d'un espace à un autre. Le support de ce maillage est idéalement un réseau de cheminement doux permettant également de créer des liaisons pour les usagers.
- **Préserver les paysages.** Le paysage est un compromis entre l'utilisation du sol et les potentialités environnementales. Les principes de la gestion différenciée s'attachent à conserver et à (re) créer le paysage adapté, en utilisant des essences végétales locales et en mettant en œuvre les techniques qui permettent sa conservation.

Au sein des futurs aménagements paysagers, le principal objectif de la mise en œuvre de la gestion différenciée concerne notamment la fauche différenciée des milieux prairiaux et la mise en place d'aménagements favorables à la petite et moyenne faune.

Fauche différenciée des milieux prairiaux

Il s'agit de procéder à des fauches avec exportation régulières des espaces de pelouses et de prairies.

L'exportation des végétaux coupés évite un enrichissement du sol en matière organique, qui aboutirait à privilégier un cortège réduit de plantes sociables.

La hauteur minimale de fauche proposée est de 8 cm, pour préserver la base des plantes et le plateau de tallage des graminées.

L'itinéraire de fauche se doit d'être centrifuge, de manière à pousser la faune vers les zones de refuge des secteurs non fauchés.

Les résidus de fauche doivent être exportés dans les 10 jours maximum, afin de laisser le temps aux graines de se déposer et à la micro-faune (insectes, arthropodes, ...) de s'échapper, tout en évitant le retour de la matière organique au sol. L'idéal est d'andainer 3 jours après la fauche, puis de ramasser quelques jours après.

Les périodes d'intervention diffèrent selon le rythme de fauche choisi. L'objectif est de varier la fréquence de fauche des zones destinées à la fauche différenciée, permettant ainsi une variabilité des conditions écologiques et favoriser ainsi une plus forte diversité biologique.

Le tableau ci-après propose différentes périodes de fauche selon le rythme choisi.

| Fréquence de fauche | | janv | fév | mars | avr | mai | juin | juil | août | sept | oct | nov | déc |
|---------------------|--------------------------|------|-----|------|-----|-----|------|------|------|------|-----|-----|-----|
| Type I | Une fauche annuelle | | | | | | | | → | → | | | |
| Type II | Deux fauches annuelles | | | | | | | | | | | | |
| Type III | Quatre fauches annuelles | | | | | | | | | | | | |

Légende :

- Périodes de fauche recommandées
- Périodes où la fauche est proscrite
- Conseil visant à retarder au maximum la fauche

Aménagements favorables à la petite et moyenne faune

Afin de favoriser la petite et la moyenne faune, des micro-aménagements peuvent être mis en place :

- tas de branchages ;
- tas de bois morts ;
- tas de pierres ;
- tas de copeaux ;
- bois mort au sol et vieilles souches...

Lors de la taille des arbres, les branches coupées pourront être utilisées pour créer des andains de bois mort, troncs, branches et souches. Les tas de copeaux pourront être créés suite au broyage des branches coupées dans le cadre des débroussaillages et déboisements.

★ **Mesure 11 : Préconisations concernant les semis et les plantations**

Origine des semences / plantations

Les espèces à planter seront en majorité indigènes et devront, en outre, être d'origine locale (producteurs locaux tels que Ecosem). Dans tous les cas, le choix final des mélanges sera validé par un ingénieur-écologue.

Liste d'espèces végétales herbacées indigènes pouvant entrer dans la composition des prairies mésophiles

En dehors des zones humides, le cortège préconisé pour l'engazonnement des prairies qui seront créées dans le cadre du parc d'activités comprendra un mélange simple de plantes herbacées indigènes à base de graminées et de légumineuses.

| Strate herbacée | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------|------------------------------|---------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--------------|--------|
| Nom français | Nom scientifique | Phénologie / couleur des fleurs | | | | | | | | | | | | Hauteur (cm) | |
| | | J | F | M | A | M | J | J | A | S | O | N | D | | |
| Fétuque des prés | <i>Festuca pratensis</i> | | | | | | | | | | | | | | 30-120 |
| Fromental | <i>Arrhenatherum elatius</i> | | | | | | | | | | | | | | 30-100 |
| Brome mou | <i>Bromus hordeaceus</i> | | | | | | | | | | | | | | 20-100 |
| Dactyle aggloméré | <i>Dactylis glomerata</i> | | | | | | | | | | | | | | 60-120 |
| Achillée millefeuille | <i>Achillea millefolium</i> | | | | | | | | | | | | | | 20-80 |
| Carotte sauvage | <i>Daucus carota</i> | | | | | | | | | | | | | | 20-80 |
| Caille-lait blanc | <i>Galium mollugo</i> | | | | | | | | | | | | | | 15-100 |
| Marguerite des prés | <i>Leucanthemum vulgare</i> | | | | | | | | | | | | | | 60-80 |
| Silène enflée | <i>Silene vulgaris</i> | | | | | | | | | | | | | | 30-60 |
| Bouillon blanc | <i>Verbascum thapsus</i> | | | | | | | | | | | | | | 50-200 |
| Renoncule âcre | <i>Ranunculus acris</i> | | | | | | | | | | | | | | 30-60 |
| Linaire commune | <i>Linaria vulgaris</i> | | | | | | | | | | | | | | 30-80 |
| Chrysanthème des moissons | <i>Glebionis segetum</i> | | | | | | | | | | | | | | 30-60 |
| Succise des prés | <i>Succisa pratensis</i> | | | | | | | | | | | | | | 30-100 |
| Knautie des champs | <i>Knautia arvensis</i> | | | | | | | | | | | | | | 20-80 |
| Geranium des prés | <i>Geranium pratense</i> | | | | | | | | | | | | | | 20-80 |
| Salicaire commune | <i>Lythrum salicaria</i> | | | | | | | | | | | | | | 60-150 |
| Coquelicot | <i>Papaver rhoeas</i> | | | | | | | | | | | | | | 30-60 |

Liste d'espèces végétales arbustives indigènes pouvant entrer dans la composition des bosquets et boisements

Pour les haies et bandes boisées à planter, le choix des essences sera fondamental. Afin de respecter les conditions écologiques locales et de favoriser la faune sauvage, ces plantations seront constituées d'espèces indigènes adaptées et d'origine locale.

Ce chapitre apporte des précisions sur le choix des essences. Quelques noms d'espèces végétales à utiliser sont donnés ci-après. Cette présente liste pourra être affinée selon les secteurs au cours de la phase Projet par l'ingénieur écologue missionné.

Deux listes d'essences distinctes sont préconisées selon qu'il s'agit de milieux à tendance hygrophile ou de milieux plutôt secs (mésophiles)

Dans les secteurs mésophiles (peu humides), les arbres et arbustes préconisés sont :

Le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), le Charme commun (*Carpinus betulus*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), l'Orme (*Ulmus minor*), l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le Merisier (*Prunus avium*), la Viorne obier (*Viburnum opulus*), le Noisetier (*Corylus avellana*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)

Dans les secteurs méso-hygrophiles (relativement humides), les arbres et arbustes préconisés sont :

Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), le Saule blanc (*Salix alba*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Saule cendré (*Salix cinerea*), le Saule marsault (*Salix caprea*), l'Orme (*Ulmus minor*), la Viorne obier (*Viburnum opulus*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)

☞ Les essences horticoles/exotiques seront proscrites. Une attention particulière sera portée à la non-introduction d'espèces exotiques envahissantes, comme le Buddleia (ou Arbre aux papillons), le Robinier faux-acacia, la Renouée du Japon...

Des essences fruitières de vergers, locales, (pommiers, poiriers, cerisiers, pruniers) pourront également être implantées. Les alignements de saules têtards seront réalisés uniquement à partir de perches de Saule blanc (*Salix alba*).

★ Mesure 12 : Rédaction d'un cahier des prescriptions écologiques et environnementales à destination des entreprises.

De façon à guider les entreprises qui interviendront dans l'aménagement et la gestion des parcelles, nous proposons que le maître d'ouvrage fasse établir un cahier de prescriptions et de recommandations écologiques et environnementales à destination des entreprises. Ce cahier prendra la forme d'un livret ou d'un recueil de fiches pédagogiques contenant des textes simples et concis ainsi que des illustrations et une mise en page attractive.

Ce document sera réalisé conjointement par un écologue et un paysagiste et il abordera les thématiques suivantes :

- Réduction à la source des effets négatifs des produits sur l'environnement (conception du produit, choix des procédés de production, éviter l'utilisation de produits toxiques pour l'environnement) ;
- Application des grands principes de l'écologie industrielle (complémentarité avec d'autres entreprises, développement des échanges d'énergies, de matière et de déchets entre des entreprises voisines) ;
- Prise en compte de critères environnementaux lors de la sélection des fournisseurs (labels, normes...)

XVI. Conclusion générale de l'étude - Résumé non technique

L'agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a confié au bureau d'étude Biotope la réalisation d'un diagnostic faune flore et habitats ainsi qu'une étude d'incidence Natura 2000 dans le cadre de la construction du nouveau palais de justice de la ville de Lille (59).

Les objectifs de l'étude sont :

- de réaliser un état des lieux des espèces, végétales et animales, présentes dans l'aire destinée à recevoir le projet ;
- d'en évaluer les enjeux écologiques ;
- d'analyser les impacts potentiels que peut induire le projet sur le patrimoine naturel ;
- d'analyser les incidences du projet sur les sites Natura 2000 présents à proximité ;
- et de proposer des mesures liées au projet suivant la démarche « Eviter, Réduire puis Compenser ».

Cette étude faune - flore -, a révélé des niveaux d'enjeux écologiques variés, de négligeable à fort.

Le site d'implantation du nouveau palais de justice présente des habitats diversifiés. Ce sont essentiellement des terrains anthropisés et artificialisés ainsi que des friches. Plusieurs zones humides ont également été identifiées en lisière du site d'implantation ainsi que dans la proche périphérie de l'aire d'étude. Aucune des végétations observée ne présente d'intérêt communautaire ou patrimonial. Les enjeux sont considérés **faibles à moyens**.

S'agissant de la flore, trois espèces protégées et deux espèces patrimoniales ont été observées en périphérie immédiate du site d'implantation du palais de justice du Rouval. Les enjeux écologiques pour la flore sont considérés comme **faibles à forts** et pourraient présenter une contrainte réglementaire pour le projet.

Six espèces exotiques envahissantes avérées ont été recensées sur le site (l'Azolla fausse fougère, le Buddleja du père David, la Lentille d'eau minuscule, la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia et le Roier rugueux). Une attention et des précautions particulières devront être prises afin d'éviter la propagation de ces espèces.

Les enjeux écologiques mis en évidence pour les différents groupes de faune sont les suivants :

- **Moyen** pour les amphibiens (4 espèces protégées ont été observées : le Crapaud commun, la Grenouille rousse, le Triton alpestre et le Triton ponctué. Est potentiellement présente : une grenouille du complexe des grenouilles vertes ; ainsi que pour les chiroptères (3 espèces protégées mais aucune de patrimoniales).
- **Faible** pour les insectes (aucune espèce patrimoniale n'a été observée) ; pour l'avifaune nicheuse (aucune espèce patrimoniale) ;
- **Négligeables** pour les reptiles car aucune espèce n'a été observée.

Les principaux effets prévisibles du projet concernent :

En phase travaux :

- L'impact par destruction/dégradation des milieux sur la flore, les habitats naturels (dont des zones humides avérées) et tous les groupes de faune ;
- L'impact par destruction d'individus sur la flore et tous les groupes de faune ;
- L'impact par dérangement sur la faune vertébrée, notamment en période de reproduction,

- dont principalement l'avifaune nicheuse ;
- L'impact par pollution engendrée en phase travaux sur la flore et la faune ;
- L'impact par propagation involontaire d'espèces exotiques envahissantes.

En phase d'exploitation :

- L'impact par dérangement sur la faune ;
- L'impact par pollution lumineuse ;
- L'impact par perturbation du fonctionnement écologique du site sur la faune.

Afin de supprimer ou réduire l'impact du projet sur les milieux naturels, un certain nombre de mesures d'atténuation ont été proposées :

Mesures d'atténuation des effets du projet lors de la conception de l'aménagement

Mesure 01 : Réduction de l'emprise du projet afin de limiter ses impacts

Mesure 02 : Maintien des fossés et dépressions humides sur le site

Mesure 03 : Maintien des éléments de biodiversité de l'aire d'étude

Mesure 04 : Lutte contre les risques de pollution

Mesure 05 : Aménagement écologique des bassins de collecte des eaux de ruissellement et des noues.

Mesures d'atténuation des effets du projet en phase travaux

Mesure 06 : Coupe et abattage d'arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux, des chauves-souris et d'hivernage des amphibiens

Mesure 07 : Adaptation du calendrier général des travaux en fonction de la période de reproduction des amphibiens

Mesure 08: Eviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes

Mesures d'atténuation des effets du projet en phase d'exploitation

Mesure 09 : Adaptation du plan lumière pour réduire les effets de la pollution lumineuse

Quelques mesures d'accompagnement ont également été proposées afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement :

Mesure 10 : Gestion différenciée des espaces verts;

Mesure 11 : Préconisations concernant les semis et les plantations ;


Mesure 12 : Rédaction d'un cahier des prescriptions écologiques et environnementales à destination des entreprises.

☞ Finalement, le projet de nouveau palais de justice de Lille ne présente aucune incidence sur les espèces d'intérêt communautaire et n'est donc pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

☞ L'intégration des mesures préconisées devrait conduire à ce que le projet ne soit pas susceptible d'impacter les individus, ni le fonctionnement écologique (cycle de vie) de la faune protégée ou patrimoniale locale.

Annexes

Annexe 1. Résultats des sondages pédologiques réalisés en 2016

| Sondage Point 1 - point 461 | | | | | | |
|---|------------------------------|---|------------------------------|--|-------------------|------------------|
| Profondeur d'arrêt (cm) | Traits rédoxiques | | Traits réductiques | | Classe GEPPA | Humide |
| | Profondeur d'apparition (cm) | Prolongement ou intensification en profondeur | Profondeur d'apparition (cm) | | | |
| 20 (refus de tarière) | - | - | - | | Hors classe GEPPA | Non définissable |
|  | | | | | | |

Sondage 2 - point 462

| Profondeur d'arrêt (cm) | Traits rédoxiques | | Traits réductiques | Classe GEPPA | Humide |
|--|------------------------------|---|------------------------------|-------------------|------------------|
| | Profondeur d'apparition (cm) | Prolongement ou intensification en profondeur | Profondeur d'apparition (cm) | | |
| 20 (refus de tarière) | - | - | - | Hors classe GEPPA | Non définissable |
|   | | | | | |

Sondage 3 - point 463

| <i>Profondeur d'arrêt (cm)</i> | <i>Traits rédoxiques</i> | | <i>Traits réductiques</i> | <i>Classe GEPPA</i> | <i>Humide</i> |
|---|-------------------------------------|--|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| | <i>Profondeur d'apparition (cm)</i> | <i>Prolongement ou intensification en profondeur</i> | <i>Profondeur d'apparition (cm)</i> | | |
| 35 (refus de tarière) | - | - | - | Hors classe GEPPA | Non définissable |
|   | | | | | |

Sondage 4 - point 464

| Profondeur d'arrêt (cm) | Traits rédoxiques | | Traits réductiques | Classe GEPPA | Humide |
|-------------------------|------------------------------|---|------------------------------|-------------------|------------------|
| | Profondeur d'apparition (cm) | Prolongement ou intensification en profondeur | Profondeur d'apparition (cm) | | |
| 20 (refus de tarière) | - | - | - | Hors classe GEPPA | Non définissable |



Sondage 5 - point 465

| Profondeur d'arrêt (cm) | Traits rédoxiques | | Traits réductiques | | Classe GEPPA | Humide |
|-------------------------|------------------------------|---|------------------------------|--|--------------|--------|
| | Profondeur d'apparition (cm) | Prolongement ou intensification en profondeur | Profondeur d'apparition (cm) | | | |
| 120 | 18 | Oui | - | | Vb | Humide |
| | | | | | | |

Sondage 6 - point 466

| Profondeur d'arrêt (cm) | Traits rédoxiques | | Traits réductiques | | Classe GEPPA | Humide |
|-------------------------|------------------------------|---|------------------------------|--|--------------|------------|
| | Profondeur d'apparition (cm) | Prolongement ou intensification en profondeur | Profondeur d'apparition (cm) | | | |
| 120 | 45 | oui | - | | IVc | Non humide |



Sondage 7 - point 469

| Profondeur d'arrêt (cm) | Traits rédoxiques | | Traits réductiques | Classe GEPPA | Humide |
|-------------------------|------------------------------|---|------------------------------|-------------------|------------------|
| | Profondeur d'apparition (cm) | Prolongement ou intensification en profondeur | Profondeur d'apparition (cm) | | |
| 18 (refus de tarière) | - | - | - | Hors classe GEPPA | Non définissable |



Sondage 8 - point 467

| Profondeur d'arrêt (cm) | Traits rédoxiques | | Traits réductiques | Classe GEPPA | Humide |
|---|------------------------------|---|------------------------------|--------------|------------------|
| | Profondeur d'apparition (cm) | Prolongement ou intensification en profondeur | Profondeur d'apparition (cm) | | |
| 25 (refus de tarière) | - | - | - | Hors GEPPA | Non définissable |
|  | | | | | |

Sondage 9 - point 468

| Profondeur d'arrêt (cm) | Traits rédoxiques | | Traits réductiques | Classe GEPPA | Humide |
|-------------------------|------------------------------|---|------------------------------|--------------|------------------|
| | Profondeur d'apparition (cm) | Prolongement ou intensification en profondeur | Profondeur d'apparition (cm) | | |
| 20 (refus de tarière) | - | - | - | Hors GEPPA | Non définissable |



Annexe 2. Liste des espèces végétales observées sur l'aire d'étude lors des prospections de terrain réalisées en Août 2016

Légende du tableau :

NPC : Nord Pas-de-Calais

Indigénat (stat.)

I = taxon indigène

C=Cultivé

N=Sténonaturalisé

S = Subspontané

Z = Eurynaturalisé

Rareté (rar.)

E = taxon exceptionnel

RR = taxon très rare

R = taxon rare

AR = taxon assez rare

PC = taxon peu commun

C = taxon commun

CC = taxon très commun

Menace NPC (Menace régionale) (men.)

CR = taxon gravement menacé d'extinction

VU = taxon vulnérable

EN = taxon menacé d'extinction.

NT = taxon quasi-menacé

LC = taxon de préoccupation mineure

DD = taxon insuffisamment documenté

NA = Non applicable

Intérêt patrimonial NPC (Intérêt patrimonial au niveau régional) (Pat.)

oui = plante d'intérêt patrimonial

Législation (leg.)

R1 = Protection régionale

EEE NPC : Espèces Exotiques Envahissantes en Nord- Pas-de-Calais

P : Espèce Exotique Envahissante Potentielle

A : Espèce Exotique Envahissante Avérée

Zones humides (ZH) selon l'arrêté du 24 juin 2008

Oui : espèce indicatrice de zones humides

Liste des espèces végétales observées sur l'aire d'étude lors des prospections de terrain 2016

| Nom scientifique | Nom commun | Stat. | Rar. | Men. | Leg. | Pat. | EEE | ZH |
|---|--|-------|------|------|------|------|-----|-----|
| <i>Acer campestre</i> L., 1753 | Érable champêtre, Acéraille | I | CC | LC | | | | |
| <i>Acer pseudoplatanus</i> f. <i>purpurascens</i> Pax | Érable pourpre | C | ? | NA | | | | |
| <i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753 | Érable sycomore, Grand Érable | I? | CC | LC | | | | |
| <i>Achillea millefolium</i> L., 1753 | Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus | I | CC | LC | | | | |
| <i>Achillea ptarmica</i> L., 1753 | Achillée sternutatoire, Herbe à éternuer, Achillée ptarmique | I | AC | NT | R1 | Oui | | Oui |
| <i>Aesculus hippocastanum</i> L., 1753 | Marronnier d'Inde, Marronnier commun | C | AR | NA | | | | |
| <i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753 | Agrostide stolonifère | I | CC | LC | | | | Oui |
| <i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913 | Alliaire, Herbe aux aulx | I | C | LC | | | | |
| <i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby, 1828 | Aulne cordé, Aulne à feuilles en cœur, Aulne de Corse, Aune cordiforme | C | ? | NA | | | | Oui |
| <i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790 | Aulne glutineux, Verne | I | CC | LC | | | | Oui |
| <i>Alnus incana</i> (L.) Moench, 1794 | Aulne blanchâtre, Aulne de montagne | C | ? | NA | | | | Oui |
| <i>Alopecurus pratensis</i> L., 1753 | Vulpin des prés | I | C | LC | | | | |
| <i>Angelica sylvestris</i> L., 1753 | Angélique sauvage, Angélique sylvestre, Impératoire sauvage | I | C | LC | | | | Oui |
| <i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814 | Cerfeuil des bois, Persil des bois | I | CC | LC | | | | |
| <i>Aphanes arvensis</i> L., 1753 | Alchémille des champs, Apane des champs | I | AC | LC | | | | |
| <i>Arctium lappa</i> L., 1753 | Grande bardane, Bardane commune | I | C | LC | | | | |
| <i>Arctium minus</i> (Hill) Bernh., 1800 | Bardane à petites têtes, Bardane à petits capitules | I | CC | LC | | | | |

Liste des espèces végétales observées sur l'aire d'étude lors des prospections de terrain 2016

| Nom scientifique | Nom commun | Stat. | Rar. | Men. | Leg. | Pat. | EEE | ZH |
|---|--|-------|------|------|------|------|-----|-----|
| <i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819 | Fromental élevé, Ray-grass français | I | CC | LC | | | | |
| <i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753 | Armoise commune, Herbe de feu | I | CC | LC | | | | |
| <i>Atriplex prostrata</i> Boucher ex DC., 1805 | Arroche hastée | I | C | LC | | | | |
| <i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783 | Azolla fausse-fougère | Z | AR | NA | | | A | |
| <i>Bellis perennis</i> L., 1753 | Pâquerette | I | CC | LC | | | | |
| <i>Betula pendula</i> Roth, 1788 | Bouleau verruqueux | I | C | LC | | | | |
| <i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887 | Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons | Z | C | NA | | | A | |
| <i>Calamagrostis epigejos</i> (L.) Roth, 1788 | Calamagrostide épigéios, Roseau des bois | I | C | LC | | | | |
| <i>Callitriche platycarpa</i> Kütz., 1842 | Callitriche à fruits plats, Callitriche à fruits élargis | I | AC | LC | | | | |
| <i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br., 1810 | Liset, Liseron des haies | I | CC | LC | | | | Oui |
| <i>Carex cuprina</i> (Sandor ex Heuff.) Nendtv. ex A.Kern., 1863 | Laîche cuivrée | I | C | LC | | pp | | Oui |
| <i>Carex hirta</i> L., 1753 | Laîche hérissée | I | CC | LC | | | | |
| <i>Carex pendula</i> Huds., 1762 | Laîche à épis pendants, Laîche pendante | I | AC | LC | | | | Oui |
| <i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762 | Laîche des bois | I | C | LC | | | | |
| <i>Carpinus betulus</i> L., 1753 | Charme, Charmille | I | CC | LC | | | | |
| <i>Castanea sativa</i> Mill., 1768 | Châtaignier commun, Châtaigne, Marronnier | ZC | AC | NA | | | | |
| <i>Centaurea jacea</i> L., 1753 | Centaurée jacée, Tête de moineau, Ambrette | I | CC | LC | | | | |
| <i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816 | Céaiste des sources | I | CC | LC | | | | |
| <i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772 | Cirse des champs, Chardon des champs | I | CC | LC | | | | |
| <i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772 | Cirse des marais, Bâton du Diable | I | C | LC | | | | Oui |
| <i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838 | Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé | I | CC | LC | | | | |
| <i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753 | Liseron des champs, Vrillée | I | CC | LC | | | | |
| <i>Cornus sanguinea</i> L., 1753 | Cornouiller sanguin, Sanguine | I | CC | LC | | | | |
| <i>Corylus avellana</i> L., 1753 | Noisetier, Avelinier | I | CC | LC | | | | |
| <i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775 | Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai | I | CC | LC | | | | |
| <i>Cynosurus cristatus</i> L., 1753 | Cynosure crételle, Crételle, Crételle commune, Crételle des prés | I | C | LC | | | | |
| <i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822 | Genêt à balai, Juniesse | I | C | LC | | | | |
| <i>Dactylis glomerata</i> L., 1753 | Dactyle aggloméré, Pied-de-poule | I | CC | LC | | | | |
| <i>Daucus carota</i> L., 1753 | Carotte sauvage, Daucus carotte | I | CC | LC | | | | |
| <i>Elytrigia repens</i> subsp. <i>repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934 | Chiendent rampant | I | CC | LC | | | | |
| <i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753 | Épilobe hérissé, Épilobe hirsute | I | CC | LC | | | | Oui |
| <i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771 | Épilobe à petites fleurs | I | CC | LC | | | | Oui |
| <i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769 | Épipactis à larges feuilles, Elléborine à larges feuilles | I | C | LC | | pp | | |

Liste des espèces végétales observées sur l'aire d'étude lors des prospections de terrain 2016

| Nom scientifique | Nom commun | Stat. | Rar. | Men. | Leg. | Pat. | EEE | ZH |
|--|--|-------|------|------|------|------|-----|-----|
| <i>Equisetum arvense</i> L., 1753 | Prêle des champs, Queue-de-renard | I | CC | LC | | | | |
| <i>Erigeron canadensis</i> L., 1753 | Conyze du Canada | Z | CC | NA | | | | |
| <i>Euonymus europaeus</i> L., 1753 | Bonnet-d'évêque | I | C | LC | | | | |
| <i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753 | Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau | I | CC | LC | | | | Oui |
| <i>Fagus sylvatica</i> L., 1753 | Hêtre, Fouteau | I | C | LC | | | | |
| <i>Festuca arundinacea</i> Schreb., 1771 | Fétuque Roseau | I | CC | LC | | | | |
| <i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879 | Reine des prés, Spirée Ulmaire | I | C | LC | | | | Oui |
| <i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753 | Frêne élevé, Frêne commun | I | CC | LC | | | | |
| <i>Fumaria officinalis</i> L., 1753 | Fumeterre officinale, Herbe à la veuve | I | CC | LC | | | | |
| <i>Galium mollugo</i> L., 1753 | Gaillet commun, Gaillet Mollugine | I | CC | LC | | pp | | |
| <i>Galium palustre</i> L., 1753 | Gaillet des marais | I | C | LC | | | | Oui |
| <i>Geranium dissectum</i> L., 1755 | Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées | I | CC | LC | | | | |
| <i>Geranium pratense</i> L., 1753 | Géranium des prés | N | R | NA | | | | |
| <i>Geranium robertianum</i> L., 1753 | Herbe à Robert | I | CC | LC | | | | |
| <i>Geum urbanum</i> L., 1753 | Benoîte commune, Herbe de saint Benoît | I | CC | LC | | | | |
| <i>Glechoma hederacea</i> L., 1753 | Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre | I | CC | LC | | | | |
| <i>Glyceria maxima</i> (Hartm.) Holmb., 1919 | Glycérie aquatique, Glycérie très élevée | I | AC | LC | | | | Oui |
| <i>Hedera helix</i> L., 1753 | Lierre grimpant, Herbe de saint Jean | I | CC | LC | | | | |
| <i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753 | Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce | I | CC | LC | | pp | | |
| <i>Hippophae rhamnoides</i> L., 1753 | Argousier, Saule épineux | I | PC | LC | | Oui | | |
| <i>Holcus lanatus</i> L., 1753 | Houlque laineuse, Blanchard | I | CC | LC | | | | |
| <i>Hypericum perforatum</i> L., 1753 | Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean | I | CC | LC | | | | |
| <i>Ilex aquifolium</i> L., 1753 | Houx | I | C | LC | | | | |
| <i>Iris pseudacorus</i> L., 1753 | Iris faux acore, Iris des marais | I | C | LC | | | | Oui |
| <i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791 | Herbe de saint Jacques | I | CC | LC | | | | |
| <i>Juncus effusus</i> L., 1753 | Jonc épars, Jonc diffus | I | RR? | LC | | | | Oui |
| <i>Juncus inflexus</i> L., 1753 | Jonc glauque | I | CC | LC | | | | Oui |
| <i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828 | Knautie des champs, Oreille-d'âne | I | C | LC | | | | |
| <i>Lactuca serriola</i> L., 1756 | Laitue scariole, Escarole | I | CC | LC | | | | |
| <i>Lamium album</i> L., 1753 | Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie morte | I | CC | LC | | | | |
| <i>Lapsana communis</i> L., 1753 | Lampsane commune, Lastron marron, Herbe aux mamelles | I | CC | LC | | | | |
| <i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753 | Gesse à larges feuilles, Pois vivace | N | AC | NA | | | | |
| <i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753 | Gesse des prés | I | CC | LC | | | | |
| <i>Lemna minor</i> L., 1753 | Petite lentille d'eau | I | C | LC | | | | |
| <i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816 | Lentille d'eau minuscule | Z | PC | NA | | | A | |

Liste des espèces végétales observées sur l'aire d'étude lors des prospections de terrain 2016

| Nom scientifique | Nom commun | Stat. | Rar. | Men. | Leg. | Pat. | EEE | ZH |
|--|--|-------|------|------|------|------|-----|-----|
| <i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779 | Marguerite commune, Leucanthème commun | I | CC | LC | | | | |
| <i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753 | Troëne, Raisin de chien | I | CC | LC | | | | |
| <i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768 | Linaire commune | I | CC | LC | | | | |
| <i>Lolium perenne</i> L., 1753 | Ivraie vivace | I | CC | LC | | | | |
| <i>Lotus corniculatus</i> L., 1753 | Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée | I | CC | LC | | | | |
| <i>Lycopus europaeus</i> L., 1753 | Lycophe d'Europe, Chanvre d'eau | I | C | LC | | | | Oui |
| <i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb., 2009 | Mouron rouge, Fausse Morgeline | I | CC | LC | | pp | | |
| <i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753 | Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire | I | AC | LC | | | | Oui |
| <i>Lythrum salicaria</i> L., 1753 | Salicaire commune, Salicaire pourpre | I | C | LC | | | | Oui |
| <i>Malus domestica</i> Borkh., 1803 | Pommier cultivé | C | AR? | NA | | | | |
| <i>Malva moschata</i> L., 1753 | Mauve musquée | I | AC | LC | | | | |
| <i>Malva neglecta</i> Wallr., 1824 | Petite mauve | I | C | LC | | | | |
| <i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838 | Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde | Z | CC | NA | | | | |
| <i>Matricaria recutita</i> L., 1753 | Matricaire Camomille | I | CC | LC | | | | |
| <i>Medicago lupulina</i> L., 1753 | Luzerne lupuline, Minette | I | CC | LC | | | | |
| <i>Medicago sativa</i> L., 1753 | Luzerne cultivée | SC | C | NA | | | | |
| <i>Mentha aquatica</i> L., 1753 | Menthe aquatique | I | C | LC | | | | Oui |
| <i>Origanum vulgare</i> L., 1753 | Origan commun | I | C | LC | | | | |
| <i>Pastinaca sativa</i> L., 1753 | Panais cultivé, Pastinacier | IZ | C | LC | | | | |
| <i>Persicaria amphibia</i> (L.) Gray, 1821 | Persicaire flottante | I | CC | LC | | | | Oui |
| <i>Persicaria maculosa</i> Gray, 1821 | Renouée Persicaire | I | CC | LC | | | | |
| <i>Petasites hybridus</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801 | Pétasite hybride, Herbe aux chapeaux | I | PC | LC | | Oui | | Oui |
| <i>Phleum pratense</i> L., 1753 | Fléole des prés | I | CC | LC | | | | |
| <i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840 | Roseau | I | C | LC | | | | Oui |
| <i>Picris hieracioides</i> L., 1753 | Picride éperviaire, Herbe aux vermisses | I | CC | LC | | | | |
| <i>Pinus nigra</i> J.F.Arnold, 1785 | Pin noir d'Autriche | C | AR? | NA | | | | |
| <i>Plantago lanceolata</i> L., 1753 | Plantain lancéolé, Petit plantain, Herbe Caroline, Ti-plantain | I | CC | LC | | | | |
| <i>Plantago major</i> L., 1753 | Plantain majeur, Gros plantain, Grand plantain | I | CC | LC | | | | |
| <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., 1770 | Platane à feuilles d'érable | E? | # | NA | | # | | |
| <i>Poa annua</i> L., 1753 | Pâturin annuel | I | CC | LC | | | | |
| <i>Poa pratensis</i> L., 1753 | Pâturin des prés | I | CC | LC | | | | |
| <i>Polygonum aviculare</i> L., 1753 | Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse | I | CC | LC | | | | |
| <i>Populus alba</i> L., 1753 | Peuplier blanc | C | AR? | NA | | | | Oui |
| <i>Populus nigra</i> var. <i>italica</i> Münchh., 1770 | Peuplier noir d'Italie | C | # | NA | | | | |
| <i>Populus tremula</i> L., 1753 | Peuplier Tremble | I | C | LC | | | | |

Liste des espèces végétales observées sur l'aire d'étude lors des prospections de terrain 2016

| Nom scientifique | Nom commun | Stat. | Rar. | Men. | Leg. | Pat. | EEE | ZH |
|---|---|-------|------|------|------|------|-----|-----|
| Populus x canadensis Moench, 1785 | Peuplier du Canada, Peuplier hybride euraméricain | C | # | NA | | | | |
| Potentilla anserina L., 1753 | Potentille des oies | I | CC | LC | | | | Oui |
| Potentilla reptans L., 1753 | Potentille rampante, Quintefeuille | I | CC | LC | | | | |
| Prunella vulgaris L., 1753 | Herbe Catois | I | CC | LC | | | | |
| Prunus avium (L.) L., 1755 | Prunier merisier, Cerisier | I | CC | LC | | | | |
| Prunus spinosa L., 1753 | Épine noire, Prunellier, Pelossier | I | CC | LC | | | | |
| Pulicaria dysenterica (L.) Bernh., 1800 | Pulicaire dysentérique | I | C | LC | | | | Oui |
| Quercus robur L., 1753 | Chêne pédonculé, Gravelin | I | CC | LC | | | | |
| Ranunculus repens L., 1753 | Renoncule rampante | I | CC | LC | | | | Oui |
| Reynoutria japonica Houtt., 1777 | Renouée du Japon | Z | CC | NA | | | A | |
| Robinia pseudoacacia L., 1753 | Robinier faux-acacia, Carouge | NC | PC | NA | | | A | |
| Rosa canina L., 1753 | Rosier des chiens, Rosier des haies | I | CC | LC | | | | |
| Rosa rugosa Thunb., 1784 | Rosier rugueux | C | R? | NA | | | A | |
| Rubus sp. | Ronce | | | | | | | |
| Rumex conglomeratus Murray, 1770 | Patience agglomérée, Oseille agglomérée | I | CC | LC | | | | Oui |
| Rumex hydrolapathum Huds., 1778 | Patience d'eau, Grande Parelle | E? | AC | LC | | # | | Oui |
| Rumex obtusifolius L., 1753 | Patience à feuilles obtuses, Patience sauvage | I | CC | # | | # | | |
| Salix alba L., 1753 | Saule blanc, Saule commun | I | CC | LC | | | | Oui |
| Salix babylonica L., 1753 | Saule pleureur | ?? | # | # | | # | | |
| Salix cinerea L., 1753 | Saule cendré | I | CC | LC | | | | Oui |
| Sambucus nigra L., 1753 | Sureau noir, Sampéquier | I | CC | LC | | | | |
| Scrophularia auriculata L., 1753 | Scrofulaire aquatique, Scrofulaire de Balbis | I | C | LC | | | | Oui |
| Sinapis arvensis L., 1753 | Moutarde des champs, Raveluche | I | CC | LC | | | | |
| Solanum dulcamara L., 1753 | Douce amère, Bronde | I | CC | LC | | | | Oui |
| Sonchus asper (L.) Hill, 1769 | Laiteron épineux | I | CC | LC | | | | |
| Sorbus aucuparia L., 1753 | Sorbier des oiseleurs, Sorbier sauvage | I | C | LC | | | | |
| Sparganium erectum L., 1753 | Rubanier dressé, Ruban-d'eau | I | AC | LC | | | | Oui |
| Stachys palustris L., 1753 | Épiaire des marais, Ortie bourbière | I | C | LC | | | | Oui |
| Stachys sylvatica L., 1753 | Épiaire des bois, Ortie à crapauds | I | CC | LC | | | | |
| Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake, 1914 | Symphorine à fruits blancs, Symphorine à grappes | C | AR? | NA | | | | |
| Symphytum officinale L., 1753 | Grande consoude | I | CC | LC | | | | Oui |
| Tanacetum vulgare L., 1753 | Tanaisie commune, Sent-bon | I | CC | LC | | | | |
| Taraxacum sp. | Pissenlit | - | - | - | | | | |
| Tilia platyphyllos Scop., 1771 | Tilleul à grandes feuilles | I? | PC | LC | | | | |
| Torilis japonica (Houtt.) DC., 1830 | Torilis faux-cerfeuil, Grattau | I | CC | LC | | | | |
| Trifolium dubium Sibth., 1794 | Trèfle douteux, Petit Trèfle jaune | I | CC | LC | | | | |
| Trifolium pratense L., 1753 | Trèfle des prés, Trèfle violet | I | CC | LC | | | | |
| Trifolium repens L., 1753 | Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande | I | CC | LC | | | | |

Liste des espèces végétales observées sur l'aire d'étude lors des prospections de terrain 2016

| <i>Nom scientifique</i> | <i>Nom commun</i> | <i>Stat.</i> | <i>Rar.</i> | <i>Men.</i> | <i>Leg.</i> | <i>Pat.</i> | <i>EEE</i> | <i>ZH</i> |
|--------------------------------------|---|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|-----------|
| Tussilago farfara L., 1753 | Tussilage, Pas-d'âne, Herbe de saint Quirin | I | CC | LC | | | | |
| Typha latifolia L., 1753 | Masette à larges feuilles | I | C | LC | | | | Oui |
| Ulex europaeus L., 1753 | Ajonc d'Europe, Zépinard des hauts, Genêt | I | PC | LC | | | Oui | |
| Urtica dioica L., 1753 | Ortie dioïque, Grande ortie | I | CC | LC | | | | |
| Verbena officinalis L., 1753 | Verveine officinale | I | C | LC | | | | |
| Viburnum lantana L., 1753 | Viorne mancienne | I | AC | LC | | | | |
| Viburnum opulus L., 1753 | Viorne obier, Viorne aquatique | I | C | LC | | | | |
| Vicia cracca L., 1753 | Vesce cracca, Jarosse | I | CC | LC | | | | |
| Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821 | Vesce hérissée, Ers velu | I | C | LC | | | | |
| Vicia sativa L., 1753 | Vesce cultivée, Poisette | I | CC | LC | | | | |
| Vicia sepium L., 1753 | Vesce des haies | I | C | LC | | | | |
| Vicia tetrasperma (L.) Schreb., 1771 | Lentillon | I | C | LC | | | | |

Annexe 3. Liste des espèces d'insectes répertoriés sur la commune de Lille (extraction SIRF)

| Liste entomologique - commune de Lille | | |
|--|----------------------|-------------------------|
| Odonates | Rhopalocères diurnes | Orthoptères |
| Aesche bleue | Amaryllis | Grillon provençal |
| Aesche mixte | Argus bleu | Decticelle bariolée |
| Agrion élégant | Aurore | Grande sauterelle verte |
| Agrion jovencelle | Azuré porte queue | Leptophyes ponctuée |
| Agrion porte-coupe | Belle dame | Conocéphale bigarré |
| Anax empereur | Citron | Criquet des pâtûres |
| Leste brun | Collier de corail | Criquet duettiste |
| Leste sauvage | Cuivré commun | Criquet mélodieux |
| Leste vert | Machaon | Grillon d'Italie |
| Libellule déprimée | Myrtil | Méconème fragile |
| Libellule quadrimaculée | Paon du jour | Méconème tambourinaire |
| Naïade aux yeux rouges | Petite tortue | Phanéroptère commun |
| Orthétrum réticulé | Piéride du chou | Oedipode turquoise |
| Petite nymphe au corps de feu | Piéride du navet | |
| Sympetrum fascié | Piéride de la rave | |
| Sympetrum sanguin | Procris | |
| | Souci | |
| | Sylvaine | |
| | Tircis | |
| | Tristan | |
| | Vulcain | |

Toutes ces espèces sont très communes à assez communes en Région sauf :

- Le Leste sauvage (peu commun) ;
- L'Azuré porte queue (très rare). Il s'agit d'une espèce migratrice, les données sont donc peu significatives ;
- Le Grillon d'Italie (rare) ;
- Le Méconème fragile (peu commune).

Annexe 4. Liste des espèces d'oiseaux nicheurs répertoriés sur la commune de Lille (extraction SIRF)

| Données bibliographiques concernant l'avifaune nicheuse sur la commune de Lille (59) | |
|--|----------------------|
| Nom français | Protection nationale |
| <i>Accenteur mouchet</i> | protégée |
| <i>Bergeronnette grise</i> | protégée |
| <i>Bergeronnette printanière</i> | protégée |
| <i>Bouvreuil pivoine</i> | protégée |
| <i>Bruant des roseaux</i> | protégée |
| <i>Bruant jaune</i> | protégée |
| <i>Bruant proyer</i> | protégée |
| <i>Canard colvert</i> | Chassable |
| <i>Chardonneret élégant</i> | protégée |
| <i>Choucas des tours</i> | protégée |
| <i>Chouette chevêche</i> | protégée |
| <i>Chouette hulotte</i> | protégée |
| <i>Cochevis huppé</i> | protégée |
| <i>Corneille noire</i> | Chassable |
| <i>Coucou gris</i> | protégée |
| <i>Cygne tuberculé</i> | protégée |
| <i>Effraie des clochers</i> | protégée |
| <i>Epervier d'Europe</i> | protégée |
| <i>Etourneau sansonnet</i> | Chassable |
| <i>Faucon crécerelle</i> | protégée |
| <i>Faucon hobereau</i> | protégée |
| <i>Faucon pèlerin</i> | protégée |
| <i>Fauvette à tête noire</i> | protégée |
| <i>Fauvette babillarde</i> | protégée |
| <i>Fauvette des jardins</i> | protégée |
| <i>Fauvette grisette</i> | protégée |
| <i>Foulque macroule</i> | Chassable |
| <i>Gallinule Poule d'eau</i> | Chassable |
| <i>Geai des chênes</i> | Chassable |
| <i>Gobemouche gris</i> | protégée |
| <i>Gorgebleue à miroir</i> | protégée |
| <i>Grèbe castagneux</i> | protégée |
| <i>Grèbe huppé</i> | protégée |
| <i>Grimpereau des jardins</i> | protégée |
| <i>Grive draine</i> | Chassable |
| <i>Grive musicienne</i> | Chassable |
| <i>Héron cendré</i> | protégée |

Données bibliographiques concernant l'avifaune nicheuse sur la commune de Lille
(59)

| Nom français | Protection nationale |
|--------------------------------|-----------------------------|
| <i>Hibou moyen duc</i> | protégée |
| <i>Hirondelle de fenêtre</i> | protégée |
| <i>Hirondelle rustique</i> | protégée |
| <i>Hypolaïs icterine</i> | protégée |
| <i>Hypolaïs polyglotte</i> | protégée |
| <i>Linotte mélodieuse</i> | protégée |
| <i>Locustelle tachetée</i> | protégée |
| <i>Loriot d'Europe</i> | protégée |
| <i>Martinet noir</i> | protégée |
| <i>Martin-pêcheur d'Europe</i> | protégée |
| <i>Merle noir</i> | Chassable |
| <i>Mésange à longue queue</i> | protégée |
| <i>Mésange bleue</i> | protégée |
| <i>Mésange boréale</i> | protégée |
| <i>Mésange charbonnière</i> | protégée |
| <i>Mésange noire</i> | protégée |
| <i>Moineau domestique</i> | protégée |
| <i>Moineau friquet</i> | protégée |
| <i>Perdrix grise</i> | Chassable |
| <i>Perruche à collier</i> | sans statut |
| <i>Pic épeiche</i> | protégée |
| <i>Pic épeichette</i> | protégée |
| <i>Pic vert</i> | protégée |
| <i>Pigeon colombin</i> | Chassable |
| <i>Pigeon ramier</i> | Chassable |
| <i>Pinson des arbres</i> | protégée |
| <i>Pipit farlouse</i> | protégée |
| <i>Pouillot fitis</i> | protégée |
| <i>Pouillot véloce</i> | protégée |
| <i>Roitelet huppé</i> | protégée |
| <i>Roitelet triple bandeau</i> | protégée |
| <i>Rougegorge familier</i> | protégée |
| <i>Rougequeue noir</i> | protégée |
| <i>Rousserolle effarvatte</i> | protégée |
| <i>Rousserolle verderolle</i> | protégée |
| <i>Serin cini</i> | protégée |
| <i>Sittelle torchepot</i> | protégée |
| <i>Tarier pâtre</i> | protégée |
| <i>Troglodyte mignon</i> | protégée |
| <i>Verdier d'Europe</i> | protégée |